This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

BRUXELLES

(1928)

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE

BRUXELLES

(1928)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TELÉGRAPHIQUE
1928

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Liste des participants à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles (1928) . . I

Règlement intérieur de la Conférence de Bruxelles IX

Table chronologique des travaux de la Conférence de Bruxelles XI

Note du Bureau international XIII

Exposé de la Délégation de la Belgique . . . XV

Propositions, suggestions et remarques soumises pendant la Conférence de Bruxelles . . . 1

Chambre de commerce internationale. — Rapport soumis à l'Union télégraphique internationale . 1
Suggestions et propositions de la Délégation suédoise 4
Marconi's Wireless Telegraph Company, Limited . 10
Délégation de la Finlande 12
All America Cables, Commercial Cable Company, Radio Corporation of America, Western Union Telegraph Company 13
Déclaration de la Délégation italienne 16
Proposition allemande 19
Proposition des Compagnies de communication américaines 19
Lettre adressée par M. Paul Mudra, ingénieur de la maison Siemens 20
Délégation de la Roumanie 21
Observations faites par M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord . 21
Délégation hellénique 22
Proposition de la Délégation italienne 23
Observations présentées par la Délégation de la Grande-Bretagne 23
Proposition de la Délégation de la Lettonie . . 24
Délégation de la Perse 25
Représentation des Compagnies Eastern et Associées 25
Observations de la Compagnie Indo-European . . 26
Observation de la Délégation allemande 27
Suggestions faites par la Délégation de la Norvège 28
Propositions de la Délégation de l'U. R. S. S. . . 28
Remarques faites par M. le Représentant de la S. A. Radio-Austria 28

Pages

Observations de la Délégation néerlandaise . . . 29
Comité d'analyse et de présentation des propositions 30
Délégation des Pays-Bas 31
Proposition de la Délégation de la Norvège . . 33
Comité d'analyse et de présentation des propositions 34
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord . . 34
Déclaration du Luxembourg, de la Suède, de la Lithuanie, de la Lettonie, du Danemark, de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'Islande, de la Turquie et de la Finlande 35
Proposition transactionnelle du Comité d'analyse et de présentation des propositions 35
Délégation de la Roumanie 36
Observations des Compagnies de câbles et de T.S.F. allemandes 36
Délégation de l'Espagne 37
Observations des Compagnies françaises de T.S.F. 37
Proposition de la Délégation japonaise 38

Procès-verbaux des séances plénières 39

Procès-verbal de la séance d'inauguration . . . 39
Liste des Délégués et Représentants 39
Discours d'ouverture 47
Nomination du Président 49
Constitution du Bureau 51
Règlement intérieur de la Conférence 51
Rapport de l'Administration gérante 54

Procès-verbal de la 2e séance plénière 56
Règlement intérieur de la Conférence (suite) . . . 56
Note de M. le Président 57
Comité pour les délibérations préliminaires avec la Chambre de commerce internationale 58

Procès-verbal de la 3e séance plénière 62
Accession de la Société Radio-Orient à la Convention 63
Rapport du Comité pour les délibérations préliminaires avec la Chambre de commerce internationale . . 63
Comité d'analyse et de présentation des propositions 68
Réunion de la prochaine Conférence 69

Procès-verbal de la 4e séance plénière 70
Commission de vérification de la gestion du Bureau international 70
Communications diverses 71
Rapport du Comité d'analyse et de présentation des propositions 72

Pages

Procès-verbal de la 5e séance plénière 81
Proposition transactionnelle du Comité d'analyse et de présentation des propositions 81
Procès-verbal de la 6e séance plénière 82
Proposition transactionnelle du Comité d'analyse et de présentation des propositions 82
Vote sur la proposition transactionnelle 89
Commission du Règlement et de Rédaction 89
Procès-verbal de la séance de clôture 91
Rapport de la Commission de vérification de la gestion du Bureau international 92
Rapport de la Commission du Règlement et de Rédaction 93
Vœu présenté par la Délégation allemande . . . 99
Date et lieu de la prochaine Conférence 101
Première lecture du Protocole 101
Seconde lecture du Protocole 102
Discours de clôture 102
Approbation du procès-verbal de clôture 103
Signature du Protocole 103

Protocole portant additions et modifications au Règlement de service international 105

Note du Bureau international 110

Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg 111

Règlement de service international. — Revision de Bruxelles (1928) 117

Chapitre I. — Réseau international 117
Chapitre II. — Durée du service. Ouverture des bureaux 119
Chapitre III. — Dispositions générales relatives à la correspondance 120
Chapitre IV. — Rédaction et dépôt des télégrammes 120

Pages

Chapitre V. — Télégrammes d'Etat 129
Chapitre VI. — Télégrammes de service . . . 130
Chapitre VII. — Compte des mots 135
Chapitre VIII. — Tarifs et taxation 144
Chapitre IX. — Perception des taxes 149
Chapitre X. — Transmission des télégrammes . . 150
Chapitre XI. — Acheminement des télégrammes . 169
Chapitre XII. — Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation . . 170
Chapitre XIII. — Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur 173
Chapitre XIV. — Arrêt des télégrammes 174
Chapitre XV. — Remise à destination 174
Chapitre XVI. — Télégrammes spéciaux 178
Chapitre XVII. — Télégrammes maritimes . . . 192
Chapitre XVIII. — Télégrammes sémaphoriques . 192
Chapitre XIX. — Radiotélégrammes 194
Chapitre XX. — Télégrammes-mandats 201
Chapitre XXI. — Télégrammes de presse . . . 201
Chapitre XXII. — Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil . . . 205
Chapitre XXIII. — Télégrammes différés . . . 206
Chapitre XXIV. — Service téléphonique . . . 208
Chapitre XXV. — Archives 224
Chapitre XXVI. — Détaxes et remboursements . 225
Chapitre XXVII. — Comptabilité 231
Chapitre XXVIII. — Réserves 237
Chapitre XXIX. — Bureau international. — Communications réciproques 237
Chapitre XXX. — Conférences 244
Chapitre XXXI. — Adhésions. Relations avec les Administrations non adhérentes 244

Table analytique 247

LISTE DES PARTICIPANTS

A LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

BRUXELLES

(1928).

MM. VAN AALST, Ancien Commissaire aux Douanes chinoises.
Chine.
ABARCA, Carlos (le Lieutenant).
Equateur.
ALBRECHT, G. E. F., Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Finlande.
ANGELINI, Giuseppe (le Chev. Grand'Croix), Conseiller technique.
Compagnia Italiana dei Cavi Telegrafici Sottomarini.
Italo-Radio.
ARENDT, O., Directeur ministériel.
Allemagne.
DE ARGAEZ, Enrique, Suppléant.
Colombie.
ARISTIMUÑO-COLL, C., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Bruxelles.
Venezuela.
BACKELIN, Sven, Contrôleur en Chef.
Suède.
BAHMAN, Ali Akbar Khan, Ministre de Perse, à Bruxelles.
Perse.
BALLIVIAN, A., Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, à Bruxelles.
Bolivie.
BARATA DA CRUZ, Mario Correa, Directeur des Postes et des Télégraphes coloniaux.
Colonies portugaises.
BAUR, Max, Docteur en Droit, Chef de la Division administrative de la Direction Générale des Télégraphes.
Suisse.
BOLANOS, Horacio Arguello, Consul, à Paris.
Nicaragua.

MM. BORDONARO, Gabriele Chiaramonte (le Comm.), Conseiller de Légation.
Cyrénaïque.

BOUCHER, Chef de Division à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.

BOULANGER, L., Directeur de l'Exploitation télégraphique en France.
France et Algérie.

BROWN, F. J., C. B., C. B. E., Directeur de la Compagnie.
Indo-European Telegraph Co.

CAILLIER, Secrétaire Général.
Compagnie française des Câbles télégraphiques.

CARRENO, José Camacho, Secrétaire de la Légation de Colombie.
Colombie.

CARVALLO, Ambrosio Merino, Consul Général, à Anvers.
Chili.

CASSAGNAC, J., Membre du Conseil supérieur des Postes et des Télégraphes de France.
Indochine française.

CENTNER, Directeur ministériel.
Territoire de la Sarre.

CHRISTOFF, Tzvétco, Chef de Division.
Bulgarie.

CONSTANTINESCO, Jean, Directeur de l'Exploitation télégraphique et téléphonique.
Roumanie.

COODE, C. P. R. (le Contre-Amiral), C. B., D. S. O., Directeur Général pour l'Europe.
Mexican Telegraph Co.
Western Union Telegraph Co.

COULTER, Harry F., Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

CRETY, Donato (le Ch. Off. Dr), Chef de Section des Postes et des Télégraphes.
Tripolitaine.

DAMME, M. H., Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Pays-Bas.

DAVIDSON, Alexander, Vice-Président de la Compagnie, à Londres.
All America Cables, Incorporated.

DELDIME, A., Directeur en Belgique.
Mexican Telegraph Co.
Western Union Telegraph Co.

DELVAUX, Sous-Chef de Bureau à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.

DESECK, Sous-Chef de Bureau à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.

DETHIOUX, L. N. J., Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones.
Belgique.
Président de la Conférence.

DEVLEESCHOUWER, F. C. A., Chef de Division (Exploitation télégraphique), Attaché.
Belgique.

DJEMAL, Ihsan Bey, Directeur de l'Exploitation télégraphique.
Turquie.

VAN DOORSLAER, Chef de Division à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.

MM. DOVER, W.
Eastern Telegraph Co.

DREISBACH, Heinrich, Directeur.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

DUMONT, F. L. J., Traducteur.
Etats-Unis d'Amérique.

DUMOULIN, Ed., J. P., East-Yorks (Angleterre).
Chambre de Commerce internationale (Paris).

DUPONT, Inspecteur Général des P. T. T., Directeur de l'Office postal tunisien.
Tunisie.

EDWARDS, C. P., du Ministère de la Marine.
Canada.

EHRHARDT, Conseiller supérieur de l'Administration des Postes.
Territoire de la Sarre.

ELDRIDGE, R., Commissaire administratif pour les Etats-Unis.
Chambre de Commerce internationale (Paris).

ESCHBAECHER, P., Attaché.
Eastern Telegraph Co.

FAHRI BEY, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Turquie.

FOSSION, Chef de Division à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.

FRIEDMAN, William F. (le Major), Conseiller technique et Secrétaire de la Délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

FUJIKAWA, Yasushi, Secrétaire à la Direction des Communications.
Japon.

FUJIWARA, Kiciro, Attaché.
Japon.

GALBRAITH, Bertram, Assistant spécial.
Etats-Unis d'Amérique.

GIANNINI, Torquato Carlo, Conseiller au Ministère des Affaires étrangères.
Italie.

GIURIATI, Camillo (le Chev.), Consul Royal.
Somalie italienne.

GNEME, Giuseppe (le Gr.-Off.), Directeur Chef de Division des Postes et des Télégraphes.
Italie.

GODDARD, Stanley J., Vice-Président.
Mexican Telegraph Co.
Western Union Telegraph Co.

GOLDHAMMER, John, Vice-Président de la Commercial Cable Co., Délégué.
Etats-Unis d'Amérique.

GREDSTED, J. C., Chef de l'Exploitation internationale des Télégraphes et des Téléphones du Danemark.
Danemark.
Islande.

D'HALEWYN, Consul de 1re classe, Adjoint à l'Ambassade de France, à Bruxelles.
Sénégal.

HAMUS, Léon, Attaché.
Luxembourg.

MM. HARRISON, Leland, Ministre des Etats-Unis en Suède, Président.
Etats-Unis d'Amérique.
HAVAS, François (le Dr), Conseiller des Postes.
Hongrie.
VAN DER HECHT, L., Secrétaire de la Société.
Société anonyme belge de Câbles télégraphiques.
HEISKELL, Morgan.
Commercial Cable Co.
HIBBERDINE, A. W.
Eastern Telegraph Co.
HILL, Willard, Chef du Service d'Information.
Chambre de Commerce internationale (Paris).
HIRSCHFELD, E., Chef du Département des Communications internationales du Commissariat du Peuple des Postes et des Télégraphes.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
HOCHE, Chef du Service de l'Exploitation de la Compagnie Radio-France.
Compagnie générale de Télégraphie sans Fil.
Compagnie Radio-France.
Société Radio-Orient.
HOEBAER, P. G. D., Chef de Division (Exploitation télégraphique), Secrétaire de la Conférence.
Belgique.
HOFKER, G. J., Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes.
Pays-Bas.
HOLMSTRÖM, Johan Gunnar, Chef de Section à l'Administration Royale des Télégraphes.
Suède.
HOMBRE CHALBAUD, Gabriel, Professeur à l'Ecole officielle de Télégraphie.
Espagne.
HOOGEWOONING, J. J., Sous-Directeur au Ministère des Colonies.
Indes néerlandaises.
HUBERT, Auguste, Administrateur délégué.
Société anonyme internationale de T. S. F.
JAAQUES, Edouard (le Dr), Directeur des Postes et des Télégraphes.
Luxembourg.
JÄGER, P. (le Dr), Conseiller des Postes.
Allemagne.
JALLAJAS, Gustave, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Estonie.
JENKIN, G. A.
Union de l'Afrique du Sud.
JONES, Owen, Commissaire administratif pour la Grande-Bretagne.
Chambre de Commerce internationale (Paris).
KANBERG, A., Inspecteur des Postes.
Allemagne.
KAPSAMBÉLIS, Pierre, Chargé d'Affaires de Grèce en Belgique.
Grèce.
KELDER, G., Chef de la Section des Tarifs au Commissariat du Peuple des Postes et des Télégraphes.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
KHADJENOURI, Ibrahim Khan, Attaché.
Perse.
KITAMURA, Eatori, Attaché.
Japon.

MM. Kol, François, Sous-Secrétaire d'Etat.
Hongrie.
Krairiksh, Luang.
Siam.
Krolis, Gustavas, Chef de la Section internationale des Postes à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes.
Lithuanie.
Krumins, Waldemars, Ingénieur, Chef du Bureau d'Exploitation au Département des Postes et des Télégraphes.
Lettonie.
Kučera, Otto (le Dr), Conseiller ministériel.
Tchécoslovaquie.
Lambert, J. F. G., Directeur-Adjoint à la Direction Générale des Télégraphes et des Téléphones.
Belgique.
Président du Comité de Réception.
Lecat, Inspecteur à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.
Le Dieu, Directeur et Secrétaire.
Cuba Submarine Telegraph Co.
Direct West India Cable Co.
Halifax and Bermudas Cable Co.
West India and Panama Telegraph Co.
Lemercier, A. J. G., Directeur régional (Exploitation télégraphique).
Belgique.
Libohova, Malik, Chargé d'Affaires, à Paris.
Albanie.
Lima, Rafael, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Bruxelles.
El Salvador.
Lindow, A.
Commercial Cable Co.
de Liz Ferreira, José, Chef de Division.
Portugal.
Londès, Chef de Division à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.
Longstaff, A. H., Représentant technique de la Compagnie, à Londres.
Amalgamated Wireless (Australasia).
Louden, J., Chef de Division au Secrétariat du Post Office britannique.
Ceylan.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord.
Lüschen (le Dr), Directeur de la Siemens & Halske, A. G., Berlin.
Chambre de Commerce internationale (Paris).
Mante, Manuel Dusca.
Equateur.
Marinesco, Demetre, Directeur Général des Postes, Télégraphes et Téléphones.
Roumanie.
Miloykovitch, Dragolyoub, Chef du Cabinet du Ministre.
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.
Minoda, Fujio, Secrétaire à l'Ambassade du Japon, à Bruxelles.
Japon.
de Miranda, Ministre de Cuba, à Bruxelles.
Cuba.

MM. MITRA, P. N., Directeur Général-Adjoint.
Indes britanniques.

MONDRUP, C. I., Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Danemark.
Danemark.
Islande.

DE MONICAULT, Secrétaire à l'Ambassade de France, à Bruxelles.
Côte française des Somalis.

Mlle MORGENTHALER, J., Aide de Chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique.

MM. MORILLON, Chef de Bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique de l'Administration française.
Maroc.

DE MUNTER, M. L. J., Rédacteur (Exploitation télégraphique), Attaché.
Belgique.

NICKELSEN, N. S. S., Directeur Général des Télégraphes.
Norvège.

NIETO Y GIL, Antonio, Chef de l'Exploitation télégraphique.
Espagne.

NOBLE, William, M. I. E. E.
Australie (Fédération).

ODIER, Banque Lombard, Odier & Co, Genève.
Chambre de Commerce internationale (Paris).

OLDS, Robert E., Ancien Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Président de la Délégation.
Chambre de Commerce internationale (Paris).

DE OLIVEIRA, Manuel Dantas, Secrétaire de la Légation de Portugal, à Bruxelles.
Colonies portugaises.

OOSTERBEEK, W. F. Gerdes, Directeur au Ministère des Colonies.
Colonies néerlandaises en Amérique (Surinam et Curaçao).
Indes néerlandaises.

OULEVEY, Paul, Secrétaire à la Direction Générale des Télégraphes, Attaché.
Suisse.

PACK, Léopold, Directeur de la Compagnie.
Radio-Austria.

PANCAKE, C. O., Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

PASOS, Leopoldo, Consul en Allemagne.
Nicaragua.

PENZO, Joseph, Consul Général de la République, à Bruxelles.
République Dominicaine.

PETERSON, E. E., Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

PHASSILY, Ange, Chancelier de la Légation de Grèce, à Bruxelles.
Grèce.

PHILLIPS, F. W., Secrétaire-Adjoint du Post Office britannique.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord.
Rhodesia du Sud.

PICARD, Paul, Attaché de Chancellerie à l'Ambassade de France, à Bruxelles.
Liban.

PIERART, J. A. A., Directeur d'Administration (Exploitation télégraphique).
Belgique.
Vice-Président de la Conférence.

MM. PINCEMIN, Henri, Administrateur Général de la Transradio Internacional.
Companhia Radiotelegraphica Brasileira.
Transradio Internacional, Compania Radiotelegrafica Argentina, S. A.

POULAINE, L., Vice-Directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire Général de la Conférence.

PRATES, C. Raul, Attaché commercial près l'Ambassade du Brésil, à Bruxelles.
Brésil.

RÄBER, J. (le Dr), Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique.

REBER, Samuel (le Colonel), Directeur du Traffic Production.
Radio Corporation of America.

ROCHS, C. W. O.
Marconi's Wireless Telegraph Company.

ROTSCHEIDT, Emil, Directeur.
Transradio A. G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr.

RUSILLON, E., Secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

RUSSELL, Charles H., Vice-Président-Adjoint de la Compagnie, à New York.
All America Cables, Incorporated.

RUSSELL, H. F., Directeur pour l'Angleterre.
Commercial Cable Co.

SAINT-FERJEUX (le Commandant Comte de), Adjoint à l'Attaché militaire près l'Ambassade de France, à Bruxelles.
Madagascar.

SAMS, H. A., C. I. E., I. C. S., Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Indes britanniques.

SANDEMAN-ALLEN, John, M. P., représentant M. le Président de la Chambre de Commerce.
Chambre de Commerce internationale (Paris).

DE SCAVENIUS, O. C. (Chambellan), Ministre plénipotentiaire, Directeur-Administrateur de la Compagnie.
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

SCHALLER, Rédacteur à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.

SECRÉTAN, D., Secrétaire-Adjoint au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

SHEDD, Charles Henry, Department Manager de la « Swift and Co. », Délégué.
Etats-Unis d'Amérique.

SMYTH, L. C., Adjoint au Directeur Général.
Mexican Telegraph Co.
Western Union Telegraph Co.

SOLARI, Luis (Marquis), Administrateur.
Società italiana Radio-Marittima.

SPITZMULLER, Secrétaire à l'Ambassade de France, à Bruxelles.
Syrie.

STOECKER, Otto, Directeur.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

STORY, H., Industriel.
Chambre de Commerce internationale (Paris).

STRONG, F., Directeur-Adjoint de la Comptabilité du Post Office britannique.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord.
Nouvelle-Zélande.

MM. SUENSON, Bent, Attaché.
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.
SUGIYAMA, Yetsuzo, Secrétaire à la Direction des Communications.
Japon.
TCHOU, Attaché de Légation, à Bruxelles.
Chine.
TENNFJORD, P. O., Chef de Division à la Direction Générale des Télégraphes.
Norvège.
TOBBACK, Sous-Chef de Bureau à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique.
Comité de Réception.
TOMMASI, Giuseppe (le Chev.), Secrétaire de Légation.
Erythrée.
TONDEUR, F. G., Directeur.
Congo belge.
TSONG, Kong Chin, Attaché de Légation, à Bruxelles.
Chine.
USSING, Alf., Vice-Directeur.
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.
VALLANCE, William R., Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.
VENNIK, J., Fonctionnaire attaché à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes.
Pays-Bas.
VERHAEGEN, J. F. H., Inspecteur des Postes et des Télégraphes aux Indes néerlandaises.
Indes néerlandaises.
VERZURA, Chef du Service commercial.
Compagnie française des Câbles télégraphiques.
VINCENT, Gérard, Ingénieur en Chef, Sous-Directeur.
Société anonyme internationale de T. S. F.
Transradio Española.
WALKER, J. R. M., du Ministère des Affaires extérieures.
Canada.
WEBB, J. Y.
Commercial Cable Co.
WEBSTER, E. M. (le Lieutenant), Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.
WIELEMANS, Paul, Consul de la République de Libéria.
Libéria.
WOHL, Paul (le Dr), Chef du Groupe Transports et Communications, Secrétaire.
Chambre de Commerce internationale (Paris).
YANEZ, Luis Fidel, Chargé d'Affaires.
Chili.
ZANDER, Viktor, Conseiller d'Etat, Chef de l'Administration des Postes et des Télégraphes.
Ville libre de Dantzig.
ZLATANOVITCH, Dimitrye, Chef de la Section télégraphique et téléphonique.
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

ARTICLE PREMIER. — La Présidence de la Conférence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les Secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2. — Les Secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3. — Les fonctionnaires attachés aux Membres délégués et les Représentants des Compagnies télégraphiques ou des Experts peuvent être admis aux séances, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes des Conférences.

ART. 5. — Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6. — Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7. — Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués et Représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur Pays, de leur Compagnie, etc.

ART. 8. — Chaque Délégué ou Représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé au moins par la Délégation d'une Administration contractante.

ART. 9. — Tout Délégué ou Représentant peut prendre part à la discussion des propositions et amendements soumis à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

ART. 10. — Aucune proposition ou aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11. — Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12. — En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque Membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13. — Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14. — La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque Membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15. — Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ART. 16. — Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les modifications au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ART. 17. — Les Actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués en suivant l'ordre alphabétique des Pays contractants.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

Dates	Indication des travaux	Pages des documents
1928		
10 Septembre	Séance d'inauguration	39
11 Septembre	Deuxième séance plénière	56
14 Septembre	Troisième séance plénière	62
18 Septembre	Quatrième séance plénière	70
19 Septembre	Cinquième séance plénière	81
20 Septembre	Sixième séance plénière	82
22 Septembre	Séance de clôture	91

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL.

Le 17 Octobre 1925, la Conférence télégraphique internationale de Paris constitua, sur une proposition de la Commission des Tarifs, un Comité d'étude pour le langage convenu; elle arrêta également les termes de son mandat et en fixa la composition. Les Etats suivants furent appelés à en faire partie: Allemagne, Belgique, Chine, Estonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et U. R. S. S.

Ce Comité tint sa première réunion à Paris, le 19 Octobre; il nomma son bureau et élut comme Président M. le Grand-Officier G. Gneme, Délégué de l'Italie. Au cours de séances ultérieures, il établit le texte des notes à adresser aux Administrations et aux Compagnies de câbles et de T. S. F., l'information à faire à la presse et enfin le questionnaire relatif aux différents renseignements à fournir par les exploitants.

Le Comité se réunit à nouveau, le 2 Août 1926, à Cortina d'Ampezzo. Il y siéga jusqu'au 26. Le résultat de ses travaux se trouve contenu dans un rapport renfermant deux propositions, l'une de la majorité, l'autre de la minorité. Ce rapport, qui fut adressé aux Etats faisant partie de l'Union télégraphique, aux Compagnies de câbles et aux Compagnies radiotélégraphiques, se terminait par ces mots: « La Conférence de Washington aura à décider et à fixer la solution qui lui paraîtra répondre de la manière la plus complète tant aux intérêts des Administrations et Compagnies qu'à ceux du public. »

Le 10 Novembre 1927, la Conférence radiotélégraphique de Washington estima:

« 1° que la Conférence de Washington n'avait pas qualité pour traiter la question du langage convenu précédemment étudiée par le Comité de Cortina d'Ampezzo;

2° que, vu les dispositions de l'Art. 15 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et les réserves formulées par quelques Administrations télégraphiques non représentées à Washington, la Commission constituée par la Conférence radiotélégraphique ne pouvait se transformer d'elle-même en Conférence télégraphique internationale pour traiter la question du langage convenu; et, considérant que la solution à donner aux propositions du Comité de Cortina revêtait un caractère d'urgence, émit le vœu que la prochaine Conférence télégraphique internationale, qui devait avoir lieu à Bruxelles, en 1930, fût avancée suivant les règles de l'Art. 88 du Règlement télégraphique international (Paris 1925) et ait lieu en 1928, étant entendu que la seule question du langage convenu y serait traitée. »

Le 26 Mai 1928, le Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne, adressa, à la demande de l'Administration belge, le télégramme-circulaire ci-après aux Administrations des Pays membres de l'Union:

« Administration belge informe que conditions prévues par Article 88 du Règlement international étant réunies, Conférence télégraphique de Bruxelles aura lieu vers le 10 Septembre 1928, avec comme seul objet question langage convenu et celle connexe tarifs à lui appliquer, sur base quatre documents imprimés Juin et Octobre 1926 et Février et Mai 1927, distribués par Burinterna *). Faire connaître

*) Note du Bureau international: Ces documents portent respectivement les titres suivants:

1° Documents présentés au Comité d'étude du langage convenu pour sa réunion de 1926.

2° Documents du Comité d'étude du langage convenu institué par la Conférence télégraphique internationale de Paris (1925) — Paris (1925), Cortina d'Ampezzo (1926).

3° Tableaux I, II, III et IV fournis au Secrétariat en exécution de la décision prise par le Comité dans sa session de Cortina d'Ampezzo (1926).

4° Supplément au recueil des Tableaux I, II, III et IV fournis au Secrétariat en exécution de la décision prise par le Comité dans sa session de Cortina d'Ampezzo (1926).

télégraphiquement à Administration belge si vous participerez Conférence et nombre Délégués. Convocation officielle suivra. Prière aux Administrations communiquer contenu présent télégramme aux Compagnies intéressées. »

Une communication ultérieure de l'Administration belge, portée également par voie de télégramme-circulaire à la connaissance des Offices, précisa que la séance d'ouverture de la Conférence aurait lieu le lundi 10 Septembre 1928, à 15 heures, et que la Conférence siégerait à Bruxelles, au Palais des Académies.

Au surplus, dans le but de définir succinctement comment se présentait la question portée à l'ordre du jour de la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, la Délégation de la Belgique fit distribuer, à l'ouverture de ce congrès, l'exposé ci-après, formé de textes extraits des documents relatifs à la constitution et aux travaux du Comité d'étude du langage convenu.

EXPOSÉ

DE LA

DÉLÉGATION DE LA BELGIQUE.

Rapport de la Sous-Commission des Tarifs à la Conférence télégraphique de Paris 1925.

(Extrait.)

Le *langage convenu* est, d'après l'Article VIII du Règlement « celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair ».

Le Règlement ajoute que, pour être considérés comme appartenant au langage convenu, les mots doivent satisfaire à quatre conditions:

1° Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine;

2° Les mots de ce langage, même s'ils sont réels, ne peuvent avoir une longueur supérieure à 10 caractères;

3° Les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü, ne peuvent être admises dans la formation des mots artificiels;

4° Enfin, les combinaisons artificielles ne doivent pas être formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue.

L'observation de ces diverses conditions est réglementairement sanctionnée par le fait que les combinaisons qui ne satisfont pas aux trois premières « doivent être considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et être taxées à raison de 5 caractères pour un mot » et que celles qui contreviennent à la dernière des quatre conditions sont refusées ou taxées pour tous les mots abusivement réunis.

Cet ensemble de dispositions, qui constitue le statut du langage convenu, a donné lieu, dans la pratique, à des difficultés fréquentes et sérieuses aussi bien pour les Administrations que pour le public.

La première des conditions précitées — et elle est essentielle — est couramment méconnue. Les Offices d'Etat et aussi les Compagnies ont admis dans la pratique journalière des mots satisfaisant de moins en moins à l'obligation de la « prononçabilité », laquelle, d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, est pour les préposés d'une application difficile, car il est toujours possible à un expéditeur d'affirmer que tel mot qui n'est pas prononçable dans la langue de l'agent taxateur, l'est facilement selon l'usage courant d'une des autres langues admises.

Quoi qu'il en soit, on en est arrivé, aujourd'hui, à admettre sans discussion des mots dont la prononçabilité et la lecture sont quelquefois impossibles.

La liste ci-après, qui a été relevée d'après une liasse de télégrammes de passage empruntée au Poste central des Télégraphes de Paris, donne une idée des abus qui sont aujourd'hui constamment pratiqués et tolérés:

beataajujm	buphmfvpcl	okiqjfiezk	atusfmyvas
leyzkpewdr	fujvuicpwu	otrrmvcem	klaxsjlobs
efmulmyjce	metrlikise	qmyeoqbykv	biencvcegy
coisbqycoh	xfewryypyf	aehcaremjm	ywayhvyucl
elgszthigz	awablsfifk	gufdhjidfu	bujmcevprl
tauchsnieg	enluvimvto	iceztfycip	munwcfovrt
funhiwyiiy	rebvrbisok	ifyyljasyd	theytbtzyh
didecmnloy	imybshyvys	aksynaxixk	svayhxhexa
itpbwarfuf	yposzzieeh	kyulvydsyj	vhgvaccydi

Il est à remarquer que, dans le cas même où l'un quelconque de ces mots serait prononçable dans l'une des langues admises, il serait impossible d'en garder momentanément la mémoire dans une première lecture et qu'un dactylographe ne pourrait l'écrire que s'il lui était dicté lettre par lettre.

Une telle situation ne peut évidemment durer. Elle offre le triple inconvénient:

1° D'imposer au personnel taxateur, et surtout au personnel de transmission et de réception, une fatigue excessive;

2° D'être onéreuse pour les exploitants du fait que le langage à dix caractères correspond à la même taxe que celle du langage clair qui, en moyenne, ne compte que sept caractères. Elle est onéreuse encore du fait qu'elle exige à chaque transmission le collationnement partiel ou total;

3° Enfin, de compliquer le service du fait des erreurs qui se produisent et des rectifications qui s'ensuivent.

Différentes solutions ont été envisagées pour remédier à un semblable état de choses qui a le grave inconvénient, à l'heure actuelle, d'affecter non seulement la presque totalité de la correspondance du régime extra-européen, mais encore celle du régime européen, dans lequel s'étend de plus en plus l'emploi du langage convenu.

La première de ces solutions consiste à faire une application rigoureuse des dispositions réglementaires. Nous avons dit plus haut combien l'observation de ces dispositions est difficile et précaire. En outre, il faut le reconnaître, les habitudes sont aujourd'hui tellement prises qu'on ne doit attendre que peu de résultats de cette mesure tout en risquant le danger d'infliger à la clientèle des incommodités qu'elle n'admettra pas facilement.

Au reste, le resserrement des pratiques en vigueur ne remédierait pas à l'insuffisance du tarif consenti au langage convenu. Enfin, il serait sans effet suffisant pour améliorer le travail du personnel et diminuer les complications du service.

Pour ces motifs, certaines Délégations ont envisagé une solution radicale, éminemment logique et efficace.

Le principe en est de ne plus admettre que deux langages pour la rédaction des télégrammes internationaux:

1° Le langage *clair;*

2° Le langage *secret* formé de combinaisons limitées à cinq caractères et présentant des groupes de lettres dans un ordre quelconque ou des groupes de chiffres.

Une solution de ce genre répond, de toute évidence, à ce qu'on peut désirer. Mais il y a lieu de tenir compte de l'influence que sa réalisation pourrait avoir sur les tarifs et sur les recettes.

Deux solutions ont été envisagées à ce sujet:

La première consisterait à *taxer seulement pour un demi-mot les groupes à cinq caractères* du langage convenu nouveau. Si de pareilles bases de taxation étaient adoptées, on ne pourrait plus appliquer un tarif différent aux mots du langage clair, beaucoup plus facile à transmettre, qui ne compte que cinq caractères ou moins de cinq lettres et aussi aux mots du langage chiffré composé de groupes de cinq chiffres ou moins de cinq chiffres. Le résultat serait une réduction générale des recettes dont on ne peut prévoir l'importance. A remarquer aussi que cette solution ne répond pas à la préoccupation de régler la taxe sur la base du prix de revient puisque les deux demi-mots du langage convenu correspondant à dix caractères continueraient à ne pas payer plus que les mots du langage clair dont la longueur moyenne, comme il a été dit, est de sept caractères seulement.

La seconde solution consisterait à *taxer pour un mot chaque groupe de cinq caractères* du langage convenu. Mais alors la clientèle subirait, du fait de ce nouveau mode de taxation, une augmentation très appréciable si elle n'était pas atténuée en même temps par une réduction des taxes élémentaires concourant à la formation du prix du mot.

La Sous-Commission s'est cependant rangée à l'opinion que la limitation *à cinq caractères des mots du langage convenu est l'état de choses vers lequel on doit tendre.* Pourtant, il lui a semblé qu'il était sage de n'instituer une telle réforme sans qu'au préalable aient été examinées les répercussions financières sérieuses qu'entraînerait son application, soit que les taxes actuelles restent au même chiffre, soit qu'on les réduise dans une certaine mesure.

Dans ces conditions, la Sous-Commission des Tarifs a adopté les conclusions suivantes:

La Conférence constate:

1° Que l'application du statut actuel du langage convenu donne lieu à des difficultés sérieuses pour les Administrations et pour le public;

2° Qu'il convient de remédier dans le plus bref délai possible à cet état de choses;

3° Que la solution consisterait peut-être à n'admettre comme langage convenu que des mots ou groupes formés de cinq caractères.

En vue du règlement de cette question, la Conférence est d'avis de nommer un « Comité d'étude » qui sera chargé d'étudier les moyens propres à remédier à la situation signalée et spécialement ceux qui sont proposés ci-dessus (c'est-à-dire: admission comme langage convenu de mots ou de groupes formés de cinq caractères) et à examiner l'influence d'une telle solution sur la taxe du langage clair, sur les recettes des Administrations et sur les nouvelles charges qui incomberaient au public.

Il devra s'efforcer de rechercher des taxes unitaires nouvelles, calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes qui résulteront des décisions de la Conférence de Paris [1]).

Historique.

Dès les premiers temps qui suivirent la fondation de l'Union télégraphique internationale, les Administrations n'ont cessé de se plaindre que les usagers du télégraphe transgressaient et tournaient les dispositions réglementaires touchant la rédaction des télégrammes en langage convenu. C'est à la Conférence de Vienne (1868) que, pour la première fois, il a été légiféré en la matière. Par télégrammes en langage convenu, on entendait les télégrammes dont le texte était formé de mots qui appartenaient aux langues vivantes — auxquelles, plus tard, vint s'ajouter le latin — et qui n'offraient pas entre eux un sens compréhensible. Les télégrammes ainsi rédigés, taxés à raison de 5 caractères pour un mot, étaient soumis au collationnement obligatoire, pour lequel la taxe télégraphique pleine était appliquée une seconde fois. Ces dispositions furent sans effet. Spéculant sur le manque de connaissances linguistiques des agents taxateurs, le public expédiait comme télégrammes en langage clair des télégrammes dont le texte était totalement ou partiellement composé de mots exprimant chacun soit une idée, soit une phrase complète, c'est-à-dire des mots ayant une signification secrète. C'était, pour le public, un moyen de se soustraire à la taxe du collationnement, cependant que les Administrations, elles, se voyaient impuissantes à réprimer les abus.

Les deux Conférences subséquentes (Rome, 1872 et St-Pétersbourg, 1875) n'étant pas parvenues à résoudre les difficultés, on laissa subsister cet état de choses et l'on taxa les télégrammes en langage convenu comme ceux en langage clair, à la condition que les mots ayant une signification secrète appartiennent aux langues admises dans la correspondance télégraphique en langage clair. Ceux qui appartenaient à une autre langue étaient taxés comme langage chiffré (5 lettres = 1 mot), ce qui, pratiquement, n'avait aucune portée effective.

La Conférence de Londres (1879) admit que, dans le régime européen, les mots convenus pourraient être pris de n'importe quelle langue autorisée dans la correspondance télégraphique, avec la restriction, toutefois, que les mots d'un même télégramme devaient appartenir à une seule de ces langues. Dans le régime extra-européen, par contre, le choix était limité aux huit langues suivantes: l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien, le hollandais, le portugais et le latin, avec cette différence que l'expéditeur était autorisé à faire emploi, dans un même télégramme, de mots tirés de ces huit langues. C'est là que, pour la première fois, l'idée fut suggérée de rendre obligatoire l'emploi d'un dictionnaire officiel à rédiger par le Bureau international, étant entendu que seuls les mots puisés dans cet ouvrage pourraient être admis dans la correspondance en langage convenu.

La Conférence suivante (Berlin, 1885) supprima la distinction qui avait été faite entre les deux régimes relativement aux télégrammes en langage convenu, et cela, en appliquant la limitation aux huit langues dans le régime européen également. La proposition, émise à la précédente réunion, tendant à la création d'un dictionnaire officiel, fut remise sur le tapis; elle fut repoussée.

Toujours dans le but de réprimer les abus qui allaient en se multipliant, cette proposition fut reprise à la Conférence de Paris (1890), et, cette fois, réunit la majorité des voix. Le dictionnaire officiel devait grouper, en un seul volume, 200 000 mots tirés des huit langues déjà citées; les mots très courts de même que ceux d'une syllabe ne devaient pas y figurer. Il fut toutefois décidé que l'emploi de ce dictionnaire n'aurait caractère obligatoire que dans le régime européen, tandis qu'il serait facultatif dans la correspondance du régime extra-européen.

Le dictionnaire officiel parut en Octobre 1894. Il contenait 256 740 mots de 5 à 10 lettres, tous puisés dans les huit langues autorisées. Mais une forte opposition s'éleva bientôt contre l'application de cet ouvrage. On lui reprochait, entre autres, de n'avoir pas suffisamment de mots, d'être dépourvu d'une liste alphabétique des terminaisons, de ne pas faire une différenciation typographique et télégraphique suffisante, de renfermer des mots mal choisis, tant au point de vue de leur sens que de leur prononciation, etc. A la suite de la résistance que les Compagnies de câbles et Administrations tout particulièrement intéressées opposèrent à l'emploi obligatoire du dictionnaire officiel, résistance qui était dictée par la tendance naturelle qui se manifestait d'étendre cet emploi aux relations d'outre-mer, précisément où les télégrammes en langage convenu sont la grande majorité, il fut décidé (Budapest, 1896) de remanier ce dictionnaire et de le compléter. A partir d'une date à fixer par la prochaine Conférence, tous les mots formant le texte des télégrammes en langage convenu devaient être pris du document en question.

Le nouvel ouvrage établi par le Bureau international, qui comprenait quatre volumes et 1 190 000 mots, n'obtint pas davantage la faveur de la Conférence suivante (Londres, 1903). On fit valoir que son application forcée obligerait à refondre les codes privés existants, qu'il serait pratiquement impossible, avec ces quatre volumes, de contrôler chaque message consigné et qu'une simple vérification faite au hasard serait insuffisante. Pour ces motifs et pour toute une série d'autres raisons plus ou moins plausibles, il fallut abandonner l'idée, caressée pendant treize ans, de faire disparaître les abus par la création d'un dictionnaire officiel. Et comme cela arrive fréquemment, on passa d'un extrême à l'autre, soit d'une tendance restrictive poursuivie pendant des dizaines d'années à un libéralisme exagéré. On ne se contenta pas d'abolir la rectriction qui limitait à huit le nombre des

[1]) Le rapport définitif du Comité et ses conclusions seront soumis à l'examen et aux décisions de la première Conférence télégraphique qui suivra la fin des travaux du Comité.

langues pouvant servir à la rédaction des textes en langage convenu, mais on alla plus loin, on autorisa même la formation de mots artificiels. La seule réserve qui fut maintenue était que les combinaisons de mots puissent se prononcer d'après l'usage courant d'une des huit langues. Certaines Compagnies de câbles et d'autres entreprises intéressées, à ce moment déjà, attirèrent spécialement l'attention sur le fait qu'en admettant la formation de mots artificiels de dix lettres au maximum, il y aurait possibilité de transmettre, pour le prix d'un mot, cinq idées différentes avec cinq syllabes ayant chacune une signification secrète. Bien que l'exemple soit poussé un peu loin, ces craintes n'étaient pas imaginaires; à preuve le fait que le monde commerçant adopta bientôt les codes à cinq lettres qui, contraires aux prescriptions sur la prononçabilité, ont conduit à la situation actuelle, pire que celle qui existait auparavant.

Pour remédier à cet état de choses, il fut proposé à la Conférence de Lisbonne (1908) que les télégrammes soient taxés par lettre. Une Administration suggéra de supprimer la distinction faite entre le langage convenu et le langage chiffré; de son côté, une Compagnie demandait que soit levée l'interdiction d'user de combinaisons abusives, et une autre Compagnie était d'avis que toute liberté soit laissée aux expéditeurs pour la rédaction de leurs télégrammes, sous réserve de taxer pour un mot, dans toutes les langues, chaque groupe de cinq lettres ou de cinq chiffres. Toutes ces propositions de portée générale furent repoussées. On se borna à préciser les dispositions réglant la prononçabilité.

La brève revue historique qui précède donne une idée des difficultés qu'a présentées, de tout temps, l'élaboration de dispositions efficaces sur le langage convenu. Les usagers du télégraphe trouvèrent constamment moyen de tourner les prescriptions en vigueur. On reconnaît que les Administrations ont été impuissantes à réprimer les abus invétérés et que leurs efforts visant à trouver le moyen d'y remédier, sans qu'il en résulte en même temps de nouvelles difficultés dans le service d'exploitation, sont demeurés vains et infructueux. Le dictionnaire officiel qui, sans contredit, eût été l'arme la plus précieuse entre les mains des Administrations, preuve en est la vive opposition que manifestèrent les fabricants de codes et autres milieux intéressés, fut voué à un échec définitif.

Si les usagers ont toujours eu la possibilité de tourner le Règlement, c'est que la base sur laquelle ont été établies et reposent encore les prescriptions touchant l'emploi du langage convenu n'a pas été d'un heureux choix. La faute commise dès le début et à laquelle on s'est attaché jusqu'à ce jour réside dans le fait que l'application des dispositions nécessite des connaissances linguistiques qui dépassent de beaucoup ce que l'on peut attendre des agents taxateurs. Dans de telles conditions, les prescriptions devaient nécessairement échouer. Lorsque les mots des textes convenus pouvaient être tirés de toutes les langues autorisées dans la correspondance télégraphique en langage clair, il aurait fallu que l'agent taxateur possédât toutes ces langues pour être à même de distinguer si tel ou tel texte avait un sens secret et taxer le télégramme en conséquence. La limitation ultérieure à huit langues, parmi lesquelles, bien souvent, aucune n'était la langue maternelle de l'employé, ne permit pas davantage à ce dernier de remplir les conditions qu'on exigeait de lui. Qu'il s'agisse de la connaissance des mots eux-mêmes, telle que l'impliquaient les anciennes prescriptions, ou bien de la connaissance des règles de prononciation de l'ensemble des huit langues, comme le prévoient les dispositions en vigueur depuis 1903, la chose reste la même.

L'insuccès constant de toutes les mesures préventives prises sur cette base démontre que seul un remède radical peut apporter une meilleure solution.

Ce remède consiste, à notre avis, à abandonner les règles de la prononciation sur lesquelles reposent les dispositions actuelles et à renoncer à toute restriction en ce qui concerne la formation des mots convenus. Ce serait la liberté absolue comme c'est le cas pour la composition du langage secret en lettres. L'idée n'est point nouvelle. Déjà à la Conférence de Londres, une Délégation avait soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, pour mettre un frein aux abus, de supprimer le langage convenu et de porter à 7 le nombre des signes comptant pour un mot dans le langage chiffré. La même idée trouve son expression dans la proposition qu'une autre Administration avait formulée à la Conférence de Lisbonne, et qui visait à introduire le tarif par caractère. C'est enfin la Conférence de Paris, qui, en remettant sa tâche au Comité d'étude, lui a recommandé d'examiner la solution du problème. En ce faisant, elle a clairement exprimé l'opinion que les difficultés rencontrées depuis tant d'années ne pourront être vaincues que par l'abandon du système actuel. Si tant est que les instructions données audit Comité comportent la recherche d'autres solutions encore, même de solutions qui maintiendraient le système actuel, l'aperçu historique qui précède semble démontrer à l'évidence qu'il ne saurait guère être encore question de ce maintien. Dans les nombreuses Conférences qui eurent lieu précédemment, des experts ont envisagé tous les moyens propres à supprimer les inconvénients constatés; le résultat négatif de leurs efforts nous est connu. C'est pourquoi seule la voie tracée au Comité d'étude est susceptible de conduire à une solution satisfaisante, c'est-à-dire: abandonner les règles de la prononciation et fondre le langage convenu avec le langage secret en lettres.

Ce n'est pas commettre une injustice à l'égard des usagers qui se sont conformés aux dispositions du Règlement que d'adopter les mots de 5 lettres, car, en établissant les prescriptions en vigueur, on n'a pas du tout envisagé la formation de mots convenus de deux groupes, sans quoi on n'aurait guère maintenu à 10 lettres la longueur maximum des mots. Le fait seul que les codes à 5 lettres n'ont vu le jour que ces dernières années en est une preuve. Personne ne supposait que, dans la suite, à peu près tous les mots atteindraient le maximum autorisé de 10 lettres,

ce qui est particulièrement le cas depuis que les codes à 5 lettres sont sortis de presse. C'est ainsi que la longueur moyenne des mots convenus s'est augmentée bien au delà de celle du langage clair. De même l'emploi des codes à 5 lettres cause aux Administrations un double préjudice, à savoir: surplus de travail occasionné par la plus grande longueur des mots et augmentation des difficultés de transmission dues au mépris des règles sur la prononçabilité; réduction de 50 % des recettes découlant de la possibilité qu'il y a de transmettre deux groupes codés pour un mot taxé. La limitation à cinq lettres de la longueur des mots ne serait donc, de la part des Administrations, qu'une mesure tout à fait légitime, destinée à sauvegarder leurs intérêts en face des procédés auxquels recourent les fabricants de codes pour tirer tout le parti possible de prescriptions présentant une lacune passée inaperçue.

Considérations extraites des Documents du Comité d'étude du langage convenu.

L'insécurité, la variabilité qui caractérisent depuis près de 50 années la réglementation du langage convenu ont trop duré et il importe de fixer enfin une règle qui ait le maximum de chances d'être sinon définitive — rien n'est définitif — du moins acquise pour une très longue période.

Il faut en terminer avec ces changements perpétuels. La clientèle finirait par trouver intolérable que, tous les six ou sept ans, on modifie les conditions de formation des mots qui, d'abord obligatoirement réels, ont pu être ensuite artificiels et dont la prononçabilité nécessaire dut être conforme à la pratique de certaines langues et non d'autres.

Il est nécessaire que le télégraphiste saisisse d'un coup d'œil rapide la matière à transmettre, ces mots qui n'ont aucun sens pour lui, et pour cela les groupes doivent être courts. Le mot de cinq lettres répond à cette condition; il a de plus l'avantage de maintenir l'emploi de la majeure partie des codes présentement utilisés. Toute liberté serait donnée pour la formation aussi ingénieuse, aussi mathématique, aussi économique que possible des codes et faciliter les opérations de la taxation.

Toute liberté serait laissée aux usagers et aux fabricants de codes sous la seule réserve que les mots du langage convenu soient courts afin que les télégraphistes puissent les « prendre » en une fois et aisément.

Le mot de 5 lettres déjà employé par la majorité des expéditeurs permet de construire des codes susceptibles de satisfaire à tous les besoins, tout en garantissant un facile rétablissement des mots altérés en cours de transmission. Si l'on envisage toutes les faces du problème, il apparaît comme le mot optimum.

Proposition du Comité d'étude.

Les mots convenus doivent être formés de 5 lettres au plus, choisies au gré de l'expéditeur, sans aucune restriction. A chacun de ces mots s'applique la taxe unitaire.

L'adresse et la signature sont considérées comme langage clair et taxées en conséquence (un mot jusqu'à 15 caractères).

Taxe uniforme pour les deux langages (clair et convenu).

Taxe actuelle maintenue dans le régime européen.

Taxe actuelle réduite à x % dans le régime extra-européen.

ou

Dans les deux régimes:

Taxe actuelle maintenue pour le langage clair;

Taxe actuelle réduite à y % pour le langage convenu.

PROPOSITIONS, SUGGESTIONS ET REMARQUES SOUMISES

PENDANT

LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

7 Septembre 1928.

253a. — Chambre de commerce internationale.

Rapport soumis à l'Union télégraphique internationale.

La Chambre de Commerce internationale, qui, depuis 1926, étudie plusieurs questions concernant le service télégraphique international, a déterminé son champ d'action à ce sujet par une résolution de son IVe Congrès, tenu à Stockholm, en Juin 1927, qui a décidé de créer auprès de la Chambre une Commission de la télégraphie internationale dont les travaux seront inspirés par les principes suivants:

a) Les besoins généraux des usagers des communications internationales dans chaque Pays feront l'objet d'enquêtes méthodiques;

b) Les besoins particuliers des principales branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture donneront lieu à enquête avec l'aide d'experts de chacune de ces branches;

c) On étudiera également les besoins propres aux différentes catégories de communications et jusqu'où les services peuvent s'étendre;

d) Les Comités laisseront en dehors de leurs travaux toute étude technique des méthodes par lesquelles on peut donner satisfaction aux besoins des usagers;

e) Les Comités tâcheront de travailler en étroite collaboration avec les Administrations des Téléphones, des Télégraphes et des Postes des différents Pays, ainsi qu'avec les organismes internationaux intéressés.

La Commission, créée en vertu de cette résolution, est présidée par le Général Harbord, Président de la Radio Corporation of America, assisté par M. Hecquet, Administrateur-Délégué de la Société maritime nationale, comme Vice-Président, et est composée de membres délégués des 13 Comités nationaux suivants: Comité national allemand, américain, belge, britannique, espagnol, français, hongrois, italien, néerlandais, norvégien, suédois, suisse et serbe-croate-slovène, représentant les intérêts des armateurs, banquiers, commerçants, exportateurs, importateurs, industriels et transporteurs, ainsi que certaines grandes Chambres de commerce et d'industrie et Associations commerciales, industrielles et agricoles, etc.

La Commission s'est réunie les 21 et 22 Juin 1928 sous la présidence de M. Hecquet. En plus des Comités nationaux susmentionnés étaient représentés aussi les Comités nationaux polonais et tchécoslovaque. Les représentants qualifiés des Administrations des Télégraphes d'Allemagne et de France assistaient également à la réunion.

Parmi les questions dont la Commission s'est occupée sont à remarquer: la participation, à titre consultatif, de représentants des usagers du service télégraphique international aux délibérations de l'Union télégraphique internationale, de son Congrès, du Comité consultatif international des communications télégraphiques et à toutes autres réunions intéressant le monde économique, la mise en application des inventions nouvelles, la collaboration entre la télégraphie par câbles et la télégraphie sans

fil, la réduction éventuelle des mots de code à 5 caractères, la règle de la prononçabilité, le régime des télégrammes différés, les règles relatives au nombre de caractères des mots des adresses, la responsabilité des Administrations.

Représentation des usagers auprès de l'Union télégraphique internationale.

La Commission a constaté que la participation des usagers aux délibérations de la Conférence de Washington a produit de bons résultats. Le principe établi à Washington que les questions générales au sujet desquelles les opinions n'évoluent que lentement et qui ne subissent que très peu de changements sont traitées par des Conférences plénières où seules les Administrations ont le droit de vote, tandis que les questions de détail sont débattues à un point de vue purement technique entre les Administrations, les Compagnies d'exploitation et les usagers, est, d'après l'avis de la Commission de la télégraphie internationale de la Chambre, susceptible d'une application générale; ce principe devrait guider aussi les délibérations de l'Union télégraphique internationale.

La Commission a été d'accord que le service télégraphique international doit être considéré non comme une émanation de la souveraineté des Etats, mais comme un service technique. Il s'ensuit, d'après son opinion, que toutes les parties intéressées à ce service, celles qui le rendent et celles qui l'utilisent, doivent collaborer étroitement pour arriver à une solution convenable.

La Commission de la télégraphie internationale de la Chambre, s'inspirant des heureuses expériences faites dans la collaboration entre les usagers et les différentes catégories de transporteurs et constatant les rapports continus et réguliers entre les Administrations et les usagers que la Chambre a été à même d'établir dans le domaine de la téléphonie internationale, a résumé ses délibérations dans le vœu « que les usagers soient régulièrement représentés aux Conférences de l'Union télégraphique internationale afin que leurs mandataires, dûment accrédités, ayant voix consultative, puissent valablement faire entendre les desiderata et les besoins particuliers des principales branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ».

Mise en application des inventions nouvelles.

La Commission de la télégraphie internationale de la Chambre a constaté avec satisfaction que le Comité consultatif international des communications télégraphiques étudie régulièrement toutes les réformes qu'il est désirable d'apporter au service international dans l'intervalle entre les Congrès de l'Union télégraphique internationale. Toutefois, elle estime que l'activité de cet organisme doit être aussi continue et régulière que possible, en vue de bénéficier de toutes inventions nouvelles et de déroger, si nécessaire, en ce qui a trait à ces inventions, aux dispositions arrêtées par le Congrès.

La Chambre de Commerce internationale est d'avis que l'Article 10 de la Convention de Washington (1927), qui est extrêmement libéral et d'après lequel il est toujours loisible aux stations ressortissant des Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention de se tenir « au niveau des progrès scientifiques et techniques », est susceptible de servir de modèle à une disposition analogue de la Convention télégraphique internationale et propose un amendement dans ce sens.

Collaboration entre la télégraphie par câbles et la télégraphie sans fil.

La Commission de la télégraphie internationale de la Chambre a considéré qu'en ce qui a trait à la coexistence présente ou future des moyens de transmission par câbles et sans fil, elle ne doit connaître que de la qualité (facilités, sécurité, prix) des services offerts, se réservant toutefois de recueillir par une enquête internationale appropriée toute documentation sur les avantages ou inconvénients présumés de tel mode administratif ou privé de fonctionnement des organismes de télégraphie. La Commission a constaté avec satisfaction l'intervention de certains accords entre la télégraphie par câbles et la télégraphie sans fil et estime que de tels accords, tout en évitant la création de monopoles, sont le meilleur moyen pour déterminer la division du travail entre les deux services.

Réduction éventuelle des mots de code à 5 caractères.

La Commission de la télégraphie internationale de la Chambre a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des travaux du Comité international qui s'est réuni à Cortina d'Ampezzo en 1926 et insiste pour que les réformes préconisées n'aboutissent pas à des charges supplémentaires pour les usagers.

La Chambre de Commerce internationale est d'avis que les nouveaux codes permettent déjà d'écarter certains inconvénients que le système actuel a présentés pendant longtemps. La Chambre estime que la standardisation de tous les codes d'après les principes les plus modernes pourrait aboutir aux mêmes résultats que la réforme préconisée par l'Union télégraphique internationale. Toutefois, si les Administrations jugent cette réforme nécessaire, la Chambre de Commerce internationale recommande qu'elle soit suivie d'une réduction des tarifs non inférieure à 50 %.

Aucune réduction du prix des mots en langage ordinaire ne compenserait la perte qu'entraînerait pour les milieux économiques l'augmentation du prix des mots codifiés; au contraire, le monde économique aurait à supporter toutes les charges d'une telle réforme.

Règle de la prononçabilité.

La Commission de la télégraphie internationale de la Chambre a été heureuse de constater que la règle de la prononçabilité n'est pas observée par tous les Etats signataires de la Convention télégraphique internationale et estime qu'il est souhaitable, du point de vue économique et pratique, d'abolir cette règle entièrement. Son application laisse aux fonctionnaires locaux le soin de juger ce qui est prononçable ou non. Il est impossible que ces fonctionnaires connaissent toutes les langues admises. La règle implique donc un élément arbitraire qui dérange sensiblement les affaires commerciales, et la variabilité de son application enlève beaucoup de son utilité présumée au point de vue administratif.

Régime des télégrammes différés.

De divers côtés, on a invité la Chambre de Commerce internationale à proposer à l'Union télégraphique internationale d'admettre dans une plus large mesure l'emploi des nombres dans les télégrammes différés. La Commission de la télégraphie internationale, tout en reconnaissant la difficulté de cette réforme, se rallie à ces demandes et, sous réserve d'un ajustement correspondant des tarifs, propose d'admettre plus de nombres dans les télégrammes différés, que ceux-ci soient exprimés en chiffres ou en lettres.

De plus, elle demande d'observer une plus large tolérance pour l'introduction des marques de fabrique, des termes commerciaux et des expressions usuelles dans les télégrammes différés. Il est, en effet, gênant que des marchandises qui ne sont connues dans le commerce que sous leur marque de fabrique ou abréviation doivent être définies dans les télégrammes différés par de longues phrases avec des expressions peu usitées susceptibles de créer des malentendus. En ce qui concerne les termes commerciaux, la Chambre de Commerce internationale présentera à l'Union télégraphique dans un document spécial une liste de clauses abrégées en usage dans les relations internationales.

Nombre de caractères des mots des adresses.

La Commission de la télégraphie internationale de la Chambre a constaté, après examen, des inconvénients assez gênants provenant de la limitation du nombre de caractères des mots des adresses et recommande que le Congrès de l'Union télégraphique internationale aboutisse à la non-limitation du nombre de caractères des mots des adresses, sans augmentation des taxes.

Responsabilité des Administrations.

La Commission de la télégraphie internationale s'est aussi occupée de la responsabilité des Administrations en matière de transmission télégraphique. Elle s'est rendu compte que, d'une façon générale, les Administrations et les Compagnies d'exploitation ne peuvent pas consentir à assurer, sans limite, les conséquences morales ou financières des télégrammes qui leur sont confiés; il est logique de limiter

ces conséquences; toutefois, il paraît souhaitable, du point de vue exprimé par les usagers, que les Administrations et les Compagnies d'exploitation s'orientent vers la reconnaissance du principe de la responsabilité.

La Chambre de Commerce internationale, reprenant les vœux qui lui ont été exprimés par certains de ses adhérents, suggère de créer au moins une sanction forfaitaire pour les erreurs de transmission, proportionnée à la taxe perçue. On devrait également envisager la faculté pour l'expéditeur, par indication en marge du télégramme, de s'assurer une indemnité à son choix moyennant une prime proportionnelle.

---

11 Septembre 1928.

254. — Suggestions et propositions de la Délégation suédoise.

Si l'on examine de près le projet de règlement présenté par la majorité du Comité au sujet des « langages » (pages XXI-XXII), il saute aux yeux que ce projet implique en réalité:

Que ce qu'on entendait jusqu'ici par « langage convenu » ou code, c'est-à-dire un langage conventionnel et composé de groupes de mots régulièrement formés et comprenant 10 lettres au plus, est destiné à disparaître;

que ce qu'on entendait jusqu'ici par « langage chiffré en lettres », c'est-à-dire un langage constitué par des groupes de lettres arbitrairement formés, prend le nom de « langage convenu »;

que ce dernier langage, enfin, qui était jusqu'ici l'objet d'un tarif par lettre notablement plus élevé que le langage clair, ne sera passible, après son changement de nom, que d'une taxe égale ou même inférieure à celle du langage clair, bien que le Comité ait établi que la transmission d'un langage formé, suivant les indications de ce même Comité, de mots de cinq lettres, est notablement plus onéreuse pour les Administrations que celle du langage clair.

Le Comité a produit des arguments probants à l'appui de sa manière de voir, suivant laquelle il y a lieu de renoncer, pour la constitution des codes, à la règle actuelle de prononçabilité, ce principe créant pour le public, les Administrations et le personnel de notables difficultés. Il semble bien, cependant, à notre sens, que le Comité ait tiré de ce fait cette conclusion un peu prématurée qu'il y a lieu de renoncer à toute règle dans la formation des mots et qu'il soit tombé dans l'excès contraire en accordant au public pleine et entière liberté de former à son gré les mots du code, à la condition que le nombre de lettres n'excède pas cinq.

Le seul motif invoqué dans son rapport par le Comité, à l'encontre des propositions faites de divers côtés et préconisant des règles objectives pour la formation des mots, est que l'adoption de ces propositions entraînerait, partiellement ou en majeure partie, l'abandon des codes existants.

On pourrait, dans ces conditions, supposer que le propre projet du Comité serait d'une nature telle qu'il ne motiverait, et encore moins n'exigerait, aucun remaniement des codes actuels.

Le Comité a évidemment raison lorsqu'il affirme que l'adoption de son projet *n'exige* pas l'abandon des codes actuellement en usage, les codes à 5 lettres pouvant être maintenus, et les codes à 3, 4, 6-10 lettres pouvant également continuer à être utilisés à la condition que l'expéditeur observe — et en prévienne son correspondant — que les mots de code doivent être écrits en groupes de 5 lettres.

Une question s'impose cependant: Croit-on vraiment que tout se passera ainsi dans la pratique? N'est-il pas, au contraire, évident que les codemakers comme le public entreprendront sans délai le remaniement de leurs codes? La question ne saurait faire aucun doute, lorsqu'il s'agira de codes de plus de 5 lettres; en effet, la taxe applicable aux deux mots de code dans lesquels il faudra décomposer les mots des codes actuels étant supérieure à la taxe présente, l'usage d'un code de plus de 5 lettres ne saurait tarder à se montrer plus onéreux que l'acquisition d'un nouveau code à cinq lettres, actuellement en usage. Pour ce qui concerne les codes actuels à 5 lettres, ils sont sans nul doute destinés, eux aussi, à être remaniés au cours de la période transitoire de deux ans, proposée par le Comité.

On peut prévoir avec une assez grande certitude que la question que se posera le public ne sera pas « Puis-je continuer à utiliser mon ancien code sans augmenter mes frais de télégrammes? », mais bien plutôt « Puis-je réduire encore mon compte de télégrammes et augmenter peut-être en même temps

la sûreté de ma correspondance télégraphique en faisant une fois pour toutes la dépense relativement restreinte qui consiste à faire élaborer ou à acquérir un nouveau code à 5 lettres, qui me permettra d'exprimer en 5 lettres ce que j'exprime actuellement en 10? » La réponse n'est pas douteuse.

Il semble bien qu'on puisse conclure que le projet du Comité est destiné à entraîner, lui aussi, un remaniement des codes actuels. La seule différence qui existe à cet égard entre ce projet et les autres projets présentés consiste en ceci que ces derniers ne font aucun mystère de leurs intentions, tandis que le projet du Comité maintient *en apparence* les codes actuels et que ses partisans peuvent, par suite, se targuer de ce qu'ils ne forcent personne à modifier son code actuel, bien qu'ils sachent parfaitement que, passée la période transitoire de deux ans qu'ils proposent, aucun des codes actuels ne sera plus en usage.

Avant que les prescriptions nouvelles n'aient été adoptées par l'Union et que ne soit écoulée la période transitoire nécessaire, il est certain qu'aucun des codes d'usage un peu courant n'aura une date inférieure à quatre ans; il faut bien admettre, en effet, que les codemakers ne sont pas sans se douter, depuis près de deux ans, que de nouvelles règles de codage sont en préparation et qu'ils ont, par suite, arrêté toute publication de nouveaux codes.

On a fait valoir, de divers côtés, l'importance des capitaux investis dans l'établissement des codes actuels; il y a lieu de noter à cet égard que ces capitaux ne seront pas entièrement sacrifiés du fait de l'adoption de nouvelles règles pour la formation des mots codiques. Le texte des mots actuels reste, en effet, utilisable, avec certaines additions, et le remplacement des mots codiques actuels par des mots nouveaux ne saurait entraîner une dépense par trop lourde.

Le projet du Comité concernant l'adoption de nouvelles règles de codage ne sauvegarde donc pas plus que les autres projets présentés à ce sujet l'intégralité des codes actuels, et l'on doit, par conséquent, admettre que, du moment où il faut élaborer une nouvelle réglementation — et cela paraît inévitable —, cette réforme est destinée à entraîner, au cours d'une période de transition convenablement choisie, le remaniement des codes actuellement en usage, sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour le public, la publication de nouveaux codes étant de toutes façons nécessaire à bref délai. Dans ces conditions, on peut donc affirmer que l'Union a le bonheur, au moment où elle aborde l'étude de nouveaux règlements de codage, d'avoir les coudées absolument franches et de pouvoir légiférer en pleine liberté.

Trois questions se posent alors. Le projet de la majorité du Comité est-il, même dans ces conditions, préférable à toutes les autres propositions présentées? Le choix du pentagramme sans condition de prononçabilité est-il vraiment heureux? L'abolition de toutes les autres règles est-elle désirable? Manifestement, le choix du pentagramme auquel s'est arrêtée la majorité du Comité n'a été motivé ni par le fait que ce nombre serait le plus commode pour le public, ni par le fait qu'il serait le plus approprié au travail télégraphique, ni par le fait qu'il répondrait d'une façon plus particulièrement fidèle au nombre moyen de lettres des mots du langage clair et faciliterait ainsi l'établissement des tarifs. Si le Comité s'est justement arrêté au nombre de 5 lettres, c'est uniquement parce que les codemakers se sont cru autorisés, en violation des règles de prononçabilité établies pour le codage par le Règlement télégraphique international, à donner au public, par la formation de mots de 5 lettres pouvant se réunir deux à deux en ne constituant qu'un mot de 10 lettres, la plus large possibilité de profiter des prescriptions actuelles.

On ne saurait contredire à la déclaration, faite par le Comité, qu'au double point de vue du travail de taxation et de la rapidité ainsi que de la sécurité de la transmission, dans l'intérêt commun par conséquent, il est particulièrement à souhaiter que les mots codiques, indépendamment de leur prononçabilité ou de leur « visibilité », comportent moins de 10 lettres; et le nombre de 5 lettres est à coup sûr un maximum si, conformément au projet du Comité, les combinaisons de ces lettres sont laissées à l'arbitraire de chacun. Dans le cas, cependant, où cette combinaison des lettres serait soumise à certaines règles — et nous tâcherons de démontrer ci-après que cela serait nécessaire —, le nombre de 5 lettres devient inutilisable, car il ne permet qu'un nombre trop restreint de combinaisons.

Un groupe de 6 lettres serait par contre suffisant. Du point de vue exclusif du service télégraphique, le nombre 6 est certainement l'idéal: un nombre pair de lettres est plus mnémonique qu'un

nombre impair (ce qui élimine le nombre 7); de plus, il y a lieu de noter, en faveur du nombre 6, que le clavier des appareils télégraphiques modernes à grand rendement est plus facile à manier à un rythme à trois temps qu'à une alternance de rythme à deux temps et de rythme à trois temps. Des expériences faites à cet égard en Suède, il résulte que la transmission télégraphique devient à la fois plus rapide et plus sûre quand on utilise des mots de six lettres régulièrement formés que lorsqu'on recourt à des mots de cinq lettres, formés arbitrairement.

Au premier abord, il paraît incontestable que le contrôle exercé par l'agent taxateur se trouve notablement simplifié s'il n'a qu'à s'assurer qu'aucun mot ne renferme plus de cinq lettres et que, parmi ces lettres, ne figure aucune lettre accentuée, au lieu d'être simultanément obligé de veiller à ce que la formation des mots soit conforme à une règle déterminée.

Si l'on admet, toutefois, une règle de ce genre et si, contrairement aux règles actuelles, elle n'est pas susceptible d'être tournée, tous les codes seront évidemment établis en conformité avec cette règle.

La complication notable qui résulterait, pour la transmission télégraphique elle-même, de la liberté accordée par le projet du Comité dans la formation des mots est évidente.

Dans la pratique, il y a lieu de prévoir que, loin d'être mieux adaptés aux besoins du service télégraphique, les mots codiques seront au contraire formés dans des conditions plutôt plus défavorables pour ce même service. Il faut s'attendre, en réalité, à ce qu'une grande partie de la correspondance codique actuelle se transforme en un langage chiffré, difficilement maniable, limité sans doute à 5 lettres par mot, mais plus difficile à saisir à la vue ou à l'audition. Le travail télégraphique deviendra plus pénible, les erreurs de transmission, au lieu de devenir plus rares, comme l'espère le Comité, se multiplieront, le nombre des télégrammes = ST = s'accroîtra d'autant, les dépenses des Administrations iront en augmentant et les agents seront inutilement surmenés.

* * *

Comme il a été dit plus haut, l'Union n'a aucune raison de se considérer comme liée, lorsqu'elle se propose d'édicter de nouveaux Règlements en la matière, par les codes actuels ou par les règles actuelles de codage. Mettant à profit une longue expérience, il lui appartient donc d'innover à son gré dans ce domaine. Il convient cependant, en toute équité, d'admettre une période de transition assez large pour que personne ne puisse accuser l'Union d'agir avec brutalité dans l'application des nouveaux Règlements, encore que ce soient les agissements du public qui les aient rendus nécessaires. On pourrait donc maintenir l'intégrité absolue des règles actuelles jusqu'en 1930.

Dans l'élaboration des nouveaux Règlements, on devra s'inspirer des considérations suivantes:

a) en ce qui concerne la rédaction des télégrammes:

qu'il ne soit introduit, en fait de restrictions, que celles qui s'inspirent directement de l'intérêt commun qu'ont le public et les Administrations à ce que la transmission télégraphique puisse, à toutes ses étapes, s'effectuer avec le maximum de sécurité et de rapidité, sans imposer au personnel un surmenage inutile;

b) en ce qui concerne les tarifs:

d'une part, que la Conférence de Paris a déclaré « que les taxes unitaires nouvelles doivent être calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets moins favorables pour la clientèle que les taxes qui ont résulté de la Conférence de Paris » et,

d'autre part, que les services télégraphiques étant actuellement déficitaires pour les Administrations, tandis qu'ils laissent, paraît-il, de larges bénéfices aux entreprises télégraphiques privées, les Administrations sont justifiées à tirer profit des économies que les nouveaux Règlements peuvent déterminer dans le service, mais que les Compagnies doivent reviser leurs taxes, de façon au moins à ce qu'elles n'excèdent pas les taxes actuelles.

En ce qui concerne le langage clair, les prescriptions formulées par le Comité (Art. 8) sont entièrement satisfaisantes.

En ce qui concerne le langage convenu, il est évident que l'on est dans l'obligation de réglementer la longueur des mots et de les limiter à un nombre déterminé de lettres, les mots codiques ne présentant pas, à la différence des mots du langage vivant, une limitation naturelle et les Administrations devant exiger une limite maximum, moins pour des raisons de taxation qu'en raison de l'impossibilité de transmettre correctement des mots trop longs. Il semblerait que les intérêts de l'usager et ceux de l'Administration dussent coïncider assez exactement lorsqu'il s'agit d'établir, au point de vue technique, cette limite maximum. Ni l'un ni l'autre n'ont, en effet, d'intérêt à admettre des mots d'une longueur telle que la rapidité et la sécurité de transmission s'en trouvent amoindries. En admettant même que les mots codiques soient formés suivant les principes d'alternance des voyelles et des consonnes qui régissent les langues vivantes, on doit, ainsi qu'il ressort de l'enquête faite à ce sujet par le Comité, considérer la limite actuelle de 10 lettres comme trop large pour que les mots puissent être facilement saisis à la vue ou à l'audition et retenus pendant le délai nécessaire pour leur transmission ou leur réception; or, c'est là une condition absolue de rapidité et de sécurité dans l'exécution des opérations télégraphiques. En réalité, la longueur des mots codiques doit être limitée dans la mesure où cette longueur est compatible avec le nombre nécessaire de combinaisons de lettres. Le Comité a établi qu'en admettant une entière liberté dans la formation des mots, un maximum de 5 lettres doit suffire parfaitement aux besoins du public. Si, par contre, ainsi que nous le proposons, cette liberté n'est pas admise, il faudra élever le nombre maximum de lettres. Pour les raisons précédemment énumérées, un maximum de 6 lettres paraît, à tous points de vue, constituer un régime idéal.

L'absence de toute règle de cette nature ne peut qu'avoir pour conséquence que les mots codiques affecteront dans une large mesure la forme du langage chiffré en lettres, c'est-à-dire une forme qui retarde, complique et renchérit toutes les opérations télégraphiques, sauf peut-être le contrôle des mots.

Le fait que les règles actuelles se sont montrées inapplicables à tous les points de vue, en ce qui concerne la formation des mots codiques, n'implique en aucune façon qu'il faille accorder dans ce domaine une liberté pleine et entière. Il est évident que, du jour où cette liberté aura été accordée, il ne sera pas possible de revenir en arrière. Il ne saurait être conforme à la sagesse de recourir, en pleine conscience de tous les inconvénients qu'il présente pour tout le monde, au projet du Comité, sans avoir même tenté de s'engager dans une voie qui, non seulement paraît praticable, mais qui semble en outre conduire directement au but. Il est également symptomatique que le Comité lui-même, tout en estimant qu'il y a le plus grand intérêt à ce que les mots du nouveau code soient prononçables, s'en rapporte à cet égard, en méprisant les leçons de l'expérience, à la bonne volonté des codemakers et du public.

De la règle à établir, on doit exiger, non seulement qu'elle contribue dans les limites du possible à assurer la rapidité et la sécurité de la transmission avec le minimum de frais et sans inciter à des abus, mais encore que ses buts soient nettement définis, qu'elle rende l'usage pratique des codes facile aux correspondants, qu'elle soit suffisamment précise pour que toute interprétation subjective soit impossible, qu'elle ouvre la possibilité de formation d'un grand nombre de combinaisons et, enfin, qu'elle permette une tarification simple à l'égard du langage clair et du langage chiffré.

En nous basant sur ces considérations, nous nous permettons de soumettre à la Conférence la *proposition* de modifier comme suit les dispositions du Règlement international de Paris relatives au langage convenu:

Art. 9.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots de 6 lettres, dans lesquels on fait alterner les consonnes et les voyelles, c'est-à-dire de mots formés selon le modèle: motala, alatom.

§ 2. Ces mots ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü, ni les lettres q, w, x. Les lettres a, e, i, o, u et y sont toujours considérées comme voyelles, les autres lettres comme consonnes (voir Art. 11, § 5).

Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage chiffré et taxées en conséquence.

Art. 21.

§ 4. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 6 lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, ou en langage chiffré en lettres, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de 5 caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de 5 lettres.

Le chiffre (3) du Règlement de Paris serait supprimé.

Ces dispositions semblent présenter toutes les qualités désirables: elles sont incontestablement des plus simples, elles sont faciles à appliquer et elles sont précises. Le contrôle des mots sera particulièrement simple. Il suffira de parcourir le texte des yeux pour s'assurer que la règle a été observée pour chacun des mots. La pratique des télégrammes téléphonés, à l'arrivée ou au départ, sera facilitée puisque les mots formés suivant la règle en question seront plus faciles à percevoir, comparés aux mots de 5 lettres non prononçables.

Un coup d'œil suffit pour saisir et pour retenir pendant les quelques secondes nécessaires à la perforation ou à la manipulation tout mot de 6 lettres réglementairement formé. Les mots ainsi constitués sont évidemment aussi faciles à saisir, visuellement ou auditivement, pour le destinataire que pour l'expéditeur. Toute erreur de transmission se traduisant par la présence de deux voyelles ou de deux consonnes consécutives est immédiatement découverte par l'agent et peut être aussitôt corrigée. Le projet du Comité ne présente aucun de ces avantages.

Les mots à 6 lettres seront formés d'une façon si mnémonique qu'ils seront d'un maniement agréable aussi bien pour l'expéditeur que pour le destinataire. Les télégrammes en code deviendront certainement plus faciles à chiffrer et à déchiffrer. Le public ne peut manquer de comprendre que la règle en question a été élaborée dans son propre intérêt et il s'apercevra tout au moins des avantages de cette règle quand il constatera que ses télégrammes lui parviennent sous une forme infiniment plus correcte.

En ce qui concerne la possibilité de former, avec cette règle, un nombre suffisant de combinaisons, on arrive au résultat suivant: avec les 6 voyelles et les 20 consonnes admises on parvient à $(6 \times 20)^3 \times 2 = 3\,456\,000$ groupes conformes à la règle, nombre qui doit être suffisant, si l'on considère que le maximum de groupes contenu dans un code quelconque ne dépasse pas 350 000 mots (page 121 des Documents du Comité d'étude du langage convenu). Au point de vue de la prononçabilité, il est cependant désirable d'éliminer les lettres q, w et x. Le nombre des groupes possibles tombe alors, en faisant application de la règle précitée, à $(6 \times 17)^3 \times 2 = 2\,122\,416$, nombre qui peut être, lui aussi, considéré comme largement suffisant. Il est à noter que le projet du Comité permet un nombre de $26^5 = 11\,881\,376$ combinaisons.

S'il apparaissait, toutefois — ce dont il est facile de s'enquérir auprès des codemakers —, que le besoin se fait sentir d'un nombre de combinaisons supérieur à celui que peut donner régulièrement le système à 6 lettres, il est possible de recourir au système suggéré par The Amalgamated Code Compilers, Ltd., à savoir d'admettre des groupes syllabiques de six lettres consistant uniformément en 3 paires (syllabes) comprenant chacune une voyelle et une consonne. La capacité est ainsi portée à 13 824 000 combinaisons ou, si l'on supprime les lettres q, w et x, à 8 489 664. The Amalgamated Code Compilers, Ltd. sont tellement persuadés des avantages pour le public d'un langage ainsi formé que, dans leur opinion, il pourra être grevé d'un tarif supérieur à celui qu'on doit appliquer au langage à 5 lettres.

Le tarif applicable au code doit être le même que celui du langage clair. Celui-ci comptant en moyenne 6,5 lettres par mot, le code à 6 lettres ne se trouve vis-à-vis du langage clair que dans un état d'infériorité très légère, si légère qu'elle ne saurait se faire sentir dans la tarification.

On ne saurait négliger le fait que les Administrations seront ainsi appelées à réaliser, par rapport à l'état actuel, de notables économies, en raison de la facilité qu'apportent les nouvelles règles dans presque toutes les opérations de service. D'essais effectués par l'Administration suédoise, il ressort que, par suite de la simplification qu'il apporte dans la transmission, le système réglementé à 6 lettres comporte une notable économie, même sur le code à 5 lettres préconisé par le Comité.

Le projet du Comité comporte une fusion du langage convenu et du langage chiffré en lettres. On ne voit pas la nécessité de refuser au public la faculté dont il jouit actuellement de transmettre télégraphiquement des groupes de lettres qui, sans constituer des mots clairs, excèdent le nombre de 5 lettres.

Dans le double but de maintenir cette faculté et de permettre aux correspondants qui le désirent de se servir d'un langage secret formé selon des règles autres que celles que nous avons proposées pour le langage convenu du langage à 5 lettres, avec ou sans groupage de mots en blocs, il nous paraît y avoir lieu de maintenir le langage chiffré en lettres en qualité de langage à part, comme d'ailleurs le langage chiffré en chiffres, auquel on appliquerait les règles proposées par le Comité (Art. 10). En ce qui concerne le langage chiffré en lettres, nous proposons qu'on introduise des prescriptions sensiblement identiques aux prescriptions actuelles de l'Art. 10 qui, dans son ensemble, aurait alors la teneur suivante:

§ 1. Le langage chiffré en lettres est celui qui se compose de groupes ou de séries de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (Art. 8) ou du langage convenu (Art. 9). L'usage des lettres accentuées n'est pas admis dans le langage chiffré en lettres.

§ 2. Le langage chiffré en chiffres est celui qui est formé de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification claire ou convenue.

§ 3. Sauf le cas envisagé à l'Art. 8, § 2, les groupes ne doivent pas comprendre et des lettres et des chiffres.

La question de la taxe à appliquer au langage chiffré en lettres a une importance particulière. A l'heure actuelle, on applique à ce langage une taxe qui est supérieure de 30 % à celle du langage clair (5 lettres dans le premier cas, 6,5 lettres en moyenne dans le second). Le Comité a adopté la mesure radicale de réduire la taxe afférente au langage chiffré. Il ne saurait y avoir de raison plausible à cette réduction en faveur d'une forme de langage qui occasionne aux Administrations des difficultés et des dépenses supplémentaires. Il y aurait plutôt lieu, au contraire, d'élever la taxe du langage chiffré en lettres en taxant ce langage par groupes de 4 ou même de 3 lettres au lieu de 5. C'est là cependant un procédé auquel il ne convient de recourir que si l'on constate des inconvénients graves du fait de l'application d'une taxe unique au langage convenu à 6 lettres strictement réglementé et au langage chiffré à 5 lettres de formation libre. En d'autres termes, y a-t-il lieu de supposer que le public et les codemakers estimeront ce dernier langage tellement supérieur au système ancien, au point de vue économique et en dépit du moindre nombre de lettres qu'il comporte, qu'ils préféreront le langage chiffré, avec les risques plus grands d'erreur qu'il implique dans la transmission des télégrammes? A cette question, le Comité répond naturellement par un « non » catégorique et croit même pouvoir affirmer qu'il n'y aurait pas lieu de craindre l'établissement d'un véritable langage chiffré, même si l'on admettait une taxe uniforme pour un langage à 5 lettres de cette nature et pour un langage à 5 lettres rigoureusement réglementé. On a bien le droit d'admettre que la plus grande « maniabilité » que présente pour le public le langage convenu à 6 lettres que nous proposons, la plus grande sécurité qu'il offre, jointe au nombre plus grand de lettres qu'il comporte, constituent une garantie que le langage chiffré ne sera qu'exceptionnellement appelé à remplacer le langage convenu. Il y aurait cependant grand intérêt à ce que l'Union cherchât à instruire les codemakers et le public des avantages que présente à ces divers égards le langage convenu et à ce qu'elle leur fît observer que, si les nouveaux codes devaient affecter la forme du langage chiffré — qu'il s'agisse de chiffré en lettres ou de chiffré en chiffres —, les Administrations se verraient obligées d'élever les taxes afférentes à ce langage.

Notre projet comporte donc le maintien des langages suivants:

le langage clair, taxé par groupes de 15 lettres au maximum par mot; *le langage convenu*, pouvant renfermer au maximum 6 lettres par mot, dans une succession rigoureusement réglementée qui donne à ce langage une « maniabilité » sensiblement égale à celle du langage clair et qui est taxé par groupes de 6 lettres; *le langage chiffré* en lettres, qui admet une entière liberté dans la formation des mots, au double point de vue du nombre et de la succession des lettres et qui, plus difficile à manier, n'est taxé que par groupes de 5 lettres et, enfin, *le langage chiffré en chiffres*, formé de chiffres arabes au gré de l'expéditeur et qui, pour la même raison que le précédent, est taxé par groupes de 5 chiffres.

11 Septembre 1928.

255. — La Marconi's Wireless Telegraph Company, Limited

désire, par la présente, constater ce qui suit:

1° L'Administration allemande a proposé à la Conférence télégraphique de Paris que, par suite des difficultés que l'on éprouve à transmettre le langage convenu, tel qu'il s'emploie aujourd'hui, etc., il convient d'augmenter les taxes afférentes aux télégrammes rédigés en langage convenu pour couvrir les pertes encourues par la transmission de ces messages.

On a proposé d'augmenter de 50 % la taxe de ces télégrammes. Ainsi la question est posée nettement sans soulever de difficultés.

2° La Conférence télégraphique de Paris a nommé un Comité pour étudier la question de la rédaction et de la taxation des télégrammes en langage convenu. Ce Comité s'est réuni à Cortina d'Ampezzo au mois d'Août 1926, mais les instructions qui lui ont été données sont telles qu'aucune solution raisonnable n'est possible sans courir le risque de causer des préjudices assez graves aux recettes des entreprises télégraphiques privées, qu'elles exploitent des lignes terrestres, des câbles ou des services radioélectriques.

Or, les calculs, bien que faits avec la plus grande précision, ne peuvent être considérés comme une indication réelle des recettes qui seraient obtenues en diminuant les taxes de certaines catégories de trafic, etc., comme cela a été discuté lors de la Conférence de Cortina.

Les raisons suivantes sont citées à l'appui:

a) Les Administrations gouvernementales ne diminuent pas proportionnellement leurs taxes terminales ou de transit pour les catégories spéciales de trafic.

b) Elles peuvent augmenter les taxes terminales et de transit comme cela s'est fait le 1er Avril 1926, à la suite d'un accord à cet effet, conclu à Paris en 1925.

c) Certaines Administrations exigent, au lieu des taxes terminales ou de transit internationales, le payement de leurs taxes ainsi que de la somme minimum afférente au service télégraphique intérieur, et elles ne font pas de réductions proportionnelles pour les catégories de télégrammes à taxes réduites.

d) Les Administrations de certains Pays exigent le payement d'une taxe plus élevée pour les télégrammes rédigés en langage convenu ou en langue étrangère.

e) En vertu des dispositions de la Convention télégraphique, les Administrations ont le droit de refuser d'admettre des catégories de trafic à prix réduit.

f) Certaines Administrations sont intéressées dans les recettes des entreprises télégraphiques privées, soit sur la base d'une redevance ou d'un pourcentage, soit sur la base des mots.

g) Les Administrations ont la prérogative d'imposer aux entreprises télégraphiques privées des conditions et des restrictions susceptibles de déranger et de rendre nuls les calculs et les statistiques qui pourraient être présentés.

h) La concurrence qui existe entre les différentes voies télégraphiques a, par le passé, donné lieu à différentes réductions des taxes et c'est précisément à cette concurrence que doivent s'attribuer les basses taxes télégraphiques actuellement en vigueur.

i) Les communications téléphoniques à grande distance avec les Pays d'outre-mer font des progrès considérables et auront pour effet de diminuer le volume de la correspondance télégraphique à taxe ordinaire.

k) Les télégrammes-lettres ne sont pas encore reconnus par le Règlement international et les Conférences de Paris et de Cortina ne les ont pas pris en considération. Les taxes de cette catégorie de télégrammes sont établies sur la base de ⅓ ou de ¼ de la taxe des télégrammes à tarif ordinaire. Le nombre de télégrammes-lettres transmis par les entreprises privées est déjà très considérable et augmente encore d'année en année. Il serait impossible de maintenir en vigueur les taxes, déjà minimes, afférentes aux télégrammes de cette catégorie, si l'on se décidait à réduire la taxe du mot convenu se composant d'un groupe de cinq lettres ne pouvant se prononcer, ainsi que la taxe afférente aux télégrammes différés.

3° Certaines Administrations font payer les télégrammes-lettres au taux des télégrammes différés. D'autres Administrations exigent le payement de la taxe complète pour les télégrammes-lettres et d'autres encore admettent les télégrammes-lettres à condition qu'ils transitent seulement par certaines voies. Il résulte donc que les Administrations prennent des mesures pour sauvegarder leurs revenus, bien qu'elles paraissent évidemment s'attendre à ce que les entreprises privées réduisent leur taxe sur une base fixe.

4° Il est impossible de contrôler les réunions et les altérations abusives des mots qui ont lieu dans les diverses langues étrangères. Si une Administration observe de tels abus, elle perçoit sur le destinataire la somme insuffisamment payée par l'expéditeur. Ces sommes ne figurent pas dans les comptes internationaux et l'Administration ou la Compagnie d'origine perd en conséquence une partie de ses recettes.

5° *Les rédacteurs de codes et le public.*

Il ne paraît pas que la moindre considération soit due aux rédacteurs de codes ou aux maisons de commerce qui ont fait des codes, sachant qu'ils agissaient contrairement au Règlement. Ce point de vue s'impose avec d'autaut plus de force que, lorsque les Conférences télégraphiques ont fait des modifications en faveur du public en ce qui concerne la rédaction des télégrammes, les rédacteurs de codes n'ont pas hésité à mettre de côté les vieux codes et à en faire ou à en acheter de nouveaux leur procurant plus d'avantages que ne leur en offrait le Règlement international.

6° Les Compagnies télégraphiques privées, contrairement aux Administrations, ne disposent pas de revenus publics pour combler les déficits éventuels qui pourraient se produire. Au contraire, elles doivent faire des bénéfices qui leur permettront de payer des intérêts sur leurs capitaux et des dividendes à leurs actionnaires. Après tout, n'est-ce pas aux Compagnies qu'incombe la responsabilité de la création des vastes réseaux des communications télégraphiques internationales?

7° Est-il raisonnable de s'attendre à ce que le public ait une voix dans la fixation des tarifs imposés par les Compagnies télégraphiques? Est-il probable que les Compagnies de navigation, les commissionnaires, les banques, les marchands de comestibles, les importateurs de fruits ou les sociétés de codes accueillent avec plaisir des représentations de la part des Compagnies télégraphiques ou reconnaissent à ces dernières le droit d'établir le taux des frets, des commissions, des traites, ou de fixer les prix des comestibles, des fruits ou des codes? Une telle intervention dans leurs affaires leur porterait préjudice et les mettrait dans l'impossibilité de subsister.

8° Les tarifs publics une fois réduits par les Compagnies télégraphiques privées ne pourraient plus être augmentés.

Conclusion.

Les méthodes envisagées par la Conférence télégraphique de Paris et par celle de Cortina en ce qui concerne le « maniement », la rédaction et la taxation des télégrammes en langage convenu ainsi que des télégrammes différés sont dangereuses à ce point qu'il serait infiniment préférable de laisser les affaires « in statu quo » que d'agir à l'aveuglette, ce qui, selon l'opinion de la Compagnie Marconi, aura lieu, si l'on se base, pour les changements à faire, sur les résultats des calculs fournis à la suite de la Conférence de Cortina.

Il vaudrait beaucoup mieux exiger l'observation stricte des dispositions actuelles relatives à la rédaction des mots en langage convenu que d'encourager leur inobservation. Si le texte du Règlement actuellement en vigueur laisse subsister des doutes sur des points quelconques, qu'il soit modifié de façon à enlever toute ambiguïté.

On a procédé à des essais avec les mots en langage convenu se composant de cinq lettres ne pouvant se prononcer et quelques-uns ont prétendu qu'il y avait une plus grande précision dans la transmission de ces groupes que de ceux de dix lettres. D'autres ont soutenu le contraire. Quoi qu'il en soit, la Compagnie Marconi ose prédire qu'à la fin il y aura une grande augmentation d'erreurs par suite des tentatives des opérateurs de deviner ou de se rappeler des groupes de cinq lettres tels que ABLTM, XYJLM, etc., et cela en raison surtout des conditions onéreuses de vitesse, etc., dans lesquelles tous les services télégraphiques privés fonctionnent aujourd'hui. En conséquence, les conditions auxquelles l'Administration allemande et d'autres sont désireuses de mettre fin seront en fait rendues pires qu'elles ne l'étaient auparavant.

11 Septembre 1928.

256. — Délégation de la Finlande.

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

La question — le langage convenu — que nous traitons maintenant est d'importance, non seulement pour les Administrations des Télégraphes, mais aussi pour le monde commercial.

Avant mon départ d'Helsingfors, la capitale de la Finlande, j'assistai à une conférence de la Chambre de Commerce centrale de Finlande. A cette occasion, on exprima la crainte, du côté du monde commercial, que les nouvelles règles proposées concernant les mots du langage convenu ne fassent augmenter les frais de dépêches pour les télégrammes en langage convenu. Je me permets de verser aux Actes de la Conférence le memorandum sur la discussion qui a eu lieu à cette occasion.

Cependant, il ressort, entre autres, de l'étude minutieuse qu'a faite de cette question le Comité d'étude, qu'un mot du langage convenu de 5 lettres, composé selon les nouvelles règles proposées par le Comité, peut exprimer autant qu'un mot du langage convenu de 10 lettres, composé selon les règles actuellement en usage. Il ressort également qu'un mot, dans la langue anglaise, contient en moyenne 5,8 lettres, un mot en français en moyenne 6,7 lettres et un mot en italien et en allemand en moyenne 6,8 lettres. La chose étant ainsi, et comme il est universellement connu que le langage convenu exige de l'opérateur télégraphiste plus d'attention et de précision ainsi que plus de temps que le langage clair, on ne pourra guère s'opposer à la proposition du Comité que le nombre des lettres des mots du langage convenu soit fixé à cinq, étant donné que, par un tel changement, une décharge considérable sera apportée à l'expédition et à la réception des dépêches — si nous ne pouvions pas être d'accord de fixer le nombre des lettres des mots du langage convenu à six, conformément à la proposition de la Suède.

En ce qui concerne la discussion et la solution définitive de la question et tout spécialement quant aux taxes à fixer, on devrait cependant, selon mon avis, prendre pour principe de ne pas augmenter le total des frais de dépêches à la charge du monde commercial, mais ne pas réduire non plus les revenus des Administrations des Télégraphes.

G. E. F. ALBRECHT,
Délégué de la Finlande.

Memorandum sur la discussion pendant la session de la Chambre de Commerce centrale de Finlande, en date du 15 Septembre 1928, concernant les changements à apporter aux règles relatives aux télégrammes en chiffres.

La Chambre de Commerce centrale ayant, comme organe représentant les cercles commerciaux en Finlande, reçu de différents côtés des invitations d'attirer l'attention sur la réunion de la Conférence télégraphique internationale qui aura lieu prochainement à Bruxelles, et au cours de laquelle la question des modifications à apporter aux règlements internationaux concernant les télégrammes en chiffres sera discutée, le Bureau de la Chambre a convoqué les représentants des principales maisons finlandaises usagères des télégrammes en question à la réunion de ce jour. Les opinions suivantes ont été exprimées à cette occasion de la part des milieux commerciaux:

En somme, les représentants des milieux commerciaux ont soutenu le principe du maintien du système actuel en y introduisant seulement les modifications de détail jugées nécessaires. Au sujet de l'opinion disant que le principal tort du système actuel, admettant le mot de code à 10 lettres, est que ces mots trop longs sont souvent inexactement transmis, causant ainsi de gros frais à l'Administration des Télégraphes et des inconvénients à tous les intéressés, la réunion a répondu qu'en Finlande, du moins, ces inexactitudes sont très rares et que même les télégrammes chiffrés expédiés très loin parviennent en général dans un état irréprochable à leur destination.

Le projet de la Commission nommée à Paris en 1925, élaboré pour la Conférence de Bruxelles et qui a été étudié pendant la Conférence de Cortina en 1926, est, de l'avis de la réunion, à plusieurs égards peu conforme au but visé. Le point capital de ce projet est la réduction des mots de code à 5 caractères, ce qui aurait pour conséquence, en outre, que tous les anciens codes contenant des mots de plus de 5 caractères deviendraient inutilisables et devraient être renouvelés, occasionnant ainsi aux maisons commerciales des dépenses de plusieurs milliers de marks. La réunion est d'avis que l'on ne pourrait pas exprimer par les mots à 5 caractères autant d'idées que par les mots à 10 caractères, même si la règle de la prononçabilité de ceux-là était abolie comme il est prévu dans le projet soumis à la Conférence de Bruxelles. Il semble que cette modification n'est pas de nature à avoir de grandes conséquences pour l'Administration des Télégraphes de la Finlande, qui est d'autant moins portée à y adhérer que la modification en question intéresse en premier lieu les grandes sociétés propriétaires des câbles d'outre-mer, les télégrammes en chiffres étant souvent adressés dans des pays au delà des Océans.

Le projet soumis à la Conférence de Bruxelles présuppose, en même temps que la réduction des mots de code, une augmentation des tarifs actuels d'un pourcentage donné. Les représentants du monde commercial émettent à ce sujet la condition la plus expresse que — si le changement en question était réalisé en dépit de tout — il ne pourrait, en aucun cas, augmenter les frais de télégraphe des milieux commerciaux; une telle augmentation serait, en effet, injuste surtout si le changement était effectué contre le gré de ceux qui sont presque les seuls usagers des télégrammes en chiffres.

Le changement proposé a été considéré non seulement comme non conforme aux intérêts des commerçants, mais aussi comme nuisible à l'Administration des Télégraphes, parce que les usagers de la télégraphie éviteraient vraisemblablement d'utiliser cette institution après ces transformations profondes pour se servir d'autres moyens de transmission, comme par exemple: le téléphone, la poste aérienne, etc. Cette diminution dans l'utilisation serait naturellement une cause de pertes pour l'Administration des Télégraphes, pertes qui tomberaient indirectement à la charge du commerce sous forme d'augmentations de tarifs.

Sans toucher aux questions de détail discutées, la réunion a abouti à la conclusion que les milieux commerciaux en Finlande ne considèrent pas qu'il y ait lieu de transformer le système actuel, mais bien d'apporter les petites modifications nécessaires au système existant. Si, toutefois, la majorité de la Conférence adoptait la réduction des mots de code à 5 caractères, la réunion considère qu'on devra veiller, du côté finlandais, avec insistance à ce que les charges de télégraphe n'augmentent pas pour le monde commercial, en prenant en considération particulière le fait que même l'adoption de nouveaux systèmes de code comporte en soi de grandes dépenses pour les commerçants, des dépenses à faire une fois pour toutes, comme, par exemple, l'achat de codes nouveaux.

---

12 Septembre 1928.

256 a. — All America Cables, Commercial Cable Company, Radio Corporation of America, Western Union Telegraph Company.

A Messieurs les Délégués à la Conférence de Bruxelles.

Les Compagnies de communication américaines comprenant:

All America Cables;
Commercial Cable Company;
Radio Corporation of America et
Western Union Telegraph Company,

ayant minutieusement examiné les conditions de leurs trafics respectifs, se sont mises d'accord pour soumettre les propositions qui suivent à la Conférence qui se réunira à Bruxelles pour délibérer au sujet des recommandations faites par le Comité ayant siégé à Cortina en 1926:

1° Les dispositions présentement applicables au langage convenu et au langage chiffré seraient modifiées et remplacées par les prescriptions ci-après:
2° Les mots du langage convenu n'excéderont pas un maximum de cinq lettres, toute condition quelconque de prononçabilité étant abolie.
3° Les groupes chiffrés et les nombres exprimés en chiffres seront comptés à raison d'un mot taxé par cinq chiffres.
4° Le langage clair, tel qu'il est maintenant défini par le Règlement, sera à compter à raison de quinze lettres pour un mot.
5° L'adresse et la signature seront comptées selon les règles du langage clair.
6° Les mots réels, employés dans leur sens propre, insérés dans un texte en convenu ou en chiffres, seront à compter à raison d'un mot taxé par dix lettres.
7° Une nouvelle unité de taxe, atteignant approximativement 65 % des taxes actuelles, devra être appliquée au langage clair, au langage convenu et au langage chiffré.

L'expérience acquise par les Compagnies américaines en traitant un volume considérable de messages justifie pleinement l'appui qu'elles donnent à la proposition de restreindre à cinq lettres la longueur des mots de code.

Bien qu'il soit malaisé de démontrer par des éléments statistiques que des mots de code de dix lettres sont plus difficiles à transmettre et à recevoir que des expressions convenues de cinq lettres, les enseignements recueillis au cours d'une période de nombreuses années ont convaincu les Compagnies américaines que des mots de code de cinq lettres peuvent être transmis plus exactement et avec moins de fatigue intellectuelle que des expressions convenues de dix lettres, particulièrement celles qui sont actuellement d'un usage si répandu. Ces Compagnies en sont arrivées à conclure qu'il serait vivement désirable, dans l'intérêt du public en général, que la longueur des mots de code soit réduite à cinq lettres, comme il est proposé, de manière à obtenir l'amélioration tant souhaitée dans l'efficacité de la manipulation de cette catégorie de trafic.

En appuyant cette proposition, les Compagnies américaines ont unanimement pris en très sérieuse considération la question du taux de taxation des mots de code de cinq lettres.

Les Chambres de Commerce ainsi que les usagers des codes en général ont manifesté une opposition assez vive à tout changement aux règles en vigueur, mais les Compagnies sont fermement persuadées que cette opposition prend sa source dans une interprétation erronée des effets probables du changement envisagé et ne tient pas suffisamment compte de l'influence avantageuse qu'exercerait un tel changement au profit de la masse du public utilisant les codes.

Certes, en certains cas isolés, le coût d'un télégramme établi selon le nouveau mode de taxation, à raison de cinq lettres l'unité, sera quelque peu plus élevé que le prix d'un télégramme semblable déterminé d'après la pratique actuelle de comptage à dix lettres par mot, mais ce désavantage est plus que contrebalancé par les avantages que conférera au public en général le comptage par cinq lettres, et il serait, dès lors, peu raisonnable de résoudre cette importante question en s'inspirant seulement de ses effets éventuellement défavorables dans une infime minorité de circonstances. Il est plus rationnel de baser le jugement en considérant combien larges seront les effets de la réforme pour la généralité des clients usant de codes.

Envisageant la question à ce dernier point de vue, les Compagnies américaines ont examiné leur trafic en se basant sur un échange de plus de dix-sept cent mille mots. Cette enquête a prouvé que le comptage par cinq lettres au mot de code, le comptage de l'adresse et de la signature, ainsi que des télégrammes rédigés en langage clair à raison de quinze lettres par mot et, enfin, le comptage des mots réels employés dans leur sens propre, insérés dans des textes convenus et chiffrés à raison de dix lettres au mot, à un taux d'environ 65 pour cent de la taxe existante, se traduiraient en pratique, pour toutes les Compagnies américaines exploitant les communications, par une recette équivalente à celle qu'elles réalisent dans les conditions présentes sans accroître la charge incombant actuellement au public en général usant des télégraphes.

Pour établir cette proportion, les Compagnies américaines ont négligé les espaces additionnels que comporterait la division des mots de code de dix lettres en deux groupes distincts de cinq lettres,

parce qu'elles pensent que cette absorption de capacité sera compensée par un accroissement d'efficacité et d'exactitude.

Quoique les résultats de l'enquête portant sur leur trafic respectif varient quelque peu pour chaque Compagnie prise isolément, le coefficient requis allant de soixante-trois à soixante-six et sept dixièmes pour cent, les Compagnies américaines proposent le coefficient de soixante-cinq pour cent. Un taux moins élevé n'est pas possible. Il affecterait de façon appréciable les revenus des Compagnies américaines exploitant les communications.

Dans cet ordre d'idées, il convient d'insister sur le fait que la disparition de toute condition de prononçabilité permettra indubitablement de compiler des codes plus condensés encore que les codes maintenant en usage, ce qui sera avantageux pour le public sans cependant augmenter les dépenses d'exploitation des Administrations et Compagnies intéressées tout en supprimant du même coup les constantes causes de conflit entre clients et exploitants, quant à la règle de prononçabilité.

La proposition des Compagnies américaines consistant à compter à dix lettres au mot les mots clairs, employés dans leur sens réel, insérés dans le texte des télégrammes mixtes, s'inspire de la profonde conviction qu'il serait peu équitable pour le public de taxer de tels mots clairs à cinq lettres au mot, parce que, dans la grande majorité des cas où de tels mots sont utilisés, ils ne seront pas plus difficiles à transmettre que lorsqu'ils figurent dans des messages entièrement rédigés en langage clair et que leur moyenne de longueur ne dépasse guère que d'une fraction six lettres par mot. Il serait par conséquent manifestement injuste de taxer les mots clairs en question à raison de cinq lettres par mot uniquement parce qu'ils se présenteraient dans des télégrammes en langage convenu ou chiffré tandis que ces mêmes mots figurant dans un texte clair seraient comptés pour un mot par quinze lettres.

Il pourra être parfois malaisé de déterminer, dans tous les cas, si des mots clairs insérés dans des textes mixtes sont réellement, et de bonne foi, utilisés dans leur sens propre attendu que des langages variés sont usités et que les agents taxateurs ne sauraient connaître toutes les langues. Une possibilité de fraude de la part des expéditeurs ne peut donc être évitée. Ceci est admis, mais le nombre de ces cas sera vraisemblablement si faible que les Compagnies américaines sont préparées à les négliger dans le but d'épargner à l'usager de bonne foi une taxation arbitraire.

En ce qui regarde les télégrammes différés, et en se basant sur les propositions qui précèdent, il serait impossible d'en réduire la taxe existante, et les Compagnies américaines proposent, en conséquence, que les taux en vigueur soient maintenus. Elles suggèrent dès lors que les dispositions régissant présentement cette catégorie de télégrammes soient modifiées de telle sorte que la taxe des télégrammes différés ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la taxe ordinaire au lieu de cinquante pour cent.

De toute évidence, si ce changement n'est pas fait, la taxe envisagée pour les télégrammes à tarif plein devrait être appréciablement plus élevée que soixante-cinq pour cent des taux en vigueur. Selon les calculs des Compagnies américaines, la taxe pour les télégrammes à tarif plein devrait être à peu près de soixante-quinze pour cent du tarif actuel si la règle en vigueur pour la taxation des messages différés restait inchangée.

Les Compagnies américaines estiment que les personnes utilisant les télégrammes différés jouissent déjà de tarifs très avantageux, particulièrement pour ceux qui empruntent les réseaux de celles des Compagnies qui n'imposent pas de délais artificiels à ces sortes de messages, réseaux sur lesquels d'autres catégories de messages à prix réduit ont cours, et comme une bonne partie des télégrammes différés ont trait à des relations sociales, elles considèrent qu'il serait injustifiable de pénaliser les intérêts d'affaires comportant l'usage de codes en vue de faire bénéficier les expéditeurs de télégrammes différés de taxes encore moindres.

Les Compagnies américaines ont fait un effort sérieux et consciencieux dans le but de faire entrer dans le domaine pratique les principes défendus à Cortina et sont arrivées à une solution qui n'imposera pas de charge additionnelle à la généralité du public et en même temps n'affectera pas les recettes des Administrations et des Compagnies exploitantes.

Elles se persuadent sincèrement que les différentes Administrations se rallieront aux conclusions qui précèdent et qu'elles n'imposeront pas de charges nouvelles à la clientèle, au détriment du développement du commerce.

En faisant les propositions ci-dessus, les Compagnies américaines ont soigneusement considéré la situation entière dans ses rapports avec l'introduction du mot de code de cinq lettres et avec les différentes modifications qu'elles jugent nécessaires. En conséquence, tout changement du coefficient proposé ou de toute autre des conditions essentielles envisagées qui, dans l'ensemble, aurait pour effet d'augmenter les charges pesant sur les usagers des télégraphes impliquerait un nouvel examen de leur attitude dans la question.

---

12 Septembre 1928.

257. — Déclaration de la Délégation italienne.

Au Comité de Cortina, la Délégation italienne, dans le but d'obtenir un accord presque unanime, renonça aux systèmes qu'elle avait étudiés pour réglementer à nouveau le langage convenu et elle adhéra à la proposition tendant à admettre comme langage convenu les mots réels ou artificiels formés d'une manière quelconque, avec cinq lettres au plus.

Les études successives ont confirmé que les mots à cinq lettres, sans aucune restriction dans leur formation, sont ceux qui permettent d'éliminer le plus facilement les difficultés et les inconvénients qui se produisent actuellement dans l'usage du langage télégraphique convenu. Il est, toutefois, nécessaire de trouver une taxe convenable pour la taxation de ces mots à cinq lettres, de manière à satisfaire le plus grand nombre d'Administrations et de Compagnies et à répondre, autant que possible, au vœu exprimé par la Conférence de Paris, savoir que les nouvelles taxes unitaires soient calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes résultant des décisions de la Conférence susdite.

* * *

Pour arriver au but désiré, le Comité de Cortina a proposé deux systèmes:

a) concéder une réduction sur les taxes actuelles pour les télégrammes du régime extra-européen, quel que soit le langage employé (clair, convenu ou mixte);

b) ou bien concéder une réduction sur les taxes actuelles pour les télégrammes en langage convenu de tous les régimes (européen et extra-européen).

Pour fixer les taux de la réduction dans les deux cas envisagés, le Comité de Cortina invita toutes les Administrations d'Etat et les Compagnies privées à fournir au Bureau international des renseignements statistiques qui ont été coordonnés, publiés et complétés, sur ma suggestion, par des pourcentages qui représentent les coefficients par lesquels on devrait multiplier les tarifs actuels pour obtenir les nouveaux tarifs répondant au vœu émis par la Conférence de Paris.

Les moyennes des coefficients résultant de ces statistiques sont les suivantes:

Système préconisé à Cortina	Correspondance du régime européen		Correspondance du régime extra-européen	
	Administrations d'Etat	Compagnies	Administrations d'Etat	Compagnies
1er système: taxe réduite pour les télégrammes extra-européens dans tous les langages	88,5 %	84,8 %	67,2 %	66,6 %
2e système: taxe réduite pour les télégrammes en langage convenu de tous les régimes	64,9 %	70,2 %	59,2 %	59,1 %

Les chiffres ci-dessus démontrent avant tout que le pourcentage des télégrammes en langage convenu dans le régime européen n'est pas négligeable et que, par conséquent, il ne serait peut être pas équitable de ne pas concéder une réduction de tarif à cette catégorie de correspondance, en appliquant le premier système. Ces chiffres prouvent aussi que, si l'on adopte le deuxième système, une réduction de tarif égale pour les correspondances des deux régimes ne serait pas justifiée.

Le Délégation italienne désire qu'il soit tenu compte de ces remarques dans l'application de l'un ou de l'autre des systèmes proposés par le Comité de Cortina. Pour son compte, la Délégation italienne préfère le premier système, comme le plus simple, ce qui évite la création d'un nouveau tarif à adjoindre aux nombreux tarifs déjà existants (des télégrammes ordinaires, de presse, des différés, des lettres-télégrammes, des télégrammes de fin de semaine, etc.).

* * *

Pour fixer les taux de réduction des taxes unitaires dans le cas d'application d'un des systèmes préconisés à Cortina, modifié selon les vues de la Délégation italienne, il est nécessaire de considérer que, par la rédaction de nouveaux codes du langage convenu basés exclusivement sur les groupes à 5 lettres, l'augmentation des mots taxés résultant des statistiques de Berne sera réduite d'un certain pourcentage, qu'il est impossible d'établir à l'avance, mais qui peut-être aura la valeur de 5 à 15 %. D'autre part, il faut aussi remarquer que, dans les moyennes calculées par le Bureau international, sont compris les chiffres donnés par des petits Pays ayant peu de correspondance internationale et qu'il ne semble pas exact de donner à ces chiffres la même valeur qu'aux chiffres des grands Pays pour le calcul des moyennes sans tenir compte de la quantité de la correspondance. Comme conséquence de ces remarques, la Délégation italienne estime que, pour obtenir les nouveaux tarifs par mot entre les différentes relations, on devrait multiplier les tarifs par mot actuels par des coefficients un peu différents de ceux résultant de la page 16 et précisément par les coefficients indiqués dans le tableau suivant, duquel résulte aussi la réduction sur les tarifs actuels qui en serait la conséquence:

Systèmes	Régimes	Coefficients par lesquels on devrait multiplier les taxes actuelles	Pourcentages de réduction sur les taxes actuelles
1er système:			
Taxe réduite pour les télégrammes dans tous les langages .	européen	0,85	15 %
	extra-européen	0,666	33 %
2e système:			
Taxe réduite pour les seuls télégrammes en langage convenu et mixte.....	européen	0,70	30 %
	extra-européen	0,60	40 %

Sur la base des pourcentages des réductions susindiquées, les taxes élémentaires que les Etats européens (la Turquie et l'U. R. S. S. exclus) se sont imposées pour la correspondance entre eux et avec les Pays extra-européens (Art. 26 et 27 du Règlement international de Paris) pourraient être arrondies comme suit:

PAYS	1er système				2e système			
	Régime européen		Régime extra-européen		Régime européen		Régime extra-européen	
	terminale	transit	terminale	transit	terminale	transit	terminale	transit
Allemagne, France, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, centimes-or	10	6	14	10	8,5	5	12	9
Irlande, Norvège, Pologne Suède, centimes-or ...	8,5	6	10	8	7	5	9	7,5
Autres pays, centimes-or .	7,5	6	10	8	6,5	5	9	7,5

La Délégation italienne soumet ses propositions au bienveillant examen de la Conférence et elle sera très satisfaite si ces propositions permettent d'arriver à un accord, auquel il est absolument nécessaire de parvenir pour la bonne renommée de l'Union télégraphique internationale.

Ce serait, en effet, la banqueroute de l'Union et la démonstration de son impuissance à bien réglementer ses services, si nous devions encore une fois nous séparer sans être arrivés à une solution de la question du langage convenu, satisfaisante pour tous: Administrations d'Etat, Compagnies privées et public. L'impossibilité de faire respecter le Règlement international, soit parce que les dispositions actuelles ne sont pas applicables pratiquement, soit à cause des concessions toujours plus étendues et moins fondées faites par certaines Compagnies privées à leur clientèle dans le but de soustraire de la correspondance aux Compagnies concurrentes augmente de jour en jour le chaos actuel. Par conséquent, les difficultés à l'acceptation des télégrammes en langage convenu, les contrôles, les réclamations et les enquêtes sont toujours plus nombreux et ils augmentent encore davantage les pertes financières qui, pour cette catégorie de correspondance, sont imposées aux Administrations et aux Compagnies. Il semble utile de rappeler que le Comité de Cortina a pu établir que le coût du service rendu par les Administrations et Compagnies pour les télégrammes en langage convenu est plus que le double du coût du service demandé par les télégrammes en langage clair.

La Délégation italienne, confiante dans la bonne volonté de toutes les Délégations pour arriver à une réglementation claire et satisfaisante du langage convenu, est disposée à accéder aux amendements qui seront proposés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux bases de ses propositions. La Délégation italienne, qui, comme elle l'a déjà déclaré, préférerait la taxe unitaire égale pour les télégrammes en tous les langages, a l'honneur de résumer comme suit les nouvelles dispositions pour la réglementation des télégrammes en langage clair, convenu et mixte:

1° Maintenir les dispositions en vigueur pour la définition et le compte des mots des télégrammes en langage clair.

2° Admettre comme langage convenu tout mot réel ou artificiel de 5 lettres au plus, sans aucune restriction quant à sa formation, en comptant toujours ces mots pour un mot taxé.

Dans les télégrammes mixtes, compter les mots en clair à raison de 5 lettres par mot.

Jusqu'à la fin de 1931, admettre que les mots du langage convenu puissent contenir de 6 à 10 lettres, en comptant chacun de ces mots pour deux mots taxés.

3° Adopter, comme taxes élémentaires des Pays européens, celles indiquées pour le système choisi dans le tableau ci-dessus.

4° Engager toutes les Administrations extra-européennes et les Compagnies câblographiques et radioélectriques à réduire le montant total des tarifs en vigueur dans la mesure indiquée à la page17

Dans ce but, lesdites Administrations et Compagnies devraient entamer les négociations nécessaires pour fixer les taxes respectives, en tenant compte, soit des taxes élémentaires dues aux Administrations européennes, soit des stipulations spéciales pour les tarifs uniformes en vigueur entre l'Europe et beaucoup de Pays extra-européens.

5° Fixer au 1er Juillet 1929 la mise en vigueur de la nouvelle réglementation et, dans ce but, engager toutes les Administrations et les Compagnies à communiquer les nouveaux tarifs au Bureau international de Berne avant le 1er Mai 1929.

---

12 Septembre 1928.

258. — Proposition allemande.

a) Les règles de rédaction et de taxation des télégrammes en *langage clair* ne sont pas changées. Par conséquent, les tarifs des télégrammes différés, des télégrammes de presse, des télégrammes de fin de semaine, des lettres-télégrammes, etc., sont maintenus tels quels.

b) Le mot en *langage convenu* ne comprend que 5 lettres sans restriction quant à la prononçabilité. Chaque mot d'un télégramme en langage convenu est compté sur la base de 5 lettres par mot sauf l'adresse, la signature et le nom du bureau de destination.

Si l'on voulait compter le nom du bureau de destination, l'adresse et la signature également sur la base de 5 lettres par mot, on devrait appliquer à chaque mot une taxe de 50 % du tarif plein. Comme il est essentiel de compter le nom du bureau de destination de la même manière dans tous les télégrammes, c'est-à-dire de le compter toujours pour un seul mot, et comme ces noms contiennent généralement plus de 5 lettres, il faut augmenter ce pourcentage par mot dans une petite mesure. Ces principes appliqués au trafic allemand exigent pour le régime extra-européen un pourcentage de 60 % du tarif plein et, pour le régime européen, un pourcentage de 63 %.

S'il était possible de compter également l'adresse et la signature sur la base de 5 lettres par mot, on aurait 56 % et 59 % respectivement (Ces pourcentages doivent être calculés pour les différentes Administrations et Compagnies pour trouver une juste moyenne).

L'expéditeur doit caractériser le télégramme en langage convenu par une abréviation (par exemple COD).

La Délégation allemande croit que cette proposition donne logiquement suite à la demande tendant à ce que les frais des usagers des télégrammes codés ne soient pas augmentés et que ces nouvelles prescriptions soient simples et claires.

Toutefois, elle est prête à adhérer à toute autre solution qui donnerait satisfaction aux usagers et à la majorité des Administrations et Compagnies.

---

12 Septembre 1928.

259. — Proposition des Compagnies de communication américaines.

Les Compagnies de communication américaines soumettent les propositions qui suivent:

1° Les dispositions présentement applicables au langage convenu et au langage chiffré seraient modifiées et remplacées par les prescriptions ci-après:

2° Les mots du langage convenu n'excéderont pas un maximum de cinq lettres, toute condition quelconque de prononçabilité étant abolie.

3° Les groupes chiffrés et les nombres exprimés en chiffres seraient comptés à raison d'un mot taxé par cinq chiffres.

4° Le langage clair, tel qu'il est maintenant défini par le Règlement, est à compter à raison de quinze lettres pour un mot.

5° L'adresse et la signature sont comptées selon les règles du langage clair.

6° Les mots réels, employés dans leur sens propre, insérés dans un texte en convenu ou en chiffres, sont à compter à raison d'un mot taxé par dix lettres.

7° Une nouvelle unité de taxe, atteignant approximativement 65 % des taxes actuelles, est à appliquer au langage clair, au langage convenu et au langage chiffré.

---

14 Septembre 1928.

260. — Lettre adressée par M. Paul Mudra, ingénieur de la maison Siemens, à M. Dethioux, Directeur Général des Postes et Télégraphes de Belgique, Président de la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, exposant les observations de groupements industriels allemands.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes:

Lors de sa dernière séance, la Conférence télégraphique internationale a entendu l'opinion de la Chambre de Commerce internationale au sujet des propositions du Comité de Cortina. Le point de vue de l'industrie allemande s'oppose fondamentalement à la conception de la Chambre de Commerce internationale.

L'industrie allemande voit dans la proposition du Comité de Cortina la possibilité d'une amélioration du service télégraphique parce que:

1° le danger de mutilation est écarté;

2° le service télégraphique ne subit aucun renchérissement même avec des tarifs dépassant de plus de 50 % les tarifs actuellement en vigueur. Vu les appréhensions de la Chambre de Commerce, ce dernier point a une importance décisive.

Mais, à cause de ses codes étendus, il faut à l'industrie allemande un nombre de mots sensiblement plus élevé que celui dont les dispositions actuelles relatives à la facilité de prononciation des mots lui ont permis de disposer. Aussi nous félicitons-nous de la décision du Comité de Cortina, qui rendra possible une augmentation considérable du nombre des mots actuellement disponibles.

D'après les pourparlers entre le *Reichsverband der Deutschen Industrie* et la *Federation of British Industries*, l'industrie anglaise se place sur le même terrain que le Comité de Cortina, à la condition que la proposition de celui-ci n'entraîne pas d'augmentation des tarifs. Comme, ainsi que nous venons de le dire, non seulement il n'y aura pas augmentation, mais plutôt diminution, il est à supposer que la *Federation of British Industries* sera entièrement d'accord avec les propositions du Comité de Cortina.

Venu spécialement à Bruxelles en qualité de représentant de plusieurs groupes industriels du *Reichsverband der Deutschen Industrie* pour formuler les désiderata de l'industrie allemande, que la Conférence voudra certainement connaître elle aussi, je vous adresse par la présente la prière de bien vouloir me fournir l'occasion d'exposer personnellement devant la Conférence les vues de l'industrie allemande avant qu'une décision définitive ne rende impossible leur prise en considération, ce qui, à notre avis, porterait un préjudice considérable à l'activité économique non seulement de notre propre Pays, mais ferait craindre des répercussions sur une grande partie du commerce mondial, car le *Reichs-*

verband der Deutschen Industrie est une organisation comprenant l'ensemble de toutes les branches de l'industrie allemande et ses relations commerciales s'étendent au monde entier.

Je me permets en même temps de vous informer que j'ai déposé sur le Bureau de la Conférence un certain nombre de copies de la présente pour permettre à tous les participants d'en étudier le contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

PAUL MUDRA.

---

14 Septembre 1928.

261. — Délégation de la Roumanie.

Monsieur le Président,

La Délégation de la Roumanie s'associe à la suggestion suédoise et appuie entièrement sa proposition ainsi que ses conclusions.

Celles-ci ont réellement en vue les intérêts des Administrations, ceux des Compagnies, ainsi que ceux des codemakers et des usagers et, en plus, les intérêts des agents préposés aux guichets du télégraphe, comme ceux des agents manipulant tous les systèmes d'appareils en usage.

Si l'on tient compte des intérêts des codemakers et des usagers, qui trouveront aussi à l'avenir le moyen d'éluder certaines dispositions du Règlement, il est juste qu'on s'occupe aussi de faciliter la tâche du personnel qui prend part à toutes les opérations de taxation et de transmission des correspondances télégraphiques qui font l'objet de notre Conférence à Bruxelles.

DEM. MARINESCO,
Directeur Général des P. T. T.
de Roumanie.

---

14 Septembre 1928.

262. — Observations faites par M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord concernant la fixation des nouvelles taxes élémentaires en cas d'adoption de la proposition de la majorité de Cortina (premier système).

Comme base pour l'établissement de la nouvelle taxe, on possède maintenant la vaste matière statistique établie par le Comité d'étude (Tableau I). Pour la correspondance extra-européenne, il ressort que, calculée tout à fait mathématiquement, la taxe nouvelle doit être fixée aux $^2/_3$ de la taxe actuelle.

Pour ce calcul, on n'a pas pris en considération, cependant, la réduction de la matière à transmettre qui résultera de la condensation des télégrammes amenée par l'abandon de la prononçabilité. Il ressort nettement des documents qu'il est à prévoir que les recettes des Administrations seront très sensiblement influencées par cette circonstance, savoir:

L'opinion des fabricants de codes de l'Allemagne:

Par suite de la possibilité de former plus de mots convenus que jusqu'ici, les expéditeurs peuvent faire établir des codes avec lesquels les mêmes communications qui sont exprimées actuellement au moyen de 10 lettres le seront avec des mots de 5 caractères (Documents du Comité d'étude, page 98).

L'opinion de M. le Professeur Folladore, Italie:

Les usagers de codes ne cesseraient de jouir d'un traitement de faveur d'autant plus qu'on parviendra certainement à exprimer par un groupe de 5 lettres ce qui est exprimé aujourd'hui par 10 (Documents du Comité d'étude, page 46*d*).

Si l'on compte avec sagesse que l'influence totale exercée par la condensation des télégrammes qui résultera de l'abandon de la prononçabilité n'entraînera qu'une réduction de 25 % du nombre de mots de code de 5 lettres, on verra que 67 mots, calculés au tarif actuel et qui, selon les statistiques réunies au tableau du rapport de Cortina, égalent 100 mots d'après la taxation nouvelle, n'égaleront réellement que 85 mots (les 60 mots environ de 5 lettres que contiennent, selon les tableaux, lesdits 100 mots seront réduits de 25 %, c'est-à-dire de 15 mots).

Cependant, les frais par télégramme ne se réduisent pas proportionnellement à la réduction de la matière taxée. Des parties importantes du travail au bureau de dépôt, au contrôle en route et surtout au bureau de remise seront les mêmes pour tous les télégrammes, quel que soit le nombre de mots taxés. Les frais de transmission des parties non taxées des télégrammes seront également les mêmes que sous le régime actuel. Toutes ces circonstances auront pour conséquence de réduire la dépense à peine de 0,5 chaque fois que la recette baisse de 1.

Dans ces conditions, il paraît équitable de ne pas calculer avec une réduction de 15 mots (de 100 mots à 85 mots), mais seulement avec une réduction de 8 mots (de 100 mots à 92 mots). Si l'on désire la même recette de 92 mots que donnent maintenant 67 mots, la nouvelle taxe devrait être fixée à 73 % de la taxe actuelle.

S'il n'est pas possible d'établir un accord général *sans s'éloigner trop* du chiffre susindiqué, il sera, à notre avis, très difficile pour les Administrations de favoriser le premier système de la proposition de la majorité de Cortina, à moins qu'elles ne soient prêtes à accepter une perte réelle.

En vue de l'importance de la question des nouveaux tarifs, nous trouverions très désirable que les Administrations — aussi bien dans leur propre intérêt que dans celui du public — *s'engagent en tous cas à soumettre les tarifs adoptés ici à Bruxelles à un nouvel examen lors de la prochaine Conférence.*

* * *

Nous désirons ajouter qu'en ce qui nous concerne, nous ne voyons pas d'inconvénient sérieux à accepter en même temps les mots de code de 6 lettres construits selon la proposition suédoise et ceux de 5 lettres imprononçables si l'on peut s'accorder sur une taxe uniforme pour les deux espèces de mots.

Si un tel accord pouvait s'établir, il nous semblerait désirable de donner au public la faculté de se servir desdits mots de 6 lettres.

---

14 Septembre 1928.

263. — Délégation hellénique.

La Délégation hellénique, conformément aux instructions de son Gouvernement, adhère au projet de modification du Règlement international proposé par la majorité du Comité d'étude, à savoir:

1° Que, dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot soit fixé à cinq lettres.

2° Que, pour une période de deux ans à dater de la décision à intervenir, les mots puissent comprendre de six à dix lettres, mais que les mots ainsi composés comptent pour deux.

3° Que les mots en langage clair, insérés dans le texte d'un télégramme mixte, soient comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

4° Que les groupes de chiffres et les marques de commerce composés de chiffres et de lettres soient comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

5° Que les taxes soient fixées, pour les télégrammes en langage convenu, mixte ou clair, à 60-70 % de celles mentionnées dans les Articles à modifier.

Il demeure entendu qu'aucune modification ne sera apportée dans le calcul des mots du langage clair du régime extra-européen.

La Délégation hellénique propose en outre:

La suppression des télégrammes différés pour la correspondance extra-européenne.

Cette proposition est amplement développée à la page 55 du recueil des Tableaux I, II, III et IV.

---

15 Septembre 1928.

264. — Proposition de la Délégation italienne.

1° Maintenir les dispositions en vigueur pour la définition et le compte des mots des télégrammes en langage clair.

2° Admettre comme langage convenu tout mot réel ou artificiel de 5 lettres au plus, sans aucune restriction quant à sa formation, en comptant toujours ces mots pour un mot taxé.

Dans les télégrammes mixtes, compter les mots en clair à raison de 5 lettres par mot.

Jusqu'à la fin de 1931, admettre que les mots du langage convenu puissent contenir de 6 à 10 lettres, en comptant chacun de ces mots pour deux mots taxés.

3° Établir pour tous les télégrammes (en langage clair, convenu, chiffré et mixte) un nouveau tarif égal aux:

a) $^2/_3$ du tarif en vigueur pour les télégrammes du régime extra-européen;

b) $^9/_{10}$ du tarif en vigueur pour les télégrammes du régime européen.

4° Modifier les taxes élémentaires des Pays européens, sur la base du paragraphe précédent.

5° Fixer au 1er Juillet 1929 la mise en vigueur de la nouvelle réglementation et, dans ce but, engager toutes les Administrations et les Compagnies à communiquer les nouveaux tarifs au Bureau international de Berne avant le 1er Mai 1929.

---

15 Septembre 1928.

265. — Observations présentées par la Délégation de la Grande-Bretagne au sujet de la « Federation of British Industries ».

En se référant aux observations faites par M. Mudra, ingénieur de la maison Siemens (N° 260, page 20), concernant l'attitude de la « Federation of British Industries » envers le système de code de cinq lettres, la Délégation britannique croit utile de communiquer à Messieurs les Délégués les opinions de cette Fédération telles qu'elles se trouvent dans la résolution suivante adoptée formellement par la Fédération quelques jours avant l'ouverture de la Conférence:

« The Federation of British Industries takes note of the proposal that alterations should be made in the regulations of the International Telegraphic Union governing the use of code words in cables.

The Federation is still reluctant to face the inconvenience and expense attendant upon the alteration from a ten-letter word to a five-letter word, but if this is insisted upon, would accept the change provided that the charge for the five-letter word is not greater than 50 % of the present charge for the ten-letter word. Though this figure is stated to be insufficient to provide the Administrations and the cable Companies with an equivalent revenue to that received to-day, the Federation believes that a reduction in charges will lead to a greater amount of traffic and in this way any loss would be made good. In its opinion, it is quite reasonable for the commercial cable users, who chiefly employ codes, to receive this slight preference in charges over the senders of plain letter cables, as they provide the bulk of the cable communications. Any apparent increase in existing charges would, in the opinion of the Federation, be a retrograde move, and would cause grave dissatisfaction among cable users,

all the more so, if, as it is understood, code cables sent over the European system would inevitably have to bear a relatively higher charge per five-letter word than that imposed upon extra European cables.

The Federation trusts that His Majesty's Government will continue to offer strenuous opposition to any changes which involve any charge greater than 50 % of that made for the ten-letter word ».

Traduction.

La « Federation of British Industries » prend note de la proposition d'après laquelle des changements seraient introduits dans le Règlement de l'Union télégraphique internationale concernant l'emploi des mots de code dans les câblogrammes.

La Fédération hésite toujours à accepter les inconvénients et les dépenses qui résulteraient du changement du mot du code de dix lettres en mot à cinq lettres; mais, si l'on insiste sur ce changement, elle l'accepterait pourvu que la taxe d'un mot de cinq lettres ne soit pas supérieure à 50 % de la taxe actuelle du mot de dix lettres.

Quoiqu'on prétende que ce pourcentage ne suffirait pas pour donner aux Administrations et Compagnies de câbles des recettes équivalentes à celles qu'elles reçoivent à présent, la Fédération est d'avis que, d'une diminution des taxes, résulterait une augmentation du trafic et que, de cette manière, la perte, s'il s'en produisait une, serait comblée. A son avis, il est entièrement raisonnable que les usagers commerciaux, qui utilisent des codes à un très haut degré et qui fournissent la plus grande partie des communications envoyées par câbles, reçoivent ce petit avantage en comparaison avec les expéditeurs du langage clair. Toute augmentation des taxes existantes serait, de l'avis de la Fédération, un pas en arrière et produirait un mécontentement profond parmi les usagers des câbles, d'autant plus que les télégrammes en code du régime européen auraient inévitablement, à ce qu'il paraît, à supporter une taxe relativement plus élevée pour les mots de cinq lettres que la taxe qui serait appliquée aux télégrammes du régime extra-européen.

La Fédération exprime le désir que le Gouvernement britannique continue à faire une forte opposition à tout changement qui comporterait une taxe supérieure à 50 % de la taxe du mot de dix lettres.

---

15 Septembre 1928.

266. — Proposition de la Délégation de la Lettonie.

Au nom de l'Administration lettone, j'ai l'honneur de déclarer que ladite Administration n'a rien à dire contre la fixation de la longueur d'un mot du langage convenu à 5 lettres, sans égard à la possibilité de prononciation.

Quant à la taxe, j'ai à déclarer qu'en la fixant, on doit partir du prix pour la transmission d'une lettre ou d'un caractère et non pas du prix pour la transmission d'un mot.

Actuellement, nous avons une taxe égale pour un mot en langage clair et en langage convenu. Mais presque chaque mot du langage convenu contient 10 lettres ou caractères et, pour la transmission de chacun d'eux, on paie 10 % de la taxe totale. Dans le langage clair, chaque mot compte en moyenne 7 lettres au plus, et, pour la transmission de chaque lettre, on doit payer 100 %: 7 = 14,3 % de la taxe totale. C'est injuste, et l'injustice doit être écartée en adoptant pour la transmission de chaque lettre ou de chaque caractère en langage convenu un prix de 14,3 % de la taxe totale. Alors, nous aurons pour un groupe de 5 lettres, c'est-à-dire pour un mot en langage convenu, une taxe de 14,3 % × 5

$$= 71{,}5\ \%$$

de la taxe pour un mot en langage clair.

La Délégation lettone considère que cette solution sera la plus juste et acceptable pour toutes les Administrations.

Il serait complètement justifié d'arrondir le coefficient jusqu'à 72 % et même jusqu'à 75 %, car la transmission d'un mot de 5 lettres en langage convenu est plus difficile que la transmission d'un mot en langage clair de 7 ou même de 10 lettres, avec un sens visible.

Le monde commercial, lui aussi, s'apercevra que cette solution est seule acceptable.

VALDEMARS KRŪMINS,
Délégué de la Lettonie.

---

15 Septembre 1928.

267. — Délégation de la Perse.

Il n'y a nul doute que l'état actuel du langage convenu présente de graves inconvénients, tant au point de vue des Administrations que pour les usagers.

La Délégation persane ne juge pas utile de répéter et de démontrer la véracité d'une question maintes fois débattue depuis quelque cinquante ans par différentes Conférences composées des experts les plus notoires de tous les Pays du monde. Néanmoins, elle croit indispensable de rappeler aux honorables Délégués les inconvénients les plus caractéristiques de l'état de choses actuel:

1° La grande difficulté de transmission, vu la longueur des mots et souvent l'impossibilité de prononciation.

2° La perte considérable qui résulte pour ces exploitants du fait que les usagers ont la faculté de payer la taxe d'un mot pour deux (c'est-à-dire de réunir deux mots de cinq lettres et de les passer pour un seul). Il est superflu de démontrer l'impossibilité de vérifier et d'empêcher les abus.

3° Les erreurs qui se produisent et qui exigent le collationnement total ou partiel du texte.

Parmi les différentes solutions envisagées et proposées pour remédier à ces inconvénients, la plus logique, semble-t-il, est celle-ci:

1° La « limitation » des mots du langage convenu à cinq lettres, sans aucune restriction quant à la prononçabilité.

2° L'adresse et la signature doivent être considérées comme langage clair et taxées à raison de 15 caractères par mot.

La Délégation persane se fait un devoir de porter à la connaissance des honorables Délégués ce qui précède et qui lui paraît le plus logique; toutefois, elle se réserve le droit de présenter ultérieurement à cette Conférence des propositions qui lui paraîtront utiles afin de faciliter la solution de la grande question qui nous occupe.

ALI AKBAR KHAN BAHMAN,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Bruxelles, Délégué du Gouvernement persan.

---

15 Septembre 1928.

268. — Représentation des Compagnies Eastern et Associées.

Les vues des Compagnies Eastern et Associées n'ont pas changé depuis les Conférences de Paris et de Cortina, et nous sommes, en général, d'accord avec les vues exprimées par la Délégation britannique et la Chambre de Commerce internationale.

En éliminant la prononçabilité et en adoptant graduellement des groupes chiffrés de cinq lettres, les Compagnies Eastern et Associées sont convaincues, particulièrement dans la télégraphie à longue distance, qu'il y aurait une augmentation d'erreurs contraire aux intérêts du public, car les opérateurs

seraient tentés de « visualiser » les groupes chiffrés de cinq lettres lors de la transmission. De plus, il y aurait aussi perte de capacité, par suite de l'adoption des groupes de cinq lettres, perte qui serait encore aggravée par les conséquences de l'augmentation de ces erreurs.

Depuis la Conférence de Cortina, le rapport de la majorité a été très largement discuté dans les cercles commerciaux et nous sommes de plus en plus forcés de reconnaître qu'il y a des objections très sérieuses à toute modification de la méthode actuelle qui aurait pour conséquence d'entraîner un fardeau supplémentaire pour tous les intéressés.

Les Compagnies Eastern et Associées sont donc fortement en faveur du maintien du « statu quo » et proposeraient de reconstituer la Commission chargée d'examiner et d'approuver les codes ou tout autre moyen ayant pour but de garantir la prononçabilité.

---

15 Septembre 1928.

269. — Observations de la Compagnie Indo-European sur la question des tarifs.

Les observations suivantes au sujet du pourcentage correct du nouveau tarif uniforme en relation avec le tarif existant sur les voies (fil et sans fil) à grande distance, si les propositions des Compagnies américaines étaient adoptées en principe, sont présentées à la bienveillante considération de la Conférence et, particulièrement, des Représentants des Chambres de Commerce. Elles se basent sur l'expérience de la Compagnie Indo-European en relation avec son trafic à grande distance.

La longueur moyenne d'un télégramme codé expédié par Indo est approximativement de 10,3 mots.

L'adresse et la signature (qui continueront à compter comme à présent) consistent en 2,7 mots.

On comptera la plupart des mots de texte, sous le Règlement nouveau, comme deux mots chacun, mais ce principe général est sujet à certaines exceptions importantes.

Par exemple, il y a déjà un nombre appréciable de groupes de cinq caractères (cinq chiffres et cinq lettres) dans le texte des télégrammes codés. Mais, sous le Règlement existant, un nombre considérable de groupes de dix lettres se trouve sans doute dans les télégrammes codés là où des groupes de cinq lettres seraient suffisants. Par la théorie des probabilités, le nombre de cas de ce genre atteindrait la moitié du nombre total des *télégrammes* codés ou 7 % environ du nombre total des *mots de texte*. Ainsi, on a raison en concluant que le nombre total des mots de texte qui passera au tarif réduit, *sans être affecté par le facteur de multiplication*, serait 10 % environ.

Si nous appliquons ces conclusions au présent nombre total de mots des télégrammes codés, nous trouvons que la moyenne actuelle de 10,3 (2,7 adresse plus 7,6 texte) deviendrait 17,15 (2,7 adresse plus 0,75 texte inaltéré plus 13,7 texte doublé). Sur cette base, le tarif nouveau doit être $\frac{10,3}{17,15}$ du tarif existant, c'est-à-dire 60 %.

Ainsi, si nous considérons les télégrammes codés séparément, et en relation seulement avec les codes existants, les propositions américaines n'augmenteraient les charges existantes (dont plusieurs ont été réduites récemment, par exemple, les tarifs principaux de la Compagnie Indo de 20 %) que de $\frac{5}{60}$ ou 8 % environ.

Mais il y a deux autres considérations importantes (chacune favorable à la clientèle qui se sert des codes):

1° Les fabricants de codes pourront combiner au moyen des groupes de cinq lettres, sans condition, matériellement plus qu'ils peuvent combiner au moyen des groupes de cinq lettres, nominalement prononçables;

2° à peu près tout le public commercial se sert quelquefois du langage clair, dont le tarif sera réduit de 35 %; et cette diminution de charge aura sans doute pour résultat d'augmenter la proportion des télégrammes commerciaux en langage clair. Il en résultera une grande économie de temps et

de frais en codage et décodage. Ces considérations évidemment contrebalancent le petit pourcentage de 8 %.

On n'a pas supposé ci-dessus que la proposition des Compagnies américaines pour le comptage de mots réels employés dans leur sens propre dans les télégrammes codés serait adoptée, car il est possible que la Conférence fasse des objections à cette proposition.

---

17 Septembre 1928.

270. — Observation de la Délégation allemande.

Un certain nombre de Délégations se sont prononcées fortement pour le maintien du *statu quo*. Qu'est-ce que le *statu quo*?

A mon avis, c'est le Règlement actuel; donc le maintien du *statu quo* veut dire l'observation stricte de la prononçabilité pour les mots codés de dix lettres. Mais il n'y a pas de prononçabilité internationale et il est reconnu unanimement que les règles de prononçabilité sont illogiques et impossibles et que justement ces règles de prononçabilité sont la cause de toutes nos difficultés et de tous nos soucis. Par conséquent, maintenir le *statu quo* équivaudrait à perpétuer l'irrégularité.

A Paris et à Cortina, nous avons essayé de remplacer les règles de prononçabilité par d'autres règles qui pourraient être vérifiées au guichet. On pourrait, par exemple, prescrire au moins deux voyelles dans les cinq premières lettres et au moins deux voyelles dans le second groupe de lettres et ne pas employer successivement plus de trois ou quatre consonnes dans le même mot. Récemment, on a même discuté la possibilité de prescrire qu'un mot du langage convenu de dix lettres doit comprendre au moins une voyelle dans les cinq premières lettres et au moins une voyelle dans le second groupe de lettres. Cette dernière règle correspondrait à l'admission de la pleine liberté pour la construction du mot codé. Se borner à une voyelle dans chaque moitié du mot de dix lettres serait, en pratique, la même chose que d'admettre la pleine liberté, car les mots sans voyelles seront très, très rares — les usagers même les éviteront autant que possible. On ne peut pas admettre la pleine liberté ou la presque pleine liberté sans prescrire, en même temps, d'écrire ces mots en groupes de cinq lettres, si l'on ne veut pas augmenter gravement les difficultés et les inconvénients déjà existants pour les exploitants et si l'on ne veut pas, en même temps, offrir au public le très grand avantage de condenser ses codes pour réduire le nombre des mots télégraphiés sans aucune compensation pour les exploitants qui subiraient une perte relative.

C'est pourquoi le *statu quo* n'est plus possible.

S'il n'était pas possible de se mettre d'accord sur l'adoption du mot de cinq lettres sans restrictions, à un tarif convenable, on pourrait adopter le maintien du mot de dix lettres et de la taxe actuelle si l'on veut bien définir les règles de construction des mots d'une manière assez stricte afin d'éviter la pleine liberté. Il faudrait, par exemple, prescrire qu'un mot de dix lettres ne doit pas contenir plus de trois consonnes successives et que chaque mot qui ne remplit pas cette condition doit être taxé comme langage chiffré, c'est-à-dire cinq lettres pour un mot. D'après ces règles, un certain nombre de mots devraient être taxés comme langage chiffré (spécialement les mots barbares, qui ne respectent pas les règles actuelles). On pourrait donc s'entendre pour réduire de 25 % le tarif du langage chiffré.

Il y a donc trois solutions:

a) le mot codé contient cinq lettres sans restriction, taxe uniforme (Cortina, solution 1, coefficient x);

b) le mot codé de cinq lettres sans restriction taxé selon la proposition de Cortina 2 (coefficient y); cette proposition est appuyée par la Délégation allemande (voir N° 258, page 19);

c) maintien du mot de dix lettres avec la taxe actuelle, en précisant en même temps les règles de construction du mot codé, et, en même temps, réduction de 25 % du tarif pour les télégrammes chiffrés. Les nouvelles règles précisées devraient, en tout cas, éviter la pleine liberté et même la presque pleine liberté; mais elles devraient avoir un résultat identique à celles concernant la prononçabilité.

ARENDT,
Chef de la Délégation allemande.

17 Septembre 1928.

271. — Suggestions faites par la Délégation de la Norvège.

S'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur les propositions de Cortina, la Délégation de la Norvège se permet de faire les suggestions suivantes:

1° Maintenir pendant une période de 10 ans les règles actuelles concernant le langage convenu, si possible avec une définition plus uette de la prononçabilité et une plus stricte application des dispositions du Règlement.

2° Accorder la faculté d'utiliser le code de six lettres avec alternance de consonnes et de voyelles d'après la proposition suédoise (ou toute autre analogue). Ces télégrammes seront marqués = CD = et taxés aux $^2/_3$ par exemple de la taxe ordinaire. Les mots en langage clair insérés dans le texte des télégrammes = CD = seront taxés pour un mot jusqu'à concurrence de 6 lettres et les groupes de chiffres pour un mot jusqu'à 5 lettres.

---

17 Septembre 1928.

272. — Propositions de la Délégation de l'U. R. S. S.

1° Maintenir les dispositions en vigueur pour les télégrammes en langage clair.

2° Admettre comme langage convenu tout mot réel ou artificiel de 5 lettres au plus, sans aucune restriction concernant la prononçabilité.

3° Dans les télégrammes mixtes, compter les mots en clair à raison de 5 lettres par mot.

4° Tarif uniforme:
pour les télégrammes du régime européen, tarif en vigueur;
pour les télégrammes du régime extra-européen, 75 % du tarif actuel.

---

18 Septembre 1928.

273. — Remarques concernant les règles ayant trait au langage convenu faites par M. le Représentant de la S. A. Radio-Austria.

Le fait que les délibérations concernant le langage convenu ont déjà occupé trois Conférences prouve clairement qu'une solution idéale, tenant compte de tous les facteurs, est introuvable. Il s'agirait donc de chercher une solution qui donnerait satisfaction au service télégraphique et qui ne toucherait pas trop aux intérêts des usagers et des Administrations des Télégraphes. Une solution qui ne changerait pas les taxes existantes faciliterait beaucoup les travaux de cette Conférence, car elle éliminerait la question qui offre le plus de difficultés.

Toutes les propositions concernant l'établissement des mots de code à cinq lettres impliquent un changement des taxes et provoquent, par conséquent, des difficultés insurmontables. Pourrions-nous nous permettre de mentionner à cet effet que l'introduction du langage convenu à cinq lettres ne signifie rien d'autre que: d'une part, la suppression du langage convenu et, d'autre part, la réduction des tarifs jusqu'alors en usage pour le langage chiffré. Ces conséquences n'ont pas été — d'après notre avis — le but poursuivi par la plupart des propositions originales, qui tendaient seulement à éliminer les inconvénients que présente l'usage du langage convenu et ne faisaient par conséquent mention ni de la suppression du langage convenu ni de la réduction des taxes pour le langage chiffré.

Nous croyons donc que les délibérations ont pris une direction toute différente de celle que l'on s'était proposée au début, où il n'était question que de supprimer les abus devenus courants et de faire disparaître les mots convenus abusivement formés.

Nous serions désireux d'attirer l'attention sur le fait que, d'après notre opinion, seule la transmission difficile des mots de cinq lettres sans voyelle a amené les Conférences antérieures à limiter la longueur des mots chiffrés à cinq lettres seulement. Or, en formulant ces différentes propositions concernant l'introduction de mots de code à cinq lettres, le service télégraphique espérait obtenir de grands avantages dans la transmission, croyant éviter bon nombre de fautes préjudiciables. D'après notre avis, nous nous permettons de croire que ces espérances seront déçues, car la transmission des mots à cinq consonnes sans voyelles est pour le moins aussi difficile que la transmission des mots du langage convenu à dix lettres pourvus de quelques voyelles, étant donné que les voyelles représentent pour le télégraphiste aussi bien des points de repère pour l'œil et la mémoire que l'intervalle entre deux mots.

Si nous trouvons donc une formule qui remplace celle de la *prononçabilité*, nous aurons atteint le résultat qui satisfera le plus aisément toutes les parties. Cette solution présenterait les avantages suivants:

1° Le tarif ne changerait pas, circonstance très importante tant au point de vue des Administrations et des Compagnies qu'à celui des usagers.

2° Le service télégraphique profiterait également du fait que les difficultés au dépôt et à la transmission seraient écartées, ce qui diminuerait les réclamations du public.

3° Les codes existants contenant un nombre suffisant de voyelles pourraient être employés comme par le passé: seuls les mots contenant un nombre exagéré de consonnes et offrant trop de difficultés à la transmission seraient à remplacer, ce qui est précisément le but de toute la réforme. D'autre part, ces mots pourraient être employés au tarif du langage chiffré.

4° Le maintien du langage chiffré laisserait au codemaker toute liberté d'établir des codes quelconques.

5° En maintenant le langage convenu à dix lettres au tarif normal, on éviterait, de plus, qu'un tarif réduit de mots de codes quelconques à cinq lettres n'ait pour effet, tôt ou tard, de comprimer et de changer abusivement le langage clair. Le compte de mots pour le langage clair formant la base de tous nos tarifs télégraphiques, il y aurait là un grand danger pour les recettes des Administrations et des Compagnies des Télégraphes et il conviendrait donc, à notre avis, de l'éviter par tous les moyens.

Nous voudrions ajouter à ces différents points que, d'après notre opinion, une réglementation du langage convenu sur des bases toutes différentes devrait tenir compte des règles concernant le langage clair et le langage chiffré, car cette question touche profondément tous les intéressés, forme un tout complexe et ne peut être traitée séparément.

Pour ces raisons: *Nous croyons qu'il serait recommandable d'établir une nouvelle formule pour le langage convenu à dix lettres, qui fixerait, par exemple, l'emploi maximum de trois consonnes consécutives dans un mot de code.*

---

18 Septembre 1928.

274. — Observations de la Délégation néerlandaise.

La Délégation néerlandaise a l'honneur de faire observer que, maintenant que le coefficient à appliquer à la taxe des télégrammes visés sous B du § 2 de la proposition *) du Comité y figure comme 66 et non comme 66 $^2/_3$, il y aurait lieu de le fixer à 65, nombre qui, tout en se rapprochant des coefficients qui résultent des statistiques de Cortina et ceux calculés par l'Office allemand (N° 258, page 19) a du moins l'avantage d'être un nombre régulièrement arrondi.

*) Note du Bureau international: La proposition dont il est question ici consistait en un avant-projet du Comité, distribué seulement aux Membres de celui-ci.

Toutefois, prenant en considération le fait que l'emploi de codes à 5 lettres est en général de rigueur, on peut admettre que la possibilité pour un télégramme codé en groupes de 5 lettres de contenir un nombre impair de groupes est d'environ 50 %.

Dans ces circonstances, la coexistence de deux systèmes de mots de code (§ 2, A et B) ne diminue pas d'une manière notable l'obligation d'offrir au public l'occasion de faire accepter ses télégrammes, pour autant qu'ils ne tombent sous la réglementation exposée au § 2, A, à un tarif diminué au moyen d'un coefficient (§ 3, B) aussi bas que possible. Ceci n'étant pas le cas avec le coefficient 66, la Délégation néerlandaise propose de fixer ce coefficient, conformément aux résultats obtenus par le Comité de Cortina, à 60 pour le régime extra-européen et à 65, au maximum, pour le régime européen. La Délégation n'aurait pas d'objection à ramener ce dernier coefficient aussi à 60, la perte qui pourrait en résulter étant, d'après les données néerlandaises, restreinte.

Finalement, la Délégation néerlandaise fait observer, en ce qui concerne le § 5, qu'il y aurait lieu de taxer les mots clairs intervenant dans le texte des télégrammes mixtes à raison de 10 ou de 5 caractères pour un mot, en appliquant soit la taxe pleine soit la taxe réduite, selon le cas.

---

18 Septembre 1928.

275. — Comité d'analyse et de présentation des propositions.

Art. 9.

§ 1. Le langage convenu est celui qui, etc. . . . . .

§ 2. Les télégrammes en langage convenu forment deux catégories:

A. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 10 lettres et se rangeant dans l'une des deux classes ci-après:

1° Mots réels appartenant à une des huit langues.

2° Mots artificiels comprenant au moins une voyelle s'ils sont formés de 5 lettres au plus, deux voyelles s'ils sont formés de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils ont 9 ou 10 lettres. Les voyelles sont a, e, i, o, u. y.

Les mots artificiels ne remplissant pas cette condition sont taxés à raison de 5 lettres pour un mot.

B. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 5 lettres sans condition ni restriction.

§ 3. Aux télégrammes de la catégorie A s'applique la taxe unitaire pleine. A ceux de la catégorie B s'applique une taxe unitaire égale aux $^2/_3$ de la taxe pleine.

§ 4. Pour la taxe, un télégramme en langage convenu ne peut être considéré comme appartenant partiellement à la catégorie A et partiellement à la catégorie B. Il ne peut, à ce point de vue, se classer que dans l'une des deux catégories.

§ 5. Les mots de l'adresse et de la signature dans l'une et l'autre catégorie sont taxés à raison de 15 caractères pour un mot. Les mots clairs intervenant dans le texte des télégrammes mixtes contenant des mots convenus et des mots clairs sont taxés à raison de 10 caractères pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie A, et de 5 lettres pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie B, la taxe unitaire à appliquer étant la taxe pleine ou la taxe réduite, selon le cas.

§ 6. L'agent qui accepte un télégramme avec mots convenus de la catégorie B inscrit sur la minute la mention = COD =, qui est transmise en tête du préambule.

Remarque. On pourra décider — si cela paraît désirable — que la taxe des télégrammes de la catégorie B ne peut être inférieure à celle qui correspondrait à *deux* mots de texte.

---

18 Septembre 1928.

276. — Délégation des Pays-Bas.

La Délégation néerlandaise a l'honneur de remettre ci-joint copie de deux lettres émanant, l'une de la Société batave de pétrole et destinée au Directeur Général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas, l'autre de la Société de Commerce néerlandaise et adressée au Conseil des Entrepreneurs pour les Indes néerlandaises.

Il semble y avoir quelque intérêt à communiquer les correspondances susvisées, car elles indiquent le point de vue des grandes corporations en question à l'égard, notamment, de la préférence qu'il conviendrait d'accorder à l'introduction du mot de code à cinq lettres ainsi que du caractère désirable d'un coefficient peu élevé.

2 annexes.

ANNEXE I.

LA SOCIÉTÉ BATAVE DE PÉTROLE.

LA HAYE, le 5 Septembre 1928.

Monsieur le Directeur Général des Postes et des Télégraphes

à

LA HAYE.

Monsieur,

La lettre concernant la modification des prescriptions relatives au langage convenu que la Chambre de Commerce à Amsterdam vous a envoyée et dont nous avons sous les yeux le résumé publié par la presse nous porte à revenir encore une fois sur cette question, en rapport avec la Conférence de Bruxelles de ce mois, pour attirer votre attention sur ce qui suit:

1° La crainte que les mots codiques de cinq lettres ne soient moins sûrs sous le régime nouveau est tout à fait sans fondement, du moins si la Chambre de Commerce, comme nous le supposons, a tenu compte des propositions de Cortina.

Donc, plus les mots codiques sont courts, plus ils sont simples aussi bien pour l'expéditeur que pour le télégraphiste. Aussi le risque de commettre des erreurs et des altérations de ces mots codiques de cinq lettres se trouvera moindre que pour les mots codiques de dix lettres.

Nous croyons savoir que la preuve en a été faite pratiquement au cours d'essais effectués par les bureaux télégraphiques d'Amsterdam, de La Haye et de Rotterdam.

Ces essais ont démontré que, soit le temps de transmission, soit le pourcentage des erreurs à trois appareils différents étaient un peu plus favorables dans le cas de mots codiques de cinq lettres que dans celui de mots de dix lettres.

2° A notre avis, l'objection transmise à la Chambre et suivant laquelle le commerçant accoutumé à son code à dix lettres sera obligé de faire un grand sacrifice de peine et de frais, peut se rapporter seulement à ceux qui font encore usage d'un système de code suranné dans lequel un mot ou une phrase doit être traduit par des groupes de plus de cinq lettres.

L'expérience que nous avons acquise dans le domaine des codes au cours de plusieurs années dans notre exploitation nous a convaincus que le système des codes de cinq lettres (aussi bien les codes privés secrets que les codes publics), est le plus simple et, par conséquent, le plus pratique à l'usage. Il peut également être considéré comme le système le plus économique. En ce qui concerne cette dernière remarque, nous sommes confirmés dans notre opinion par le fait que les fabricants de codes publics — ils doivent donc desservir avec *un* code autant d'exploitations diverses que possible — se sont laissés amener à tourner les prescriptions existantes, mais qu'ils n'ont jamais pensé à modifier leur système de code en faisant usage de groupes de plus de cinq lettres pour pouvoir introduire de cette manière plus de matière dans le code.

Le système des mots codiques de cinq lettres sans aucune restriction ou comportant au plus la condition d'un point de repos dans chaque groupe de cinq lettres rend possible un vocabulaire si considérable que chaque grande exploitation peut donner abondamment satisfaction à tous ses besoins dans un code de cinq lettres, système qui est plus économique que tout autre.

Aussi, nous répétons que les objections momentanées formulées contre l'introduction des mots codiques de cinq lettres ne peuvent se rapporter qu'à ceux qui font usage d'un système suranné, mais ceux-ci ne doivent pas perdre de vue que les inconvénients et les frais afférents à l'introduction d'un nouveau système sont compensés largement par l'économie constante des frais de télégrammes.

Nous rejetons donc comme formellement incorrecte l'allégation suivant laquelle aucun fabricant de code ne sera capable de suppléer à la perte qu'on lui ferait subir en prescrivant que chaque groupe ne doit contenir que cinq lettres, et nous ne partageons pas non plus l'avis que seuls les intérêts du service auraient imposé l'introduction de mots codiques de cinq lettres.

Nous croyons pouvoir nous borner aux objections ci-dessus mentionnées.

Elles vous apprendront que nous restons partisans de la proposition suggérée par une grande majorité du Comité d'étude de Cortina, savoir:

Les mots de code ne doivent pas contenir plus de cinq lettres sans autre condition. Aussi, nous préconisons avec chaleur l'adoption de cette proposition avec fixation d'une taxe pour laquelle on pourra trouver sans doute le coefficient le plus exact et le plus raisonnable.

Agréez, etc.

La Société Batave de Pétrole:
(Signature illisible)

ANNEXE II.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE NÉERLANDAISE.

Amsterdam (C), le 3 Septembre 1928.

Au Conseil des Entrepreneurs pour les Indes néerlandaises,

LA HAYE.

Télégrammes de code.

Votre « Avis aux membres » n° 18 portant sur les mois de Juillet à Septembre 1926 contenait entre autres un résumé des propositions suggérées par le Comité d'étude créé par la Conférence télégraphique de Paris (1925) pour rechercher dans quelle mesure les prescriptions existantes concernant le langage convenu ont besoin d'une modification.

Nous relevons que, dans le projet de la majorité, on a proposé de limiter la longueur des mots codiques à cinq lettres.

Cette mesure serait accompagnée d'une telle diminution de taxes que l'application des nouvelles dispositions n'aurait pas d'effets financiers moins favorables pour le public.

Par notre lettre du 28 Octobre 1926, n° 785, nous vous avons fait connaître notre opinion, à savoir que nous pourrions adhérer à la proposition de la majorité et, en ce qui concerne le tarif, au système indiqué sous chiffre 2 dans le Rapport du Comité, à condition que le coefficient soit égal à 0,5 ou se rapproche autant que possible de cette valeur.

Par suite de la mise en délibération des propositions du Comité d'étude à la Conférence télégraphique qui se réunira ce mois à Bruxelles, ces propositions sont à nouveau d'actualité. Nous avons reçu d'un certain nombre de banques de New York une circulaire dans laquelle on exprime la crainte que la taxe des télégrammes ne soit augmentée considérablement, car on aurait l'intention d'appliquer aux mots de code de cinq lettres un tarif de 0,75 de la taxe actuelle. Les banques susmentionnées prient leurs relations étrangères de faire tout leur possible pour obtenir que la taxe d'un mot codique de cinq lettres ne soit pas supérieure à la moitié de la taxe actuelle.

A la suite de la communication des banques américaines, la Société des Banquiers de Rotterdam a adressé au Directeur Général des Postes et des Télégraphes une requête dans laquelle elle préconise un tarif n'excédant pas la moitié du tarif actuel. Une information publiée depuis lors dans la presse et émanant de la Direction Générale des Postes et des Télégraphes fait toutefois mention d'un coefficient inférieur à 0,75, savoir environ de 0,6. Dans cette information, on fait remarquer que le tarif réduit à fixer sera applicable aussi bien au texte des télégrammes qu'à l'adresse et à la signature, mais que celles-ci — au contraire du texte — seront calculées à quinze caractères pour un mot, comme à présent. Ce faisant, le nombre des mots, d'après le calcul nouveau, sera inférieur à deux fois le nombre qu'ils contiennent suivant la manière actuelle de calculer. Par conséquent, le tarif nouveau doit s'élever à plus de la moitié du tarif existant.

Nous adhérons au principe suivant lequel, en diminuant la longueur maximum d'un mot de code à cinq lettres, il faut réduire aussi les taxes de moitié. Cependant, nous sommes d'avis que si, en ce qui concerne le

compte des mots de l'adresse et de la signature, les dispositions actuelles sont maintenues, on devra tenir compte de ce que le coefficient pour le texte des télégrammes deviendra supérieur à 0,5 comme la Direction Générale des Postes et des Télégraphes l'a fait ressortir.

Pour examiner l'influence qu'exercent l'adresse et la signature, nous avons fait un calcul concernant notre correspondance avec nos établissements d'outre-mer dans les deux sens en prenant les télégrammes d'une période définie. Il en résulte que, pour cette partie de notre correspondance télégraphique, un coefficient de 0,596 ne changerait pas le montant total des frais de nos télégrammes.

Il faut tenir compte aussi du fait que les mots codiques de cinq lettres « restants » et les mots en langage clair insérés dans les télégrammes occasionnent une augmentation du coefficient. Actuellement, 15 mots codiques de 5 lettres sont taxés pour 8 mots et un mot en langage clair de 12 lettres est compté pour deux dans un télégramme en langage convenu. Par l'application du tarif de 5 lettres, on compterait 15 et 3 « demi »-mots au lieu de 8 et de 2 mots entiers.

Nous désirons faire remarquer que, suivant la manière proposée, le calcul du tarif sera toujours un peu incorrect et c'est pour cela que nous préférerions une solution dans laquelle on calculerait un tarif de 0,5 du tarif actuel:

a) pour 5 lettres des mots du texte rédigé en langage convenu ou en langage clair;

b) pour 7 ou 8 lettres des mots de l'adresse et de la signature.

Comme nous vous avons fait connaître amplement notre opinion sur cette affaire lorsqu'elle faisait l'objet d'une discussion dans votre Conseil, nous avons cru nécessaire de vous communiquer notre manière de voir maintenant qu'on a publié des données plus détaillées sur le calcul des taxes.

Agréez, etc.

La Société de Commerce néerlandaise.

---

18 Septembre 1928.

277. — Proposition de la Délégation de la Norvège.

Accepter la proposition présentée par M. Boulanger et contenue sous N° 275 (page 30) avec les changements suivants:

1° Rédiger dans le § 2 l'alinéa B ainsi:

B. Télégrammes formés de mots de 6 lettres avec alternances rigoureuses consonne — voyelle consonne — voyelle - consonne - voyelle (malato) et voyelle — consonne — voyelle consonne - voyelle - consonne (otalam).

2° Dans le § 5, remplacer: « 5 lettres » par « 6 lettres ».

3° Le reste sans changement.

Motifs:

Si l'on est disposé à maintenir le système de mots de 10 lettres imparfaitement prononçables, il ne paraît pas recommandable d'établir à côté de celui-ci un système de groupes chiffrés à prix réduit.

Dans ces circonstances, il vaut mieux introduire, à côté des mots de codes existants, un système facultatif, que tout le monde aurait peut-être désiré obligatoire si l'on avait été tout à fait libre de choisir, c'est-à-dire un système de mots parfaitement prononçables dans toutes les langues.

Le système proposé par la Suède, introduit, ainsi que nous le suggérons, comme une facilité additionnelle offerte aux usagers, nous offre au moins *la possibilité d'une amélioration future.*

---

18 Septembre 1928.

278. — Comité d'analyse et de présentation des propositions.

Modifications au texte N° 275 (page 30).

(Projet transactionnel du Comité d'analyse des propositions).

ART. 9. — *Remplacer le § 2 par le suivant:*

§ 2. — Les télégrammes en langage convenu se répartissent en deux catégories:

A. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 10 lettres et se rangeant dans l'une des classes ci-après:

1° Mots réels appartenant à une des huit langues admises (les réunions de mots réels contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites).

2° Mots artificiels soumis aux conditions suivantes:

a) les mots ne comportant pas au moins une voyelle dans les cinq premières lettres et une dans leur seconde partie ne peuvent pas être considérés comme « mots convenus » (ils sont taxés sur la base de 5 lettres pour un mot);

b) les mots comportant au moins deux voyelles dans les cinq premières lettres et deux voyelles dans leur seconde partie sont toujours acceptés;

c) les mots comportant une voyelle dans les cinq premières lettres et une voyelle dans leur seconde partie, ainsi que les mots comportant une voyelle dans les cinq premières lettres et deux voyelles dans leur seconde partie, ou inversement, ne sont acceptés comme langage convenu que s'ils sont jugés prononçables dans une des huit langues admises. (Dans le cas contraire, ils sont taxés sur la base de 5 lettres pour un mot; à cet égard, la décision du bureau d'origine est définitive).

B. Télégrammes formés de mots ne comportant pas plus de 5 lettres sans condition ni restriction.

Remplacer le § 3 par le suivant:

§ 3. — Aux télégrammes de la catégorie A s'applique la taxe unitaire pleine. A ceux de la catégorie B s'applique une taxe unitaire égale aux $^2/_3$ de la taxe pleine avec un minimum de perception correspondant à 4 mots.

Suggestion.

Afin d'éviter un déclassement des télégrammes « en clair » que certains usagers pourraient être tentés de faire accepter dans la catégorie B, quelques Délégations suggèrent de réserver l'usage des télégrammes de la catégorie B (5 lettres sans condition et taxe réduite) aux expéditeurs abonnés à ce service, moyennant une taxe à déterminer.

---

19 Septembre 1928.

279. — La Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

Observations au sujet de la proposition contenue dans le texte N° 275 (page 30).

Cette proposition offre aux usagers, *aux dépens des exploitants*, deux avantages très importants:

1° La règle de prononçabilité des mots convenus sera remplacée par une règle qui, en admettant des mots de la forme ZZZYYYYYYY ou YYYYYYYYYY, donnera un nombre de combinaisons beaucoup plus grand que la règle actuelle.

2° La taxe des groupes chiffrés de 5 lettres sera réduite de 33 %.

En outre, les frais d'exploitation des Administrations seront augmentés:

a) par l'introduction des mots convenus de 10 lettres encore plus difficiles à transmettre que ceux employés à présent;

b) par la transmission de la mention = COD =.

La proposition s'écarte donc d'une manière fondamentale de la majorité des solutions soumises à la Conférence, qui visent à ne pas avoir d'effets financiers moins favorables ni pour la clientèle ni pour les Administrations que les taxes en vigueur sous le régime actuel.

Si la Conférence trouve nécessaire d'admettre en même temps les mots convenus de 10 lettres à la taxe pleine et ceux de 5 lettres à une taxe réduite, nous croyons devoir suggérer les modifications suivantes aux règles proposées dans le texte N° 275:

1° Rendre plus rigoureuse la nouvelle règle pour la formation des mots convenus (§ 2, A, 2°).

2° Limiter la réduction de la taxe du langage chiffré en lettres à 25 % (§ 3).

3° Considérer la mention = COD = comme une indication de service *taxée*, ce qui serait désirable du point de vue technique (comparer la mention *Presse*, qui est une indication de service taxée depuis la Conférence de Paris), et prescrire l'indication = COD = *pour les télégrammes composés de mots convenus de plus de 5 lettres (§ 2 A).*

---

19 Septembre 1928.

280.

Les *Délégations* soussignées déclarent qu'elles sont d'accord avec la proposition présentée par la Norvège dans le texte N° 277 du 18 Septembre (page 33).

Pour la Délégation	du Luxembourg:	Jaaques.
» » »	de la Suède:	J. Gunnar Holmström.
» » »	de la Lithuanie:	G. Krolis.
» » »	de la Lettonie:	V. Krümins. (Sous réserve que, au lieu des $^2/_3$ de la taxe existante, une taxe des $^3/_4$ de la taxe existante soit accordée).
» » »	du Danemark:	C. Mondrup.
» » »	de la Bulgarie:	Tz. Christoff.
» » »	de l'Espagne:	Antonio Nieto.
» » »	de l'Islande:	Gredsted.
» » »	de la Turquie:	Fahri.
» » »	de la Finlande:	G. E. F. Albrecht.

---

19 Septembre 1928.

281. — Proposition transactionnelle du Comité d'analyse et de présentation des propositions

(acceptée par les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Brésil, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Turquie ..... qui ont pu être consultées).

Modifications au texte N° 275 (page 30).

(Projet transactionnel du Comité d'analyse des propositions.)

ART. 9. — *Remplacer le § 2 par le suivant:*

§ 2. — Les télégrammes en langage convenu se répartissent en deux catégories:

A. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 10 lettres et se rangeant dans l'une des classes ci-après:

1° Mots réels appartenant à une des huit langues admises; (les réunions de mots réels contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites).

2° Mots artificiels comprenant au moins une voyelle s'ils sont formés de 5 lettres au plus, deux voyelles s'ils sont formés de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils ont 9 ou 10 lettres. Une voyelle au moins devra se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

Les mots artificiels ne remplissant pas cette condition sont taxés à raison de 5 lettres pour un mot.

B. Télégrammes formés de mots ne comportant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction.

Remplacer le § 3 par le suivant:

§ 3. — Aux télégrammes de la catégorie A s'applique la taxe unitaire pleine. A ceux de la catégorie B s'applique une taxe unitaire égale aux $^2/_3$ de la taxe pleine avec un minimum de perception correspondant à 4 mots.

Suggestion.

Afin d'éviter un déclassement des télégrammes « en clair » que certains usagers pourraient être tentés de faire accepter dans la catégorie B, quelques Délégations suggèrent de réserver l'usage des télégrammes de la catégorie B (5 lettres sans condition et taxe réduite) aux expéditeurs abonnés à ce service, moyennant une taxe à déterminer.

---

19 Septembre 1928.

282. — Délégation de la Roumanie.

La Délégation de la Roumanie déclare appuyer la proposition de la Norvège, contenue dans le texte N° 277, du 18 Septembre (page 33), et, comme telle, se considère comme ayant signé aussi le texte N° 280 (page 35).

DEM. MARINESCO.

---

20 Septembre 1928.

283. — Observations des Compagnies de câbles et de T. S. F. allemandes au sujet du projet transactionnel (voir texte N° 278, page 34).

Nous nous rallions au projet transactionnel tel qu'il figure dans le texte N° 278 (page 34), sous les réserves suivantes:

1° le coefficient pour le tarif des mots en langage convenu de 5 lettres sans condition ni restriction n'est pas fixé aux $^2/_3$, mais aux $^3/_4$ de la taxe pleine;

2° dans les télégrammes en langage convenu formés de mots de 5 lettres, toutes les indications de l'adresse (excepté le lieu de destination), du texte et de la signature sont à compter et à taxer jusqu'à concurrence de 5 lettres;

3° les télégrammes en langage convenu formés de mots de 5 lettres doivent porter une indication, par exemple = COD =, qui est à taxer.

En ce qui concerne le point 1°, nous sommes d'avis que l'admission des mots codés à 5 lettres donne une possibilité extraordinaire de combinaisons au public. Si ces mots à 5 lettres varient de deux caractères, le nombre des combinaisons est d'environ 457 000. Par conséquent, le coefficient doit être calculé de manière à compenser, dans une certaine mesure, la perte de mots qui pourrait être assez considérable.

Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft:
DREISBACH.

Transradio A.-G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr:
ROTSCHEIDT.

---

20 Septembre 1928.

284. — Délégation de l'Espagne.

Monsieur le Président,

La Délégation espagnole a l'honneur de proposer l'amendement suivant au § 2, A, 2°, du projet transactionnel:

« 2° ..... 9 ou 10 lettres. Ces mots ne pourront pas avoir plus de 3 consonnes ou 3 voyelles consécutives. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y. »

(Le reste sans changement.)

Objet:
Eviter l'emploi de mots barbares comme, par exemple: abcdfghjei.

ANTONIO NIETO.

---

20 Septembre 1928.

285. — Observations des Compagnies françaises de T. S. F.

Au nom des Compagnies françaises de T. S. F., nous tenons à rendre hommage aux efforts du Comité d'analyse et de présentation des propositions pour énoncer des règles qui, tout en ne faisant pas supporter une charge nouvelle aux usagers, ménageraient les intérêts des Administrations et des Compagnies.

Nous estimons que ces efforts nous mettent en présence d'une proposition transactionnelle acceptable sous les réserves suivantes:

En ce qui concerne la taxe prévue au § 3 B, nous tenons à faire ressortir que le pourcentage envisagé n'ira pas sans léser sérieusement les intérêts de bon nombre d'exploitants, notamment dans le régime européen.

La liberté complète accordée pour la formation des mots de 5 lettres et l'abaissement simultané de la taxe applicable à de tels mots constituera, au dire même de certains usagers, une possibilité très grande pour l'avenir.

De plus, il s'agit seulement d'un système facultatif pour l'usager, qui trouve déjà dans la règle du § 2 A une atténuation très sensible des règles fixées par la Conférence de Lisbonne.

Il ne nous semble donc pas raisonnable, pour tenter l'expérience, de fixer un pourcentage qui causera un déficit pour un certain nombre d'exploitations — déficit susceptible de s'étendre dans l'avenir —, alors qu'il sera impossible de relever le pourcentage que cette Assemblée va avoir à choisir.

Nous déclarons nettement que le pourcentage de 66,6 %, déjà trop faible pour le régime extra-européen, est manifestement insuffisant pour le régime européen.

En ce qui concerne le § 6, nous estimons que, par analogie avec ce qui a été admis pour les indications de service, le mot = COD = devrait être placé en tête de l'adresse et entrer dans le compte des mots taxés.

---

21 Septembre 1928.

286. — Proposition de la Délégation japonaise.

Pour ce qui concerne le régime extra-européen, la Délégation japonaise propose de fixer le coefficient à appliquer aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B (voir le § 4 de l'Article 9 proposé par la Commission du Règlement et de Rédaction *) à soixante-dix pour cent (70 %), au lieu des $^2/_3$ de la taxe pleine.

*) Note du Bureau international: Ledit § 4 de l'Article 9 figure à la page 95 du procès-verbal de la séance de clôture.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE D'INAUGURATION.

10 SEPTEMBRE 1928.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement belge en application de l'Article 15 de la Convention de Saint-Pétersbourg et de l'Article 88 du Règlement de service y annexé (Revision de Paris), s'est réunie, le lundi 10 Septembre 1928, à 15 heures, dans la grande Salle des Séances solennelles du Palais des Académies, à Bruxelles.

Etaient présents:

Pour l'Afrique du Sud (Union de l'):

M. G. A. JENKIN.

Pour l'Albanie:

Pour l'Allemagne:

M. O. ARENDT, Directeur ministériel.
M. le Dr P. JÄGER, Conseiller des Postes.
M. A. KANBERG, Inspecteur des Postes.

Pour l'Australie (Fédération):

M. William NOBLE, M. I. E. E.

Pour la Belgique:

Délégués :

M. L. N. J. DETHIOUX, Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones.
M. J. A. A. PIERART, Directeur d'Administration (Exploitation télégraphique).
M. A. J. G. LEMERCIER, Directeur régional (Exploitation télégraphique).
M. J. F. G. LAMBERT, Directeur adjoint (Direction Générale des Télégraphes et des Téléphones).

Attachés :

M. F. C. A. DEVLEESCHOUWER, Chef de Division (Exploitation télégraphique).
M. M. L. J. DE MUNTER, Rédacteur (Exploitation télégraphique).

Secrétaire de la Conférence:

M. P. G. D. HOEBAER, Chef de Division (Exploitation télégraphique).

Pour la Bolivie:

M. Adolfo BALLIVIAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie, à Bruxelles.

Pour le Brésil:

M. Camillo RAUL PRATES, Attaché commercial près l'Ambassade du Brésil, à Bruxelles.

Pour la Bulgarie:

M. Tzvétco CHRISTOFF, Chef de Division.

Pour Ceylan:

M. J. LOUDEN, Chef de Division au Secrétariat du Post Office britannique.

Pour le Chili:

Pour la Chine:

M. TCHOU, Attaché de Légation.
M. KONG CHIN TSONG, Attaché de Légation.
M. VAN AALST, ancien Commissaire aux Douanes chinoises.

Pour la Colombie:

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique (Surinam et Curaçao):

M. W. F. Gerdes OOSTERBEEK, Directeur au Ministère des Colonies.

Pour les Colonies portugaises:

M. Mario CORREA BARATA DA CRUZ, Directeur des Postes et des Télégraphes coloniaux.

Pour le Congo belge:

M. F. G. TONDEUR, Directeur.

Pour la Côte française des Somalis:

Pour la Cyrénaïque:

M. le Comm. Gabriele CHIARAMONTE BORDONARO, Conseiller de Légation.

Pour le Danemark:

M. C. I. MONDRUP, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
M. J. C. GREDSTED, Chef de l'Exploitation internationale des Télégraphes et des Téléphones.

Pour Dantzig (Ville libre de):

M. Viktor ZANDER, Conseiller d'Etat, Chef de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Pour l'Equateur:

M. le Lieutenant Carlos ABARCA.

Pour l'Erythrée:

M. le Chev. Giuseppe TOMMASI, Secrétaire de Légation.

Pour l'Espagne:

M. Antonio NIETO Y GIL, Chef de l'Exploitation télégraphique.
M. Gabriel HOMBRE CHALBAUD, Professeur à l'Ecole officielle de télégraphie.

Pour l'Estonie:

M. Gustave JALLAJAS, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.

Pour la Finlande:

M. G. E. F. ALBRECHT, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.

Pour la France et l'Algérie:

M. BOULANGER, Directeur de l'Exploitation télégraphique.

Pour la Grande-Bretagne:

M. F. W. PHILLIPS, Secrétaire-adjoint du Post Office.
M. J. LOUDEN, Chef de Division au Secrétariat du Post Office.
M. F. STRONG, Directeur-adjoint de la Comptabilité du Post Office.

Pour la Grèce:

M. Pierre KAPSAMBÉLIS, Chargé d'Affaires de Grèce en Belgique.

Pour la Hongrie:

M. François KOL, Sous-Secrétaire d'Etat, Délégué.
M. le Dr François HAVAS, Conseiller des Postes, Attaché.

Pour les Indes britanniques:

M. H. A. SAMS, C. I. E., I. C. S., Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
M. P. N. MITRA, Directeur Général adjoint.

Pour les Indes néerlandaises:

M. W. F. Gerdes OOSTERBEEK, Directeur au Ministère des Colonies,Délégué.
M. J. F. H. VERHAEGEN, Inspecteur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones aux Indes néerlandaises, Délégué.
M. J. J. HOOGEWOONING, Sous-Directeur au Ministère des Colonies, Délégué-adjoint.

Pour l'Indochine française:

M. J. CASSAGNAC, Membre du Conseil supérieur des Postes et des Télégraphes de France.

Pour l'Islande:

M. C. I. MONDRUP, Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Danemark.
M. J. C. GREDSTED, Chef de l'Exploitation internationale des Télégraphes et des Téléphones du Danemark.

Pour l'Italie:

M. le Gr.-Off. Giuseppe GNEME, Directeur, Chef de Division des Postes et des Télégraphes.
M. Torquato Carlo GIANNINI, Conseiller au Ministère des Affaires étrangères, Professeur à l'Université de Rome, Expert juridique.

Pour le Japon:

M. Fujio MINODA, Secrétaire à l'Ambassade du Japon, à Bruxelles.
M. Yasushi FUJIKAWA, Secrétaire à la Direction des Communications.
M. Yetsuzo SUGIYAMA, Secrétaire à la Direction des Communications.
M. Eatori KITAMURA, Attaché.

Pour la Lettonie:

M. Valdemars KRŪMINS, Ingénieur, Chef du Bureau d'Exploitation au Département des Postes et des Télégraphes.

Pour le Liban:

Pour la Lithuanie:

M. Gustavas KROLIS, Chef de la Section internationale des Postes à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes.

Pour le Luxembourg:

M. le Dr Edouard JAAQUES, Directeur des Postes et des Télégraphes.
M. Léon HAMUS, Attaché.

Pour Madagascar:

Pour le Maroc:

M. MORILLON, Chef de Bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique de l'Administration française.

Pour la Norvège:

M. N. S. S. NICKELSEN, Directeur Général des Télégraphes.
M. P. O. TENNFJORD, Chef de Division à la Direction Générale des Télégraphes.

Pour la Nouvelle-Zélande:

M. F. STRONG, Directeur-adjoint de la Comptabilité du Post Office britannique.

Pour les Pays-Bas:

M. M. H. DAMME, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, Délégué.
M. G. J. HOFKER, Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes, Délégué.
M. J. VENNIK, Fonctionnaire attaché à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes, Attaché.

Pour la Perse:

M. Ali Akbar Khan BAHMAN, Ministre de Perse, à Bruxelles.
M. Ibrahim Khan KHADJENOURI, Attaché à la Délégation de Perse.

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

M. José DE LIZ FERREIRA, Chef de Division.

Pour la Rhodesia du Sud:

M. F. W. PHILLIPS, Secrétaire-adjoint du Post Office britannique.

Pour la Roumanie:

M. Demetre MARINESCO, Directeur Général des P. T. T.
M. Jean CONSTANTINESCO, Directeur de l'Exploitation télégraphique et téléphonique.

Pour la Sarre (Territoire de la):

M. CENTNER, Directeur ministériel.
M. EHRHARDT, Conseiller supérieur de l'Administration des Postes.

Pour le Sénégal:

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Dimitrye ZLATANOVITCH, Chef de la Section télégraphique et téléphonique.
M. Dragolyoub MILOYKOVITCH, Chef du Cabinet du Ministre.

Pour le Siam:

M. Luang KRAIRIKSH.

Pour la Somalie italienne:

M. le Chev. Camillo GIURIATI, Consul Royal.

Pour la Suède:

M. Johan Gunnar HOLMSTRÖM, Chef de Section à l'Administration Royale des Télégraphes.
M. Sven BACKELIN, Contrôleur en Chef.

Pour la Suisse:

M. Max BAUR, Docteur en Droit, Chef de la Division administrative de la Direction Générale des Télégraphes.
M. Paul OULEVEY, Secrétaire à la Direction Générale des Télégraphes, Attaché.

Pour la Syrie:

Pour la Tchécoslovaquie:

M. le Dr Otto KUČERA, Conseiller ministériel.

Pour la Tripolitaine:

M. le Ch. Off. Dr Donato CRETY, Chef de Section des Postes et des Télégraphes.

Pour la Tunisie:

M. DUPONT, Inspecteur Général des P. T. T., Directeur de l'Office postal tunisien.

Pour la Turquie:

M. FAHRI BEY, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
M. Ihsan DJEMAL BEY, Directeur de l'Exploitation télégraphique.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Eugène HIRSCHFELD, Chef du Département des Communications internationales du Commissariat du Peuple des Postes et des Télégraphes.
M. Germain KELDER, Chef de la Section des Tarifs au même Commissariat.

Pour le Venezuela:

Pour le Canada:

M. J. R. M. WALKER, du Ministère des Affaires extérieures.

Pour la République Dominicaine:

M. Joseph PENZO, Consul Général de la République, à Bruxelles.

Pour le El Salvador:

M. Rafael LIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Bruxelles.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

M. Leland HARRISON, Ministre des Etats-Unis en Suède, Président.
M. John GOLDHAMMER, Vice-Président de la Commercial Cable Co, Délégué.
M. Charles Henry SHEDD, Department Manager de la « Swift and Co », Délégué.
M. William R. VALLANCE, Conseiller technique.
M. Harry F. COULTER, Conseiller technique.
M. le Major William F. FRIEDMAN, Conseiller technique et Secrétaire de la Délégation.
M. le Lieutenant E. M. WEBSTER, Conseiller technique.
M. C. O. PANCAKE, Conseiller technique.
M. E. E. PETERSON, Conseiller technique.
M. F. L. J. DUMONT, Traducteur.
M. Bertram GALBRAITH, Assistant spécial.

Pour le Libéria:

M. Paul WIELEMANS, Consul de la République de Libéria.

Pour le Mexique:

Pour le Nicaragua:

Pour l'All America Cables, Incorporated:

M. Charles H. RUSSELL, Vice-Président adjoint de la Compagnie, à New York.

Pour l'Amalgamated Wireless (Australasia):

M. A. H. LONGSTAFF, Représentant technique de la Compagnie, à Londres.

Pour la Commercial Cable Co:

M. H. F. RUSSELL, Directeur pour l'Angleterre.
M. Morgan HEISKELL.
M. A. LINDOW.

Pour les Compagnia Italiana dei Cavi Telegrafici Sottomarini:
Italo Radio:

Pour la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques:

M. CAILLIER, Secrétaire Général.
M. VERZURA, Chef du Service commercial.

Pour les Compagnie Générale de Télégraphie sans fil:
Compagnie Radio-France:
Société Radio-Orient:

M. HOCHE, Chef du Service de l'Exploitation de la Compagnie Radio-France.

Pour les Cuba Submarine Telegraph C°:
Direct West India Cable C°:
Halifax and Bermudas Cable C°:
West India and Panama Telegraph C°:

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft:

M. Heinrich DREISBACH, Directeur de la Compagnie.

Pour les Eastern Telegraph C°:
Eastern and South African Telegraph C°:
Eastern Extension Australasia and China Telegraph C°:
Europe and Azores Telegraph C°:
African Direct Telegraph C°:
Direct Spanish Telegraph C°:
Pacific and European Telegraph C°:
River Plate Telegraph C°:
West African Telegraph C°:
West Coast of America Telegraph C°:
Western Telegraph C°:

M. W. DOVER.
M. A. W. HIBBERDINE.
M. P. ESCHBAECHER, Attaché.

Pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord:

M. Alf. USSING, Vice-Directeur.
M. Bent SUENSON, Attaché.

Pour l'Indo-European Telegraph C°:

M. F. J. BROWN, C. B., C. B. E., Directeur de la Compagnie.

Pour l'International Telephone and Telegraph Corporation:

Pour la Marconi's Wireless Telegraph Company:

M. C. W. O. ROCHS.

Pour la Radio-Austria:

M. Léopold PACK, Directeur de la Compagnie.

Pour la Radio Corporation of America:

M. le Colonel Samuel REBER, Directeur du « Traffic Production ».

Pour la Société Anonyme Belge de Câbles Télégraphiques:

M. Léon VAN DER HECHT, Secrétaire de la Société.

Pour la Società Italiana Radio-Marittima:

Pour la Société Anonyme Internationale de T. S. F.:

M. Gérard VINCENT, Ingénieur en Chef, Sous-Directeur.

Pour la Transradio A. G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr:

M. Emil ROTSCHEIDT, Directeur.

Pour la Transradio Española:

M. Gérard VINCENT, Ingénieur.

Pour les Transradio Internacional, Compania Radiotelegrafica Argentina S. A.:
Companhia Radiotelegraphica Brasileira:

M. Henri PINCEMIN, Administrateur Général de la Transradio Internacional.

Pour les Western Union Telegraph C°:
Mexican Telegraph C°:

M. STANLEY J. GODDARD, Vice-Président.
M. le Contre-Amiral C. P. R. COODE, C. B., D S. O., Directeur Général pour l'Europe.
M. L. C. SMYTH, Adjoint au Directeur Général.
M. A. DELDIME, Directeur en Belgique.

Chambre de Commerce Internationale (Paris):

Sir John SANDEMAN ALLEN, M. P., représentant M. le Président de la Chambre de Commerce.
M. Ed. DUMOULIN, J. P. East-Yorks (Angleterre).
M. le Dr LÜSCHEN, Directeur de la Siemens & Halske A. G., Berlin.
M. ODIER, Banque Lombard, Odier & Cie., Genève.
M. H. STORY, Industriel.
M. R. ELDRIDGE, Commissaire administratif pour les Etats-Unis.
M. Owen JONES, Commissaire administratif pour la Grande-Bretagne.
M. Willard HILL, Chef du Service d'Information.

Assistaient également à la séance:

MM. le Dr RÄBER, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique.
L. POULAINE, Vice-Directeur au même Bureau.
E. RUSILLON, Secrétaire au même Bureau.
D. SECRÉTAN, Secrétaire-adjoint au même Bureau.
Mlle J. MORGENTHALER, Aide de Chancellerie au même Bureau.

A 15 heures, M. VAUTHIER, MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS — remplaçant M. Lippens, Ministre des Chemins de Fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, empêché —, accompagné de M. Bocquet, Chef de Cabinet de M. Lippens, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence le discours d'ouverture ci-après:

Messieurs,

Je vous souhaite une cordiale bienvenue.

Mon premier devoir est d'excuser l'absence de M. Lippens, Ministre des Chemins de Fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, qui est parti faire une cure à l'étranger et qui est donc privé, à son grand regret, de l'honneur de vous apporter le salut du Gouvernement.

Messieurs,

La Belgique est particulièrement heureuse de recevoir sur son territoire les éminents Délégués des Offices et des Compagnies télégraphiques du Monde et de voir associer intimement son nom aux travaux de la XIIe Conférence télégraphique internationale qui va s'ouvrir.

Je vous remercie d'être venus aussi nombreux apporter votre science et votre travail à cette œuvre importante et de marquer ainsi le haut intérêt qu'attachent à cette réunion les Pays que vous représentez. Au nom du Gouvernement belge, j'adresse à ces Pays le salut le plus cordial.

Depuis longtemps, la Belgique était désireuse d'abriter vos travaux et de pouvoir leur apporter, grâce à votre présence chez elle, le concours le plus complet. Déjà en 1908, lors de la Conférence de Lisbonne, son Gouvernement avait fait exprimer le désir de voir choisir Bruxelles comme siège de la future Conférence. Cette demande fut renouvelée et accueillie à Paris en 1925 et c'eût été pour la Belgique un agrément extrême de pouvoir vous accueillir ici en 1930, à l'heure où nous célébrerons le 100e anniversaire de l'indépendance de notre Pays.

L'importance de la question remise à vos soins et la nécessité qui s'est fait jour d'y donner une prompte solution ont fait hâter les événements et vous rassemblent ici deux ans plus tôt.

La tâche qui vous incombe, Messieurs, est lourde et difficile. Bien qu'à l'inverse des Conférences précédentes, l'ordre du jour de vos travaux ne soit chargé que d'un seul objet — la réglementation du langage convenu —, il ne s'agit pas moins cette fois d'une des questions les plus difficiles et les plus délicates relatives à la correspondance télégraphique.

Si vous avez le devoir de veiller aux intérêts de vos exploitations si perfectionnées, d'en faciliter la marche et de les protéger, le cas échéant, contre des pratiques qui vont à l'encontre de l'esprit de vos règlements, il importe d'autre part d'éviter que les conséquences d'une réforme ne puissent peser sur les relations télégraphiques. L'admirable esprit de progrès avec lequel vous avez développé ce moyen de communication depuis plus de trois quarts de siècle et le sentiment d'équité qui a toujours guidé vos travaux sont des sûrs garants que vous pourrez résoudre, dans les conditions les plus heureuses, le problème posé.

Il n'est pas besoin de rappeler les difficultés éprouvées jusqu'ici en cette matière et les tentatives faites pour atteindre une solution définitive. Déjà la IIe Conférence télégraphique internationale, en 1868, eut à s'en occuper. Les dispositions prises alors n'eurent pas l'effet attendu.

Aussi, les Conférences suivantes eurent-elles toutes à étudier la question en essayant de concilier les intérêts si importants du public avec ceux, très légitimes, des exploitations télégraphiques.

La Conférence de Paris (1925), à son tour, reprit à son ordre du jour ce problème si complexe et souligna combien il était urgent de remédier dans le plus bref délai à l'état de choses existant. Le Comité d'étude qu'elle proposa de charger de l'examen des moyens propres à remédier à la situation signalée procéda à une analyse très serrée de la question et, si les travaux dudit Comité ne donnèrent pas lieu à des propositions unanimes, le travail admirable qu'il a effectué, sous la présidence de M. Gneme, fut hautement apprécié.

Ces délibérations des Assemblées précédentes et les travaux du Comité d'étude du langage convenu ont largement ouvert la voie qui doit conduire vos délibérations vers une solution définitive et sûre. Nous devons un témoignage de reconnaissance à ceux qui ont apporté leur science, leur dévouement et leur expérience à ces importantes réunions. L'esprit de méthode, de concorde, de bon vouloir qui a présidé à leurs délibérations, et qui est aussi votre apanage, permettra, j'en suis certain, d'atteindre sans difficulté les solutions les meilleures.

Placée aux confins de civilisations différentes, au croisement des grands courants d'idées et des grands mouvements économiques, la Belgique est particulièrement bien située pour apprécier les avantages de mesures propres à faciliter les relations des peuples et l'expansion des bienfaits que nous apportent le commerce et l'industrie. A cet égard, ce n'est pas sans un sentiment d'émotion que le Gouvernement souhaite la pleine réussite de votre Conférence. C'est avec un élan de légitime fierté qu'il s'associe à vos travaux, servant un idéal de progrès et de concorde, idéal auquel le peuple belge, dans toute son histoire, s'est toujours montré si profondément attaché.

Messieurs, je déclare ouverte la XIIe Conférence internationale de télégraphie, Bruxelles 1928, et je vous convie à vous constituer en procédant à l'élection de votre Président.

Ces paroles sont accueillies par les chaleureux applaudissements de la Conférence.

M. BOULANGER, DÉLÉGUÉ DE LA FRANCE, répond en ces termes au discours du Ministre:

Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,
Messieurs,

En ce moment encore, mais plus pour longtemps, l'Administration française est gérante de l'Union télégraphique. Et c'est pour cette raison que son Délégué bénéficie, selon l'usage, de l'insigne honneur de remercier respectueusement, au nom de toutes les Administrations et Compagnies télégraphiques ici représentées, Son Excellence, Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts, pour les gracieuses paroles de bienvenue qu'il vient de leur adresser.

Messieurs, le 29 Octobre 1925, au cours de la séance de clôture de la Conférence de Paris, M. Roosen, l'éminent Délégué de la Belgique, annonça que son Gouvernement offrait aux membres de l'Union télégraphique l'hospitalité à l'occasion de leur prochaine réunion, ajoutant que celle-ci pourrait avoir lieu très opportunément en 1930, année qui marquera le centième anniversaire de l'indépendance de la Belgique.

Les Congressistes de 1925, que je retrouve nombreux ici, se souviennent tous de la longue et joyeuse acclamation par laquelle fut acceptée cette séduisante proposition et qui témoignait de l'estime et de l'affection que nous éprouvons pour le Pays qui nous accueille aujourd'hui.

Nous voici réunis à Bruxelles, mais plus tôt qu'il avait été convenu.

Nous ne supposions pas, en 1925, que la Conférence restreinte de Cortina et les discussions de Washington seraient impuissantes à résoudre le problème difficile qui reste posé devant nous.

Et nous étions fort embarrassés, l'an dernier à Washington, lorsque notre souci d'aboutir, tout en respectant le Règlement, nous plaça dans une impasse.

Alors, le Gouvernement belge, surenchérissant sur la bienveillante courtoisie qu'il avait montrée en 1925, vint à notre secours et consentit à avancer l'heure de notre réunion à Bruxelles, si cette mesure pouvait arranger les choses.

Nous étions sauvés! Mais, le danger passé, nous n'avons garde d'oublier quelle valeur eut pour nous la gracieuse amabilité du Gouvernement belge qui, sans hésitation, a bien voulu changer ses projets, bouleverser ses prévisions pour nous aider à sortir d'une situation difficile. Nous comprenons toutes les difficultés que l'Administration belge a dû surmonter pour recevoir aujourd'hui nos Délégations qui se présentent au rendez-vous avec deux ans d'avance.

Et je suis sûr de répondre aux sentiments de tous mes Collègues en remerciant du fond du cœur le Gouvernement de ce Pays pour son geste si plein de bonne grâce.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous l'avez fait remarquer très justement, depuis plus de soixante années la réglementation du langage convenu est un sujet de soucis pour l'Union télégraphique; ce langage convenu télégraphique apparaît comme un monstre, un méchant dragon qu'on ne parvient pas à dompter. Espérons que St-Michel, patron de Bruxelles, nous aidera à le discipliner.

(Applaudissements.)

Après les discussions passionnées, les études approfondies de Cortina d'Ampezzo, continuées ensuite dans nos services respectifs, nous devons prendre des décisions, et nous n'avons plus le droit de nous tromper. Au reste, dans l'atmosphère de fine intelligence, de grand bon sens, d'initiative réfléchie, qui caractérise le Pays dont nous sommes les hôtes, nos imaginations, nos bonnes volontés, nos désirs de conciliation vont s'unir pour adopter des résolutions raisonnables qui tiendront compte des intérêts de notre grande clientèle. Au surplus, le cadre magnifique dans lequel, grâce à votre libéralité, Monsieur le Ministre, vont se dérouler nos travaux, contribuera à rendre ceux-ci faciles et agréables.

Aujourd'hui, nous sommes tout à la joie d'une réception extrêmement cordiale. Nous sommes heureux de nous trouver réunis dans la première cité de la laborieuse et chevaleresque Belgique.

Monsieur le Ministre,

Si la tradition ne suffisait pas à désigner au choix de l'Assemblée M. le Directeur Général Dethioux pour présider la Conférence, ses qualités et l'amitié que nous éprouvons pour lui le porteraient au fauteuil. Je serai donc certainement approuvé unanimement si j'exprime le désir que notre distingué Collègue belge veuille bien diriger nos débats.

(Vifs applaudissements.)

Pour terminer, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre à Leurs Majestés, le Roi et la Reine, à la Famille Royale, au Gouvernement et aussi au Peuple belge nos hommages respectueux et l'assurance de la haute estime et de la reconnaissante sympathie des Représentants des Administrations et Compagnies télégraphiques du Monde entier réunis sous leur égide pour une œuvre de paix et de progrès.

(Vifs applaudissements.)

M. LE MINISTRE VAUTHIER remercie M. le Délégué de la France de ses aimables paroles et donne l'assurance qu'il transmettra à Leurs Majestés et au Gouvernement belge l'hommage de la Conférence.

Il demande ensuite à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition française.

Le choix de M. Dethioux comme Président est ratifié par d'unanimes applaudissements.

M. G. J. HOFKER, DÉLÉGUÉ DES PAYS-BAS, un des Doyens de la Conférence, prononce, en cette qualité, l'allocution suivante:

Messieurs,

Un usage qui s'est perpétué au cours des nombreuses Conférences que l'Union télégraphique a tenues depuis sa fondation jusqu'à ce jour veut que ce soit également au doyen d'âge que l'honneur insigne incombe de répondre aux souhaits de bienvenue qui viennent de nous être adressés. L'accomplissement de ce devoir me procure des joies bien vives. Celle, d'abord, de remercier chaleureusement M. le Ministre Vauthier des paroles éloquentes qu'il vient de prononcer. Son beau discours, qui marque avec éclat le début de nos travaux, demeurera gravé dans notre souvenir.

L'accueil que nous a réservé la Belgique nous a profondément touchés et nous lui en exprimons notre reconnaissance infinie.

Paris, Vienne, Rome, St.-Pétersbourg, Londres, Berlin, Budapest, Lisbonne ont accueilli tour à tour une Union télégraphique toujours plus étendue. Il appartiendra tout à l'heure à l'Administration gérante de nous dire dans quelle mesure ces trois dernières années ont permis à l'Union de réaliser une nouvelle extension. En 1903, à Londres, un illustre prédécesseur, M. Pereira, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Portugal, formulait, dans des circonstances semblables, le vœu que l'Union télégraphique mérite bientôt le qualificatif d'universelle. Si son souhait n'est pas encore entièrement réalisé, on peut cependant affirmer qu'il est en bonne voie de l'être, car notre Union a ceci de particulier qu'elle croît sans cesse, mais qu'elle n'a jamais, du moins à ma connaissance, subi la moindre régression.

Le problème qu'il va appartenir à notre Conférence d'étudier et, je le souhaite, de résoudre à la satisfaction de chacun et de tous, est ardu et délicat.

Tâchons de nous mettre d'accord, car, si nous représentons ici des Administrations télégraphiques, avec tout ce que ces mots comportent de responsabilités exigeantes et d'impérieuses obligations, nous sommes ici également en qualité de membres d'une même et indéfectible Union.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT prend place au bureau et prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

Je vous remercie bien sincèrement, au nom de la Délégation belge, de l'honneur que vous faites à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de Belgique, en m'appelant à présider vos réunions. Beaucoup d'autres Membres de cette Assemblée auraient été mieux à même que moi de remplir cette mission. Je ferai de mon

mieux pour répondre à la confiance que vous me montrez; d'ailleurs, la tâche que vous me confiez me sera beaucoup facilitée par la collaboration éclairée que vous ne manquerez pas de m'accorder et dont je vous suis, à l'avance, très reconnaissant.

Je forme des vœux pour la bonne marche des travaux de la Conférence et pour leur entière réussite. Notre satisfaction sera complète si nous parvenons à vous rendre agréable le séjour, trop court à notre gré, que vous ferez dans notre petit Pays.

Messieurs,

La tradition autant qu'un scrupuleux devoir m'imposent de vous rappeler les noms des Collègues éminents que la mort a frappés depuis la Conférence de Paris.

(L'Assemblée se lève et écoute debout la lecture de la liste qui suit.)

Ce sont:

M. Ernest Wollin, Conseiller supérieur des Postes près le Bureau technique de l'Administration des Télégraphes du Reich, à Berlin;
M. Julien Simyan, Sénateur, ancien Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France;
M. J. Vœlker, Conseiller supérieur des Télégraphes près l'Administration des Télégraphes du Territoire de la Sarre;
M. Santano, de l'Administration des Télégraphes d'Espagne;
M. Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara, Inspecteur principal des Postes et des Télégraphes des Colonies portugaises;
M. Olaf Forberg, Directeur Général des Télégraphes d'Islande;
M. Bruno Kœhler, Directeur ministériel en retraite, Conseiller intime supérieur près l'Administration des Télégraphes du Reich, à Berlin;
M. Cornelis Johannes de Groot, Chef de la Division de l'Exploitation des Télégraphes et des Téléphones aux Indes orientales néerlandaises;
M. H. L. Etienne, Ingénieur diplômé, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique;
M. Crescitz, Inspecteur Général honoraire des P. T. T. de France, Vice-Directeur en retraite du Bureau international de l'Union télégraphique.

Nous accordons à leur mémoire un souvenir ému et recueilli.

Messieurs,

J'ai l'assurance que vous serez d'accord avec moi pour souligner d'une expression de gratitude toute spéciale les services éminents que nous ont rendus MM. Etienne et Crescitz, respectivement Directeur et Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique. Nous savons tout ce que nous devons à leur grande compétence, à leur travail souvent ingrat et aride, à leur ardeur si intelligemment dépensée.

Nos meilleures pensées et nos vœux de longue existence se portent maintenant vers ceux qui, atteints par la limite d'âge, goûtent aujourd'hui, dans la retraite, un repos largement mérité:

M. E. Broin, Directeur de l'Exploitation télégraphique au Secrétariat Général des P. T. T. de France;
M. le Lieutenant-Colonel E. A. Sturman, C. B. E., Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Union de l'Afrique du Sud;
M. Emil Ohman, Directeur Général de l'Administration des Télégraphes de Finlande;
M. T. F. Krarup, Directeur Général des Télégraphes du Danemark;
M. John Lee, C. B. E., Contrôleur du Bureau central des Télégraphes de Londres;
M. A. Roosen, Ingénieur en chef, Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones de Belgique;
M. Sven Ludvig Herman Rydin, Directeur Général des Télégraphes de Suède;
M. A. Vallotton, 1er Secrétaire du Bureau international de l'Union télégraphique;
M. Charles Demeny, Secrétaire d'Etat, Directeur Général des Postes de Hongrie.

Il m'est particulièrement agréable de trouver, en l'actuelle Conférence internationale, l'occasion de saluer, en votre nom à tous, MM. Räber et Poulaine, les nouveaux Directeur et Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique qui, nous en avons l'entière conviction, se montreront, dans les circonstances les plus difficiles, à la hauteur de leurs devanciers. *(Applaudissements.)* Je crois être l'interprète du sentiment unanime de l'Assemblée en leur adressant nos plus sincères félicitations.

(Applaudissements.)

M. LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL remercie en ces termes:

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président,
Messieurs,

Mon cher Collègue, M. Poulaine, et moi, sommes profondément touchés des paroles d'hommage que M. le Président vient de prononcer en l'honneur de nos prédécesseurs méritants, M. Etienne et M. Crescitz. Soyez assurés

que, aidés par nos collaborateurs au Bureau international, nous tâcherons de suivre l'exemple de nos vénérés Collègues défunts et de répondre à la confiance que M. le Président a eu l'amabilité de nous témoigner.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT continue:

Messieurs,

Nous avons maintenant à constituer notre Bureau. M. Räber, Directeur du Bureau international, prêtera naturellement à la Présidence le concours de ses lumières et de son expérience.

Pour me remplacer, dans le cas où mes fonctions m'empêcheraient d'assister à l'une ou à l'autre séance, je vous propose M. Pierart, Directeur de l'Exploitation télégraphique, comme Vice-Président.

Je propose également, pour exercer les fonctions de Secrétaire Général, M. Poulaine, Vice-Directeur au Bureau international, qui sera assisté de MM. Rusillon et Secrétan, Secrétaires audit Bureau, ainsi que de M. Hoebaer, Chef de Division à l'Administration belge.

L'Assemblée donne son assentiment à ces diverses propositions.

M. le Ministre Vauthier se retire.

M. LE PRÉSIDENT propose d'adopter pour les travaux de la présente Conférence un Règlement intérieur préparé par la Délégation belge.

Sauf quelques légères modifications ou additions aux Articles 3, 7, 8 et 9, ce projet de Règlement est la reproduction du Règlement intérieur de Paris (1925).

Lecture de ce projet est donnée par M. le Secrétaire Général.

Article premier. — La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

Sur la proposition de la DÉLÉGATION ALLEMANDE, les deux amendements rédactionnels qui suivent sont apportés à ce texte:

1° Dans le premier alinéa, les mots « La Présidence » sont remplacés par « La Présidence de la Conférence »;

2° Dans le second alinéa, les mots « séances plénières » sont substitués à « séances ».

Art. 2. — Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

Cet Article est adopté sans discussion.

Art. 3. — Les fonctionnaires attachés aux Membres délégués et les Représentants des Compagnies télégraphiques ou des Experts peuvent être admis aux séances, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

A la demande de la DÉLÉGATION ITALIENNE, la DÉLÉGATION BELGE précise que, dans cet Article, il faut entendre par « séances » les séances plénières et les séances de Commissions.

Art. 4. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes des Conférences.

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE, rappelant ce qui a été admis à la Conférence radiotélégraphique de Washington, propose d'ajouter les mots suivants à cet Article:

Toutefois, il est permis aux Délégués qui désirent le faire, d'employer la langue anglaise, mais, dans ce cas, une traduction en français sera faite.

LA DÉLÉGATION ITALIENNE demande que cette faculté soit limitée aux cas strictement nécessaires, sinon elle se verrait obligée de revendiquer le même privilège en faveur de la langue italienne.

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE se rallie à la manière de voir de la Délégation italienne.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE propose de compléter l'adjonction britannique de façon à permettre aux Délégués qui ne s'expriment pas couramment en français de parler dans leur propre langue s'ils estiment en toute conscience ne pouvoir s'en dispenser.

LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE appuie la proposition allemande.

LA DÉLÉGATION BELGE expose qu'un service de traduction n'a pas été prévu pour la présente Conférence. Elle rappelle la coutume observée par les Conférences télégraphiques antérieures.

La discussion continue entre LES DÉLÉGATIONS ALLEMANDE, BELGE, BRITANNIQUE, ITALIENNE et PERSANE.

LA DÉLÉGATION BELGE serait disposée à tolérer certaines exceptions justifiées, mais le Délégué qui se servirait d'une langue autre que le français devrait faire faire une traduction en français de sa déclaration et seule cette traduction devrait être prise en considération. Elle préconise néanmoins le maintien pur et simple de l'Article 4.

Sur la proposition de la DÉLÉGATION BRITANNIQUE, l'adoption de l'Article 4 est remise à une séance ultérieure.

Art. 5. — Des séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

Art. 6. — Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

Art. 7. — Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués et Représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur Pays, de leur Compagnie, etc.

Ces Articles sont adoptés sans discussion.

Art. 8. — Chaque Délégué ou Représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné et appuyé au moins par la Délégation d'une Administration contractante.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE propose que les mots « de toute proposition ou de tout amendement » soient substitués, à l'alinéa premier, aux termes « de tout amendement ».

La Conférence en décide ainsi.

A l'alinéa 2, LA MÊME DÉLÉGATION suggère que les mots « aucun amendement » soient remplacés par « aucune proposition ou aucun amendement ».

Cet amendement est adopté.

LA DÉLÉGATION ITALIENNE suggère alors à la Conférence de modifier également l'alinéa 2 dans ce sens que les termes « contresigné *et* appuyé » seraient remplacés par « contresigné *ou* appuyé ».

Cette suggestion est approuvée.

LA DÉLÉGATION DE L'U. R. S. S. préconise la suppression du mot « discussion ».

LA DÉLÉGATION BELGE se prononce en faveur du maintien de ce terme.

LA DÉLÉGATION DE L'U. R. S. S. n'insiste pas.

L'Article 8 est alors adopté sans autre modification.

Art. 9. — Tout Délégué ou Représentant peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Sur la proposition de LA DÉLÉGATION ALLEMANDE, les mots « des propositions soumises » sont remplacés par « des propositions et amendements soumis ».

Art. 10. — Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE propose, ce qui est adopté, de dire « Aucune proposition ou aucun amendement n'est adopté.... ».

Art. 11. — Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

La Délégation française, invoquant le précédent de la Conférence de Washington, demande la suppression de cet Article.

La Délégation italienne cite à ce sujet le passage suivant des procès-verbaux de Washington:

Une discussion s'engage au sujet du maintien ou de la suppression de l'Article 11. Après des échanges de vues d'où il résulte que les prescriptions de cet Article ont toujours été en vigueur, mais que, selon l'avis de leur auteur même, exprimé à la Conférence de St.-Pétersbourg, elles ne peuvent pas avoir pour conséquence de rendre les décisions inopérantes du fait d'un seul contractant, l'Article 11 est conservé.

La Délégation belge constate qu'en fait cet Article ne signifie rien; elle est donc en faveur de sa suppression.

La Délégation britannique, faisant ressortir qu'il ne s'agit plus ici d'une Conférence de plénipotentiaires, mais d'un Congrès administratif, demande que, conformément aux usages des Conférences télégraphiques antérieures, l'Article 11 soit maintenu.

La Délégation allemande estime que le Règlement intérieur en discussion s'applique uniquement à la présente Conférence. Au surplus, certaines modifications viennent d'être votées.

Par conséquent, elle se rallie à la suppression.

Une discussion s'engage alors entre les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de l'U. R. S. S.

Devant la vive opposition de la Délégation britannique, qui déclare se trouver dans l'impossibilité d'accepter la suppression pure et simple de l'Article 11, il est proposé par la Belgique et par l'Italie de le maintenir, en insérant au procès-verbal une remarque analogue à celle de Washington, qui vient d'être citée.

La Délégation britannique déclare qu'elle pourrait se rallier à cette manière de faire.

La Délégation allemande désirerait avoir une interprétation officielle de l'Art. 11.

Il est décidé, sur la proposition de M. le Président, de renvoyer à demain la suite de la discussion sur l'Article 11.

Art. 12. — En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque Membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Art. 13. — Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

Art. 14. — La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque Membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

Art. 15. — Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

Ces Articles sont adoptés sans discussion.

Art. 16. — Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

Au second alinéa, le mot « apportées » est supprimé, à la demande de L'ALLEMAGNE et sur intervention de LA BELGIQUE.

Art. 17. — Les Actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués en suivant l'ordre alphabétique.

LA DÉLÉGATION ITALIENNE propose, et la Conférence accepte, d'ajouter « des Pays contractants » après les mots « l'ordre alphabétique ».

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. le Délégué de la France pour rendre compte de la gestion de l'Administration gérante.

M. BOULANGER présente alors le rapport suivant:

RAPPORT

présenté par l'Administration française, en sa qualité d'Administration gérante, à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles.

Messieurs,

L'Administration française, en sa qualité de gérante de l'Union télégraphique internationale depuis la Conférence de Paris de 1925, a le devoir de vous présenter son rapport de gestion.

Permettez-moi de rappeler que, si cette charge m'incombe plus tôt que je ne pensais, c'est qu'à la suite du vœu émis à Washington tendant à ce que la prochaine Conférence télégraphique ait lieu dans un délai plus rapproché, l'Administration française a eu l'occasion de faire jouer les dispositions de l'Article 88 du Règlement international.

Aux termes dudit Article, l'époque fixée pour la réunion des Conférences peut être avancée si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

Cette condition ayant été remplie et le Gouvernement belge ayant consenti à recevoir les Délégués cette année, les Membres de l'Union ont pu être régulièrement convoqués à Bruxelles.

Conformément à l'usage, à la suite de la Conférence de Paris, une copie certifiée conforme à l'original du Règlement de service et des Tarifs y annexés adoptés et signés en 1925 par les Délégués des Administrations télégraphiques a été envoyée à chacun des Etats contractants, par les soins de l'Administration française.

Ces Actes ont été, en temps utile, approuvés par la plupart des Administrations intéressées, de sorte que les dispositions correspondantes sont entrées en vigueur dès le 1er Avril 1926, pour ce qui concerne les taxes, et le 1er Novembre de la même année pour les dispositions réglementaires proprement dites.

Au cours de la Conférence de Paris, les honorables Délégués de la Colombie et de l'Equateur ont annoncé l'intention de ces Pays d'adhérer à la Convention internationale de St.-Pétersbourg.

Ces adhésions ont pris date effectivement:
pour la Colombie, le 14 Décembre 1925;
pour l'Equateur, le 17 Février 1926.

Depuis la clôture de la Conférence, d'autres Administrations ont donné également leur adhésion à la Convention. Ce sont:
la Guyane française, le 1er Juillet 1927;
les Colonies néerlandaises en Amérique, savoir: la Colonie de Surinam et celle de Curaçao, le 24 Février 1928,
et l'Afghanistan, le 12 Avril 1928.

En outre, la Compagnie « Indian Radio Telegraph », à Bombay, a accédé à la Convention; enfin, la « Wireless Telegraph Company of South Africa » a déclaré faire application sur son réseau des dispositions de cet Acte.

Ces diverses adhésions et accessions ont été portées à la connaissance des Offices de l'Union par la voie diplomatique et signalées dans les Notifications du Bureau international.

En résumé, à l'heure présente, l'Union télégraphique est formée de 73 Membres et le nombre des Pays qui n'en font pas encore partie diminue de plus en plus.

L'Administration française n'a pas manqué d'intervenir, d'une façon pressante, auprès de ces derniers Pays pour les engager à adhérer à notre groupement qui bientôt — espérons-le — sera véritablement universel.

Je profite de la circonstance pour prier MM. les Représentants ici présents de ces Offices encore étrangers à l'Union de vouloir bien faire tous les efforts utiles en vue d'engager leur Pays à se joindre très prochainement à nous.

Sous l'habile direction de l'Administration belge, à qui l'Administration française remet dès à présent les pouvoirs qu'elle tenait de l'Article 18 de la Convention de 1875, l'Union poursuivra excellemment sa tâche, pour le plus grand intérêt des services d'exploitation télégraphique et téléphonique et la satisfaction du public.

Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous avez bien voulu faire à l'Office français en lui confiant, en 1925, l'administration de l'Union télégraphique internationale et j'exprime hautement la satisfaction que lui a procurée la collaboration intelligente, active et dévouée du Bureau international de Berne.

Cette lecture est saluée par les vifs applaudissements de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète des sentiments de gratitude éprouvés par la Conférence envers l'Administration française.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée décide, sur la proposition de son Président, de fixer la deuxième séance au mardi 11 Septembre, à 10 h.

La séance est levée à 16 h. 45.

Le Secrétaire Général :
L. POULAINE.

Les Secrétaires :
E. RUSILLON.
D. SECRÉTAN.
D. HOEBAER.

Vu,
Le Président :
DETHIOUX.

PROCÈS-VERBAL
DE LA 2e SÉANCE PLÉNIÈRE.

11 SEPTEMBRE 1928.

A 10 h. 10, M. Dethioux, Président, ouvre la séance.

Sont présents tous les Membres de la Conférence, les Représentants des Compagnies et de la Chambre de Commerce internationale qui assistaient à la première séance, à l'exception de MM. Camillo Raul Prates (Brésil); le Comm. Gabriele Chiaramonte Bordonaro (Cyrénaïque); le Chev. Giuseppe Tommasi (Erythrée); Pierre Kapsambélis (Grèce); le Chev. Camillo Giuriati (Somalie italienne); Ihsan Djemal Bey (Turquie); Rafael Lima (El Salvador).

Assistaient, en outre, à la séance,

Pour le Nicaragua:

M. Leopoldo PASOS, Consul en Allemagne;
M. Horacio Arguello BOLANOS, Consul à Paris;

Pour le Canada:

M. C. P. EDWARDS, du Ministère de la Marine;

et pour la

Chambre de Commerce internationale (Paris):

M. Robert E. OLDS, Ancien Sous-Secrétaire d'Etat aux Etats-Unis, Président de la Délégation.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le procès-verbal de la séance d'inauguration sera distribué cet après-midi et pourra être soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la prochaine réunion.

Il rappelle que deux Articles du Règlement intérieur ont été renvoyés la veille à la présente séance, et il ouvre la discussion sur l'Article 4, ainsi conçu dans le projet:

Art. 4. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes des Conférences.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée paraissait disposée à admettre, pour les Délégués ne s'exprimant pas couramment en français, la faculté de faire usage de leur langue maternelle, à charge pour eux d'assurer la traduction en français, qui seule serait prise en considération.

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE fait connaître que la Représentation des Etats-Unis a bien voulu offrir les services de son traducteur, M. Dumont, à MM. les Délégués qui se verraient obligés de faire usage de la langue anglaise.

Aucune objection n'étant présentée, M. LE PRÉSIDENT déclare que l'Article 4 sera maintenu tel quel, la faculté d'admettre des traducteurs dans les conditions qui viennent d'être indiquées devant être mentionnée au procès-verbal.

M. Dumont pourra donc fonctionner comme interprète dans les conditions ci-dessus.

L'Article 11 est mis en discussion.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'extrait suivant des Documents de la Conférence de St.-Pétersbourg, visant le veto:

Sur l'Article 13, M. Vinchent rappelle les observations qu'il a présentées au sujet de l'expression impropre, à son avis, du mot *veto* pour exprimer le droit de tout Délégué de refuser sa signature et de tout Gouvernement de ne pas donner sa ratification aux Actes élaborés par les Conférences. Pour ne pas prolonger les débats, il n'in-

sistera pas sur ce point; mais il demande que la Conférence admette, en la consignant au procès-verbal, l'interprétation qu'il a donnée à cette disposition, c'est-à-dire qu'elle n'a pas d'autre portée que la faculté pour tout Délégué de prévenir ses Collègues que l'adoption de telle ou telle modification pourrait rendre impossible à lui de signer ou à son Gouvernement de ratifier les nouveaux Actes.

La Conférence admet sans opposition l'interprétation donnée par M. le Délégué de la Belgique à l'Article 13.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans la séance d'hier, les Délégations paraissaient d'avis de maintenir l'Article 11 avec inscription au procès-verbal d'une remarque analogue à celle qui a été faite à Washington (voir page 53 du procès-verbal de la séance d'inauguration de la présente Conférence).

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE se range à cette solution.

L'Article 11 est adopté dans ces conditions.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la note suivante:

Messieurs les Délégués,

La question du langage convenu, dont la présente Conférence aura uniquement à s'occuper, revêt, comme vous le savez, un caractère très important. Il s'agit d'assainir une situation défavorable, née, pourrait-on dire, avec ce langage lui-même, il y a quelque cinquante ans, et qui est allée en s'aggravant sans cesse, jusqu'à prendre maintenant une forme aiguë, appelant, ainsi que l'a constaté la Conférence tenue à Paris en 1925, l'application d'un remède radical et efficace.

A cette Conférence a été constitué un Comité du langage convenu qui a fourni, sous l'impulsion de son distingué Président, M. le Grand-Officier Gneme, de l'Administration italienne, un travail remarquable dont il est rendu compte dans les Documents qui sont en votre possession. Ledit Comité a rédigé un rapport final désigné, dans le Monde entier, sous le nom de *Rapport de Cortina.*

Il m'est extrêmement agréable de saisir l'occasion qui m'est offerte ici pour exprimer, répondant en cela, j'en suis sûr, au sentiment de tous, à ce Comité et tout spécialement à celui qui en a été l'animateur intelligent et éclairé, j'ai nommé M. Gneme, les félicitations chaleureuses en même temps que les vifs remerciements qu'ils ont grandement mérités.

Je pense qu'il ne sera pas sans utilité de définir en quelques mots les données du problème que nous avons à résoudre.

La Conférence de Paris a jugé et les travaux du Comité spécial ont confirmé que l'application du statut actuel du langage convenu donne lieu à des difficultés sérieuses pour les Administrations et pour le public.

La constitution des mots codés est telle, que

1° leur transmission impose aux opérateurs un travail fatigant;
2° les erreurs sont faciles et nombreuses;
3° l'acceptation des télégrammes en langage convenu provoque aux guichets des discussions et des contestations.

A Paris, en 1925, la Sous-Commission qui s'est occupée de la question a conclu comme suit: *Une telle situation ne peut évidemment durer.* Nous sommes maintenant réunis pour y mettre fin.

A mon avis, la solution doit être recherchée pour elle-même, j'entends par là, en dehors de toute préoccupation quant à ce qui adviendra des taxes unitaires, après l'instauration du régime nouveau. Les deux objets sont bien distincts; le premier (formation des mots du langage convenu) semble devoir être réglé d'abord; le second, qui en est le corollaire (revision des taxes unitaires), viendra ensuite et à ce moment nous aurons à nous rappeler que la Conférence de Paris a prévu que l'on s'efforcerait de rechercher des taxes unitaires nouvelles calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes qui ont résulté des décisions de ladite Conférence de Paris.

Le rapport de Cortina contient, relativement au premier de ces objets, une proposition, adoptée par la majorité du Comité du langage convenu et énoncée comme suit:

« Les mots convenus doivent être formés de 5 lettres au plus, choisies au gré de l'expéditeur, sans aucune condition. »

ainsi qu'une autre proposition, émise par la Délégation de la Grande-Bretagne au Comité du langage convenu et qui peut se résumer comme ci-après:

A. Jusqu'au 31 Décembre 1931 (régime transitoire):
   1° Conserver la limite de dix lettres par mot;
   2° Conserver la règle concernant la prononçabilité (selon l'usage des huit langues);
   3° Exiger au moins une voyelle dans les cinq premières lettres et au moins une voyelle dans les lettres suivantes;
   4° Défendre l'emploi de plus de cinq consonnes ou de plus de cinq voyelles consécutives dans un même mot.

B. A partir du 1er Janvier 1932 (régime définitif):
   1° Conserver la limite de dix lettres par mot;
   2° Abandonner la règle concernant la prononçabilité;

3° Exiger au moins deux voyelles dans les cinq premières lettres et au moins deux voyelles dans les cinq dernières lettres (une seule voyelle dans le second groupe, s'il ne comprend pas plus de trois lettres);
4° Défendre l'emploi successif de plus de quatre consonnes ou de plus de quatre voyelles dans un même mot.

* * *

Il se peut que des Administrations ou des Compagnies aient le désir de soumettre des amendements ou de formuler des suggestions nouvelles. Le plus pratique sera, je pense, que ces amendements et suggestions — s'il doit s'en produire — soient communiqués aujourd'hui même, par écrit, au Bureau de la Conférence. Celui-ci les fera imprimer et en assurera la distribution dès demain. Dans ces conditions, je vous propose de fixer notre prochaine réunion à vendredi à 9 heures 30. En possession de tous ces éléments, nous pourrons alors ouvrir les débats, entrer dans le vif de nos travaux et, éventuellement, constituer les Commissions jugées nécessaires.

M. LE GRAND-OFFICIER GNEME, Délégué de l'Italie, remercie M. le Président des paroles aimables qu'il vient de prononcer à son égard; il tient à reporter le compliment sur tous les Membres du Comité de Cortina et, spécialement, sur M. Roosen qui fut, notamment, le Président de la Commission de Rédaction.

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE annonce qu'en ce qui concerne les propositions qu'elle a formulées à Cortina, elle retire les alinéas 3 et 4 de la proposition A et la proposition B dans sa totalité.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE voudrait attirer l'attention de la Conférence sur le fait que, jusqu'à présent, la discussion s'est déroulée entre les Administrations et les Compagnies, mais non en présence des usagers.

Nous avons ici des Représentants d'une organisation internationale des usagers; le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est également fait représenter et certains de ses envoyés sont des Représentants des usagers.

Le Congrès doit avoir pour but de rechercher une solution qui satisfasse les Administrations, les Compagnies et les usagers. Cette Délégation suggère donc une prise de contact entre un nombre restreint de Représentants des Administrations, des Compagnies et des usagers.

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE appuie très fortement la proposition, utile, de la Délégation allemande.

M. LE PRÉSIDENT informe la Conférence que, précisément, M. le Président de la Chambre de Commerce internationale a demandé à assister aux conversations entre les Administrations et les Compagnies.

LA DÉLÉGATION BELGE est aussi d'accord avec la proposition de la Délégation allemande, mais elle estime qu'il conviendrait d'organiser méthodiquement le travail en constituant immédiatement une Commission du Règlement et en invitant les Pays qui voudraient en faire partie à le demander.

Demandent alors à y participer:

A. Les Délégués des Pays suivants:
Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Perse, Suède, Suisse, U. R. S. S.

B. Les Représentants des Compagnies ci-après:
All America Cables, Incorporated, Commercial Cable Co., Compagnie française des câbles télégraphiques, Compagnies françaises de T. S. F. (Compagnie Générale de T. S. F., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient), Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Eastern Telegraph Co. et Compagnies associées, Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, Indo-European Telegraph Co., Marconi's Wireless Telegraph Company, Radio-Austria, Radio Corporation of America, Transradio A. G für drahtlosen Uebersee-Verkehr, Western Union Telegraph Co.

C. La Chambre de Commerce internationale.

LA DÉLÉGATION ITALIENNE propose de poursuivre les débats en séance plénière, étant donné le grand nombre des participants.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE fait remarquer que, constitué ainsi, le Comité ne répondrait pas à son idée primitive, car presque toutes les Administrations et Compagnies seraient représentées.

Elle propose en conséquence de limiter la composition du Comité. On admettrait, par exemple, cinq Délégués des Administrations, deux Représentants des Compagnies et trois ou quatre usagers.

(Applaudissements.)

M. LE REPRÉSENTANT DE LA TRANSRADIO A. G. FÜR DRAHTLOSEN UEBERSEE-VERKEHR déclare renoncer à faire partie du Comité.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la Conférence la désignation de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S., pour représenter les Administrations.

LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL demande à être admise au Comité, pour que l'Amérique du Sud soit également représentée.

Cette demande est agréée.

M. LE PRÉSIDENT prie les Compagnies de désigner leurs mandataires et fait savoir que le Représentant de la Chambre de Commerce internationale, Sir John Sandeman Allen, devant s'absenter très prochainement, sollicite d'être entendu par l'Assemblée avant son départ.

SIR John SANDEMAN ALLEN monte à la tribune et prononce l'allocution suivante:

Monsieur le Président,
Messieurs,

Au nom du Président de la Chambre de Commerce internationale, et en ma qualité de Président du groupe « Transports et Communications » de la Chambre, j'ai l'honneur d'exprimer à vous, Monsieur le Président, et au Congrès tout entier nos vifs remerciements pour l'invitation que nous avons reçue à assister, à titre consultatif, à un Congrès aussi important que celui-ci.

Si je ne me trompe, c'est la première fois que les usagers sont admis à participer à vos délibérations, et nous en sommes d'autant plus reconnaissants que l'Union télégraphique internationale est une des plus anciennes organisations internationales qui existent. Aussi bien, nous sommes certains que, tous, vous vous rendez compte du grand intérêt que nous portons à vos décisions. Vous n'ignorez pas non plus l'importance de l'usager, puisque sans lui il n'y aurait ni Conférences ni les moyens de poursuivre votre grande œuvre.

Une chose qu'on doit remarquer, c'est que les temps ont changé et qu'aujourd'hui les Gouvernements sont sensibles à la nécessité qu'il y a de consulter le monde du commerce et de l'industrie sur tous les problèmes de cet ordre. Ce sont, en effet, le commerce et l'industrie qui donnent aux Gouvernements les moyens de vivre et d'agir.

En abordant les questions qui concernent les communications, il est d'une importance primordiale que tous les intéressés soient consultés dès le commencement, ceci afin que les difficultés à résoudre apparaissent nettement et que la situation véritable soit connue lorsqu'il faut prendre les décisions. Ainsi la clarté se fait et les difficultés d'application sont évitées.

Vous me permettrez de dire qu'en invitant la Chambre de Commerce internationale à représenter dans vos débats les usagers, vous avez bien fait. Car nous pouvons dire, sans manquer à la modestie, que nous sommes le véritable parlement des hommes d'affaires de tous les Pays. Nous seuls sommes à même d'exprimer avec certitude l'opinion collective des « business men » sur les questions que nous avons étudiées ensemble. Nous ne représentons pas telle nation ou tel groupe de nations, mais bien toutes les nations intéressées au commerce et à l'industrie.

La Délégation que j'ai l'honneur de vous présenter a comme Président Robert E. Olds, ancien Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Etats-Unis, autorité reconnue dans les questions de droit international, homme d'affaires très versé dans les problèmes qui nous préoccupent.

M. Dumoulin, Président du Comité de la télégraphie du Comité national britannique, a étudié ces questions d'une façon très approfondie et en comprend toutes les complexités, d'autant mieux qu'il s'occupe de commerce avec les Pays d'Orient.

M. Odier, banquier de Genève, peut vous apporter le sage conseil d'un des plus importants groupes d'usagers.

Le Dr Lüschen fait partie de la maison Siemens & Halske, si connue dans le monde du téléphone et de la télégraphie.

M. Story, industriel de Gand, est un important usager dans le Pays hospitalier auquel nous devons le plaisir de nous réunir ici.

La Délégation est assistée de deux Commissaires administratifs résidant en permanence à Paris, ainsi que d'un membre du Secrétariat général.

Permettez-moi d'ajouter que nous sommes en possession de lettres émanant de la plupart des Comités nationaux que nous représentons et exprimant d'une façon très claire leurs opinions sur les sujets qui nous intéressent, opinions qui vous sont sans doute déjà familières.

L'objet de ce Congrès est de décider s'il est désirable d'adopter les mots codifiés de cinq caractères pour remplacer les mots actuels de dix caractères. Nous ne sommes pas sans nous rendre compte qu'un Congrès de cet ordre n'ignore aucun des points techniques à examiner, ni que tous les arguments pour et contre ont déjà été discutés et rediscutés. Je me propose donc, dans les quelques remarques que je me permettrai de faire, de me borner à vous expliquer quelle est l'opinion réfléchie et quasi-unanime du monde commercial.

La modification proposée n'a pas été demandée par les hommes du commerce. Ceux-ci ne croient pas que le besoin s'en fasse sentir d'une façon particulière. Elle peut présenter des avantages pour les Administrations et les Compagnies, mais le commerce y trouverait un intérêt très minime, et, en aucun cas, il ne serait juste d'imposer encore un nouveau fardeau au commerce, déjà trop chargé.

C'est vers le commerce que les Administrations et les Compagnies doivent se tourner pour vivre. Ce serait manquer de vision et de sens pratique que d'augmenter les tarifs des communications commerciales. Si la modification doit se faire et si le mot codifié doit être réduit de cinquante pour cent, cette modification, à moins que les tarifs ne subissent en même temps une réduction égale, soulèvera une opposition presque unanime.

Si, ainsi qu'il a été suggéré, aucune réduction ne devait se faire pour les télégrammes européens, la situation ainsi créée deviendrait encore plus grave. Si ces conditions sont *sine qua non*, nous espérons que le Congrès n'adoptera aucune modification de cet ordre.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'en entreprenant de rendre au public des services de cette catégorie, les Gouvernements assument le devoir d'aider leurs citoyens dans le développement du commerce de leur Pays et que ces services ne devraient pas être considérés comme un moyen d'augmenter le revenu.

Pour les Compagnies, c'est une question de bénéfices, et nous croyons que tous ceux qui sont ici présents sont d'accord avec ces principes.

C'est pour cette raison que nous applaudissons à la proposition que vous venez d'adopter de réunir une Commission restreinte pour discuter toutes les questions avec notre Délégation. Notre Délégation est composée d'hommes d'affaires très occupés et qui ne peuvent consacrer que quelques jours au Congrès. Nous souhaiterions donc que la Sous-Commission pût se réunir sans délai.

Ainsi, vous serez mieux à même d'apprécier le point de vue des usagers, tandis que nous, nous comprendrons mieux ce que vous désirez ainsi que les raisons qui vous ont amenés à prendre en considération ces propositions. La moitié des difficultés qu'on rencontre dans de telles Conférences résulte du fait que les participants ne se comprennent pas dès le commencement.

En terminant, j'aimerais vous exprimer encore une fois nos remerciements pour l'occasion que vous nous donnez de nous expliquer, occasion qui sera, je l'espère, profitable à tout le monde.

Laissez-moi aussi vous souhaiter le meilleur succès dans vos délibérations comme dans l'avenir, afin que les grandes traditions de votre association — une des plus anciennes et des plus importantes des organisations internationales — puissent se maintenir et croître.

Après la lecture de ce discours, MM. LES REPRÉSENTANTS DES COMPAGNIES DE CÂBLES demandent si la Conférence admettrait deux Représentants des Compagnies de câbles et deux Représentants des Compagnies de télégraphie sans fil.

La Conférence donne son approbation.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE fait savoir qu'elle ne verrait pas d'inconvénient à admettre toute la Délégation de la Chambre de Commerce internationale.

Sir John SANDEMAN ALLEN se range d'autant plus volontiers à cette manière de voir que chacun des Délégués de la Chambre de Commerce internationale a étudié plus particulièrement la question sous un aspect différent.

Aucune opposition n'étant formulée, la proposition de la Délégation allemande est adoptée.

LA DÉLÉGATION SUISSE exprime le vœu qu'il soit tenu un procès-verbal des séances du Comité à l'intention des Membres de la Conférence qui n'auront pas assisté aux réunions.

M. LE PRÉSIDENT avise la Conférence que les Compagnies se sont entendues pour proposer un Représentant de la Western Union et un de l'Eastern à titre de mandataires des Compagnies de câbles et un Représentant de la Transradio de Berlin et un de la Radio-France comme Délégués des Compagnies de télégraphie sans fil.

Ce choix est adopté.

LA DÉLÉGATION BELGE fait remarquer que la demande de la Suisse est légitime. Toutefois, pour hâter les travaux, elle croit qu'il conviendrait d'adopter la procédure qui a été suivie dans les Confé-

rences précédentes. Il suffirait donc que le Comité désignât un Rapporteur qui présenterait à la Conférence un rapport sur l'activité du Comité et les conclusions qu'il aura adoptées.

La Délégation suisse se rallie à cette manière de voir.

Il est décidé que le Comité se réunira immédiatement et que la prochaine séance plénière aura lieu le vendredi 14 Septembre, à 9 h. ½.

La séance est levée à 11 h. 5.

Le Secrétaire Général,
L. Poulaine.

Les Secrétaires,
E. Rusillon.
D. Secrétan.
D. Hoebaer.

Vu,
Le Président,
Dethioux.

PROCÈS-VERBAL
DE LA 3e SÉANCE PLÉNIÈRE.

14 SEPTEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 10 h., sous la Présidence de M. Dethioux, Président.

Sont présents tous les Membres de la Conférence, les Représentants des Compagnies et de la Chambre de Commerce internationale qui assistaient à la 2e séance, à l'exception de MM. J. A. A. Pierart (Belgique); C. I. Mondrup (Danemark et Islande); Gustave Jallajas (Estonie); le Dr Edouard Jaaques (Luxembourg); E. E. Peterson (Etats-Unis d'Amérique); A. H. Longstaff (Amalgamated Wireless (Australasia)); Robert E. Olds, Sir John Sandeman-Allen, M. P., Ed. Dumoulin, J. P., le Dr Lüschen, Odier (Chambre de Commerce internationale (Paris)).

Assistaient, en outre, à la séance :

Pour l'Albanie:

M. Malik LIBOHOVA, Chargé d'Affaires à Paris.

Pour la Colombie:

M. Enrique de ARGAEZ.

Pour la Grèce:

M. Pierre KAPSAMBÉLIS.

Pour le Japon:

M. Kiciro FUJIWARA, Attaché.

Pour la Turquie:

M. Ishan DJEMAL BEY.

Pour le Venezuela:

M. C. ARISTIMUÑO-COLL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Bruxelles.

Pour Cuba:

M. DE MIRANDA, Ministre de Cuba, à Bruxelles.

Pour la Commercial Cable Co.:

M. J. Y. WEBB.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a le pénible devoir d'informer l'Assemblée du décès inattendu de l'épouse dévouée du si actif Vice-Président de la Conférence, M. Pierart.

(MM. les Délégués se lèvent.)

Il est certain de traduire les sentiments unanimes de la Conférence en exprimant à M. Pierart la profonde sympathie de celle-ci.

M. BOULANGER, DÉLÉGUÉ DE LA FRANCE, dit la consternation éprouvée par chacun en apprenant cette affreuse nouvelle. M. Pierart, poursuit-il, l'un des vétérans de la Conférence, est certainement un des Délégués qui ont rendu le plus de services à l'Union télégraphique. Tout le monde a pu apprécier

son intelligence, son robuste bon sens, sa parfaite égalité d'humeur et son grand cœur. Il est convaincu d'être l'interprète des Délégations étrangères en offrant à son tour à M. Pierart les condoléances affligées de l'Assemblée et l'assurance de la grande part que tous prennent à sa douleur.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a fait distribuer les procès-verbaux des deux premières séances. Il propose, pour économiser du temps et conformément à la tradition, de les déclarer lus et adoptés, sous réserve des modifications et corrections qui pourraient être signalées au Secrétariat avant la clôture de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu, par la voie diplomatique, notification de l'accession de la Société Radio-Orient, à Paris, à la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg.

La Conférence enregistre avec satisfaction cette nouvelle accession.

Il est ensuite donné lecture du Rapport ci-dessous:

RAPPORT

présenté par le Président du Comité constitué par la Conférence pour les délibérations préliminaires avec la Chambre de Commerce internationale.

Dans sa séance du 11 Septembre, la Conférence a décidé de constituer une Commission dans le but: 1° d'exposer aux usagers les causes et les conséquences des difficultés que la plupart des Administrations et des Compagnies rencontrent en transmettant des télégrammes en langage convenu; 2° de connaître les expériences et les vœux des usagers; 3° de rechercher en commun les meilleurs moyens d'écarter ces difficultés.

Le Comité était composé des Délégués des Pays ci-après:

Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon et U. R. S. S., ainsi que des Représentants des Compagnies de câbles — Eastern et Western Union — des Compagnies de T. S. F. — Radio-France et Transradio Berlin — et des Représentants de la Chambre de Commerce internationale.

Le Comité m'a fait le grand honneur de m'appeler à présider ses débats et m'a chargé de présenter un rapport sur les résultats de nos pourparlers. M. Lemercier a bien voulu prêter son précieux concours comme Rapporteur.

Le Comité a tenu deux séances le 12 Septembre.

Dans la séance du matin, les Représentants des Administrations et des Compagnies se sont efforcés d'exposer dans quelle mesure les dispositions réglementaires actuelles relatives aux télégrammes en langage convenu portent préjudice à la rapidité et à la sécurité du trafic télégraphique international. Ils ont cherché également à indiquer les modifications qu'ils estimeraient de nature à améliorer les conditions du service. Le Représentant de la Chambre de Commerce internationale a déclaré que le maintien d'un service télégraphique efficace revêt la plus grande importance pour le commerce et les affaires, que le commerce international n'a aucun motif de se plaindre d'insuffisance de la part du service télégraphique et que, par conséquent, il s'abstient de donner son assentiment à des changements arbitraires qui seraient apportés aux dispositions actuellement en vigueur. Il n'est pas opposé en principe à toute modification et accepterait avec reconnaissance toute amélioration du service. A Cortina, la question des nouvelles taxes à appliquer au langage convenu n'a pas encore été résolue. Le Représentant de la Chambre de Commerce internationale considère comme sa tâche principale de pouvoir exposer au monde commercial, qu'il représente, quelles seraient les conséquences des modifications envisagées. En présence des protestations qui se manifestent de toutes parts contre une augmentation éventuelle des frais des télégrammes, il ne saurait consentir à une telle augmentation, toute élévation de taxes signifiant un pas en arrière et une nouvelle charge pour le commerce et les affaires, contraires à l'esprit de liberté.

Un autre Représentant de la Chambre de Commerce s'est déclaré prêt à accepter les mots de 5 caractères pourvu qu'il y ait une taxe pour le langage convenu et une autre pour le langage clair.

Conformément aux directives données à Paris et précisées plus en détail à Cortina, les exploitants éprouvent le plus sérieux désir de tenir compte de ces vœux et d'éviter toute augmentation des frais du trafic télégraphique. Afin de faciliter l'examen des propositions tendant à ce but, on avait résolu d'écarter tout projet n'ayant pas pour base le mot codé à cinq lettres sans restriction quant à la prononçabilité.

Au début de la séance de l'après-midi, le Représentant de la Chambre de Commerce internationale a fait la déclaration suivante:

« Afin d'éviter tout malentendu à cette étape des délibérations, la Délégation de la Chambre de Commerce internationale désire faire la déclaration suivante dont elle demande l'insertion au procès-verbal du Congrès.

Si nous comprenons bien, les délibérations de la Commission entrent dès maintenant dans une phase nouvelle. La Commission a invité tous les intéressés à soumettre des propositions concrètes qu'elle se propose de discuter et d'analyser. S'il sort de cette discussion un plan ou des plans qui n'imposeraient ni directement ni indirectement à une catégorie quelconque d'usagers une charge, ou un fardeau ayant le caractère d'une charge, plus grande que celle que les usagers paient actuellement pour le service — qu'il s'agisse du langage clair ou du langage convenu —, la Délégation de la Chambre de Commerce internationale pourra alors donner son accord. Nous nous réservons, bien entendu, le droit d'examiner dans ce sens les différents plans qui pourront être proposés. »

Puis, la discussion se poursuivit sur la proposition N° 1 de Cortina. Cette proposition envisage une taxe uniforme à prix réduit pour le langage clair et pour le langage convenu, la taxe prévue devant être d'environ 66 % du plein tarif dans le régime extra-européen et d'environ 90 % dans le régime européen (ces chiffres représentent la moyenne des pourcentages de tous les exploitants).

Cette proposition reçut l'approbation de la plupart des Administrations et des Compagnies; elle fut repoussée par la Délégation britannique et par l'Eastern Telegraph Co.

Quelques Administrations auraient souhaité une modification des pourcentages. Le principal argument que l'on a fait valoir contre la proposition était tiré de la situation privilégiée qu'elle aurait pour effet de créer en faveur du langage clair par rapport au langage convenu. La Délégation allemande a formulé une suggestion cherchant à tenir compte de cette objection (voir texte N° 258, page 19); celle-ci ne fut que brièvement discutée.

Pleinement convaincus de l'extrême importance qu'il y avait à discuter en commun avec les usagers la possibilité d'assurer le service le plus sûr, le plus rapide et le plus économique possible, les Représentants des exploitants ont fait les plus grands efforts non seulement pour dépeindre leur propre situation, mais aussi pour apprendre des usagers quelles objections ceux-ci opposent à la fixation des tarifs tels qu'ils étaient proposés. La Chambre de Commerce internationale n'a pas pris position à cet égard et, comme on lui demandait son avis, elle a répondu, vers la fin de la discussion, qu'il convenait de laisser les experts juges de la solution envisagée. Dans ces circonstances, je crois, à mon plus vif regret, qu'il ne nous reste pas autre chose à faire qu'à chercher seuls, et sans plus recourir à la collaboration si ardemment souhaitée des usagers, la solution définitive de notre problème.

J'adresse en terminant mes remerciements les plus sincères à tous mes Collègues de la Commission pour le concours si précieux qu'ils m'ont prêté et je mentionne tout particulièrement le dévouement de M. Lemercier.

J'ai l'honneur, M. le Président, de vous demander, si vous n'y voyez pas d'objection, de soumettre ce rapport à la Conférence.

ARENDT
Chef de la Délégation allemande.

La DÉLÉGATION ITALIENNE désirerait que le Rapport fît mention de la proposition complète déposée par elle.

M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ n'y voit pas d'objection, à condition qu'on veuille bien lui remettre le texte des modifications demandées.

LA DÉLÉGATION DE L'U. R. S. S. présente une demande analogue relativement à son intervention dans le Comité.

M. LE REPRÉSENTANT DE LA WESTERN UNION, tout en estimant le Rapport satisfaisant, demande à son tour que, dans ces conditions, il y soit aussi fait mention de la déclaration des Compagnies américaines.

LA DÉLÉGATION FRANÇAISE considère que le Rapport reflète exactement l'état actuel de la question; cet exposé paraît, par conséquent, suffisant.

M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ rappelle quel fut le but poursuivi par la Conférence en instituant le Comité. A son avis, l'essentiel est le résultat auquel celui-ci est parvenu. Il propose l'adoption pure et simple du Rapport.

LA REPRÉSENTATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait la déclaration suivante:

La Représentation des Etats-Unis d'Amérique apprécie grandement l'aimable invitation du Gouvernement belge à participer aux travaux de la Conférence télégraphique internationale et désire exprimer ses remerciements pour l'occasion si courtoisement accordée d'exposer ses vues en ce moment des délibérations.

Bien que les Etats-Unis ne soient pas Partie à la Convention télégraphique internationale, ils sont néanmoins intéressés d'une manière vitale aux propositions qui ont été présentées concernant les changements à apporter au Règlement quant à l'exploitation des communications internationales. En effet, une partie considérable du trafic télégraphique international provient des Etats-Unis et les établissements d'exportation et d'importation, les banques, les maisons industrielles et de fabrication d'Amérique, ainsi que les Compagnies d'exploitation amé-

ricaines seraient affectés d'une manière vitale par les changements qui ont été proposés, pour examen, à la Conférence.

En principe, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas d'objection à l'adoption de la limite de cinq lettres pour les mots du langage convenu, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation du coût, soit pour le public dans son ensemble, soit pour une partie déterminée du public, c'est-à-dire, soit collectivement, soit individuellement, et pourvu qu'elle soit acceptable pour les Compagnies de communication américaines intéressées. En conséquence, toute proposition qui implique l'adoption de coefficients tels que ceux proposés au cours des discussions, dans les réunions du Comité présidé par l'honorable Délégué de l'Allemagne, ne serait pas, de l'avis de la Représentation des Etats-Unis, conforme aux vues exprimées précédemment.

La Représentation des Etats-Unis s'est efforcée de trouver une solution qui soit équitable, non seulement pour les usagers des services télégraphiques internationaux, mais aussi pour les Administrations et Compagnies qui assurent ces services. La Représentation des Etats-Unis avait espéré que les présentes discussions pourraient conduire à une solution qui n'augmenterait pas les charges supportées actuellement par le commerce et l'industrie, une solution qui n'entraverait pas le commerce, qui ne pèserait pas indûment sur une classe d'usagers et qui serait équitable pour tous les intéressés. Cependant, puisqu'on n'a proposé aucune solution acceptable, selon les principes de base proposés dans le Rapport de la majorité du Comité de Cortina, il serait préférable de n'apporter aucune modification au Règlement existant.

M. LE PRÉSIDENT soumet à la Conférence une requête de M. Mudra, Représentant de groupes industriels allemands, requête tendant à ce que son auteur soit entendu par l'Assemblée.

Il n'y voit, quant à lui, pas d'inconvénient, mais suggère d'accorder jusqu'au 15 Septembre à midi la faculté aux usagers de présenter leurs revendications.

Aucune objection ne se manifeste.

Il est alors donné lecture de la requête de M. Mudra (voir N° 260, page 20).

LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE constate que le point de vue attribué dans cette lettre à la «Federation of British Industries» ne correspond pas du tout à l'opinion exprimée par cette fédération à l'Administration britannique.

Mais elle propose de laisser cette question de côté pour le moment et de revenir au Rapport.

A ce sujet, cette Délégation fait remarquer que la proposition N° 1 de Cortina n'a pas seulement été combattue par la Grande-Bretagne et par l'Eastern, mais aussi par le Brésil.

En outre, lorsqu'on lit dans le Rapport que «Afin de faciliter l'examen des propositions tendant à ce but, on avait résolu d'écarter tout projet n'ayant pas pour base le mot codé à cinq lettres sans restriction quant à la prononçabilité», on pourrait croire que le Comité dont le Rapport est en discussion suggère de ne pas examiner d'autres propositions que celles qui visent les mots de 5 lettres.

En conséquence, la Délégation britannique aimerait voir modifier ce passage dudit Rapport.

M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ reconnaît volontiers l'omission involontaire du Brésil parmi les opposants et s'en excuse.

Quant au deuxième point soulevé par la Délégation britannique, il partage l'opinion de cette dernière, mais tiendrait à ce que la rédaction désirée lui fût fournie.

M. LE DÉLÉGUÉ DE LA FRANCE préférerait qu'aucune Délégation ne fût mentionnée dans le Rapport, dont seules les conclusions importent.

LA DÉLÉGATION ITALIENNE appuie cette opinion, si le Rapport est modifié en conséquence.

LA DÉLÉGATION DE L'U. R. S. S. n'insiste pas sur la demande qu'elle a formulée.

LA REPRÉSENTATION DU CANADA fait la déclaration suivante:

Monsieur le Président et Messieurs les Délégués à la Conférence télégraphique internationale,

Le Canada, comme vous le savez, n'est pas Partie à la Convention télégraphique et la Représentation canadienne est ici sur l'invitation que vous avez bien voulu lui adresser.

Nous avons été chargés d'exprimer à la Conférence les remerciements de l'Administration canadienne pour nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos vues sur une question d'une si grande importance pour les usagers du télégraphe international de notre Pays.

Les télégraphes intérieurs de notre Pays sont exploités par des entreprises privées et, en employant le mot «international», je me réfère aux communications d'outre-mer, et non pas à celles avec l'Amérique du Nord, qui sont exploitées par des Compagnies opérant selon des règles convenues entre elles et, je puis l'ajouter, à la satis-

faction générale de tous les intéressés. Mais cette question ne rentre pas dans le cadre de la discussion du Rapport de Cortina.

Le trafic international entre le Canada, d'une part, l'Europe, l'Australasie et l'Extrême-Orient, d'autre part, est considérable et en constante augmentation, et le monde commercial de notre Pays envisage avec une profonde anxiété toute proposition tendant à accroître le coût des télégrammes pour l'une ou l'autre des différentes catégories d'usagers.

Celles-ci ont adressé à cet égard d'énergiques représentations à notre Gouvernement, et ces représentations sont appuyées sans réserve par l'Administration canadienne.

La Représentation du Canada est convaincue que, du moment où les milieux commerciaux sont satisfaits des prescriptions existantes et où ces milieux constituent la source principale des revenus qui alimentent le télégraphe, leurs revendications méritent intérêt et considération.

Les arguments invoqués par les différentes Délégations concernant les diverses propositions épuisent complètement la question, et ce serait une perte de temps pour moi que de le répéter. A première vue, la double taxe envisagée est séduisante; toutefois, dans le cas où le pourcentage serait fixé à 50 pour satisfaire les usagers des codes, il serait alors parfaitement superflu d'essayer d'expliquer à ceux qui ne s'en servent pas le motif pour lequel ils doivent acquitter le double de la taxe par mot payée par le monde commercial.

C'est pourquoi je tiens à dire que la Représentation canadienne estime que, si fâcheuses que soient les règles actuelles, il ne semble exister aucun moyen qui permette de les modifier sans porter préjudice à l'une ou à l'autre des catégories d'usagers. Aussi désirons-nous recommander instamment à la Conférence de ne toucher ni au maximum de 10 lettres, ni à la taxe uniforme.

M. LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA est partisan du maintien du *statu quo*, en concordance avec les vues de la Grande-Bretagne, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Cette déclaration est suivie de la suivante faite par M. LE DÉLÉGUÉ DU JAPON:

Monsieur le Président,
Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien m'accorder quelques minutes d'attention pour que je puisse exposer l'attitude de la Délégation du Japon à l'égard de la question du langage convenu.

En ce qui concerne la formation des mots convenus, la Délégation japonaise a donné, dans la séance d'avant-hier du Comité, son adhésion à la proposition adoptée par la majorité du Comité de Cortina, c'est-à-dire au système de 5 lettres sans aucune condition.

En même temps, la Délégation japonaise a fait savoir qu'elle se rallierait au premier système dudit Comité, qui prévoit une taxe uniforme pour les deux langages, clair et convenu.

Quant au coefficient de réduction à appliquer à la taxe actuelle, je me permets d'ajouter ce qui suit.

Tout d'abord, l'Administration japonaise, que j'ai l'honneur de représenter ici, n'a aucune intention d'adopter une nouvelle taxe dont l'application pourrait entraîner pour la clientèle des conséquences financières moins favorables que la taxe actuelle. En d'autres termes, l'Administration japonaise est toute prête à se conformer sur ce point au Rapport du Comité de Cortina.

Néanmoins, je tiens à souligner que l'Administration japonaise ne pourrait supporter en aucune façon une diminution quelconque de ses recettes, diminution qui pourrait se produire par l'application d'une nouvelle taxe uniforme pour les télégrammes en langage clair et convenu. Je suis persuadé que la préoccupation que je viens d'exprimer est conforme à l'esprit même du Rapport de Cortina.

Or, j'estime qu'il y a encore beaucoup de considérations à observer avant de déterminer un coefficient raisonnable et acceptable, tant pour le public que pour les Administrations.

Il faudrait, entre autres, bien prendre en considération le fait même que, la restriction de prononçabilité étant abandonnée, le vocabulaire d'un nouveau code serait augmenté dans une proportion considérable. Il en résulte qu'il y aurait de très nombreux cas où les groupes de 5 lettres sans condition pourraient exprimer le même nombre de messages que les groupes de 10 lettres prononçables.

En tenant compte de ce fait incontestable, la Délégation japonaise est d'avis que le coefficient à appliquer à la taxe nouvelle devrait être 75 %, pour les télégrammes du régime extra-européen, bien entendu.

LA DÉLÉGATION DE L'EQUATEUR annonce qu'elle adhère au maintien du *statu quo*.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le Rapport.

Ce dernier est alors adopté avec les modifications suggérées par LA DÉLÉGATION FRANÇAISE et appuyées par LES DÉLÉGATIONS DE L'ITALIE et DE L'U. R. S. S., à savoir:

1° L'alinéa

Cette proposition reçut l'approbation de la plupart des Administrations et des Compagnies; elle fut repoussée par la Délégation britannique et par l'Eastern Telegraph Co.

est remplacé par

Cette proposition reçut l'approbation d'un grand nombre d'Administrations et de Compagnies.

2° L'alinéa suivant devient

Quelques Administrations auraient souhaité une modification des pourcentages. Le principal argument que l'on a fait valoir contre la proposition était tiré de la situation privilégiée qu'elle aurait pour effet de créer en faveur du langage clair par rapport au langage convenu. Des suggestions ont été formulées cherchant à tenir compte de cette objection; celles-ci ne furent que brièvement discutées.

Dans ces circonstances, M. LE PRÉSIDENT propose d'admettre les Représentants des usagers jusqu'à demain, samedi, à midi.

Aucune objection n'est faite à cette proposition.

LA REPRÉSENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE fait alors la déclaration suivante:

Monsieur le Président,
Messieurs,

La position de la Chambre de Commerce internationale a été clairement exposée par le Président de la Représentation, M. Olds, dans la déclaration qu'il a faite au Comité, le 12 Septembre, déclaration reproduite dans le Rapport de M. Arendt, Président du Comité.

La Représentation de la Chambre de Commerce internationale regrette de ne pouvoir donner son accord à aucune des propositions déposées à ce jour, toutes ces propositions établissant un tarif qui impose de nouvelles charges à la finance, à l'industrie et au commerce, par qui la Représentation de la Chambre de Commerce internationale est mandatée. Nous ne pourrions donner notre appui qu'à une proposition qui ne changerait pas les tarifs actuels.

Le Rapport de M. Arendt dit: «Dans ces circonstances, je crois, à mon plus vif regret, qu'il ne nous reste pas autre chose à faire qu'à chercher seuls, et sans plus recourir à la collaboration si ardemment souhaitée des usagers, la solution définitive de notre problème».

Messieurs, vous venez d'adopter ce Rapport. Dans ces conditions, à mon grand regret, la Représentation de la Chambre de Commerce internationale n'a plus rien à faire ici.

(MM. les Représentants de la Chambre de Commerce internationale se retirent.)

LA DÉLÉGATION DU VENEZUELA prend ensuite la parole pour lire la déclaration suivante:

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

Le Gouvernement du Venezuela, que j'ai l'honneur de représenter à cette importante Conférence, veille à participer toujours aux assises internationales qui s'occupent de questions intéressant le progrès et le rapprochement des peuples.

Il a, dans le cas présent, d'autant moins hésité à répondre à l'invitation qui lui était transmise que la XIIe Conférence télégraphique internationale est appelée à prendre des décisions susceptibles d'avoir de profondes répercussions sur le commerce et sur les relations internationales en général.

Mon Pays, qui occupe une place privilégiée sur le réseau des grandes voies de communication intercontinentales, ne néglige aucun effort tendant à faciliter le développement des échanges commerciaux et de ses rapports avec les autres Nations.

Qu'on me permette de rappeler que, tout récemment, une grande station radiotélégraphique fut inaugurée à Maracay. Par sa puissance de rayonnement, elle est considérée comme une des plus importantes du Continent américain. A cette occasion, le savant Marconi tint à féliciter chaleureusement le Président de la République, S. Exc. le Général Gomez, pour cette initiative, en soulignant que, par cet effort, le Venezuela contribue d'une façon efficace et utile à l'accroissement des grandes voies radiotélégraphiques du monde.

C'est avec un vif intérêt que j'ai suivi les travaux de la Commission chargée d'examiner la proposition tendant à réduire de dix à cinq lettres la longueur des mots conventionnels. Différents Délégués ont fait ressortir la gravité de cette réforme. La presse s'en est également occupée, et j'ai précisément reçu hier un article dans lequel le journal *Midi*, de Bruxelles, en s'appuyant sur les commentaires du *Times*, de Londres, faisait ressortir les multiples inconvénients du changement de régime.

En raison des préjudices que celui-ci serait de nature à occasionner, à plusieurs points de vue — ils ont déjà été mis en évidence —, je tiens à vous dire, en ma qualité de Délégué du Gouvernement du Venezuela, que je répondrai par la négative au vote qui interviendra par la suite.

S'il advenait, ce que je ne crois pas, que la Conférence adoptât le régime des 5 lettres, j'émets le vœu qu'il n'en résulte pas une augmentation des tarifs et qu'un délai raisonnable ainsi qu'un régime transitoire soient fixés, qui permettent la modification des codes en vigueur et qui permettent également au public, ainsi qu'aux opéra-

teurs des lignes télégraphiques — contre lesquels, on le sait bien, il n'y a aucune sanction en cas d'erreur de transmission —, de bien s'adapter au nouveau régime.

C'est en rendant hommage au Gouvernement Royal belge qui a convoqué cette Conférence, à Monsieur le Président, à toutes les personnalités qui participent à nos travaux et qui nous apportent des avis éclairés sur la question à l'ordre du jour, que je prie Monsieur le Secrétaire de reproduire au procès-verbal de cette séance la présente déclaration.

A son tour, LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE donne lecture de ce qui suit:

Monsieur le Président,
Messieurs,

La Délégation suédoise rend hommage au précieux travail accompli par le Comité de Cortina. Chacun se rend compte de l'extrême difficulté à laquelle on se heurte lorsqu'on cherche à donner une solution satisfaisante à une question aussi complexe.

La Suède a essayé de trouver un complément du code de 5 lettres, dans le double but de faciliter le travail des Administrations et de donner des facilités au public. Nous sommes persuadés qu'il est très nécessaire de trouver un autre système à côté du code de 5 lettres, et nous sommes toujours prêts à accepter d'autres propositions dans le même sens mieux élaborées que la nôtre. Il semble, Messieurs, qu'il est très nécessaire de chercher une autre solution que le code à 5 lettres seul, s'il est possible de s'entendre avec les commerçants.

Nous avons développé nos points de vue dans l'exposé qui se trouve entre vos mains (Voir texte N° 254, page 4).

Nous nous permettons maintenant d'attirer votre attention sur quelques parties essentielles de notre système.

Cette Délégation donne alors quelques détails au sujet de sa proposition.

M. MUDRA obtient la parole pour exposer son point de vue. Il s'exprime en ces termes:

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

Je vous exprime mes vifs remerciements de l'occasion que vous avez bien voulu me donner d'exposer, après la Chambre de Commerce internationale, les vues du groupe important d'industriels allemands que je représente.

Aussitôt après la publication du Rapport de Cortina, la grande industrie allemande a institué une Commission d'étude qui a soumis, ces deux dernières années, les propositions de Cortina à une étude approfondie. Cet examen minutieux de toutes les éventualités a conduit la Commission à cette conclusion que, pour l'industrie allemande, la proposition « abandon de la prononçabilité — réduction à cinq du nombre des caractères » serait extrêmement souhaitable, et ceci pour les raisons ci-après:

1° Le nombre des mots disponibles serait sensiblement augmenté;
2° Le nombre des erreurs diminuerait;
3° Les frais afférents aux télégrammes ne seraient pas plus élevés qu'actuellement.

En ce qui concerne le chiffre 1°, je dois faire remarquer que toutes les grandes associations industrielles souffrent de l'insuffisance du nombre des mots prononçables de 5 lettres et que leur augmentation est extrêmement désirée.

Je n'ai rien à ajouter au point 2°.

Quant à 3°, l'augmentation très considérable du nombre de mots codés dont nous pourrions alors disposer nous donnerait la possibilité d'accroître fortement le nombre des phrases ainsi que celui des combinaisons.

La nécessité de transformer et de compléter les codes actuels entraînera seule une augmentation des frais. Comme les codes sont, ainsi qu'on le sait, des ouvrages fréquemment consultés et rapidement détériorés et qu'ils doivent être souvent renouvelés, les dépenses résultant de leur remplacement jouent d'autant moins un rôle que le prix d'un code, comparé aux économies qu'il permet de réaliser, n'entre pas en considération.

L'industrie allemande pense que le moment actuel est la dernière occasion de modifier radicalement les codes dans le sens d'une amélioration, car la forte augmentation de ces ouvrages rendra ce changement toujours plus difficile; elle prie donc instamment la Conférence d'adhérer à la proposition de Cortina relative aux 5 lettres et à l'abandon de la prononçabilité.

Même une légère augmentation des taxes au delà de 50 % du tarif actuel ne renchérirait pas le télégraphe; elle serait donc supportable.

Une discussion s'engage entre LES DÉLÉGATIONS DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DE LA NORVÈGE, DES PAYS-BAS, DE LA PERSE, DE LA SUÈDE, DE LA TURQUIE, DE L'U. R. S. S. et DU VENEZUELA sur la meilleure procédure à suivre pour hâter les travaux de la Conférence et la constitution, dans ce but, d'un Comité spécial.

Après un long échange de vues, il est décidé de confier à M. Boulanger, Délégué de la France, le soin de composer un Comité dont il aurait à choisir les Membres et dont la tâche serait 1° de procéder

à une analyse sommaire des propositions déjà présentées et de celles qui le seraient jusqu'au 15 Septembre à midi, 2° de classer ces propositions en deux catégories, selon qu'elles permettent de conserver les codes actuels ou qu'elles entraînent des modifications profondes pour les codes existants.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion au sujet de la réunion de la prochaine Conférence et donne les explications suivantes:

Il est indispensable que la Conférence se préoccupe dès à présent de la fixation de l'époque et du siège de la future Conférence.

En 1925, à Paris, pour la Conférence fixée primitivement à 1930, deux Nations se trouvaient en compétition: la Pologne et la Belgique.

La Délégation de la Pologne a consenti à céder la priorité à la proposition de la Belgique, parce que celle-ci célébrera, en 1930, le 100e anniversaire de son indépendance (voir le procès-verbal de clôture de la Conférence de Paris).

Il s'agit maintenant de savoir si la Pologne maintient la proposition qu'elle a présentée en 1925. Une démarche sera faite aujourd'hui même à la Légation de Pologne aux fins de s'enquérir des intentions actuelles. Nous ne pouvons guère espérer une réponse ferme et définitive du Gouvernement polonais avant quelques jours. Pour ne pas être pris au dépourvu, nous devons dès à présent envisager deux éventualités: maintien ou retrait de la proposition de désigner Varsovie comme siège de la future réunion internationale.

Je vous propose de désigner dès à présent un petit Comité, composé, par exemple, de MM. Gneme, Arendt, Boulanger, Nieto y Gil, Phillips, et d'autres si vous le désirez, qui se préoccuperait de la question et serait chargé de recevoir les propositions ou suggestions qui pourraient se faire jour.

M. LE DÉLÉGUÉ DE L'ITALIE rappelle que, l'année dernière, à Washington, la Délégation espagnole avait proposé que les deux Conférences, télégraphique et radiotélégraphique, se réunissent, dans l'avenir, simultanément. En 1932, une Conférence radiotélégraphique internationale doit se tenir à Madrid. La Délégation italienne désire savoir si l'Espagne pourrait assumer la lourde tâche de recevoir à peu près en même temps la Conférence télégraphique.

(Applaudissements.)

M. LE DÉLÉGUÉ DE L'ESPAGNE remercie la Délégation italienne. Il est pris au dépourvu et ne peut donner une réponse immédiate. Il ne manquera pas de consulter son Gouvernement à ce sujet.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT annonce que la date et l'heure de la prochaine séance seront communiquées à MM. les Délégués par voie d'affichage.

La séance est levée à 12 h. 10.

Le Secrétaire Général:
L. POULAINE.

Les Secrétaires:
E. RUSILLON.
D. SECRÉTAN.
D. HOEBAER.

Vu,
Le Président:
DETHIOUX.

PROCÈS-VERBAL
DE LA 4e SÉANCE PLÉNIÈRE.

18 SEPTEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 10 h. 40, sous la Présidence de M. Dethioux, Président.

Etaient présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la 3e séance, à l'exception de MM. Luang Krairiksh (Siam), C. Aristimuño-Coll (Venezuela), le Lieutenant E. M. Webster et Bertram Galbraith (Etats-Unis d'Amérique), Horacio Arguello Bolanos (Nicaragua), Hoche (Compagnies françaises de T. S. F.), C. W. O. Rochs (Marconi's Wireless Telegraph Company), Léon Van der Hecht (Société anonyme belge de Câbles télégraphiques), Emil Rotscheidt (Transradio A. G. fur drahtlosen Uebersee-Verkehr), Henri Pincemin (Transradio Internacional-Compania Radiotelegrafica Argentina, S. A. et Companhia Radiotelegraphica Brasileira), H. Story, R. Eldridge, Owen Jones et Willard Hill (Chambre de Commerce internationale, Paris).

Assistaient, en outre, à la séance : MM. J. A. A. Pierart (Belgique), Camillo Raul Prates (Brésil), C. I. Mondrup (Danemark et Islande), Gustave Jallajas (Estonie), le Dr Edouard Jaaques (Luxembourg), Rafael Lima (El Salvador), E. E. Peterson (Etats-Unis d'Amérique), Alexander Davidson, Vice-Président de la Compagnie, à Londres (All America Cables, Incorporated), Auguste Hubert, Administrateur-Délégué (Société anonyme internationale de T. S. F.).

M. Pierart, Vice-Président de la Conférence, prononce les paroles suivantes:

Monsieur le Président, Messieurs,
Mes chers amis,

Je vous remercie du fond du cœur pour les sentiments de condoléance que vous avez bien voulu m'exprimer dans le grand malheur qui me frappe et pour la marque touchante de votre confraternelle sympathie.

La compagne chérie que j'ai perdue avait le culte des fleurs, c'est dire que sa mémoire ne pouvait recevoir un plus bel hommage que celui que vous lui avez rendu.

Merci! Merci!

M. le Président annonce qu'il a fait distribuer le procès-verbal de la 3e séance plénière.

Il propose de suivre la procédure adoptée dans la séance précédente en déclarant ce procès-verbal lu et adopté, sous réserve des modifications et corrections qui pourraient être signalées au Secrétariat avant la clôture de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, M. le Président rappelle que, en conformité des dispositions de l'Art. 86, § 14 du Règlement de service télégraphique international, la Conférence a à examiner et à apprécier la gestion du Bureau international. A cet effet, il propose de procéder dès maintenant à la constitution d'une Commission composée d'un Délégué de chacune des Administrations suivantes:

Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indochine française, Italie, Perse et Portugal.

Cette proposition ne soulève aucune objection.

Puis, il est donné lecture des communications ci-après:

Légation de Pologne
en Belgique

29, Avenue des Gaulois, Bruxelles,
le 17 Septembre 1928.

N° 3381/28

Monsieur L. Dethioux,
Président de la Conférence télégraphique internationale,
à *Bruxelles.*

Monsieur le Président,

Me référant à la démarche qui a été faite à la Légation par un des Délégués à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais ne voit pas d'objection à ce que la prochaine réunion de la Conférence télégraphique internationale en 1932 ait lieu à Madrid.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de Pologne,
Le Secrétaire:
KWIECIEN.

Bruxelles, 14 Septembre 1928.

Le soussigné, Délégué de la Somalie italienne à la Conférence internationale de télégraphie, étant pour le moment empêché de prendre part aux séances de la Conférence, a l'honneur de charger de sa voix M. le Gr.-Off. Prof. Torquato Giannini, Délégué de l'Italie.

Camillo GIURIATI,
Délégué de la Somalie italienne.

Bruxelles, le 10 Septembre 1928.

Le soussigné, Gabriele Chiaramonte Bordonaro, Délégué de la Cyrénaïque au Congrès télégraphique international de Bruxelles, empêché pour des raisons de santé d'assister aux séances du Congrès, charge de sa voix M. le Gr.-Off. Gneme, Délégué de l'Italie.

BORDONARO.

Bruxelles, le 10 Septembre 1928.

Le soussigné, Giuseppe Tommasi, Délégué de l'Erythrée au Congrès télégraphique international de Bruxelles, empêché d'assister aux séances du Congrès, charge de sa voix M. Crety, Délégué de la Tripolitaine.

Giuseppe TOMMASI.

Légation des Etats-Unis
de Venezuela

Bruxelles, le 14 Septembre 1928.

Monsieur L. N. J. Dethioux,
Président de la Conférence télégraphique internationale,
Bruxelles.

Monsieur le Président,

Comme Délégué du Gouvernement de Venezuela à la Conférence télégraphique internationale, dont vous êtes le digne Président, et en m'appuyant sur l'Article 9 du Règlement intérieur de cette Assemblée, j'ai l'honneur de vous communiquer que je viens d'envoyer à notre Collègue S. Exc. M. Ali-Akbar Khan Bahman, Ministre de Perse, à Bruxelles, une copie de la déclaration que j'ai faite dans la séance de ce matin le priant de bien vouloir se charger de ma voix dans les séances ultérieures auxquelles je serais empêché d'assister.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

C. ARISTIMUÑO-COLL.

Il est donné acte de ces communications.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Boulanger, Délégué de la France, afin qu'il veuille bien rendre compte des travaux du Comité spécial qui a été constitué dans la dernière séance plénière.

M. BOULANGER déclare que le Comité a fait distribuer un résumé de l'analyse des propositions qui ont été déposées jusqu'au 15 Septembre à midi, conformément à la décision prise. Il lit ce résumé, ci-après reproduit, en accompagnant sa lecture de quelques explications de détail.

Comité d'analyse et de présentation des propositions.

A. Propositions dont l'adoption n'entraînerait pas l'abandon des codes actuellement utilisés.

Analyse de ces propositions.

Majorité de Cortina.

Principe = Mots du texte composés de 5 lettres sans aucune condition. Adresse et signature comptées et taxées comme langage *clair* (un mot jusqu'à 15 caractères).

Taxe = 2 systèmes proposés: Les pourcentages présentés par les tableaux I, II, III et IV publiés par le Bureau international devaient permettre aux Administrations et Compagnies de connaître celui qui leur serait le plus favorable.

Pendant une période transitoire les mots pourront avoir de 6 à 10 lettres, mais ils seront taxés à raison de un mot par 5 lettres.

Revision du taux de réduction accordée aux différés, aux presse, aux week end, aux lettres-télégrammes, etc., si c'est le système x qui est adopté.

Particularités = Groupage des mots clairs permis.

Dans les télégrammes mixtes, on compte les mots en clair à raison de 5 lettres pour un mot.

* * *

Allemagne.

Principe = Proposition semblable à celle de la majorité de Cortina.

Taxe = Système y $\begin{cases} \text{régime européen } 63\ \% \\ \text{régime extra-européen } 60\ \%. \end{cases}$

Particularités = Indication de service *COD* nécessaire puisque le langage clair et le langage convenu sont passibles de taxes unitaires différentes.

* * *

Italie.

Principe = Proposition également semblable à celle de la majorité de Cortina.

Taxe = Système x (donc uniforme quel que soit le langage employé):

$\begin{cases} \text{régime européen: } \frac{9}{10^{es}} \text{ du tarif actuellement en vigueur,} \\ \text{régime extra-européen: } \frac{2}{3} \text{ du tarif actuellement en vigueur.} \end{cases}$

Recommandation = Modifier, avant la clôture de la Conférence, les taxes *élémentaires* des pays européens.

Fixer au 1er Juillet 1929 la mise en vigueur de la nouvelle réglementation et, dans ce but, engager toutes les Administrations et Compagnies à communiquer les nouveaux tarifs au Bureau international avant le 1er Mai.

* * *

Compagnies américaines.

Principe = Encore le système à 5 lettres sans condition.

Taxe = Système x (donc uniforme quel que soit le langage) et 65 % des taxes actuelles.

Particularités = Mots clairs incorporés avec leur sens propre: 10 lettres pour un mot.
Remarquer que le régime européen n'intéresse pas ces Compagnies.

* * *

Grèce.

Encore les 5 lettres sans condition.

Taxe = Système x (donc uniforme quel que soit le langage) 60 à 70 %.

* * *

Perse.

Système des 5 lettres sans restriction.

* * *

Compagnie Indo-European.

Système des 5 lettres sans restriction.

Taxe = 60 à 65 %.

* * *

La Compagnie Transradio Internacional, Buenos-Aires

propose la coexistence du système actuel et du système à 5 lettres sans condition, sans donner de précision.

Taxe = Pour les mots de 5 lettres sans prononçabilité: 70 à 75 %.

Nous arrêtons là l'énumération des Pays qui demandent l'adoption du système à 5 lettres, les autres n'ayant pas indiqué les détails d'application qu'ils préconisent.

* * *

Avantages et inconvénients du système à 5 lettres sans conditions.

Avantages	Inconvénients
Mots *courts* plus faciles à transmettre, extension du nombre des combinaisons, plus de discussions avec le public ni entre exploitants.	Mécontentement — tout au moins momentané — d'une partie de la clientèle du langage convenu.

En outre, mais seulement avec le système y:

2 taxes *a)* langage clair
b) langage convenu,
emploi du mot COD,
tentation pour les usagers de faire taxer des télégrammes « en clair » au tarif du « convenu ».

* * *

B. Propositions dont l'adoption entraînerait l'abandon des codes actuellement utilisés.

Analyse de ces propositions.

Administration de la Suède.

Principe = Mots du texte composés de 6 lettres avec alternances rigoureuses consonne — voyelle — consonne — voyelle — consonne — voyelle (malato) et voyelle — consonne — voyelle — consonne — voyelle — consonne (alatom).

Taxe = Système x ou y, 65 % environ, comme avec les mots de 5 lettres. Adresse et signature comptées et taxées comme langage clair. Dans les télégrammes mixtes, les mots « clairs » seraient comptés par 5 (et non 6) caractères.

Avantages	Inconvénients
Les mots sont plus harmonieux et plus mnémoniques: 1° pour les télégraphistes, 2° pour les codeurs-décodeurs. Les mots sont (dit l'auteur) plus rapidement *perforés*. Erreurs moins nombreuses.	Les codes actuellement employés deviennent tous inutilisables. Obligation pour les taxateurs de contrôler la régulière formation des mots. La durée d'occupation des lignes pour un mot de 6 lettres est plus grande que pour un mot de 5 lettres. Même en employant à la fois les 2 combinaisons ci-dessus (mots tels que malato et mots tels que alatom), on n'obtient au total que 172 800 mots avec 2 lettres de différence. Pour obtenir un plus grand nombre de mots (jusqu'à 700 000), il faut alors composer les mots avec 3 voyelles et 3 consonnes plus librement associées et on construit alors des mots beaucoup moins mnémoniques (par exemple onmeazsi).

Il est juste d'ajouter que l'Administration suédoise admettrait la coexistence de ce système et du système à 5 lettres sans condition, ce qui permettrait l'emploi simultané des anciens codes et des codes nouveaux.

* * *

Enfin, 3 autres propositions:

Les Compagnies Eastern et associées

demandent que soit recherché un moyen de *garantir la prononçabilité des mots de 10 lettres* et elles seraient favorables à la reconstitution de la *Commission* d'examen et d'approbation des codes.

* * *

L'Union de l'Afrique du Sud

accepterait que les conditions de formation des mots de 10 lettres fussent purement et simplement abandonnées;

elle ajoute que le langage chiffré ne devrait être formé que de chiffres.

* * *

La Lettonie

accepterait le système 5 lettres sans condition, mais demande que l'on adopte une taxe *par lettre*, et non plus par mot.

En outre, elle désire que soit supprimée, par l'adoption de taxes appropriées, l'injustifiable faveur dont jouit le langage convenu qui, formé de mots de 10 lettres, n'est pas taxé à un plus haut prix que le langage clair formé de mots comprenant en moyenne 7 lettres plus faciles à transmettre.

* * *

Le Comité estime que toutes les Délégations distingueront facilement les avantages et les inconvénients de ces trois propositions.

M. Boulanger ajoute que, pour le cas où aucune des propositions qui viennent d'être citées ne serait retenue par l'Assemblée, le Comité a cru de son devoir d'envisager lui aussi une proposition, transactionnelle. Cette proposition a la teneur suivante:

Art. 9.

§ 1. — Le langage convenu est celui qui, etc.....

§ 2. — Les télégrammes en langage convenu forment deux catégories:

A. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 10 lettres et se rangeant dans l'une des deux classes ci-après:

1° Mots réels appartenant à une des huit langues.

2° Mots artificiels comprenant au moins une voyelle s'ils sont formés de 5 lettres au plus, deux voyelles s'ils sont formés de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils ont 9 ou 10 lettres. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

Les mots artificiels ne remplissant pas cette condition sont taxés à raison de 5 lettres pour un mot.

B. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 5 lettres sans condition ni restriction.

§ 3. — Aux télégrammes de la catégorie A s'applique la taxe unitaire pleine. A ceux de la catégorie B s'applique une taxe unitaire égale aux $^2/_3$ de la taxe pleine.

§ 4. — Pour la taxe, un télégramme en langage convenu ne peut être considéré comme appartenant partiellement à la catégorie A et partiellement à la catégorie B. Il ne peut, à ce point de vue, se classer que dans l'une des deux catégories.

§ 5. — Les mots de l'adresse et de la signature dans l'une et l'autre catégorie sont taxés à raison de 15 caractères pour un mot. Les mots clairs intervenant dans le texte des télégrammes mixtes contenant des mots convenus et des mots clairs sont taxés à raison de 10 caractères pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie A, et de 5 lettres pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie B, la taxe unitaire à appliquer étant la taxe pleine ou la taxe réduite, selon le cas.

§ 6. — L'agent qui accepte un télégramme avec mots convenus de la catégorie B inscrit sur la minute la mention = COD =, qui est transmise en tête du préambule.

Remarques. — On pourra décider — si cela paraît désirable — que la taxe des télégrammes de la catégorie B ne peut être inférieure à celle qui correspondrait à *deux* mots de texte.

Au cours de sa lecture, M. Boulanger donne quelques commentaires sur la portée de cette proposition.

M. le Président remercie chaleureusement M. Boulanger pour son exposé si clair et si complet et donne la parole à

la Délégation de la Chine, qui s'exprime ainsi:

Monsieur le Président, Messieurs,

L'Administration chinoise des Télégraphes a suivi avec une attention toute spéciale les travaux des dernières Conférences télégraphiques et, spécialement, celles de Paris, en 1925, et de Cortina, en 1926.

Après avoir examiné avec minutie les différents systèmes proposés lors de ces Conférences pour remédier aux inconvénients du système actuel du langage convenu, l'Administration chinoise s'est ralliée, dans un esprit orienté nettement vers la conciliation et avec le vif désir d'arriver à une solution, à l'adoption du système à cinq lettres, sans aucune restriction de prononçabilité, système adopté par la majorité des Délégués réunis à Cortina. J'ai à cœur de vous rappeler que, ce faisant, la Chine renonçait à sa propre proposition de huit lettres avec des règles de prononciation stricte, système que l'honorable Délégué de l'Italie, M. Gneme, a encore qualifié, dans notre dernière séance plénière, de très intéressante.

A propos des cinq lettres, je ne crois pas que la majorité de Cortina rencontrera à la présente Conférence des oppositions irréductibles pour son adoption, puisque la presque totalité des Délégués ici présents reconnaissent les inconvénients du système actuel et qu'ils sont tous animés du même désir d'y apporter des remèdes radicaux, sinon de réelles améliorations.

La Délégation chinoise, suivant l'attitude des autres Délégations, estime qu'il est utile de préciser ses vues. A la suite de sérieuses études, l'Administration chinoise propose une réduction de 25 % sur le tarif actuel pour le coût d'un mot dans le nouveau système de langage convenu des cinq lettres, taux à appliquer aux mots clairs comme aux mots codés, pour les communications télégraphiques du régime extra-européen.

En proposant cette réduction de 25 %, nous ne voulons pas dire que nous ne reconnaissons pas l'exactitude mathématique et scientifique des coefficients établis à la suite de la Conférence de Cortina, coefficients établis au moyen des statistiques fournies par les différentes Administrations intéressées et prévoyant une réduction de 34 % sur le tarif actuel, mais nous voulons simplement vous dire que ce coefficient n'est pas acceptable pour l'Administration de mon Pays.

Toutes les Administrations ont évidemment le souci et le désir de faire bénéficier les usagers d'un service le meilleur marché possible et, dans cette bonne intention, l'honorable Délégué de la France, M. Boulanger, invitait, en séance de Comité, les Administrations à faire des sacrifices en leur faveur. Mais ces sacrifices, Messieurs, ont une limite, limite qui n'est évidemment pas la même pour toutes les Administrations et qui, une fois dépassée, entraînerait des préjudices pour l'Administration intéressée. Cette limite, en ce qui concerne la Chine, est cette réduction de 25 % que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

D'autre part, l'adoption du système des cinq lettres, sans réserve de prononçabilité, offre aux usagers des avantages que différents Délégués ont répétés à plusieurs reprises: rapidité de transmission, moins d'erreurs possibles, etc. De plus, il est un fait reconnu qu'avec les cinq lettres sans réserve de prononçabilité, on arrivera à un nombre de combinaisons sinon supérieur, du moins égal au nombre de combinaisons avec le système actuel. Par conséquent, les usagers ne subiront, de ce côté, aucun préjudice. Ils exprimeront seulement leurs pensées au moyen de 5 lettres au lieu de 10. Il en résulte que toute réduction de tarif, si minime soit-elle, sera pour l'usager un profit, et il me semble, Messieurs, que la réduction que propose l'Administration chinoise, de 25 %, est déjà fort appréciable et n'est pas à dédaigner.

Je me résume: La Délégation chinoise adhère au système des cinq lettres proposé à Cortina et adopté par la majorité de cette Conférence. Elle propose une réduction de 25 % sur le tarif total actuel, réduction accordée aussi bien pour les mots en langage convenu que clair, pour les télégrammes du régime extra-européen.

M. LE DÉLÉGUÉ DES PAYS-BAS désirerait que le Rapport du Comité spécial fût complété, sous la rubrique « Avantages et inconvénients du système à 5 lettres sans conditions », par l'adjonction suivante:

En outre, mais seulement avec le système x:

Profit pour ceux qui n'ont rien demandé (les expéditeurs des télégrammes en clair), pour le compte de ceux qui ont demandé un coefficient peu élevé (les expéditeurs des télégrammes en code).

LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE expose ce qui suit:

Monsieur le Président, Messieurs,

Je n'ai aucun espoir concernant le projet suédois qui, actuellement, peut être considéré comme rejeté. Mais, je veux pourtant, si vous me le permettez, Monsieur le Président et Messieurs, dire quelques paroles d'oraison funèbre. Mais en qualité de bon chrétien, je crois à la résurrection.

Un système codique de mots prononçables est reconnu par tous comme le meilleur, et je regrette qu'on n'ait pas pu trouver un système semblable ayant de meilleures qualités que le projet suédois. La Délégation suédoise n'est pas persuadée que la solution qu'on propose maintenant sera heureuse, et cette Délégation ne pourra pas, par conséquent, donner sa voix au projet de la majorité. Mais, d'autre part, nous savons très bien que nous représentons un Pays qui ne peut pas insister sur son projet.

Je veux pourtant, à cette occasion, attirer l'attention de la Conférence sur les faits suivants:

Dans le rapport du Comité (voir page 72), nous trouvons que la disposition même n'est pas heureuse selon notre manière de voir.

Nous trouvons sous:

« A. Propositions dont l'adoption n'entraînerait pas l'abandon des codes actuellement utilisés. »

« B. Propositions dont l'adoption entraînerait l'abandon des codes actuellement utilisés. »

Et, Messieurs, nous retrouvons sous B le projet suédois seul, quoique nous ayons démontré à l'évidence que les codes utilisés ne seront pas rendus inutilisables, puisque le langage chiffré en lettres (le code de 5 lettres) permet l'emploi des codes existants. Il faut pourtant constater qu'on a fait une rectification à la fin.

Concernant *les avantages et les inconvénients*, il saute tout de suite aux yeux qu'on n'a pas indiqué l'inconvénient le plus grand du code à 5 lettres, savoir, à mon avis, le fait que ce code permet l'emploi « des mots barbares ».

On a indiqué comme avantage que les mots sont faciles à transmettre.

Je ne peux pas l'admettre. Cela dépend de la construction des mots, même si leur longueur ne dépasse pas 5 lettres.

Nous avons, en Suède, fait des épreuves de perforation selon le système Creed, aussi en ce qui concerne notre système.

La perforation de 10 000 mots du code à 6 lettres proposé par mon Administration a été effectuée à une vitesse 17,4 % plus grande que celle de la transmission de 10 000 mots à 5 consonnes et 6,7 % plus grande que celle de la transmission de 10 000 mots à 4 consonnes et une voyelle.

Le Comité fait valoir que « la durée d'occupation des lignes pour un mot de 6 lettres est plus grande que pour un mot de 5 lettres ».

Mais on doit en même temps faire observer que ce n'est pas seulement la transmission sur les lignes qui occupe les circuits, mais aussi les demandes de répétition courantes et la transmission des ST. Tous les employés télégraphistes qui ont fait le travail télégraphique le savent parfaitement. La Grande Compagnie des Télégraphes du Nord le reconnaît quand son Représentant a déclaré (voir texte N° 262, page 21) que l'on peut transmettre un mot de notre code à 6 lettres au même prix qu'un mot de code à 5 lettres.

Finalement, je me borne à dire que mon Administration est toujours d'avis que la solution la plus heureuse serait l'adoption d'un système codique de mots prononçables construits d'après des règles objectives.

La Délégation de l'U. R. S. S. s'exprime comme suit:

Le travail effectué par le Comité d'étude démontre suffisamment les difficultés et le travail supplémentaire causés au service télégraphique par la procédure adoptée pour les télégrammes en langage convenu.

Les calculs respectifs montrent que le coût de ce travail supplémentaire excède de plus de 100 % celui de la procédure adoptée pour les télégrammes en langage clair.

En envisageant le système de 5 lettres, les Administrations télégraphiques réservent à leur clientèle le bénéfice d'avantages considérables tant en ce qui concerne la rédaction des télégrammes (en renonçant aux règles de prononçabilité) qu'en ce qui concerne la transmission plus rapide et plus régulière. En conséquence, adapter le tarif en vigueur aux télégrammes rédigés en groupes de 5 lettres constituerait seulement une indemnité équitable pour les services réellement rendus par les Administrations télégraphiques.

Il faut, cependant, prendre en considération le fait que le but des Administrations télégraphiques est d'assurer à leur clientèle le maximum d'avantages tendant non seulement à améliorer le travail de la correspondance, ce qui est garanti par l'introduction du régime de 5 lettres, mais également à diminuer, dans la mesure du possible, la taxe pour ces services. Vu cette dernière circonstance, et le fait que la clientèle principale pour la correspondance en langage convenu consiste surtout en organisations bancaires, commerciales et industrielles, il serait rationnel d'aller au devant de cette clientèle. Dans le cas contraire, la nouvelle mesure améliorerait non seulement la rapidité et la qualité de la transmission, mais elle augmenterait aussi les frais télégraphiques desdits établissements, ce qui les engagerait, soit à diminuer le nombre de correspondances, soit à ne pas suivre, dans la mesure du possible, les règles télégraphiques.

Vu ce qui précède, et dans le but de coordonner les intérêts respectifs des Offices et de la clientèle, la Délégation de l'U. R. S. S. se prononce en faveur d'une certaine diminution des tarifs en vigueur en conformité des matériaux supplémentaires fournis par les Administrations des P. T. T. (tableaux I et II). D'après ces données, la taxe uniforme pour les télégrammes du régime extra-européen devrait être fixée à 68 % des tarifs en vigueur, afin de garantir aux Administrations les revenus actuels. Considérant l'augmentation des frais d'exploitation causés par le nouveau système, cette taxe devrait, d'après l'opinion de la Délégation de l'U. R. S. S., se monter à 75 % du tarif actuel. Cette mesure, au cas où elle serait adoptée, perfectionnerait la technique de la transmission en conformité des demandes de la clientèle et serait équitable par rapport tant aux frais d'exploitation des Administrations qu'aux intérêts des établissements intéressés, tout en contribuant au développement ultérieur des relations économiques internationales.

Cette Délégation ajoute qu'elle ne peut que se rallier à la déclaration de la Chine. Elle est prête à consentir un sacrifice, mais dans une certaine limite, qui est 75 %. Le meilleur système est celui des 5 lettres. Au surplus, il conviendrait de se prononcer d'abord sur un système et de n'aborder qu'ensuite la question des tarifs. A cet effet, on pourrait constituer un petit Comité.

La Délégation de la République de Cuba porte le plus vif intérêt aux résultats de cette importante Conférence et étudie les différentes propositions faites par les honorables Délégués. Elle fait

savoir à l'Assemblée que, pour la République de Cuba, les résultats des délibérations de cette réunion revêtent une grande importance étant donnés sa situation géographique et l'intérêt si vif que le Gouvernement cubain et son honorable Président, le Général Machado, prêtent à tout ce qui marque un progrès international.

Dans ces circonstances, la Délégation cubaine fait constater qu'elle adhère au maintien du système actuel, c'est-à-dire au maintien du *statu quo*.

La Délégation des Indes britanniques fait la déclaration suivante:

Monsieur le Président, Messieurs,

L'Administration des Postes et des Télégraphes des Indes britanniques a exprimé ses vues dans les Documents du Comité d'étude de Cortina (voir page 45 de ces Documents). Aujourd'hui, elle s'en tient fortement aux mêmes vues.

Nous pouvons admettre qu'il y a peut-être pour les Administrations certains avantages dans la proposition des cinq lettres dans le langage convenu. Mais les désavantages l'emportent sur les avantages dans l'opinion de notre public et de nos Chambres de Commerce, qui ont bien étudié la question et dont les opinions se trouvent aux pages 156 à 158 desdits Documents.

Aux Indes, les commerçants emploient presque exclusivement le langage convenu dans leurs dépêches pour l'étranger. Nos Chambres de Commerce individuelles et associées, qui interprètent les vues de nos commerçants, se sont prononcées nettement contre tout changement radical dans le système qui est en vigueur. Elles sont d'avis que le résultat de toute modification sérieuse serait de bouleverser le commerce, résultat qui est bien à craindre dans la situation où il se trouve aujourd'hui.

Par conséquent, notre Administration tient beaucoup à ne rien faire qui embarrasserait le monde commercial aux Indes.

En outre, aucun système n'a été formulé qui satisfasse aux conditions imposées par la Conférence de Paris, savoir que l'application des taxes unitaires n'ait pas d'effets financiers moins favorables et pour la clientèle et pour les Administrations.

Messieurs, le système de dix lettres a été en vigueur pendant une vingtaine d'années. Notre public en a l'habitude et, en ce qui concerne notre Administration aux Indes britanniques, nous avons pu nous en servir sans beaucoup de difficultés.

Ayant bien considéré la question, notre Gouvernement est de l'avis absolu qu'aucun changement radical ne doit intervenir dans les prescriptions applicables au langage convenu.

D'ailleurs, le système de télégraphie facsimilé, actuellement dans son enfance, grandit de jour en jour, comme nous l'avons vu hier au soir, Messieurs, au cinématographe de la Radio Corporation of America. Quand ce système sera devenu courant, les difficultés que nous discutons aujourd'hui disparaîtront. Dans ces conditions, vaut-il la peine de changer radicalement le système actuel?

Néanmoins, nous ne voulons présenter aucune objection d'ordre général à la proposition qui est maintenant devant la Conférence, savoir l'emploi des deux systèmes qu'offre, faute d'un meilleur choix, M. le distingué Délégué de la France.

Si je l'ose, je voudrais féliciter M. Boulanger pour son exposé lucide de la situation et pour la solution qu'il nous offre.

A son tour, la Délégation de la Finlande développe son point de vue en ces termes:

Messieurs,

Dans une déclaration communiquée à la Conférence (texte N° 256, page 12), j'ai déjà annoncé que la Finlande est d'accord avec la proposition de la Suède.

En ce qui concerne mon Pays, je serais entièrement satisfait si la Conférence voulait prendre pour principe, dans la question que nous traitons maintenant, de ne pas augmenter le total des frais de dépêches à la charge du monde commercial et des autres usagers, mais de ne pas réduire non plus les revenus des Administrations des Télégraphes et si elle voulait rechercher la solution de la question conformément à un tel principe.

A mon avis, la proposition de la Suède est celle qui correspond le mieux à une telle solution. C'est pourquoi cette proposition est appuyée par la Finlande.

La Délégation de l'Espagne a une légère observation à présenter au sujet du Rapport du Comité. Cette Délégation a soumis à la Conférence de Paris une proposition tendant à ce que les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, ne puissent avoir que deux voyelles ou deux consonnes suivies, sous la réserve qu'au commencement et à la fin du mot, il n'y ait qu'une seule consonne. C'est une règle très simple. La Délégation propose donc de conserver les mots de 10 lettres, en leur appliquant la règle ci-dessus, et d'accorder un délai pour les transformations nécessaires.

M. BOULANGER, PRÉSIDENT DU COMITÉ, fait remarquer que ce dernier ne s'est pas autrement attaché à la formule relative à la formation des mots. Ce qu'il faut trouver, c'est une formule mathématique qui donne une visibilité mnémonique et qui respecte dans leur ensemble les codes existants. Les formules espagnole et suédoise pourraient être examinées avec le désir d'arriver à une solution.

M. LE REPRÉSENTANT DE LA WESTERN UNION donne lecture de la déclaration suivante:

En soumettant à l'appréciation de la Conférence les propositions présentées par les Compagnies américaines, la Western Union Telegraph Company est désireuse de souligner le fait que les Compagnies ont formulé une suggestion concrète embrassant tout ce qui, dans le service télégraphique, serait touché si les codes à cinq lettres étaient introduits. Ces propositions peuvent se résumer comme suit:

1° Les dispositions actuellement appliquées au langage convenu seraient entièrement modifiées;
2° Les règles actuelles de la prononçabilité seraient supprimées et la seule prescription maintenue serait celle suivant laquelle les mots du langage convenu ne doivent pas excéder cinq lettres au maximum;
3° Les chiffres ou les groupes de chiffres seraient comptés à raison de cinq chiffres par mot;
4° Il ne serait apporté aucun changement aux dispositions qui régissent actuellement les télégrammes en langage clair;
5° L'adresse et la signature continueraient à être comptées en conformité des prescriptions applicables aux télégrammes en langage clair;
6° Les mots qui se trouvent dans les dictionnaires et qui seraient employés dans leur sens propre dans le texte de télégrammes contenant des mots en langage convenu ou en chiffres seraient comptés à raison d'un mot pour autant qu'ils n'excéderaient pas dix caractères par mot;
7° Un tarif fixé à 65 % du tarif actuel serait appliqué aux mots en langage clair, à ceux en langage convenu ainsi qu'à ceux en langage chiffré.

En formulant ces propositions, les Compagnies américaines sont parties de l'idée qu'il est impossible de trouver un système réalisable si l'on ne prend pas en considération le régime des communications télégraphiques dans son ensemble. Vous ne pouvez pas transformer les dispositions qui régissent une partie déterminée du service sans apporter aussi plusieurs modifications aux prescriptions qui concernent telle autre partie. C'est pourquoi il est essentiel que le problème soit considéré comme constituant un tout. En même temps, il est impossible de changer les bases actuelles sans imposer à plusieurs classes d'usagers une charge légèrement plus élevée que celle qu'ils ont l'habitude de payer, mais, pendant ce temps, d'autres usagers gagneront au change.

Aux termes des propositions des Compagnies américaines, l'expéditeur d'un télégramme en langage clair bénéficiera d'une réduction de taxes. et il s'agit là d'un point important qui ne doit pas être perdu de vue.

Les Compagnies américaines sont d'avis qu'il faut aussi songer à la partie du public qui ne fait pas usage de codes, mais qui expédie ses télégrammes en langage clair. A l'heure actuelle, l'usager du langage clair est taxé plus lourdement que l'usager du code, puisque la longueur moyenne d'un mot en langage clair est d'environ 6,5 lettres, tandis que la longueur moyenne d'un mot, dans un télégramme codé, est d'environ 9 lettres. C'est pourquoi l'objection suivante est formulée: l'usager du langage clair est taxé de manière à payer pour les télégrammes codés, et cette situation ne peut se justifier.

Il est parfaitement exact que certains usagers du langage convenu verront leurs charges augmenter légèrement, dans une proportion qui ne dépassera probablement pas 8 %, mais il y aura un grand nombre d'usagers des codes — ceux qui utilisent les services transatlantiques — qui bénéficieront nettement de l'adoption de nos propositions. Ce seront les expéditeurs de courts télégrammes en code dont plusieurs centaines sont transmises chaque jour entre l'Europe et l'Amérique. Si le système proposé était appliqué, il entraînerait, pour ce qui concerne l'adresse — elle compte toujours au moins deux mots —, une réduction de taxe de 35 %, mais il comporterait une augmentation de 15 % pour le ou les deux mots employés pour le texte de ces télégrammes.

En examinant un problème de cette importance, il est impossible de prendre en considération toutes les répercussions que le nouveau tarif exercerait sur tel client particulier ou sur tel groupe de clients, mais il est nécessaire d'envisager la question sous un point de vue large et de déterminer si tout le système sera avantageux ou non pour l'usager. Après avoir examiné leur trafic, les Compagnies américaines ont l'entière conviction que l'adoption de leurs propositions sera avantageuse pour les usagers pris dans leur ensemble, et c'est pour ce motif que la Western Union soumet avec confiance le projet à l'approbation de la Conférence internationale.

M. LE REPRÉSENTANT DE LA ALL AMERICA CABLES, INC. déclare:

La Compagnie All America Cables désire ajouter à la déclaration qui a déjà été faite au sujet de la proposition des Compagnies de communication américaines que les résultats auxquels elles sont arrivées, tels qu'ils sont exprimés dans le memorandum qui a été distribué, sont basés sur une étude de plus de 1 750 000 mots. On pense qu'aucune étude approfondie de ce genre sur le trafic actuel n'a été faite par une Administration, par une autre Compagnie ou par un groupe d'Administrations ou de Compagnies. En outre, les propositions présentées au nom des Compagnies américaines étant basées sur cette étude, MM. les Délégués devraient logiquement déduire qu'après cet examen considérable et laborieux, si ces propositions étaient adoptées par la Conférence avec un

coefficient de 65 %, leur revenu ne sera de toute façon pas augmenté, sur la base du trafic existant, le seul effet étant de répartir plus convenablement et de manière plus équitable, entre les différents usagers des services, l'incidence de la taxation des messages télégraphiques.

M. LE REPRÉSENTANT DE LA COMMERCIAL CABLE COMPANY dit:

En soumettant la formule qui a été présentée en commun avec les autres Compagnies de communication américaines, la Commercial Cable Company désire constater que ces propositions semblent avoir été très mal comprises. Les Chambres de Commerce qui assistaient à la Conférence ont insisté sur le fait que, si la longueur du mot de code était réduite de 50 %, le tarif, lui aussi, devrait être réduit du même pourcentage. Mais elles n'ont pas pris en considération le fait que les propositions contiennent une suggestion, celle que le nouveau coefficient du tarif soit aussi appliqué aux mots de l'adresse, à raison de 15 lettres, et aux mots empruntés aux dictionnaires et employés dans leur sens réel dans le texte d'un télégramme, à raison de 10 lettres par mot, ce qui représente une concession très considérable pour le public.

Les Chambres de Commerce ont déclaré à la Conférence qu'elles étudiaient cet objet depuis plusieurs mois, mais ces études ne pouvaient pas comprendre l'examen des propositions des Compagnies américaines, car ces dernières n'étaient pas encore définitivement achevées et elles n'ont pas été publiées avant l'ouverture de la Conférence.

Dans ces circonstances, il était impossible pour les Chambres de Commerce d'examiner ces propositions.

Les Chambres de Commerce ont exprimé l'avis de certaines branches de commerce et d'industrie, mais d'autres intérêts, semble-t-il, n'ont pas été considérés, ceux, par exemple, des usagers des télégrammes en langage clair. Or, d'après nos propositions, ces derniers jouiraient d'une réduction des taxes. Il est à supposer également que les Chambres de Commerce n'ont pas reçu communication formelle de l'opinion de la très grande classe d'usagers du service international télégraphique intéressée aux transactions de bourse et dont les télégrammes ne comprennent en général que deux mots d'adresse et un mot de code dans le texte. Nous avons le sentiment que ces classes d'usagers, si elles avaient été consultées, auraient approuvé la proposition.

En conclusion, nous nous plaisons à ajouter que, si les propositions des Compagnies sont acceptées, les usagers de codes bénéficieront effectivement d'une réduction de taxes, car ils auront la faculté de faire usage du langage chiffré en lettres et en chiffres avec une réduction de 35 % sur les taxes actuelles, et cela en plus de la réduction accordée aux usagers du langage clair.

Enfin, M. LE REPRÉSENTANT DE LA RADIO CORPORATION OF AMERICA déclare:

La Radio Corporation of America veut ajouter quelques mots à ceux qui ont déjà été adressés à la Conférence par les Représentants des autres Compagnies de communication américaines et, en faisant cela, elle désire attirer l'attention sur l'unanimité qu'il a été possible d'obtenir en présentant ces suggestions.

Toutes les Compagnies américaines sont en concurrence active entre elles, et leur expérience en matière de communications internationales doit être au moins aussi grande, sinon plus, que l'expérience de tout autre exploitant de ce service. Naturellement, la question des codes de 5 lettres et des taxes qui doivent être perçues concerne bien davantage les Compagnies de T. S. F. et de câbles que les Administrations. En effet, la modification de la taxe des télégrammes affecte les Compagnies de communication dans leur parcours entier, tandis que son effet financier ne se fait sentir pour les Gouvernements que par l'augmentation ou la diminution que leurs taxes terminales et de transit subiront. Cette question est donc beaucoup plus vitale pour les Compagnies qu'elle ne l'est pour les Administrations, et lorsqu'un groupe tel que celui des Compagnies de communication américaines obtient une décision unanime sur une question de ce genre, nous voulons croire que leur opinion a assez de poids pour qu'elle ne puisse pas être mise de côté à la légère par les Administrations qui seules décident quelles sont, le cas échéant, les modifications qui doivent être apportées.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la proposition transactionnelle du Comité signalée par M. Boulanger sera distribuée au début de cet après-midi.

Il est décidé, sur la proposition de la Délégation italienne, de fixer la prochaine séance à demain 19 Septembre, à 9 h. ½.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire Général:
L. POULAINE.

Les Secrétaires:
E. RUSILLON.
D. SECRÉTAN.
D. HOEBAER.

Vu,
Le Président:
DETHIOUX.

PROCÈS-VERBAL
DE LA 5e SÉANCE PLÉNIÈRE.

19 SEPTEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 11 h. 5, sous la Présidence de M. Dethioux, Président.

Etaient présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la 4e séance, à l'exception de MM. Pierre Kapsambélis (Grèce), Ibrahim Khan Khadjenouri (Perse), Joseph Penzo (Rép. Dominicaine), Rafael Lima (El Salvador), Alexander Davidson et Charles H. Russel (All America Cables, Inc.), H. F. Russell, A. Lindow et J. Y. Webb (Commercial Cable Co.), Auguste Hubert (Société anonyme internationale de T. S. F.), Stanley J. Goddard, C. P. R. Coode, L. C. Smyth, A. Deldime (Western Union Telegraph Co., Mexican Telegraph Co.).

Assistaient, en outre, à la séance: MM. E. M. Webster (Etats-Unis d'Amérique), Hoche (Compagnies françaises de T. S. F.), Léon Van der Hecht (Société anonyme belge de câbles télégraphiques).

M. LE PRÉSIDENT annonce que le procès-verbal de la 4e séance plénière a été distribué.

Il propose de le déclarer lu et adopté, sous réserve, conformément à l'usage, des modifications et corrections qui pourraient être signalées au Secrétariat avant la clôture de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Boulanger de vouloir bien indiquer l'état des travaux du Comité d'analyse et de présentation des propositions, qu'il préside.

M. BOULANGER fait connaître que ledit Comité a discuté longuement hier et ce matin. Il a été constaté qu'un accord complet est très difficile à réaliser. Le Comité, qui a fait distribuer un premier projet (voir N° 275, page 30), a apporté des changements à celui-ci (N° 278, page 34) et va déposer une nouvelle modification. Le texte de cette dernière diffère de celui du N° 278 au 2° du § 2. On a remplacé ce 2° par

> 2° Mots artificiels comprenant au moins une voyelle s'ils sont formés de 5 lettres au plus, deux voyelles s'ils sont formés de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils ont 9 ou 10 lettres. Une voyelle au moins devra se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.
>
> Les mots artificiels ne remplissant pas cette condition sont taxés à raison de 5 lettres pour un mot.

Le nouveau texte complet de la proposition transactionnelle va être distribué cet après-midi. Certaines Délégations ont demandé des renseignements à leurs Administrations. Dans ces conditions, M. Boulanger propose de renvoyer à demain la séance plénière qui, il l'espère, prendra des décisions.

M. LE PRÉSIDENT propose de fixer la prochaine séance plénière à demain 20 Septembre, à 9 h. ½.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h. 10.

Le Secrétaire Général:
L. POULAINE.

Les Secrétaires:
E. RUSILLON.
D. SECRÉTAN.
D. HOEBAER.

Vu,
Le Président:
DETHIOUX.

PROCÈS-VERBAL
DE LA 6e SÉANCE PLÉNIÈRE.

20 SEPTEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 10 h., sous la Présidence de M. Dethioux, Président.

Etaient présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la 5e séance, à l'exception de MM. Leland Harrison et E. M. Webster (Etats-Unis d'Amérique), ainsi que M. L. Poulaine, Secrétaire Général de la Conférence.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Pierre Kapsambélis (Grèce); Ibrahim Khan Khadjenouri (Perse); Joseph Penzo (Rép. Dominicaine); Alexander Davidson et Charles H. Russell (All America Cables, Inc.); A. Lindow et J. Y. Webb (Commercial Cable Co.); C. W. O. Rochs (Marconi's Wireless Telegraph Co.); Emil Rotscheidt (Transradio A. G. fur drahtlosen Uebersee-Verkehr); Stanley J. Goddard, C. P. R. Coode, L. C. Smyth et A. Deldime (Western Union Telegraph Co., Mexican Telegraph Co.).

M. LE PRÉSIDENT annonce que le procès-verbal de la 5e séance plénière a été distribué.

Il propose de le déclarer lu et adopté, sous réserve, conformément à l'usage, des modifications et corrections qui pourraient être signalées au Secrétariat avant la clôture de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

Puis, LE PRÉSIDENT prie le Président du Comité d'analyse et de présentation des propositions, M. Boulanger, de vouloir bien lire le texte transactionnel que ledit Comité a élaboré en définitive.

M. BOULANGER fait remarquer que la solution présentée n'a pas la prétention d'être parfaite, mais qu'elle paraissait seule susceptible de réunir une majorité. Elle doit être envisagée comme un compromis. La proposition complète est celle qui résulte des §§ 4, 5 et 6 du N° 275 (voir page 30) et du N° 281 (voir page 35).

M. Boulanger donne lecture de ce texte complet, ainsi conçu:

Art. 9.

§ 1. — Le langage convenu est celui qui, etc. . . . . .

§ 2. — Les télégrammes en langage convenu se répartissent en deux catégories:

A. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 10 lettres et se rangeant dans l'une des classes ci-après:

1° Mots réels appartenant à une des huit langues admises (les réunions de mots réels contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites).

2° Mots artificiels comprenant au moins une voyelle s'ils sont formés de 5 lettres au plus, deux voyelles s'ils sont formés de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils ont 9 ou 10 lettres. Une voyelle au moins devra se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

Les mots artificiels ne remplissant pas cette condition sont taxés à raison de 5 lettres pour un mot.

B. Télégrammes formés de mots ne comportant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction.

§ 3. — Aux télégrammes de la catégorie A s'applique la taxe unitaire pleine. A ceux de la catégorie B s'applique une taxe unitaire égale aux $^2/_3$ de la taxe pleine avec un minimum de perception correspondant à 4 mots.

§ 4. - Pour la taxe, un télégramme en langage convenu ne peut être considéré comme appartenant partiellement à la catégorie A et partiellement à la catégorie B. Il ne peut, à ce point de vue, se classer que dans l'une des deux catégories.

§ 5. — Les mots de l'adresse et de la signature dans l'une et l'autre catégorie sont taxés à raison de 15 caractères pour un mot. Les mots clairs intervenant dans le texte des télégrammes mixtes contenant des mots convenus et des mots clairs sont taxés à raison de 10 caractères pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie A, et de 5 lettres pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie B, la taxe unitaire à appliquer étant la taxe pleine ou la taxe réduite, selon le cas.

§ 6. — L'agent qui accepte un télégramme avec mots convenus de la catégorie B inscrit sur la minute la mention = COD =, qui est transmise en tête du préambule.

Les Délégations suivantes donnent lecture des déclarations reproduites ci-après:

DÉLÉGATION DE LA BOLIVIE:

La Délégation de la Bolivie a suivi avec une vive attention les intéressantes délibérations de cette Conférence et elle a écouté les nombreuses et lumineuses suggestions qui ont été présentées dans le but d'aboutir, dans un esprit louable de conciliation, à une solution satisfaisante du problème. Malgré cela, les difficultés pour obtenir ce résultat paraissent encore nombreuses.

Au point de vue de la Bolivie, je crois, Monsieur le Président, me trouver en conformité d'idées avec l'avis exprimé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, opinion suivant laquelle « il n'aurait pas d'objection à l'adoption de la limite de cinq lettres pour les mots du langage convenu, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation du coût, soit pour le public dans son ensemble, soit pour une partie déterminée du public ».

D'autre part, je trouve aussi de sages considérations dans les propositions de la majorité de Cortina, de l'Italie, de l'Administration de la Suède, etc., et j'espère qu'une proposition finale satisfaisante pourra être présentée qui nous apportera la solution que nous souhaitons tous. Mais si cela ne devait pas être possible, la Bolivie se prononcerait en faveur du *statu quo*.

Je vous prie, M. le Président, de bien vouloir faire insérer cette déclaration au procès-verbal.

DÉLÉGATION DES INDES NÉERLANDAISES:

Monsieur le Président, Messieurs,

Comme en 1925, l'Administration des Indes néerlandaises, que j'ai l'honneur de représenter ici, reste d'avis que le seul moyen de sortir des difficultés inhérentes au système du code de 10 lettres est d'accepter celui de 5 lettres comme la majorité de Cortina l'a proposé.

Non seulement les difficultés diminueront grâce à ce système, mais, en outre, en acceptant le coefficient x — c'est-à-dire un tarif uniforme, lequel est le seul acceptable pour l'Administration des Indes néerlandaises —, le compte des mots et, par conséquent, les frais de transmission du langage convenu et celui du langage clair seront dans un rapport plus logique. De plus, ce coefficient x aura, pour le régime extra-européen, un avantage: le nouveau tarif réduit pour le langage clair contribuera à limiter le nombre toujours croissant des télégrammes différés.

Car, par suite de la mesure envisagée, le prix d'un mot d'un télégramme différé se rapprochera de celui d'un mot d'un télégramme à plein tarif; ainsi, les avantages financiers qu'offrait jusqu'à présent l'utilisation du service des télégrammes différés diminueront en conséquence. Une augmentation du trafic à plein tarif en sera le résultat, résultat d'autant plus digne d'être apprécié vu l'usage de plus en plus fréquent qui est fait du service des télégrammes différés.

Et les usagers du plein tarif préféreront de nouveau et d'autant plus le service de ces télégrammes à mesure que l'influence retardatrice, que le délai de transmission du trafic différé subira sans doute du fait d'une augmentation du trafic à plein tarif, se fera plus fortement sentir.

DÉLÉGATION DE LA NORVÈGE:

Monsieur le Président, Messieurs,

La Délégation de la Norvège s'est permis de vous soumettre la proposition qui se trouve sous N° 277 (voir page 33). Cette proposition tend à introduire un changement dans le projet transactionnel qui figure sous N° 275 (voir page 30) et ensuite modifié par le texte N° 281 (page 35).

Notre proposition est celle-ci:

1° Dans le § 2, rédiger ainsi l'alinéa B:

B. Télégrammes formés de mots de 6 lettres avec alternances rigoureuses consonne — voyelle — consonne — voyelle — consonne — voyelle (malato) et voyelle — consonne — voyelle — consonne — voyelle — consonne (otalam).

2° Dans le § 5, remplacer « 5 lettres » par « 6 lettres ».

3° Le reste sans changement.

Monsieur le Président, Messieurs,

Le Comité de Cortina s'est trouvé lié par les codes existants. Par conséquent, on a été d'accord pour écarter toute proposition tendant à établir, sur une base libre, la réglementation du langage convenu que tout le monde

aurait probablement désirée si l'on s'était trouvé tout au début -- c'est-à-dire si l'on avait été tout à fait libre de choisir. Cette attitude était très juste; en effet, elle était nécessaire du moment où il s'agissait d'introduire d'un seul coup de profonds changements *obligatoires*.

Les débats de cette Conférence ont pleinement démontré que les propositions de Cortina soulèvent une vive opposition, non seulement de la part des usagers, mais aussi de la part de plusieurs Délégations importantes. C'est pourquoi on se trouve dans la nécessité de maintenir le langage convenu composé des mots de 10 lettres imparfaitement prononçables.

De plus, on propose d'introduire, à une taxe réduite, les groupes de 5 lettres sans conditions ni restrictions.

Messieurs, cela veut-il dire autre chose que maintenir à peu près le *statu quo* pour le langage convenu et réduire d'un tiers la taxe actuelle pour le langage chiffré?

Nous aurions donc:

1° des groupes de 10 lettres imparfaitement prononçables;

2° les groupes de 5 lettres parfaitement imprononçables, et à prix réduit.

La Délégation de la Norvège ne pense pas que cela soit une solution heureuse.

Je me suis donc posé la question suivante:

Quel est le système de langage convenu qu'on aurait désiré si l'on avait été libre de choisir?

Ce ne serait certainement pas des groupes de 5 lettres non prononçables; au contraire, je crois que ce serait des mots parfaitement prononçables dans toutes les langues et, par conséquent, faciles à transmettre et à recevoir correctement aux appareils télégraphiques. Un langage convenu composé de cette manière a été, en effet, l'idéal désiré par toutes les Conférences antérieures, mais jusqu'ici impossible à réaliser.

S'il faut maintenir le système actuel et si nous voulons établir à côté de celui-ci un système facultatif, nous avons aujourd'hui précisément cette liberté de choix qui nous permet d'introduire l'usage facultatif du système le plus parfait que nous connaissions.

D'après l'avis de la Délégation de la Norvège, la proposition suédoise, qui s'est inspirée de l'idée préconisée aussi par l'Espagne et par la Chine, offre ces avantages à un degré vraiment remarquable.

Introduit, ainsi que nous le proposons, comme une facilité additionnelle offerte aux usagers à côté des codes existants, ce système ne serait en aucune façon nuisible aux intérêts du monde commercial, et il constituerait le premier pas vers une heureuse solution définitive de cette épineuse question.

La vie du service télégraphique est longue. S'il n'est pas possible d'introduire une amélioration immédiate, il faut, au moins, créer la possibilité d'une *amélioration future*.

Messieurs, vous avez aujourd'hui à choisir — pour une durée probablement très longue — entre deux nouveaux systèmes de langage convenu: l'un composé de mots parfaitement prononçables, l'autre composé de mots parfaitement *imprononçables* et appartenant en réalité au langage chiffré. A moi, le choix ne me paraît pas difficile.

Je vous prie de vouloir bien insérer cette déclaration dans le procès-verbal.

DÉLÉGATION DE LA COLOMBIE:

La Délégation de Colombie se permet de déclarer devant la Conférence télégraphique internationale qu'elle ne donnera sa voix à aucune proposition tendant à modifier l'état actuel des choses ou à altérer les tarifs actuellement en vigueur, et que, par conséquent, elle s'en tient au *statu quo*.

LA DÉLÉGATION DE LA GRÈCE a soumis sa proposition au Comité. Elle adhérait au système x de la majorité de Cortina et proposait en même temps la suppression pure et simple des télégrammes différés dans la correspondance extra-européenne. Après le dépôt de la proposition transactionnelle, cette Délégation a demandé des renseignements à l'Administration centrale de son Pays qui vient d'y répondre comme suit:

Prière télégraphier d'urgence quelles Délégations ont soumis proposition transactionnelle. Cette proposition point satisfaisante est très voisine Rapport minorité Conférence Cortina. Obligation mots réels appartenir huit langues européennes inacceptable. Impossible accepter taxer dans nos bureaux mots notre langue à raison de 5 lettres, tandis que mots huit langues étrangères seraient taxés à raison 10 lettres. Criterium prononçabilité pas plus facile à appliquer que dispositions en vigueur.

LA DÉLÉGATION DU DANEMARK rappelle que la proposition de la Délégation de la Norvège est en principe appuyée par les Délégations suivantes: Luxembourg, Suède, Lithuanie, Lettonie, Danemark, Bulgarie, Espagne, Islande, Turquie, Finlande et Roumanie.

LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS déclare:

Monsieur le Président,

Il appert que, dans le texte N° 281 (page 35), d'hier, il a été stipulé, dans l'entête, que les Pays-Bas ont accepté la proposition transactionnelle du Comité d'analyse des propositions.

Tout en appréciant le travail du Comité, la Délégation néerlandaise estime que les discussions sur la proposition transactionnelle ne sont pas encore closes. Quant à elle, c'est en premier lieu le coefficient élevé figurant dans la proposition qui n'a nullement pu avoir son approbation (comparez l'avis de la Délégation néerlandaise du 18 Septembre, sous N° 274, page 29).

La Délégation de la Suède constate avec plaisir que son projet a été repris par la Norvège.

M. le Représentant de la Western Union dit qu'après un examen approfondi, les Compagnies américaines estiment que la proposition transactionnelle, à laquelle elles auraient désiré pouvoir se rallier, ne facilite ni l'acceptation ni surtout la transmission des télégrammes. La grande majorité des mots barbares, dont nous nous plaignons, subsistera. La proposition transactionnelle n'apporte aucun remède à cette situation et n'aura pour effet que d'abaisser la taxe du langage chiffré. Il ne voit qu'une seule solution, l'adoption du système x de Cortina, traduit concrètement par la proposition des Compagnies américaines de communication. Si cette solution n'était pas acceptée, il demanderait le maintien du *statu quo.*

La Délégation de la Tchécoslovaquie intervient alors en ces termes:

Dans la troisième séance plénière, l'honorable Délégué de l'Italie a dit qu'un Comité spécial d'étude ayant été formé par la Conférence de Paris, il serait nécessaire tout d'abord d'examiner les résultats dudit Comité.

La Délégation tchécoslovaque est entièrement du même avis.

A Cortina, 50 Délégués ont travaillé quatre semaines pour trouver une solution satisfaisant, sinon tout le monde, du moins la grande majorité.

J'estime qu'il faut reconnaître le travail de ce Comité et mettre les propositions de Cortina aux voix, c'est-à-dire tout d'abord les deux systèmes l'un après l'autre et, ensuite, le chiffre du coefficient.

Si les propositions de Cortina étaient rejetées, alors nous pourrions prendre en considération les autres propositions, c'est-à-dire le maintien du *statu quo,* la proposition transactionnelle et la proposition suédo-norvégienne.

M. Lindow dit:

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

Les Compagnies All America Cables et Commercial Cable partagent entièrement la manière de voir de la Western Union Telegraph Company. Elles ont examiné très consciencieusement toute la question, aussi avec leur Direction à New York, et elles ont abouti à cette conclusion définitive, que la proposition transactionnelle rendrait la situation plus complexe encore qu'elle est à présent et que les grandes difficultés qui existent sous la réglementation de Lisbonne seraient encore augmentées.

Dans ces conditions, si la proposition de la majorité de Cortina ne peut pas être acceptée, les Compagnies All America et Commercial Cable se prononcent en faveur du maintien du *statu quo.*

La Délégation de l'U. R. S. S. fait savoir qu'elle a déjà exprimé à maintes reprises son point de vue, à savoir qu'elle est partisan de l'adoption du premier système de Cortina (x). Les propositions de la Délégation de l'U. R. S. S. sont énoncées sous N° 272, page 28. Quant à la manière de procéder, cette Délégation persiste à penser qu'il conviendrait d'établir d'abord un système et de ne s'occuper qu'ensuite de la question du tarif, qui pourrait être renvoyée à un Comité.

La Représentation des Etats-Unis d'Amérique trouve que la proposition transactionnelle qui a été soumise occasionnerait tant de complications pour aboutir à des résultats si douteux pour le public américain ainsi que pour les Compagnies de communication américaines qu'elle maintient sa première idée de conserver le *statu quo.*

M. le Représentant de la Radio Corporation of America pense qu'il sera très difficile d'appliquer en pratique la proposition transactionnelle, et, comme il espère vivement qu'on arrivera à une solution décisive satisfaisante, dans un esprit de conciliation, il préférerait la proposition soumise par la Délégation allemande.

Si celle-ci n'était pas acceptée par la Conférence, il se rallierait entièrement au point de vue des Compagnies américaines de câbles.

La Délégation du Japon fait la déclaration ci-après reproduite:

Monsieur le Président,
Messieurs,

La Délégation japonaise tient à exprimer sa haute appréciation des travaux du Comité d'analyse présidé par l'honorable Délégué de la France et à lui rendre hommage pour ses efforts.

Après avoir étudié minutieusement le projet transactionnel de ce Comité, relatif à l'amendement de l'Article 9 du Règlement de service international, je me permets d'exposer ce qui suit:

Nous estimons que la définition, donnée au § 2 dans le texte N° 281 (page 35), ne serait pas tout à fait conforme à nos désirs d'écarter les inconvénients existants.

Tout en évitant d'entrer dans les détails, je pourrais résumer notre point de vue en quelques mots, que voici:

Jusqu'ici notre tâche capitale consistait à trouver une nouvelle taxe uniforme tant pour les télégrammes en langage clair que pour les télégrammes en langage convenu.

Or, dans ledit projet d'amendement transactionnel, les télégrammes en langage convenu forment à eux seuls deux catégories: catégorie A et catégorie B.

Cette nouvelle division des télégrammes en langage convenu augmenterait les inconvénients dont nous sommes victimes à l'heure actuelle.

Au lieu de simplifier et d'unifier les taxes pour les télégrammes en langage clair et en langage convenu, cette division va risquer de compliquer le système actuel et d'augmenter les inconvénients autant pour les Administrations, agents taxateurs, télégraphistes, etc., que pour les usagers et les fabricants de codes.

Dans ces conditions, la Délégation japonaise ne se trouve pas à même de donner son consentement au projet d'amendements de l'Art. 9, dont il s'agit. La Délégation japonaise réitère une fois de plus qu'elle se rallierait à la proposition de la majorité de Cortina, c'est-à-dire au système de 5 lettres sans condition et à la taxe uniforme pour les télégrammes en langage clair et en langage convenu.

D'autre part, étant donné les divergences de vues concernant l'application de la taxe, parmi les partisans eux-mêmes du système de 5 lettres, la Délégation japonaise estime qu'il serait très utile de concentrer nos efforts uniquement sur cette question de taxe, afin d'aboutir à une solution heureuse.

A cet égard, la Délégation japonaise propose de constituer un Comité spécial et de le charger d'étudier d'une manière approfondie et de fixer le coefficient x cité dans le Rapport de Cortina.

La Délégation de la Chine appuie fortement la proposition de la Tchécoslovaquie consistant à mettre aux voix le système x de Cortina. Elle estime également, comme les Délégations du Japon et de l'U. R. S. S., qu'il conviendrait de constituer un Comité des tarifs.

La Délégation allemande rappelle qu'on a entendu un grand nombre de déclarations exprimant presque toutes des désirs différents; elle expose l'état de choses comme suit:

En ce qui concerne le système suédois, qui est appuyé par un certain nombre de Délégations, il ne faut pas oublier que le nombre des mots dont les usagers pourront disposer sera fortement restreint et qu'un grand nombre de codes à cinq lettres par mot deviendra inutilisable.

Le « système actuel », qui est désiré par quelques Délégations, ne peut être maintenu parce que ce n'est pas un système. Les règles actuelles sont impossibles et illogiques.

La proposition de la majorité de Cortina a rencontré une très forte opposition, principalement de la part de nos Collègues britanniques et d'un certain nombre d'autres Délégations. Naturellement, il serait possible de mettre aux voix une des propositions de Cortina, mais au cas où elle serait adoptée avec une certaine majorité, serait-il possible — on devrait s'en rendre compte — à la minorité d'être satisfaite de la décision. Je défends le principe qu'il ne serait pas désirable qu'une majorité imposât à une minorité des prescriptions intolérables. Peut-être le système x de Cortina serait-il acceptable, pour les Délégations qui se trouvent en opposition, si l'on pouvait se contenter d'un pourcentage bien inférieur à celui que la plupart des Délégations désirent, mais comme il n'est possible de baisser ce pourcentage qu'avec le système y de Cortina, on pourrait consentir à l'adoption du système y avec un pourcentage de 60 %, système qui est préféré par la Délégation allemande à cause d'autres avantages si souvent signalés. Mais nos amis anglais ont déclaré qu'ils ne pourraient en aucun cas accepter le système y, et, même parmi les partisans des propositions de Cortina, il n'y a pas du tout unanimité, ni sur le système x ou y, ni sur le pourcentage. C'est pourquoi nous avons cherché le compromis.

La Délégation allemande se rallie à la proposition transactionnelle, parce que celle-ci fournit le moyen d'aboutir. La formule A donne satisfaction à tous ceux qui désirent le maintien du *statu quo* et la formule B est susceptible de contenter les intérêts opposés.

En conclusion, la Délégation allemande propose d'accepter, en principe, le compromis présenté par le Comité et d'en discuter les détails à part.

La Délégation britannique rappelle qu'elle préférerait le maintien du *statu quo*, avec peut-être quelques légères modifications. Les grands usagers sont du même avis. Mais elle a constaté qu'il y avait dans le petit Comité deux points de vue tout à fait différents: La Grande-Bretagne a demandé le maintien du système de 10 lettres; d'autres Pays ont réclamé le système de 5 lettres. Un accord n'a pu s'établir. Alors nous avons consenti, dit-elle, avec hésitation et dans le même esprit de conciliation que les autres Délégations, à accepter cette proposition transactionnelle. Ce n'est pas la solution parfaite, mais c'est la meilleure pour le moment. Le public sera, dans sa généralité, satisfait, et cela constitue un fait important. La Grande-Bretagne se déclare donc disposée à accepter la proposition transactionnelle dans ses grandes lignes. Naturellement, on pourra, comme l'a suggéré M. le Délégué de l'Allemagne, discuter les détails. Elle termine en adressant un pressant appel à l'Assemblée en faveur de l'adoption de la proposition en question.

La Délégation italienne dit qu'elle a toujours préconisé le système de 5 lettres. Toutefois, vu les grandes difficultés rencontrées pour faire aboutir cette proposition, et tenant compte de ce qui s'est toujours fait dans les Conférences précédentes, elle a elle-même soumis une formule pouvant rallier tout le monde. Elle adhère donc à la proposition transactionnelle et propose de la mettre d'abord en votation. Nous ne pouvons pas, ajoute-t-elle, à moins d'aboutir à une impasse, mettre les autres aux voix.

Les Compagnies Eastern et associées préfèrent bien entendu le *statu quo*, mais, si la proposition transactionnelle était adoptée, elles appréhenderaient très gravement l'application au régime européen des dispositions qui figurent sous lettre B.

A leur avis, les taxes européennes sont déjà si minimes que la perte de revenu deviendrait extrêmement sérieuse, car il serait impossible de refuser d'accepter les télégrammes en mots du langage clair coupés en groupes de 5 lettres.

Elles demandent donc que la catégorie B soit exclue complètement du régime européen.

La Délégation belge a toujours été partisan résolu du système à 5 lettres préconisé à Cortina. Elle croyait qu'en admettant les Représentants de la Chambre de Commerce, on pourrait les amener à partager l'opinion de la Conférence en leur faisant comprendre les inconvénients du système actuel. Ils ont fait une forte opposition. La Délégation belge se rallie au compromis, pour l'unique raison qu'il est de tradition dans l'Union télégraphique de tenir compte des désirs de la clientèle.

Elle fait ressortir les avantages du système proposé et espère que les usagers, après l'avoir essayé, l'adopteront. Il en résultera une amélioration sensible des conditions de travail des agents, préoccupation qui est également celle des entreprises privées à l'égard de leur propre personnel.

En conclusion, elle se rallie totalement à la proposition transactionnelle et à la proposition de la Délégation allemande visant le vote.

M. le Représentant du Nicaragua rappelle qu'il a déjà exposé son point de vue. Aucune des solutions envisagées ne pouvant lui donner satisfaction, il demeure favorable au maintien de la situation existante.

La Représentation de la Marconi's Wireless Telegraph Company considère avec anxiété les diverses solutions proposées. J'ai, dit-elle, déjà déclaré préférer le *statu quo*, mais si, éventuellement, un changement est adopté, je demande instamment que le régime européen ne soit pas touché.

Elle s'associe donc pleinement à la déclaration des Compagnies Eastern et Associées.

M. le Représentant de la Compagnie Indo-European précise sa position en ces termes:

La Compagnie a hésité à accepter le projet transactionnel.

Ce projet introduit une complication additionnelle dans un service déjà assez compliqué.

Il offre la possibilité de transformer les mots de code existants en langage chiffré pur et simple, ce qui n'est pas désiré par la Compagnie.

Il laisse le langage clair contribuer comme à présent plus qu'il ne le devrait aux dépenses du service télégraphique international.

Il paraît avoir pour unique objet une réduction du prix du langage chiffré, sans aucune compensation correspondante. Pourquoi?

La Compagnie Indo préférerait de beaucoup la proposition première de Cortina avec un pourcentage assez bas, dans l'espoir que les taxes réduites produiraient une augmentation correspondante de trafic.

Si cette proposition n'était pas retenue, la Compagnie préférerait une proposition donnant la possibilité de vérifier en quelque sorte mécaniquement la condition de prononçabilité, sans aucun changement.

Néanmoins, faute de mieux, la Compagnie consentirait, en principe, au projet transactionnel; mais elle pense que la taxe applicable au langage chiffré doit être fixée à soixante-quinze pour cent (75 %) au lieu de soixante-six pour cent (66 %) et que l'indication = COD = doit être taxée, comme les indications = D =, = LCO =, etc.

La Délégation allemande serait d'avis de renvoyer à un Comité spécial les amendements de détail suggérés.

La Délégation suisse demande que la réserve insérée au § 2 A 1° soit également reproduite sous lettre B, afin d'éviter une diminution appréciable des recettes du fait des possibilités accordées au public de réunir les mots du langage clair.

La Délégation italienne demande que la discussion soit close et que l'on mette aux voix le principe du compromis.

M. le Délégué de la Norvège serait d'avis de mettre d'abord aux voix la proposition suédo-norvégienne.

La Délégation de l'Estonie préfère le système y de Cortina. Mais, dit-elle, les motifs de nos honorables Collègues de l'Allemagne et de la Belgique m'ont persuadée que l'acceptation de la proposition transactionnelle, avec quelques modifications, est la seule solution que nous pouvons adopter maintenant.

La Délégation des Pays-Bas estime qu'il conviendrait de régler certains détails importants avant de voter sur le principe.

La Délégation belge explique que, sur le point de savoir si, sous B, on a envisagé des mots de 5 lettres ou de 6 lettres, le Comité a renoncé, après examen, aux mots de 6 lettres, car on a voulu amener les usagers aux mots de 5 lettres puisque presque tous les codes existants comportent de tels mots. Si l'on compare les avantages qu'offrent au public les mots de 5 lettres par rapport aux mots de 6 lettres, on constate que ces avantages sont énormes. Les mots de 5 lettres équivalent à une liberté totale. En effet, si l'on veut obtenir avec les mots de 6 lettres, tels que proposés, des différences de 2 ou 3 lettres, on obtient relativement peu de combinaisons. Tout en admirant ce système au point de vue télégraphique pur, cette Délégation constate qu'il ne peut se combiner avec le système actuel.

D'accord avec les Délégations de l'Allemagne et de l'Italie, M. le Délégué de la Belgique suggère de passer au vote sur le principe du compromis, étant entendu que l'application de ce dernier serait examinée en Comité.

La Délégation brésilienne se rallie en principe au projet du Comité tout en se réservant de discuter la taxe qui serait applicable.

M. le Délégué de la Grèce aimerait que l'on adoptât la suggestion des Pays-Bas, afin de permettre à certaines Délégations de demander des instructions les autorisant peut-être à se rallier à l'ensemble du projet.

A ce sujet, la Délégation italienne, rappelant que toutes les solutions possibles ont déjà été mûrement examinées, insiste pour que l'on procède au vote de principe sur la proposition transactionnelle. Ce vote, s'il donnait un résultat affirmatif, signifierait le rejet de toutes les autres propositions de fond.

Ensuite, on examinerait, paragraphe par paragraphe, le texte du compromis.

M. le Délégué de la Suède s'exprime ainsi qu'il suit:

Je ne partage pas la façon de voir de mes honorables Collègues de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie.

Si l'on conserve, à l'avenir, le code de 10 lettres, je pense que le public aura des possibilités suffisamment grandes d'employer les codes existants. La Délégation suédoise, qui n'est pas partisan du code à 5 lettres seul, ne peut pas donner sa voix à ce système.

La Délégation persane déclare qu'après 10 jours de débats, elle constate qu'on est sur les mêmes positions qu'au commencement. Hier, l'honorable Délégué de la France a donné lecture de la proposition transactionnelle élaborée par un Comité nommé par la Conférence; malheureusement, comme les explications nécessaires n'ont pas été suffisamment fournies pour éclairer MM. les Délégués sur les avantages de cette proposition transactionnelle, beaucoup de Délégués reprennent leur déclaration primitive pour ou contre. Cela provient peut-être de ce qu'ils n'ont pas encore reçu des instructions définitives concernant la proposition transactionnelle. On a distribué hier à midi ladite proposition et on nous demande d'exprimer notre avis; il faut donner suffisamment de temps afin qu'on puisse consulter les Gouvernements.

M. le Délégué de la Perse poursuit en ces termes:

En ce qui concerne la Perse, ainsi que je l'ai déclaré dès le début, elle est partisan du système des cinq lettres; naturellement, si je n'avais pas reçu les instructions nécessaires jusqu'à présent, j'aurais continué à appuyer ma déclaration primitive comme font encore certains Délégués. Mais je suis heureux de porter à la connaissance de l'Assemblée que je viens de recevoir à l'instant même les instructions demandées.

Mon Gouvernement, quoique partisan du système de cinq lettres, vient, dans un esprit de conciliation et pour faciliter les travaux de cette Conférence, d'adhérer à la proposition transactionnelle. Naturellement, je me réserve le droit de discuter les détails de cette proposition et d'exprimer mon avis à ce sujet.

Messieurs, nous voilà à la veille de la clôture de la Conférence; nous ne pouvons rentrer dans nos Pays sans aucun résultat. Cette proposition transactionnelle n'est, pour aucun de nous, que nous soyons partisan des dix lettres ou partisan des cinq lettres, l'idéal; toutefois, elle donne certaine satisfaction et laisse la liberté aux usagers de se servir de l'un ou de l'autre système, à volonté.

Pour ma part, quoique partisan convaincu du système à cinq lettres, je crois que cette situation nous procure au moins la liberté de pouvoir employer les cinq lettres et, pour les partisans du *statu quo*, elle laisse l'avantage de se servir du système des dix lettres, s'ils le désirent. Messieurs, nous voilà devant une proposition nouvelle. Il me semble qu'il est temps, vu la fin prochaine de la Conférence, de concentrer nos efforts sur cette proposition transactionnelle afin que nos travaux aboutissent à un résultat.

La Représentation du Canada préférerait, comme la Grande-Bretagne, le maintien du *statu quo*. Elle ajoute toutefois que, si un compromis est jugé désirable, elle appuiera le texte transactionnel après modification en petit Comité.

M. le Président prononce la clôture de la discussion, chacun ayant eu l'occasion d'exprimer son avis. Il estime, personnellement, que le compromis présente une réelle valeur. La question, posée depuis cinquante ans, a franchi un grand pas aujourd'hui. Elle est portée devant le public. Celui-ci aura le choix; il ira sans doute vers la méthode la plus simple et la moins coûteuse. Si nous adoptons ce compromis, dit-il, la prochaine Conférence se trouvera en présence d'une situation très nette.

Il met aux voix la proposition transactionnelle en précisant qu'il ne s'agit pour le moment que du principe même et que les Délégations qui acceptent ce principe auront à voter « oui » pour marquer leur assentiment, les opposants ayant à exprimer leur vote par « non ».

Le principe de la proposition transactionnelle est adopté par 47 oui, contre 4 non et 3 abstentions.

(Applaudissements.)

M. le Président propose qu'une Commission se réunisse pour examiner les détails d'application de la proposition transactionnelle.

La Délégation belge, constatant qu'il ne s'agit que d'une mise au point, demande que cette Commission soit à la fois une Commission du Règlement et de Rédaction.

L'Assemblée fixe comme suit la composition de cette Commission: Allemagne, Belgique, Chine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Perse, Suisse et U. R. S. S.

Il est entendu que les Délégations qui ne font pas partie de la Commission pourront, conformément du reste au Règlement intérieur, assister aux réunions de celle-ci.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir cet après-midi, à 15 heures.

Il ajoute que la date et l'heure de la prochaine séance plénière seront affichées au tableau noir demain matin.

LA DÉLÉGATION ITALIENNE aimerait recommander à toutes les Délégations qui ont des propositions à présenter à la Commission de vouloir bien assister à la séance de cet après-midi.

La séance est levée à 11 h. 45.

Les Secrétaires :
E. RUSILLON.
D. SECRÉTAN.
D. HOEBAER.

Vu,
Le Président :
DETHIOUX.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DE CLÔTURE (7e SÉANCE PLÉNIÈRE).

22 SEPTEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 9 h. 50, sous la Présidence de M. Dethioux, Président.

Etaient présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la 6e séance, à l'exception de MM. C. I. Mondrup (Danemark et Islande); Gustave Jallajas (Estonie); Alexander Davidson et Charles H. Russell (All America Cables, Inc.); W. Dover et A. W. Hibberdine (Eastern Telegraph Co. et Compagnies associées); C. W. O. Rochs (Marconi's Wireless Telegraph Co.); Stanley J. Goddard, C. P. R. Coode et L. C. Smyth (Western Union Telegraph Co., Mexican Telegraph Co.).

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Giuseppe Tommasi (Erythrée); Rafael Lima (El Salvador); Leland Harrison, E. M. Webster et Bertram Galbraith (Etats-Unis d'Amérique), H. F. Russell (Commercial Cable Co.), ainsi que M. L. Poulaine, Secrétaire Général de la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le procès-verbal de la 6e séance plénière a été distribué.

Il propose de le déclarer lu et adopté, sous réserve, conformément à l'usage, des modifications et corrections qui pourraient être signalées au Secrétariat avant la clôture de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL fait la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

La Délégation brésilienne a participé à cette Conférence, convaincue que les résolutions qui seront votées ici auront de sérieuses répercussions sur la tendance qui cherche à faciliter les relations économiques et commerciales. Dans le dessein d'une sincère collaboration, elle a suivi les travaux de la Conférence, examinant avec un vif intérêt les diverses suggestions qu'ont apportées ici les illustres Délégués des différents Pays qui s'y sont fait représenter.

Evitant de se confiner dans une intransigeance stérile, mais, au contraire, cédant au désir de collaborer à une solution susceptible d'améliorer le service des communications télégraphiques, la Délégation brésilienne a accepté, en principe, le projet proposé par le Comité, qu'on a appelé ici *transactionnel* pour indiquer qu'il résultait de la conciliation, en une formule heureuse, des différents intérêts en jeu. La Délégation brésilienne s'est, tout simplement, réservé le droit de discuter le pourcentage de la taxe à adopter. Elle constate cependant que la taxe proposée représente les deux tiers du prix unitaire actuel, pour le régime des mots à cinq lettres, ce qui entraîne une augmentation du prix pour les usagers. Or, ceux-ci devraient pouvoir trouver dans ce régime une compensation aux difficultés qu'imposent les changements apportés au système actuel, changements qui se trouvent dans la première partie du projet adopté et qui consistent dans l'obligation d'intercaler des voyelles dans les groupes de dix lettres. Il semble à la Délégation brésilienne que l'amélioration des services télégraphiques qui pourrait résulter de l'application du nouveau système ne contrebalance pas le sacrifice que l'on exige des classes actives et que le télégraphe est un service de nature spéciale, dont les Etats ne doivent attendre aucun bénéfice et auquel, par conséquent, ne peuvent pas être appliquées les règles ordinaires du commerce libre.

La Délégation brésilienne a la conviction que telle est la pensée de tous les participants à cette Conférence qui ne perdent pas de vue combien serait ruineux pour les relations commerciales le renchérissement de leur instrument essentiel.

Le Brésil accepte donc la proposition transactionnelle, mais sous réserve de réduire à 60 % la taxe du régime des mots de cinq lettres, sans conditions ni restrictions, tel qu'il se trouve énoncé dans la partie finale du projet.

Invité par M. le Président à faire connaître les conclusions de la Commission de vérification de la gestion du Bureau international, M. CASSAGNAC, PRÉSIDENT DE CETTE COMMISSION, fait donner lecture du Rapport ci-après:

Rapport de la Commission de vérification de la gestion du Bureau international.

La Commission chargée par la Conférence télégraphique de la vérification de la gestion du Bureau international s'est réunie le vendredi 21 Septembre à 9 h. 30 pour vérifier les comptes soumis à son examen.

M. le Directeur étant présent, la vérification a porté sur la comptabilité de 1925, 1926 et 1927 formant les trois années écoulées depuis la Conférence de Paris qui a donné *quitus* pour les années antérieures à 1925.

Sur la demande des divers Membres, M. le Directeur a donné à chacun d'eux des renseignements complets sur les opérations considérées. Il a été expliqué en particulier que, lors de sa prise de gestion, en Février dernier, le Gouvernement suisse a fait procéder à une vérification par un spécialiste; le procès-verbal établi à cette occasion témoigne de la parfaite correction de toutes les opérations, correction que la Commission a été heureuse de constater à son tour.

Les comptes examinés ont été, après pointages par épreuves, reconnus exacts dans toutes leurs parties; tous les visas prévus par les règlements sur la matière sont régulièrement apposés tant sur les factures et décomptes divers que sur les relevés mensuels et le bilan annuel.

Les opérations de recettes et de dépenses sont aussi régulièrement suivies et contrôlées par les fonctionnaires ou autorités qualifiés.

Pour donner encore plus de garantie et permettre aux diverses Administrations d'être plus complètement renseignées par la suite, M. le Directeur se propose d'insérer dorénavant dans le Rapport de gestion un plus grand nombre de détails que maintenant. La Commission n'a pu qu'applaudir à cette excellente initiative.

Elle s'est assurée que le vœu émis à la Conférence de Paris touchant l'amélioration des traitements du personnel avait reçu satisfaction. La dépense qui en est résultée est peu élevée, et l'ensemble des dépenses à la charge des Administrations, qui est mentionné ci-après, est loin d'atteindre le montant qui a été prévu par le Règlement de Paris à un moment où l'importance du Bureau n'atteignait pas celle qu'il a aujourd'hui.

Dépenses réelles à répartir entre les diverses Administrations:

Année 1925	156 250 fr.
» 1926	189 388 fr. 95 [1])
» 1927	149 763 fr. 20
	495 402 fr. 15

soit une moyenne annuelle de 165 134 fr., c'est-à-dire de 34 866 fr. inférieure aux prévisions.

Cette somme est, d'autre part, peu considérable si on la rapproche des services que, par son travail de coordination, le Bureau international rend à tous les adhérents.

Au cours de son examen, la Commission a constaté que plusieurs Administrations n'acquittent leur compte qu'avec un très grand retard, ce qui occasionne une gêne et un préjudice certains. Elle estime que, ainsi que cela a été décidé pour les comptes radiotélégraphiques par la Conférence de Washington, des intérêts moratoires devraient être appliqués aux retardataires. Elle regrette que l'ordre du jour limité de la présente Conférence ne permette pas d'apporter au Règlement la modification désirée.

Le montant des payements en retard afférents aux années 1926 et antérieures s'élevait au 1er Septembre 1928 à 55 682 fr. 28.

En vous proposant de donner *quitus* de sa gestion à notre regretté Directeur Etienne, dont nous avons tous apprécié pendant longtemps la grande courtoisie et la haute compétence, la Commission y ajoute pour sa mémoire un souvenir ému.

Elle est heureuse de constater l'excellent choix que le Gouvernement suisse a fait en la personne de M. Räber pour diriger les destinées du Bureau international.

Les hautes situations qu'il a déjà occupées et les excellentes relations qu'il possède dans les sphères gouvernementales suisses sont un sûr garant qu'il conduira à bon port le bâtiment dont il a la charge.

Il sera en cela secondé par M. Poulaine, le haut fonctionnaire compétent et avisé qui est, en matière de télégraphie internationale, le véritable spécialiste que reconnaissent les professionnels.

En terminant, nous ne saurions oublier le personnel du Bureau international, dont les diverses Conférences nous permettent d'apprécier les connaissances professionnelles étendues et le parfait dévouement. Qu'il trouve ici tous nos meilleurs remerciements.

Le Président: J. CASSAGNAC.

La lecture de ce Rapport est accueillie par les applaudissements nourris de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT constate que, par ses applaudissements, la Conférence a manifesté clairement son approbation du Rapport qui vient d'être présenté, et il félicite le Bureau international pour son excellente gestion.

[1]) Une avance de 100 000 fr. a été faite en 1926 à l'Imprimerie nationale; elle s'est traduite par un moins à payer en 1927.

Puis, il donne la parole à M. Gneme, Président de la Commission du Règlement et de Rédaction, pour rendre compte des travaux de celle-ci.

M. GNEME annonce que la Commission a achevé sa tâche. Les résultats de son activité sont consignés dans un document, qui a été distribué. Toutes les propositions ont été longuement étudiées. Il suggère, ce qui ne soulève aucune objection, de lire Article par Article le projet de nouveau texte portant additions et modifications au Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale (Revision de Paris, 1925, édition de Berne) et prie MM. les Délégués qui auraient des observations à présenter, de vouloir bien le faire au fur et à mesure de la lecture.

ARTICLE 7. *§ 1. A remplacer la seconde phrase par la suivante:*

Sauf l'exception prévue à l'Article 9, § 2, catégorie B, chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Ce texte est adopté sans discussion.

ARTICLE 8. *A remplacer le § 1 par le suivant:*

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

M. LE DÉLÉGUÉ DE L'EQUATEUR dit:

La Délégation de l'Equateur se permet de déclarer qu'elle s'abstiendra de voter sur le texte de la proposition transactionnelle, parce qu'elle n'a pas encore reçu d'instructions sur ce point; mais elle exprime ses plus vifs sentiments de satisfaction de ce que les honorables Délégations à cette Conférence internationale ont résolu un problème si difficile, quoique ce soit d'une manière transitoire et malgré que les résultats semblaient si nombreux, dans une ambiance de conciliation universelle.

La modification suggérée à l'Article 8 est adoptée.

ARTICLE 9. *A remplacer cet Article par le suivant:*

Article 9.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

Ce texte est adopté sans discussion.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage. Ils se répartissent en deux catégories:

Catégorie A. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus formés de 10 lettres au plus et dans lesquels figurent au moins une voyelle s'ils sont de 5 lettres au plus, deux voyelles au moins s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles au moins s'ils sont de 9 ou 10 lettres. Dans les mots de plus de 5 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une autre voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de 9 ou de 10 lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y. Les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites.

Ce texte est adopté avec une modification suggérée par LA DÉLÉGATION FRANÇAISE et tendant à la suppression du mot « autre » dans la seconde phrase, sous *Catégorie A.*

Catégorie B. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres ne sont pas admis; toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptées si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de marques de commerce.

L'agent qui accepte un télégramme de la catégorie B inscrit sur la minute la mention de service = CDE = qui est transmise en tête du préambule du télégramme dont il s'agit, jusqu'à destination.

LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS soumet la remarque suivante:

Monsieur le Président,

La Délégation néerlandaise a l'honneur de faire observer qu'à la séance plénière du 20 Septembre dernier, une proposition transactionnelle a été acceptée en principe (N°s 275 et 281, pages 30 et 35) visant à combiner un

statu quo assaini et l'introduction du langage convenu à 5 lettres. Ce principe était en concordance évidente avec la stipulation figurant sous A, 1°, au § 2 de l'Article 9 de la proposition (N° 281) suivant laquelle tout mot réel appartenant à une des huit langues, et ne comprenant pas plus de 10 lettres, serait admis comme mot convenu.

Le Comité a décidé, dans sa réunion où fut traitée cette affaire, de proposer à la Conférence de réunir les 1° et 2° de A, de sorte que l'admission des mots réels qui, d'une part, ne sera plus restreinte aux mots réels des huit langues, sera, d'autre part, subordonnée aux conditions imposées aux mots artificiels de 10 lettres.

Il me semble que cette modification n'est nullement nécessaire et qu'elle devrait être omise, car la mesure n'a pas d'autre motif que de simplifier la rédaction du paragraphe et elle pourrait porter préjudice aux codes constitués, tout à fait régulièrement, par des mots réels.

Dans le cas où la Conférence voudrait maintenir la rédaction de la Commission, la Délégation néerlandaise prierait Monsieur le Président de faire insérer, conformément à l'Article 12 du Règlement de la Conférence, la présente déclaration *in extenso* au procès-verbal.

M. Hoche, Représentant des Compagnies françaises de T. S. F., fait à son tour la déclaration reproduite ci-après:

Au nom de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, de la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, de la Radio-Austria, de la Transradio A. G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr, des Compagnies Eastern et Associées, de l'Indo-European Telegraph Company, de la Transradio Internacional, de la Companhia Radiotelegraphica Brasileira, de la Compagnie française des Câbles télégraphiques, de la Compagnie Radio-France, de la Compagnie Générale de T. S. F., de la Société Radio-Orient, de la Transradio Española, de la Société anonyme internationale de T. S. F., j'ai l'honneur de présenter l'observation suivante:

Avant la Conférence de Paris, il existait deux sortes d'indications de service:

les indications éventuelles et les indications de service proprement dites.

Les indications éventuelles devaient être inscrites au début de l'adresse et étaient comprises dans le nombre des mots taxés.

Les indications de service proprement dites telles que «Presse», etc., devaient être inscrites en préambule et n'étaient pas taxées.

L'expérience ayant démontré que les indications portées en tête du préambule se trouvaient très souvent omises en cours de transmission ou même lors de l'inscription des télégrammes, elles ne remplissaient pas le but dans lequel elles avaient été prescrites et, de plus, il en résultait des erreurs sérieuses dans les comptes internationaux.

En vue de remédier à ces inconvénients, et pour simplifier le service, la Conférence de Paris a décidé de placer uniformément «les indications éventuelles» et les «indications de service» en tête de l'adresse et de les comprendre dans le nombre des mots taxés.

Toutes les indications en question, par exemple D, PU, LCO, Téléphone, SEM, etc., sont maintenant comprises sous la dénomination «d'indications de service taxées».

Aujourd'hui, la présente Conférence est amenée à créer une nouvelle indication de service = CDE = et, en contradiction avec ce qui a été fait à Paris par mesure d'ordre, il est question de placer cet indicatif au début du préambule et de ne pas le comprendre dans le nombre des mots taxés.

Avant que cette décision ne soit un fait accompli, nous tenons à appeler une fois de plus l'attention de Messieurs les Délégués sur la contradiction qu'ils vont être appelés à sanctionner, ainsi que sur les omissions probables de la mention = CDE = en cours de transmission, ce qui amènera fatalement des difficultés et des erreurs dans les comptes internationaux.

Répondant d'abord à la Délégation des Pays-Bas, M. Gneme, Président de la Commission, fait observer que le § 2, catégorie A, de l'Article 9 a déjà été adopté. La Conférence ne prendra pas moins acte de la remarque formulée, qui sera insérée au procès-verbal.

En ce qui concerne la demande présentée par M. Hoche, M. Gneme ajoute que la taxation éventuelle de = CDE = a été longuement discutée. En taxant cette indication, on augmenterait les frais des télégrammes et l'on devrait envisager, par conséquent, une diminution du pourcentage à appliquer aux télégrammes de la catégorie B. Il propose donc le maintien du texte de la Commission.

Afin d'éviter des malentendus entre le public et les agents taxateurs, il semblerait très utile à la Délégation du Danemark de rendre obligatoire pour l'expéditeur la déclaration de la mention = CDE = pour les télégrammes de la catégorie B.

M. Gneme n'y verrait quant à lui aucune objection.

La Délégation belge estime qu'il serait peut-être utile d'imposer cette obligation si les télégrammes de la catégorie B étaient rares. Mais tel n'étant pas le cas, les agents distingueront d'eux-mêmes

la nature de ces télégrammes. Il conviendrait, à son avis, de laisser chaque Administration libre de prescrire ou non une telle obligation, qui pourrait être considérée comme vexatoire par les expéditeurs de télégrammes nombreux.

Sur la proposition de M. GNEME, les mots « dont il s'agit » sont biffés.

Le texte est alors adopté, sans autre modification.

§ 3. Dans les deux catégories de télégrammes, A et B, les mots convenus ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées chacune pour deux lettres.

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

§ 4. Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au plein tarif; ceux de la catégorie B sont taxés aux $^2/_3$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $^3/_4$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen. Pour tous les télégrammes de la catégorie B, il est fixé un minimum de perception égal à la taxe de quatre mots.

M. GNEME signale que la Commission a étudié longuement la question des pourcentages et qu'elle s'est trouvée devant des désirs très divergents. Le texte qu'elle présente est un compromis obtenu grâce à l'esprit de conciliation des Délégations.

LA DÉLÉGATION JAPONAISE demande que sa proposition figurant sous N° 286 (voir page 38) soit mise en délibération.

M. GNEME rappelle que cette proposition tend à élever le pourcentage des $^2/_3$ à 70 %. Le taux des $^2/_3$ fixé par la Commission paraît susceptible de donner satisfaction au Japon, puisque, d'après les statistiques fournies par ce Pays, son propre coefficient devrait se monter à 60 % environ.

M. LE REPRÉSENTANT DE LA WESTERN UNION est d'avis que les chiffres de Cortina ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce, ceux-ci ne visant que des mots de 5 lettres alors que, sous le nouveau régime, l'expéditeur aura la faculté de choisir entre les mots de 10 lettres et ceux de 5 lettres.

M. GNEME répond que cette remarque n'est certainement pas dépourvue de toute exactitude, mais qu'il en a été tenu compte puisque la Commission est allée au delà des chiffres de Cortina.

M. HOCHE signale que les Compagnies qu'il représente ont fait un grand travail statistique concernant les pourcentages, qui ne confirme pas les chiffres de Cortina. En effet, depuis deux ans, la répartition du trafic entre les diverses catégories de télégrammes s'est modifiée.

Il ajoute à ses remarques la déclaration ci-après:

Les Compagnies suivantes:

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord — Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft Radio-Austria — Transradio A. G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr — Compagnie française des Câbles télégraphiques Compagnie Radio-France — Compagnie Générale de T. S. F. — Société Radio-Orient — Indo-European Telegraph Co. — Transradio Internacional — Companhia Radiotelegraphica Brasileira — Transradio Española — Société anonyme internationale de T. S. F. désirent soumettre une dernière fois à la Conférence leur suggestion que la taxe à appliquer, dans le régime extra-européen, aux nouveaux mots de code de 5 lettres soit fixée aux $^3/_4$ au lieu des $^2/_3$ de la taxe actuelle.

Ces Compagnies sont convaincues qu'un coefficient des $^3/_4$ ne pourrait pas compromettre le succès souhaité des codes de 5 lettres.

Par contre, un coefficient inférieur aux $^3/_4$ est susceptible, à notre avis, d'entraîner des pertes considérables pour les Administrations et les Compagnies.

Il reste entendu qu'après quelques années d'expérience, la prochaine Conférence aurait les éléments nécessaires pour apprécier si le coefficient $^3/_4$ doit ou non être modifié.

LA DÉLÉGATION BELGE considère qu'il est exagéré de dire que le trafic ait subi des modifications telles que les chiffres de Cortina ne sont plus exacts. Selon ces chiffres, le coefficient devrait être de 60 % environ. On l'a élevé à 66. Les usagers auraient désiré 50. Il ne faut exagérer ni dans un sens ni dans l'autre. Elle propose donc le maintien du coefficient de la Commission.

M. GNEME maintient que les changements survenus dans le trafic ne modifient pas sensiblement l'exactitude des chiffres de Cortina.

Il demande que la proposition de la Commission, qui est la première, soit mise aux voix, et ceci en premier lieu conformément aux usages.

M. LE DÉLÉGUÉ DU CONGO BELGE fait la déclaration suivante:

La Délégation du Congo belge appuie la proposition de la Délégation japonaise (N° 286, page 38) relative au coefficient à appliquer à la taxe des télégrammes en langage convenu de la catégorie B dans le régime extra-européen.

Elle va même plus loin et propose d'adopter par mesure d'unification le même coefficient que dans le régime européen, c'est-à-dire 75 % du tarif plein.

En effet, tout le trafic échangé entre Pays appartenant à un autre continent que l'Europe, sauf les quelques exceptions prévues à l'Article 23 du Règlement, tombe sous l'application du régime extra-européen. Il n'est pas équitable d'appliquer à ce trafic un coefficient de taxe inférieur à celui qui sera appliqué aux télégrammes échangés entre les Pays d'Europe.

D'autre part, il a été déclaré ici que, au moyen de groupes de 5 lettres sans condition, les codemakers pourront faire des combinaisons en nombre presque illimité — combinaisons qui permettront d'exprimer en 5 lettres la même phrase qu'avec les groupes actuels de 10 lettres.

La déclaration faite ici par M. Mudra, Délégué de l'Union des industriels allemands, confirme cette opinion.

Dès lors, en appliquant aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B une taxe égale à 75 % du tarif plein, les Administrations accordent, à leur détriment, aux usagers une sensible réduction de taxe.

En ce qui concerne spécialement le Congo belge, son trafic international comprend une proportion de 53 % de langage convenu; c'est pourquoi la Délégation du Congo belge ne peut se rallier à la proposition de la Commission du Règlement et de Rédaction qui fixe aux $^2/_3$ du tarif plein la taxe à appliquer aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B et demande que soit mise aux voix sa proposition de fixer ce coefficient à 75 % du tarif plein.

M. HOCHE remercie l'Assemblée pour l'attention qu'elle a accordée jusqu'ici aux remarques des Compagnies bien que, toutefois, leurs revendications n'aient pas reçu de suite. Il aimerait observer qu'en fait les Administrations bénéficieront d'un coefficient un peu plus élevé que celui des $^2/_3$, car les taxes terminales et de transit résultant de l'application de ce coefficient devront forcément être arrondies. Le coefficient de 70 % s'accommoderait beaucoup mieux.

M. GNEME rappelle que, dans sa proposition initiale, l'Italie avait suggéré d'arrondir les taxes élémentaires des Pays du régime européen, mais, pour faciliter le calcul des taxes et la comptabilité, la Délégation italienne a renoncé à sa proposition. Avec le système proposé par la Commission, il n'intervient aucun arrondissement des taxes élémentaires des Pays européens. Ces Pays auront simplement à multiplier les taxes élémentaires actuelles par les coefficients établis, comme toutes les autres Administrations et Compagnies intéressées dans l'acheminement des télégrammes.

Il insiste pour que la proposition de la Commission soit mise aux voix.

LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS déclare:

En ce qui concerne la fixation du coefficient de 75 % dans le régime européen et de 66 $^2/_3$ % dans le régime extra-européen, la Délégation néerlandaise déclare que, d'après sa conviction, ces coefficients sont trop élevés, celui du régime européen même beaucoup trop, et qu'ils entraveront sérieusement le développement du système du nouveau mot de code.

La Délégation a tout fait pendant les discussions pour éviter la fixation de coefficients trop élevés. Son point de vue ne s'est point modifié à cet égard.

Elle prie maintenant M. le Président de faire insérer la présente déclaration *in extenso* au procès-verbal.

LA DÉLÉGATION DE L'U. R. S. S. souligne qu'elle aussi a proposé 75 %, mais, étant donnée la grande opposition qui s'est manifestée, elle a abandonné sa proposition.

Reconnaissant la valeur des motifs invoqués par le Japon et par les Compagnies, ainsi que l'importance de la question, la Délégation de l'U. R. S. S. appuie la demande de mettre aux voix la proposition japonaise.

M. LE DÉLÉGUÉ DE LA CHINE appuie fortement la proposition japonaise.

LA DÉLÉGATION DE LA BELGIQUE ne partage pas entièrement la manière de voir de celle du Congo belge. Elle estime que la Conférence ne doit pas aller au delà du taux choisi par la Commission.

LA DÉLÉGATION PERSANE fait la déclaration suivante:

Au cours des discussions qui ont eu lieu dans les séances de la Commission chargée d'étudier et d'élaborer le texte de la proposition transactionnelle, Commission dont je faisais partie, ainsi que dans les séances plénières, en ma qualité de Délégué persan et de mandataire de Venezuela, j'ai exprimé clairement mes objections.

Concernant la nouvelle taxe extra-européenne, me trouvant en minorité, pendant la discussion en Commission, je me suis abstenue. Pendant cette séance plénière, comme je constate que, pour ces mêmes questions, je suis encore en minorité, je prie Monsieur le Président de bien vouloir au moins faire insérer dans le procès-verbal de la Conférence le texte de cette déclaration.

La Délégation du Brésil confirme qu'elle est opposée à toute augmentation de taxe.

M. le Délégué de la Grèce rappelle que, conformément aux instructions reçues, il a demandé la suppression des télégrammes différés dans le régime extra-européen.

M. Gneme fait remarquer que cette question n'est pas à l'ordre du jour de la présente Conférence.

M. Hoche tient à faire ressortir que le pourcentage qu'il demande ne constituera pas une surcharge pour le public, mais plutôt un allégement. Au surplus, ce pourcentage facilitera les calculs et il insiste vivement pour que l'Assemblée, dans un esprit de conciliation, adopte la proposition transactionnelle qu'il vient de faire, de porter le pourcentage à 70 % dans le régime extra-européen.

La Délégation allemande attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, par l'application des nouvelles règles proposées pour les mots de 10 lettres, on forcera un grand nombre d'expéditeurs à abandonner leurs codes de 10 lettres pour faire usage du système de 5 lettres. Ce serait une surcharge pour ces usagers que de fixer un taux trop élevé. Elle ajoute que les chiffres de Cortina ont été vérifiés plusieurs fois et que l'on est toujours arrivé au même résultat, de 60 % environ. Par conséquent, le coefficient des $^2/_3$ lui paraît suffisant.

M. Gneme insiste à nouveau sur le fait que la proposition de fixer le coefficient à 70 % a déjà été examinée et que le coefficient des $^2/_3$ a précisément été choisi après cet examen. Il demande le vote sur la proposition de la Commission.

La Délégation du Brésil se prononcera contre la proposition de la Commission et contre le coefficient de 70 %.

M. le Délégué du Japon demande qu'il soit statué sur sa proposition.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de la Commission. Celle-ci est adoptée par 40 voix contre 9 et 6 abstentions avec la suppression de la dernière phrase et l'adjonction d'une référence « (Art. 23, §§ 2 et 3) » après « européen » suggérées par la Délégation tchécoslovaque. Il est entendu que le Bureau international, dans le nouveau groupement du Règlement, qu'il a été chargé à Paris de préparer pour la prochaine Conférence générale, insérera ce paragraphe à l'endroit qui lui paraîtra le mieux convenir.

M. Hoche comprend que l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur la question de = CDE =. Il demande que l'on vote sur ce point.

M. Gneme fait remarquer que le paragraphe contenant cette indication a déjà été adopté et que l'on ne peut revenir sur la décision qui a été prise.

§ 5. Pour la taxation, un télégramme en langage convenu ne peut pas être considéré comme appartenant en partie à la catégorie A et en partie à la catégorie B. A ce point de vue, il doit se classer dans l'une des deux catégories à l'exclusion de l'autre.

Ce texte est adopté sans discussion.

§ 6. Pour les télégrammes convenus ou mixtes de la catégorie A, l'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'Administration dont ce bureau relève lui en font demande.

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

Article 10. *§ 1. - 1° A remplacer par :*

1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

Ce texte est également adopté sans discussion.

Article 21. *Modifier et compléter comme suit :*
§ 1. biffer le 4°.

§ 4. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 lettres pour les télégrammes de la catégorie A et à 5 lettres pour les télégrammes de la catégorie B (Art. 9, § 2).

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu de la catégorie A, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix lettres. Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, ces mots en langage clair sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Si le télégramme mixte de la catégorie A comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du § 7 ci-après.

Ce texte est adopté, avec intercalation de

« *§ 4 (1) et (2) à remplacer par* » avant « § 4 (1). Dans ..... »

§ 8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair, dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A et dans les télégrammes mixtes clair-chiffré; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions de cet Article, §§ 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 5 lettres (convenu B), 10 lettres (convenu A) ou 15 lettres (clair).

Ce paragraphe est adopté avec les modifications suivantes:

1° Il sera précédé de la mention « *§ 8, à remplacer par:* ».

2° Dans la première phrase, les mots « clair-chiffré » seront suivis de « c'est-à-dire ceux dont le texte contient à la fois des mots en langage clair et des groupes de chiffres ».

§ 10. (1) Toutefois, lorsqu'un télégramme en langage clair ou un télégramme mixte clair-chiffré contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

Ce paragraphe est adopté sous la réserve qu'il sera précédé de « *§ 10 (1) à remplacer par:* ».

§ 11. (1) Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme en langage clair ou en langage mixte clair-chiffré, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxe sont dues aux différentes Administrations intéressées.

Ce texte est adopté avec intercalation de « *§ 11 (1) à remplacer par:* » en tête.

§ 12. Les Administrations et Compagnies dont dépendent le bureau de destination ou de transit d'un télégramme contenant des mots du langage convenu de la catégorie A ne répondant pas aux règles de construction imposées ont le droit de débiter, au besoin d'office à office, l'Administration ou la Compagnie d'origine du montant de la taxe supplémentaire due.

La Délégation tchécoslovaque propose de biffer les mots « et Compagnies » et « ou la Compagnie ».

M. Gneme accepterait cette suppression, la Conférence de Paris ayant attaché un caractère général à l'expression « Administrations ».

Cette suppression est admise par l'Assemblée.

M. le Représentant de la Compagnie française des câbles télégraphiques désirerait que l'on remplaçât « ont le droit » par « doivent ».

Cette proposition, combattue par M. Gneme, n'est pas retenue.

D'autre part, il est décidé de faire précéder le texte de la mention «*Ajouter le nouveau § ci-après:*».

Le § 12 est adopté dans ces conditions.

ARTICLE 22. *Page 32, lire:*

Emvthf (marque de commerce ou groupe de lettres) 2
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres) 2

Ce texte est adopté sans discussion.

ARTICLE 25. *§ 2. A remplacer par:*

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes convenus de la catégorie B (Art. 9, § 2), il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de quatre mots;

b) pour la correspondance du régime européen, chaque Administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant à l'Article 29 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Ce texte est adopté avec une modification, proposée par LA DÉLÉGATION FRANÇAISE et tendant à remplacer sous *a)* « convenus » par « en langage convenu ».

ARTICLE 37. *Page 47, § 1 a) (1) ajouter:*

= CDE = Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

Page 49, litt. f (2), 2°, à remplacer par:

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres (catégorie B) ou de plus de 10 lettres (catégorie A).

Ce texte est adopté sans discussion.

ARTICLE 79. *§ 1, ajouter à la fin:*

..... accessoires. Toutefois, pour les télégrammes du régime extra-européen, il est tenu compte du minimum de perception appliqué aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B (Article 9, § 4).

Ce texte est également adopté sans discussion.

Les additions et modifications ci-dessus seront mises en application à la date du 1er Octobre 1929.
Ainsi arrêté à Bruxelles, etc.

La formule finale, ne soulevant aucune objection, est adoptée telle quelle.

LA DÉLÉGATION DE LA BOLIVIE dit:

La Délégation de la Bolivie tient à déclarer qu'elle s'est abstenue de voter la partie du projet conventionnel concernant la taxe applicable, pour ne pas contribuer à une solution qui entraînerait une augmentation du prix du trafic télégraphique international.

M. LE DÉLÉGUÉ DU DANEMARK fait la déclaration suivante:

Monsieur le Président, Messieurs,

Il me semble nécessaire de dire que le résultat final, malgré tous nos grands efforts, n'est pas tout à fait satisfaisant.

Il faut remarquer que le système accepté pour la catégorie A sera bien difficile pour l'agent au guichet et retardera la taxation.

Le système en question doit être, à mon avis, seulement une solution intermédiaire, un essai provisoire, et je me permets d'exprimer l'espoir que l'expérience nous montrera qu'une autre méthode est préférable.

Pour accélérer l'expédition télégraphique, il faut avoir des règles claires et simples tant pour la taxation que pour l'expédition; c'est le devoir de l'Union télégraphique de ne pas compliquer le travail des télégraphistes, et, dans ce but, il est recommandable d'avoir seulement un système, une catégorie pour le langage convenu.

Finalement, je me permets d'exprimer le désir que la Conférence prochaine trouve une solution de la question du langage convenu plus pratique et plus simple pour le travail télégraphique que ce compromis que la majorité a accepté à cause de la nécessité d'abandonner le *statu quo* et comme le premier pas vers un système satisfaisant aussi bien pour le public que pour les Administrations et les Compagnies.

(Applaudissements.)

LA DÉLÉGATION SUÉDOISE se rallie aux paroles qui viennent d'être prononcées.

LA DÉLÉGATION ALLEMANDE soumet à l'Assemblée le vœu suivant, en recommandant chaudement son adoption:

La Conférence télégraphique internationale vient d'adopter de nouvelles règles pour l'usage du langage convenu. Elle a réussi à réaliser l'accord sur une formule qui concilie des opinions très divergentes. C'est grâce à l'excellent esprit de collaboration de toutes les Délégations des Administrations d'Etat et des Compagnies que cet heureux résultat a pu être atteint.

La Conférence émet le vœu que la même bonne volonté, le même désir d'entente continuent à se manifester, dans la suite, entre toutes les Administrations et Compagnies, afin que toutes difficultés soient évitées dans l'application de la réglementation nouvelle et que l'exécution du service sur ce point soit uniforme dans toutes les exploitations d'Etat ou privées du Monde.

Ainsi les avantages à attendre de l'augmentation des facilités accordées à la clientèle et de l'amélioration du service télégraphique international donneront leur plein effet.

(Applaudissements.)

La Délégation britannique s'associe au vœu présenté par la Délégation allemande. Elle estime qu'il est absolument nécessaire que tous les exploitants appliquent strictement les règles nouvelles. Elle exprime l'espoir que toutes les Délégations appuieront le vœu dont il s'agit.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. a l'impression qu'un malentendu s'est créé quant à l'attitude de l'U. R. S. S. vis-à-vis de la proposition transactionnelle. Il tient à préciser qu'à plusieurs reprises, il s'est déclaré partisan du système à 5 lettres, qu'il considère comme la solution idéale. Etant donnée la forte opposition qu'a rencontrée cette solution, la Délégation de l'U. R. S. S., pour tenter d'arriver à un résultat positif, a déclaré, dans la 4e séance plénière, son désir de se rallier à la proposition transactionnelle. Elle a, en outre, demandé qu'on mette aux voix, dans l'ordre chronologique, les diverses propositions, procédure suggérée également par d'autres Délégations. A son regret, cette motion d'ordre n'a pas été mise aux voix et c'est la raison pour laquelle la Délégation de l'U. R. S. S. s'est trouvée dans l'impossibilité de voter pour la proposition transactionnelle bien que celle-ci constitue, à son avis, pour le moment actuel, la seule solution réelle. Cette Délégation exprime l'espoir que la prochaine Conférence arrivera au système unique des 5 lettres.

La Délégation de l'Italie appuie vivement le vœu formulé par M. le Délégué de l'Allemagne. Il propose de charger le Bureau international de porter, par Circulaire et dans le plus bref délai possible, ce vœu à la connaissance de toutes les Administrations et Compagnies existantes, adhérentes ou non, car sa seule insertion au procès-verbal pourrait passer inaperçue pour certaines d'entre elles.

La Délégation française appuie très chaleureusement cette proposition.

La Délégation de la Perse fait la déclaration suivante:

Voilà bientôt deux semaines que nous sommes en train de débattre une question qui occupe les différentes Conférences télégraphiques depuis de longues années.

D'accord avec les déclarations de Messieurs les Délégués du Danemark, de l'Allemagne, de l'U. R. S. S. et de la Grande-Bretagne, j'avoue, pour ma part, que cette proposition transactionnelle ne nous procure pas le résultat idéal.

Malgré cette situation, il ne faut pas méconnaître les efforts que chacun de nous a déployés pour obtenir une solution satisfaisante.

Naturellement, cette proposition ne peut être définitive, mais c'est un grand pas vers la solution désirée, car, après examen et essai, les prochaines Conférences seront édifiées pour accepter ou rejeter l'un ou l'autre système.

Il faut, Messieurs, avouer que cette Conférence a été animée d'un esprit de conciliation et de libéralisme, car:

1° Elle laisse aux deux parties la faculté d'employer le système dont elles sont partisans.

2° Et, aussi dans un esprit de libéralisme, elle a élargi le cadre des langues et autorisé l'emploi de toutes les langues.

Bien que je n'aie pas obtenu tout à fait le résultat que j'espérais, je quitte cette Conférence me considérant comme relativement satisfait.

L'avenir prouvera qui de nous avait raison et lequel des deux systèmes est le meilleur.

J'espère que la prochaine Conférence profitera de cet essai pour nous doter d'un système définitif.

La Délégation italienne invite l'Assemblée à voter par acclamations le vœu déposé par l'Allemagne.

La Conférence applaudit chaleureusement.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à fixer la date et le lieu de la prochaine Conférence. Il donne la parole à ce sujet à M. le Délégué de l'Espagne.

M. LE DÉLÉGUÉ DE L'ESPAGNE donne lecture d'une lettre ainsi conçue qu'il adresse à M. le Président de la Conférence:

Bruxelles, le 22 Septembre 1928.

Monsieur le Président,

Hier, après la séance du matin, j'ai reçu la lettre suivante, de l'Ambassade d'Espagne, à Bruxelles:

« *Bruxelles*, le 21 Septembre 1928.

Monsieur Antonio Nieto,

Chef de la Délégation espagnole à la Conférence télégraphique internationale.

Monsieur,

S. Exc. le Président du Conseil des Ministres, par télégramme N° 42 en date d'hier, me dit ce qui suit:

= En me référant à votre télégramme N° 45, je dois vous informer que la Direction Générale des Communications dit qu'il n'y a pas d'inconvénient à accepter la proposition de tenir à Madrid la prochaine Conférence télégraphique internationale, étant bien entendu que l'Espagne se considère honorée par un tel accord. =

Je vous communique ce qui précède à toutes fins utiles et comme résultat de la démarche personnelle que vous avez faite auprès de cette Ambassade le 14 courant.

Agréez, etc.

(signé) LUIS MURO NAVARRO. »

J'ai l'honneur de vous en donner connaissance comme conséquence de la proposition faite par M. Gneme, l'honorable Délégué de l'Italie.

Veuillez agréer, etc.

(signé) ANTONIO NIETO.

(L'Assemblée applaudit longuement et vigoureusement cette communication.)

M. NIETO, DÉLÉGUÉ DE L'ESPAGNE, ajoute que ce sera un grand honneur pour son Pays de recevoir MM. les Délégués et leur dit cordialement « Au revoir ».

M. LE PRÉSIDENT annonce que le texte voté ce matin pourra être distribué aujourd'hui, à 15 heures. Il propose d'interrompre la séance et de la reprendre à 16 heures, afin de permettre à MM. les Membres de la Conférence d'examiner le texte dont il s'agit.

Il en est ainsi décidé.

La séance est interrompue à 11 h. 45.

Elle est reprise à 16 h. 20.

M. le Président annonce que, conformément à la décision prise ce matin, le Secrétariat a fait distribuer le texte adopté dans la matinée.

Il va faire procéder à une première lecture.

M. LE DÉLÉGUÉ DE L'ITALIE suggère de procéder de la même manière que dans les Conférences antérieures en ne lisant que le titre des articles.

Cette suggestion est adoptée.

La lecture est faite dans ces conditions.

Le texte lu débute par ces mots: « Protocole portant additions et modifications au Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg (Revision de Paris, 1925, édition de Berne) ».

Le protocole est adopté avec les modifications suivantes, proposées par la Délégation italienne:

1° A l'Article 9, § 1, les mots « dans une des langues » sont remplacés par « dans une ou plusieurs des langues ».

2° Au même Article, § 6 « font demande » est remplacé par « font la demande ».

3° A l'Article 21, § 12 « dépend » est substitué à « dépendent ».

4° A l'Article 79, la référence « Article 9, § 4 » est remplacée par « Article 25, § 2 *a)* ».

Ce protocole se termine par les mots « Ainsi arrêté à Bruxelles, le 22 Septembre 1928, par les Délégués soussignés, conformément aux Articles 15 et 16 de la Convention de St.-Pétersbourg. »

M. LE PRÉSIDENT signale que, conformément à l'Article 16 du Règlement intérieur, il doit être procédé à une seconde lecture du Protocole qui vient d'être adopté. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, il propose de considérer cette seconde lecture comme ayant été faite et ajoute qu'il sera naturellement tenu compte, dans l'Acte définitif, des modifications adoptées en première lecture.

Aucune objection n'étant formulée, M. LE PRÉSIDENT déclare, en conséquence, le Protocole définitivement adopté.

(Vifs applaudissements.)

M. HOFKER, Doyen de la Conférence, prononce en cette qualité le discours suivant:

Monsieur le Président.
Messieurs,

J'ai eu le plaisir, il y a deux semaines, de dire toute la joie que nous éprouvions à nous trouver à Bruxelles et, aujourd'hui, j'ai la satisfaction très grande d'exprimer la reconnaissance de nous tous envers la Belgique. En effet, les jours ont passé, la récréation alternant avec le travail, grâce aux soins diligents de nos hôtes. A des séances mouvementées, présidées avec tant de bienveillance par M. Dethioux, succédaient des excursions minutieusement préparées par M. Lambert et son état-major. Au cours de ces excursions, nous avons trouvé le temps, non seulement de nouer des relations et d'engager des conversations particulières, mais aussi d'échanger nos points de vue respectifs sur la question qui, disons-le, a préoccupé chacun de nous du commencement à la fin de cette Conférence, sans trêve ni repos.

Peu à peu, insensiblement, cette question a été présumée suffisamment mûre pour que les Membres de la Conférence puissent se rencontrer en Commission et élaborer le nouveau Protocole sur le langage convenu que nous allons signer tout à l'heure.

L'Union télégraphique a toujours su trouver les formules qui, semblables à des passerelles légères, rendent franchissable la distance qui sépare les points de vue opposés, et quand, à l'heure de la plus vive discussion, une voix s'élève pour rappeler nos grandes traditions de courtoisie et de conciliation, il n'est personne qui ne s'incline.

Au point de vue du travail fourni, de la distinction et de l'autorité toute paternelle de son Président, du dévouement de ses Rapporteurs et du Secrétariat, la Conférence de Bruxelles a fait comme ses illustres devancières ont toujours fait.

Elle a accompli son œuvre dans la mesure où les circonstances, à son avis, le permettaient.

Et maintenant, Messieurs, que l'heure est venue de nous séparer, permettez-moi de vous présenter, à vous M. le Président, au Bureau et à vous tous, mes chers Collègues, mes vœux chaleureux de santé et de bonheur.

(Vifs applaudissements.)

LA REPRÉSENTATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE prononce les paroles qui suivent:

Monsieur le Président et Messieurs,

Permettez-moi d'exprimer, au nom de mes Collègues de la Représentation des Etats-Unis d'Amérique, notre reconnaissance de l'occasion qui nous a été si aimablement accordée à plusieurs reprises d'exposer nos vues sur les questions importantes qui ont fait l'objet des discussions au cours de la Conférence, et permettez-moi d'ajouter nos remerciements pour la courtoisie et les amabilités si nombreuses qui nous ont été témoignées de tous côtés.

Monsieur le Président,

Nous emporterons tous un charmant souvenir de notre agréable séjour dans votre belle capitale et nous espérons vivement voir le jour où nous nous rencontrerons de nouveau.

(Vifs applaudissements.)

A son tour, M. LE REPRÉSENTANT DU CANADA déclare:

A la fin de cette Conférence, la Représentation du Canada désire exprimer encore une fois combien elle apprécie l'amabilité que vous avez eue de nous inviter à y assister et de nous donner ainsi l'occasion d'exprimer nos vues.

Nous félicitons la Conférence du résultat de ses délibérations et je suis heureux de pouvoir dire que celui-ci donne entière satisfaction à la Représentation canadienne.

(Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

La Conférence de Bruxelles est donc terminée et, j'ose dire, heureusement terminée.

Je vous remercie de tout cœur de l'attention, de la courtoisie et de la compétence que vous avez apportées aux débats. Je remercie les Membres des différentes Commissions et tout spécialement leurs Présidents, MM. Gneme, Boulanger, Arendt et Cassagnac.

Je remercie également les Membres du Bureau international, M. le Directeur Raber, M. le Vice-Directeur Poulaine et MM. les Secrétaires pour leur collaboration active et dévouée.

Je me fais l'interprète des Membres de la Conférence pour dire combien nous avons été tous touchés de l'empressement avec lequel le Gouvernement espagnol a bien voulu accéder à notre demande de réunir, en 1932, à Madrid, la prochaine Conférence télégraphique internationale et d'accepter ainsi la lourde charge d'une seconde organisation, puisque la Conférence radiotélégraphique doit se réunir en même temps. Nous n'ignorons pas que cette grande mesure de bienveillance est due à l'intervention si aimable de M. Nieto y Gil, Chef de la Délégation espagnole, et nous lui en sommes profondément reconnaissants. En accueillant notre demande, le Gouvernement espagnol a montré en quelle haute estime il tient l'Union télégraphique; nous apprécions grandement cet honneur.

Cette allocution provoque de longs et unanimes applaudissements.

M. Nieto y Gil remercie avec émotion M. le Président pour ses paroles si aimables. Ce sera pour lui un très agréable devoir de les transmettre à son Gouvernement.

M. le Président annonce que, vu la longue durée de la seance d'aujourd'hui, la rédaction du procès-verbal demandera encore un certain temps avant que celui-ci puisse être soumis à l'Assemblée. Pour ne pas retenir MM. les Délégués plus longtemps, il propose de charger le Bureau de la Conférence d'examiner et d'approuver le procès-verbal de la séance de clôture.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président invite MM. les Délégués à procéder à la formalité essentielle de la signature.

Cette formalité accomplie, M. le Président déclare close la XIIe Conférence télégraphique internationale et exprime ses vœux d'heureux retour dans leur foyer à MM. les Membres du Congrès.

(L'Assemblée, debout, acclame longuement son Président.)

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire Général :
L. Poulaine.

Les Secrétaires :
E. Rusillon.
D. Secrétan.
D. Hoebaer.

Vu,
Le Président :
Dethioux.

Conformément à la décision relatée ci-dessus, le Bureau de la Conference a pris connaissance de ce procès-verbal de clôture et l'a approuvé.

Bruxelles, le 25 Septembre 1928.

Dr J. RÄBER.

J. PIERART,
Vice-Président.

DETHIOUX,
Président.

PROTOCOLE

PORTANT

ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ À LA

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST.-PÉTERSBOURG

(REVISION DE PARIS, 1925, ÉDITION DE BERNE).

ARTICLE 7. *§ 1. Remplacer la seconde phrase par la suivante:*

Sauf l'exception prévue à l'Article 9, § 2, catégorie B, chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

ARTICLE 8. *Remplacer le § 1 par le suivant:*

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 9. *Remplacer cet Article par le suivant:*

ARTICLE 9.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage. Ils se répartissent en deux catégories:

Catégorie A. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus formés de 10 lettres au plus et dans lesquels figurent au moins une voyelle s'ils sont de 5 lettres au plus, deux voyelles au moins s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles au moins s'ils sont de 9 ou 10 lettres. Dans les mots de plus de 5 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de 9 ou de 10 lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y. Les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites.

Catégorie B. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres ne sont pas admis; toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptées si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de marques de commerce.

L'agent qui accepte un télégramme de la catégorie B inscrit sur la minute la mention de service = CDE = qui est transmise en tête du préambule du télégramme, jusqu'à destination.

§ 3. Dans les deux catégories de télégrammes, A et B, les mots convenus ne peuvent pas contenir les lettres accentuées a, á, å, é, ñ, o, u et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées chacune pour deux lettres.

§ 4. Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au plein tarif; ceux de la catégorie B sont taxés aux $^{2}/_{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $^{3}/_{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen (Art. 23, §§ 2 et 3).

§ 5. Pour la taxation, un télégramme en langage convenu ne peut pas être considéré comme appartenant en partie à la categorie A et en partie à la catégorie B. A ce point de vue, il doit se classer dans l'une des deux catégories à l'exclusion de l'autre.

§ 6. Pour les télégrammes convenus ou mixtes de la catégorie A, l'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'Administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

ARTICLE 10. *§ 1. 1° à remplacer par:*

1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

ARTICLE 21. *Modifier et compléter comme suit:*

§ 1. biffer le 4°.

§ 4 (1) et (2) à remplacer par:

§ 4. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 lettres pour les télégrammes de la catégorie A et à 5 lettres pour les télégrammes de la catégorie B (Art. 9, § 2).

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu de la catégorie A, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix lettres. Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, ces mots en langage clair sont comptés pour un mot jusqu'a concurrence de cinq lettres, l'excédent etant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Si le télégramme mixte de la catégorie A comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du § 7 ci-après.

§ 8 à remplacer par:

§ 8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue a laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair, dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A et dans les télégrammes mixtes clair-chiffré, c'est-à-dire ceux dont le texte contient à la fois des mots en langage clair et des groupes de chiffres; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions de cet Article, §§ 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix sont également admis et comptés à raison de 5 lettres (convenu B), 10 lettres (convenu A) ou 15 lettres (clair).

§ 10 (1) à remplacer par:

§ 10. (1) Toutefois, lorsqu'un telegramme en langage clair ou un télégramme mixte clair-chiffré contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

§ 11 (1) à remplacer par:

§ 11. (1) Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a éte perçue pour un télégramme en langage clair ou en langage mixte clair-chiffré, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes Administrations intéressées.

Ajouter le nouveau § ci-après:

§ 12. Les Administrations dont dépend le bureau de destination ou de transit d'un télégramme contenant des mots du langage convenu de la catégorie A ne répondant pas aux règles de construction imposées ont le droit de débiter, au besoin d'office à office, l'Administration d'origine du montant de la taxe supplémentaire due.

ARTICLE 22. *Page 32, lire :*

Emvthf (marque de commerce ou groupe de lettres) 2
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres) 2

ARTICLE 25. *§ 2 à remplacer par :*

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage convenu de la catégorie B (Art. 9, § 2), il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de quatre mots.

b) pour la correspondance du régime européen, chaque Administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant à l'Article 29 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

ARTICLE 37. *Page 47, § 1 a) (1), ajouter :*

CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

Page 49, litt. f (2), 2°, à remplacer par :

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres (catégorie B) ou de plus de 10 lettres (catégorie A).

ARTICLE 79. *§ 1, ajouter à la fin :*

..... accessoires. Toutefois, pour les télégrammes du régime extra-européen, il est tenu compte du minimum de perception appliqué aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B (Article 25, § 2, *a)*).

Les additions et modifications ci-dessus seront mises en application à la date du 1er Octobre 1929.

Ainsi arrêté à Bruxelles, le 22 Septembre 1928, par les Délégués soussignés, conformément aux Articles 15 et 16 de la Convention de St.-Pétersbourg.

Pour l'Afrique du Sud (Union de l'):	G. A. JENKIN.
Pour l'Albanie:	Maliq LIBOHOVA.
Pour l'Allemagne:	Otto ARENDT.
	Paul JÄGER.
Pour l'Australie (Fédération):	W. NOBLE.
Pour la Belgique:	DETHIOUX.
	J. PIERART.
	LEMERCIER.
	J. LAMBERT.
Pour la Bolivie:	Adolfo BALLIVIAN.
Pour le Brésil:	Camillo RAUL PRATES.
Pour la Bulgarie:	TZ. CHRISTOFF.
Pour Ceylan:	J. LOUDEN.
Pour le Chili:	Luis Fidel YANEZ.
Pour la Chine:	W. Y. SHIAVY TCHOU.
	KONG CHIN TSANG.
Pour la Colombie:	Enrique DE ARGAÉZ.
Pour les Colonies néerlandaises en Amérique (Surinam et Curaçao):	W. Gerdes OOSTERBEEK.
Pour les Colonies portugaises:	Mario CORREA BARATA DA CRUZ. (Mozambique.)

Pour le Congo belge:	F. TONDEUR.
Pour la Côte française des Somalis:	Louis DE MONICAULT.
Pour la Cyrénaïque:	G. BORDONARO.
Pour le Danemark:	C. MONDRUP.
	GREDSTED.
Pour Dantzig (Ville libre de):	ZANDER.
Pour l'Equateur:	Torriente Carlos ABARCA.
Pour l'Erythrée:	G. TOMMASI.
Pour l'Espagne:	Antonio NIETO.
	Gabriel HOMBRE.
Pour l'Estonie:	G. JALLAJAS.
Pour la Finlande:	G. E. F. ALBRECHT.
Pour la France et l'Algérie:	L. BOULANGER.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:	F. W. PHILLIPS.
	J. LOUDEN.
	F. STRONG.
Pour la Grèce:	P. KAPSAMBÉLIS.
Pour la Hongrie:	Fr. KOL.
Pour les Indes britanniques:	H. A. SAMS.
	P. N. MITRA.
Pour les Indes néerlandaises:	W. Gerdes OOSTERBEEK.
	J. VERHAEGEN.
	HOOGEWOONING.
Pour l'Indochine française:	J. CASSAGNAC.
Pour l'Islande:	C. MONDRUP.
	GREDSTED.
Pour l'Italie:	G. GNEME.
	GIANNINI.
Pour le Japon:	Y. FUJIKAWA.
	F. MINODA.
	E. SUGIYAMA.
Pour la Lettonie:	V. KRÜMINS.
Pour le Liban:	PICARD.
Pour la Lithuanie:	G. KROLIS.
Pour le Luxembourg:	JAAQUES.
Pour Madagascar:	Cte DE ST.-FERJEUX.
Pour le Maroc:	M. MORILLON.
Pour la Norvège:	NICKELSEN.
	TENNFJORD.
Pour la Nouvelle-Zélande:	F. STRONG.
Pour les Pays-Bas:	DAMME.
	G. J. HOFKER.
Pour la Perse:	BAHMAN KHAN.
Pour le Portugal:	José DE LIZ FERREIRA JUNIOR.
Pour la Rhodesia du Sud:	F. W. PHILLIPS.
Pour la Roumanie:	MARINESCO.
	CONSTANTINESCO.
Pour la Sarre (Territoire de):	CENTNER.
	EHRHARDT.
Pour le Sénégal:	B^on^ D'HALEWYN.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:	Dim. ZLATANOVITCH. D. N. MILOYKOVITCH.
Pour la Somalie italienne:	Camillo GIURIATI.
Pour la Suède:	J. Gunnar HOLMSTRÖM. Sven BACKELIN.
Pour la Suisse:	Dr M. BAUR.
Pour la Syrie:	Henry SPITZMULLER.
Pour la Tchécoslovaquie:	Dr Otto KUČERA.
Pour la Tripolitaine:	Crety DONATO.
Pour la Tunisie:	DUPONT.
Pour la Turquie:	M. FAHRI. IHSAN DJEMAL.
Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:	Eugène HIRSCHFELD. Germain KELDER.
Pour le Venezuela:	ARISTIMUÑO COLL.

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL.

Le nouveau Règlement de service, tel qu'il résulte du Protocole ci-dessus, figure ci-après, aux pages 117 à 246.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

SAINT-PÉTERSBOURG.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ARTICLE 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ARTICLE 3.

Toutefois, elles declarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ARTICLE 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ARTICLE 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ARTICLE 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8.

ARTICLE 7

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du Pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ARTICLE 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ARTICLE 11

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ARTICLE 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ARTICLE 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ARTICLE 14.

Un organe central, place sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux Tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de

procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ARTICLE 15.

Le Tarif et le Règlement prévus par les Articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ARTICLE 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du Pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ARTICLE 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ARTICLE 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur semande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ARTICLE 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'Article 13 de la présente Convention.

ARTICLE 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à St-Pétersbourg, le 10/22 Juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXE

A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

(Article 13 de la Convention.)

Revision de Bruxelles (1928)

ARTICLE PREMIER.

En tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE I.

Réseau international.

(Article 4 de la Convention.)

ARTICLE 2.

Constitution du réseau.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télegrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

ARTICLE 3.

Constitution du réseau. Fonctionnement des voies de communication.

§ 1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

§ 2. L'exploitation de ces voies de communication fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

§ 3. (1) En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais il doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

(2) Chacune des Administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

(3) Les sections nationales des fils internationaux non employées peuvent être utilisées par les Administrations, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

§ 4. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les Administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque fil international important, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

§ 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil); elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

§ 2. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches, en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre délai.

§ 3. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

CHAPITRE II.

Durée du service. Ouverture des bureaux.

ARTICLE 5.

Ouverture et clôture du service.

§ 1. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

§ 2. Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

§ 3. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

§ 4. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

§ 5. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.

§ 6. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même Pays. L'heure légale adoptée par une Administration est notifiée aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

ARTICLE 6.

Notations indiquant la nature de l'étendue du service des bureaux.

(1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;
S bureau sémaphorique;
T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;
K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
* bureau fermé.

(2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

(3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE III.
Dispositions générales relatives à la correspondance.

(Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention.)

CHAPITRE IV.
Rédaction et dépôt des télégrammes.

(Articles 5 et 6 de la Convention.)

ARTICLE 7.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Sauf l'exception prévue à l'Article 9, § 2, *Catégorie B*, chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

§ 2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8 de la Convention.

ARTICLE 8.

Langage clair.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

§ 3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

ARTICLE 9.

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage

clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage. Ils se répartissent en deux catégories:

Catégorie A. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus formés de 10 lettres au plus et dans lesquels figurent au moins une voyelle s'ils sont de 5 lettres au plus, deux voyelles au moins s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles au moins s'ils sont de 9 ou 10 lettres. Dans les mots de plus de 5 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de 9 ou de 10 lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y. Les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites.

Catégorie B. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres ne sont pas admis; toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptées si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de marques de commerce.

L'agent qui accepte un télégramme de la catégorie B inscrit sur la minute la mention de service = CDE = qui est transmise en tête du préambule du télégramme, jusqu'à destination.

§ 3. Dans les deux catégories de télégrammes, A et B, les mots convenus ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées chacune pour deux lettres.

§ 4. Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au plein tarif; ceux de la catégorie B sont taxés aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen (Art. 23, §§ 2 et 3).

§ 5. Pour la taxation, un télégramme en langage convenu ne peut pas être considéré comme appartenant en partie à la catégorie A et en partie à la catégorie B. A ce point de vue, il doit se classer dans l'une des deux catégories à l'exclusion de l'autre.

§ 6. Pour les télégrammes convenus ou mixtes de la catégorie A, l'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'Administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

ARTICLE 10.

Langage chiffré.

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (Art. 8) ou du langage convenu (Art. 9).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'Article 8, § 2.

ARTICLE 11.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

§ 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le Pays où le télégramme est présenté.

§ 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z. Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications de service taxées et leurs abréviations.

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	—
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine ou désignée par ce Pays	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination ou désignée par ce Pays	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

§ 3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

(2) Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

(3) Les expressions telles que 30^{a}, 30me, 30^{ne}, 1°, 2°, ⟨B⟩, etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

(4) Toutefois, les expressions 30^{a}, 30^{b}, etc., 30*bis*, 30*ter*, etc., 30^{I}, 30^{II}, etc., 30^{1}, 30^{2}, etc., indiquant le numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/*bis*, 30/*ter*, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

Article 12.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 13.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. (1) Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

(2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec

collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le dit Règlement. Eventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple:* = TC =).

§ 3. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des Articles 26, § 6, 27, § 2, et 43.

ARTICLE 14.

Libellé de l'adresse.

§ 1. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

(2) Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 2. (1) L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

(2) Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(3) Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

§ 3. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination ou en français; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

§ 4. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission télé-

phonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

(2) L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 5. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

§ 6. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

§ 7. (1) Lorsque le nom de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 8. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 9. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

§ 10. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 1, 7 et 9 de cet Article sont refusés.

§ 11. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

§ 12. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

ARTICLE 15.

Libellé du texte et de la signature. Constatation de l'identité de l'expéditeur. Légalisation de la signature.

§ 1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

§ 2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

§ 3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

§ 4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du Pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par ... ».

§ 5. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'Autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette Autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

§ 6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

§ 7. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cent mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de cent mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

CHAPITRE V.

Télégrammes d'Etat.

(Articles 5 et 6 de la Convention.)

ARTICLE 16.

Quelques paragraphes concernant les télégrammes d'Etat.

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

§ 3. (1) Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

(2) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

§ 4. Les télégrammes d'Etat peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux Articles 8, 9 et 10 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

§ 6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. 40).

§ 7. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'Article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention «sans priorité» inscrite

par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

ARTICLE 17.

Télégrammes émanant du Secrétaire Général de la Société des Nations.

Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétaire Général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

CHAPITRE VI.

Télégrammes de service.

(Articles 5 et 11 de la Convention.)

ARTICLE 18.

Télégrammes de service et avis de service.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

§ 2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'Article ci-après.

§ 3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 5. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

(2) Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: «..... (expéditeur) à .... (destinataire et destination); *exemple:* Postelfoon à Burinterna Berne ».

(3) Les Administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

(4) Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (Art. 40, § 1).

§ 6. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

(3) Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention = ADG =.

(4) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(5) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, *par exemple:* « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple:* « A Berlin Nf Paris 15 13.45 ».

§ 7. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 8. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

§ 9. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 10. Les dispositions de cet Article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

Article 19.

Avis de service taxés.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'Article 73, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° S'il y a lieu (voir § 3 ci-après) le prix d'un télégramme pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

§ 2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = RPx =, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse.

§ 4. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingtsix Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: « Répétez mot (ou ... mots) après ... » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

(2) Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c)* affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)».

§ 5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 6. Les taxes des avis de service qui font l'objet de cet Article sont remboursées dans les conditions fixées par l'Article 75.

§ 7. (1) Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

(2) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

(3) Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples:* CTP un, CTP deux, etc.

§ 8. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans cet Article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'Administration destinataire affranchit la réponse.

CHAPITRE VII.

Compte des mots.

ARTICLE 20.

Compte des mots (indications générales).

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (Art. 21, § 7).

(4) L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

§ 2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt (Art. 38) figurent sur la copie remise au destinataire.

§ 3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

ARTICLE 21.

Compte des mots (règles détaillées).

§ 1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. 11);

2° en adresse:

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les Nomenclatures officielles (Art. 14, § 7);

c) respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de Pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites Nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles quelles sont données dans leurs préfaces;

3° dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

4° tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (Art. 20, § 1);

5° le souligné;

6° la parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° le bureau destinataire ou la station côtière;

2° la station de bord;

3° la subdivision territoriale;

4° le Pays de destination;

5° les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats,

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

§ 3. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(2) Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

§ 4. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 lettres pour les télégrammes de la catégorie A et à 5 lettres pour les télégrammes de la catégorie B (Art. 9, § 2).

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu de la catégorie A, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix lettres. Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, ces mots en langage clair sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq

lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Si le télégramme mixte de la catégorie A comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du § 7 ci-après.

(3) Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 3 de cet Article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du § 7 ci-après.

§ 5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions de cet Article, §§ 1 et 3. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du 2° du § 1 exceptées.

§ 6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 7. (1) Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

(2) Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair, dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A et dans les télégrammes mixtes clair-chiffré, c'est-à-dire ceux dont le texte contient à la fois des mots en langage clair et des groupes de chiffres; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres

décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions de cet Article, §§ 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 5 lettres (convenu B), 10 lettres (convenu A) ou 15 lettres (clair).

§ 9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

§ 10. (1) Toutefois, lorsqu'un télégramme en langage clair ou un télégramme mixte clair-chiffré contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

(2) Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

(3) Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ «Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = N° ... (nom du destinataire) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris Wien 18 7.40 s = N° ... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

(4) Pour l'application de cet Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

§ 11. (1) Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme en langage clair ou en langage mixte clair-chiffré, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes Administrations intéressées.

(2) Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au § 10.

§ 12. Les Administrations dont dépend le bureau de destination ou de transit d'un télégramme contenant des mots du langage convenu de la catégorie A ne répondant pas aux règles de construction imposées ont le droit de débiter, au besoin d'office à office, l'Administration d'origine du montant de la taxe supplémentaire due.

ARTICLE 22.

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau [1] [2]	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurtt [1] [2]	1	2
Emmingenwurtt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1

[1] Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2] Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1

Numéros d'habitation.

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées

	Nombre de mots
5 bis (transmettre 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) (6 caractères)	2

	Nombre de mots
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2

Wie geht's [1])	4
Wie geht's	3
Wie gehts [2])	2
a-t-il [1])	5
a-t-il	3
c'est-à-dire [1])	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2

[1]) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

[2]) Liaison consacrée par l'usage.

	Nombre de mots
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
Deux pourcent	2
Deuxpourcent	1
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
Deuxpourmille	1
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

---

15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvthf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{\overline{AP}}{\overline{M}}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) [5 caractères]	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4

	Nombre de mots
$\frac{197^a}{199^a}$ (marque de commerce) [9 caractères]	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés) .	9
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

CHAPITRE VIII.
Tarifs et taxation.

(Article 10 de la Convention.)

ARTICLE 23.
Régime européen et régime extra-européen.

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

§ 2. Le régime européen comprend tous les Pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les Administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les Pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de Pays appartenant à ce régime.

ARTICLE 24.
Franc-or.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés [1],

[1]) Note du Bureau international: Ces tableaux sont publiés séparément par le Bureau international.

est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 25.

Composition du tarif.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des Administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces Administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes;

d) le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage convenu de la catégorie B (Art. 9, § 2), il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de quatre mots;

b) pour la correspondance du régime européen, chaque Administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant à l'Article 29 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

ARTICLE 26.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A [1]) annexé à ce Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

[1]) Note du Bureau international: Ce Tableau est publié séparément par le Bureau international.

a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les Etats suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

c) trente centimes (0 fr. 30), taxe terminale, et vingt-quatre centimes (0 fr. 24), taxe de transit, pour la Turquie;

d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres Etats d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces Etats est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'Article 25, § 1, *c)*, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

§ 4. (1) Dans le régime européen, toutes les Administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le Tableau A.

§ 5. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au § 3.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article 43, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

§ 7. Les taxes indiquées dans cet Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926 [1]).

ARTICLE 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au Tableau B [2]) annexé à ce Règlement. Toutefois, les taxes des Pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie [3]);

b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres Etats.

§ 2. (1) Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins

[1]) Note du Bureau international: Texte reproduit tel qu'il a été adopté par la Conférence de Paris, 1925.

[2]) Note du Bureau international: Ce Tableau est publié séparément par le Bureau international.

[3]) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient, provisoirement et transitoirement, élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles (Note du Bureau international: c'est-à-dire les taxes de transit en vigueur au 29 octobre 1925).

coûteuse, l'Administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'Article 26, § 6.

§ 3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

§ 4. Les taxes indiquées dans cet Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926 [1].

ARTICLE 28.

Délai d'application des taxes nouvelles.

Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

ARTICLE 29.

Faculté d'arrondir les taxes. Fixation d'équivalents monétaires.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des Articles 23 à 28 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux [2] annexés à ce Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du Pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe

[1]) Note du Bureau international: Texte reproduit tel qu'il a été adopté par la Conférence de Paris, 1925.

[2]) Note du Bureau international: Ces tableaux sont publiés séparément par le Bureau international.

exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du § 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

§ 3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

§ 4. Chaque Pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les Administrations de l'Union.

§ 5. L'équivalent du franc peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international, qui en informe toutes les Administrations de l'Union.

CHAPITRE IX.
Perception des taxes.

ARTICLE 30.
Perception au départ ; perception à l'arrivée.

§ 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. 57, § 7), les frais d'exprès (Art. 61, § 2), les télégrammes sémaphoriques (Art. 64, § 6), les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil (Art. 70) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (Art. 21, § 10), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. 57, 58 et 62).

§ 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'Article 17 de la Convention.

§ 5. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. 58, § 4).

Article 31.

Erreurs de perception.

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant en est au moins égal à deux francs (2 fr.). Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs (2 fr.) n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Article 32.

Signaux de transmission du code Morse, de l'appareil Hughes, de l'appareil Baudot et de l'appareil Siemens.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

Section A.

Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a	▪ ▬	n	▬ ▪
ä	▪ ▬ ▪ ▬	ñ	▬ ▬ ▪ ▬ ▬
á ou å	▪ ▬ ▬ ▪ ▬	o	▬ ▬ ▬
b	▬ ▪ ▪ ▪	ö	▬ ▬ ▬ ▪
c	▬ ▪ ▬ ▪	p	▪ ▬ ▬ ▪
ch	▬ ▬ ▬ ▬	q	▬ ▬ ▪ ▬
d	▬ ▪ ▪	r	▪ ▬ ▪
e	▪	s	▪ ▪ ▪
é	▪ ▪ ▬ ▪ ▪	t	▬
f	▪ ▪ ▬ ▪	u	▪ ▪ ▬
g	▬ ▬ ▪	ü	▪ ▪ ▬ ▬
h	▪ ▪ ▪ ▪	v	▪ ▪ ▪ ▬
i	▪ ▪	w	▪ ▬ ▬
j	▪ ▬ ▬ ▬	x	▬ ▪ ▪ ▬
k	▬ ▪ ▬	y	▬ ▪ ▬ ▬
l	▪ ▬ ▪ ▪	z	▬ ▬ ▪ ▪
m	▬ ▬		

Chiffres.

1	▪ ▬ ▬ ▬ ▬	6	▬ ▪ ▪ ▪ ▪
2	▪ ▪ ▬ ▬ ▬	7	▬ ▬ ▪ ▪ ▪
3	▪ ▪ ▪ ▬ ▬	8	▬ ▬ ▬ ▪ ▪
4	▪ ▪ ▪ ▪ ▬	9	▬ ▬ ▬ ▬ ▪
5	▪ ▪ ▪ ▪ ▪	0	▬ ▬ ▬ ▬ ▬

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il

peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres »:

1	▪ ▬	6	▬ ▪ ▪ ▪ ▪
2	▪ ▪ ▬	7	▬ ▪ ▪ ▪
3	▪ ▪ ▪ ▬	8	▬ ▪ ▪
4	▪ ▪ ▪ ▪ ▬	9	▬ ▪
5	▪ ▪ ▪ ▪ ▪	0	▬

Signes de ponctuation et autres.

Point	(.)	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Point et virgule	(;)	▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Virgule	(,)	▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Deux points	(:)	▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪
Point d'exclamation	(!)	▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬
Apostrophe	(')	▪ ▬ ▬ ▬ ▬ ▪
Trait d'union ou tiret	(—)	▬ ▪ ▪ ▪ ▪ ▬
Barre de fraction	(/)	▬ ▪ ▪ ▬ ▪
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(«»)	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Double trait	(=)	▬ ▪ ▪ ▪ ▬
Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement)		▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Erreur		▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Croix ou signal de fin de transmission	(+)	▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Invitation à transmettre		▬ ▪ ▬
Attente		▪ ▬ ▪ ▪ ▪
Fin de travail		▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme		▬ ▪ ▪ ▬ ▪

Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre) . . . . . ▪ ▬ ▪ ▪ ▬

Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme . . . . . ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪

Signal: est-ce exact? (utilisé seulement en télégraphie sans fil) . . . . . ▪ ▪ ▬ ▪ ▬

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 1/2 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

Section B.

Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point . . . . . (.)
Point et virgule . . . . . (;)
Virgule . . . . . (,)
Deux points . . . . . (:)
Point d'interrogation . . . . . (?)
Point d'exclamation . . . . . (!)
Apostrophe . . . . . (')
Croix . . . . . (+)
Trait d'union ou tiret . . . . . (—)
Barre de fraction . . . . . (/)
Double trait . . . . . (=)
Parenthèse de gauche . . . . . (
Parenthèse de droite . . . . .)

Guillemet . . . . . („)
et . . . . . (&)
dans quelques Pays, E accentué (É) ou le signe §.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple:* - - sans retard - -) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Pour indiquer la fin d'un télégramme: la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

Pour indiquer la fin d'une transmission: un point d'interrogation, à la suite de la croix.

Pour indiquer la fin d'un travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple:* achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

Section C.

Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres.

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R,
S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % & + ⋇ "

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour appeler le bureau on transmet le mot: ohé ... suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des 4e et 5e touches).

Pour indiquer une erreur, le signal ⋇; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire; après chaque télégramme ou chaque transmission, le signal +.

Section D.

Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

. , ; : ? ! ' + — / = ( ) & " § ⋇

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, å, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur, on donne le signal ⋇.

ARTICLE 33 [1]).

Equilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils.

Quand il s'agit d'une ligne dans laquelle interviennent un ou plusieurs postes de translation, l'équilibrage des lignes artificielles s'effectue en même temps, autant que possible, sur les diverses sections de la communication.

L'hypothèse d'une ligne de ce genre est envisagée ci-après; la méthode d'opérer à adopter lorsque la communication ne comprend aucun poste de translation se déduit aisément des indications qui vont suivre.

Soit un fil A ..... B ..... C ..... D avec deux postes de translation, B et C, entre les postes extrêmes A et D.

Lors de la mise en duplex, les postes prennent tous les quatre le Morse, B et C se plaçant dans la position de coupure.

Le poste A appelle le poste B (pareillement, le poste D appelle le poste C) et lui dit: « Donnez R ». Si la communication est exploitée au simple courant, B répond: « Voici R » et veille à ce que son manipulateur demeure au repos. Lorsque le travail se fait par double courant, B répond encore: « Voici R », de plus, il substitue à sa batterie de repos la liaison de terre avec résistance intercalée, prévue à cette fin.

Aussitôt A procède à l'établissement de l'équilibre entre les lignes artificielle et réelle.

B observe son galvanomètre pendant quelques instants, afin de s'assurer de ce que l'intensité du courant reçu est suffisante et de ce que, dans le cas du travail par double courant, cette intensité est la même pour les deux sens de courant. Si, sous ce rapport, il constate une situation irrégulière, il en informe immédiatement le poste A en lui fournissant toutes indications utiles.

Dès que A a obtenu l'équilibre, il appelle B — qui, à la réception de cet appel, remet éventuellement sa batterie de repos en relation avec le manipulateur — lui dit: « Voici R » et agit comme il a été dit plus haut, à propos de B donnant R à A.

B établit maintenant l'équilibre des lignes artificielle et réelle (dans la direction de A) et A observe à son tour l'aiguille de son galvanomètre pour se rendre compte de l'intensité du courant reçu et, éventuellement, de l'égalité de cette intensité pour les deux sens du courant.

---

[1]) Note du Bureau international: Cet Article a été introduit dans le Règlement à la suite de l'enquête effectuée par Circulaires N°s 814, 830 et 847 du Bureau international.

Quand B a terminé l'équilibrage, il appelle A — qui remet en usage, le cas échéant, sa batterie de repos — et lui transmet le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ pour s'occuper de la section vers C, si cette section n'a pas déjà été équilibrée pendant que A opérait.

Lorsque les deux postes de translation ont fini l'équilibrage dans les deux directions, ils se donnent l'un à l'autre et aussi au poste extrême qui leur est voisin le signal «D F» et prennent la position de «communication directe établie». En observant ensuite le passage des signaux s'échangeant entre les deux postes extrêmes, ils s'inspirent des instructions spéciales qui leur sont données par leur Administration, notamment quant à l'interprétation des indications que leur fournissent les galvanomètres et aux opérations et manœuvres à effectuer, éventuellement, comme suite à ces indications.

Les postes extrêmes placent alors le fil sur les appareils de travail (Hughes, Baudot, Siemens, Wheatstone, etc.) afin de passer aux opérations préliminaires à leur mise en service pour l'écoulement du trafic.

Tout d'abord, lorsque le travail se fait au Baudot, au Siemens, au Wheatstone ou à l'aide d'un système similaire, les postes extrêmes transmettent, premièrement l'un après l'autre et ensuite tous deux ensemble, durant une couple de minutes chaque fois, des «alternances», afin de se rendre compte et de permettre aux postes de translation de se rendre compte s'il n'y a pas lieu de parfaire le réglage du jeu de l'armature du ou des relais ou s'il ne convient pas de modifier quelque peu la valeur de l'une ou l'autre ligne artificielle.

Après cela, les deux postes extrêmes, dans le cas du travail par Baudot ou par Siemens, transmettent simultanément pendant une ou deux minutes un ensemble de signaux qui, reproduit dans le récepteur de contrôle (Morse ou Sounder) des postes de translation, forme la répétition d'une lettre ou d'un petit groupe de lettres en signaux de l'alphabet Morse.

Ensuite commencent les opérations préliminaires proprement dites, entre postes extrêmes. Elles s'effectuent en deux phases; savoir:

1re phase: Les appareils sont mis en correspondance et réglés pour des émissions dans un sens puis dans l'autre sens, c'est-à-dire sans qu'il y ait transmission simultanée.

Il est évident que les imperfections qui se révèlent alors sont imputables aux appareils ou aux batteries des postes extrêmes ou intermédiaires et que les équilibrages sont tout à fait hors de cause.

2e phase: Tout étant en ordre de ce côté, c'est-à-dire les deux postes extrêmes recevant bien l'un de l'autre quand ils transmettent à tour de rôle, ceux-ci font, l'un après l'autre, intervenir leur transmission pendant que fonctionne leur réception.

Si cette intervention trouble leur réception, c'est la preuve que, au poste qui procède à l'essai ou dans l'un des postes de translation — côté vers l'autre poste extrême — l'équilibrage est insuffisant. Les appareils mêmes des divers postes ne peuvent pas être mis en suspicion, attendu que la réception est régulière quand la transmission n'intervient pas.

Les postes extrêmes sont amenés parfois à demander aux postes de translation de favoriser légèrement le déplacement de l'armature du relais qui leur retransmet les signaux soit vers son butoir de travail, soit vers son butoir de repos. Ils le font à l'aide du manipulateur Morse substitué, pour un instant, s'il le faut, au transmetteur du système utilisé au travail, et ce sous une forme concise. Par exemple: la lettre « P » (plus) précédée de l'indicatif du poste auquel la demande s'adresse, pour dire: « Favorisez vers le butoir de travail » et la lettre « M » (moins) précédée de ce même indicatif pour dire: « Favorisez vers le butoir de repos ». Il va de soi que, quand il n'y a qu'un seul poste translateur sur la ligne, la transmission de l'indicatif de celui-ci est inutile.

Particularités :

1° Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

a) Morse et Wheatstone. Deux fois les lettres « A L » avant et après la communication ou la note. *Exemple:*

A L A L en 187 répétez ..... A L A L.

b) Appareils imprimeurs. Double parenthèse avant et après la communication ou la note. *Exemple:*

((en 187 répétez .....)).

2° En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, au Baudot, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

a) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) Hughes duplex. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) Baudot simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres « P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

ARTICLE 34.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat;

b) Télégrammes de service urgents;

c) Télégrammes météorologiques;

d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e) Télégrammes privés urgents;

f) Télégrammes et avis de service non urgents;

g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents;

h) Télégrammes différés.

§ 2. Les Administrations de l'Union sont d'accord pour admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

§ 3. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

ARTICLE 35.

Règles de transmission. Transmission par série.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'Article 34.

§ 4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'Article 34.

§ 5. (1) Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

(2) Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 6. (1) Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

(2) Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

Article 36.

Transmission par série.

§ 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des

appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

§ 2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

§ 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

Article 37.

Appel du bureau correspondant. Défense de retarder un télégramme irrégulier.

§ 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

§ 2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

§ 3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander,

au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'Article 18.

ARTICLE 38.

Règles de transmission.

§ 1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) (1) Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S Télégramme d'Etat.
F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD Télégramme de service urgent.
ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST Avis de service taxé.
MDT Télégramme-mandat.
OBS Télégramme météorologique.
D Télégramme privé urgent.
CR Accusé de réception ordinaire.
CRD Accusé de réception urgent.
CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.
CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.
CRF Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
RADIO Radiotélégramme.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés;

b) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

c) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

d) (1) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple :* Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. *Exemple :* La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple :* Berlin/66).

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du Pays dans lesquels il se trouve.

(4) A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière;

e) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f) (1) Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établis suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

(2) Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres (catégorie B) ou de plus de 10 lettres (catégorie A);

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères;

g) (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

(2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises;

h) voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du Pays de destination;

i) autres mentions de service.

§ 2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. 21, § 2) doivent être transmises en un mot.

§ 3. Le double trait (▬ ▪ ▪ ▪ ▬ à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪ à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf les exceptions prévues aux Articles 11, 13 et 20). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° ...

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

(3) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs; ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ au Morse et aux appareils à réception auditive).

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪), s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

(4) La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

Article 39.

Réception et contrôle par l'agent réceptionnaire.

§ 1. (1) Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

(2) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (*Exemple: 17 j c r b 2 d ...*, etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce

du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple:* 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

§ 2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée = CTF =, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

ARTICLE 40.

Répétition d'office (collationnement).

§ 1. (1) Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

(2) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office. de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

(3) Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été

donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

§ 2. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (▪ ▬ ▪ ▪ ▬) à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1▪ ▬ ▪ ▪ ▬1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 1/2 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 2 ou 2 = 1/2 = 2 afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 3. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Article 41.

Accusé de réception.

(1) Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* « R 436 ».

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mandat ».

(3) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* « R 5 157 980 ».

(4) Si dans la série sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

(5) Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télé-

gramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (*exemple:* « Reçu 4.50 s: 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (*par exemple:* A Wien Berlin Si 11 12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1-683,3001-3022).

ARTICLE 42.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.

§ 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service = CTF = à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

(2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

§ 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

§ 4. (1) En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

(2) La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

§ 5. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

(2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du

télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.
Acheminement des télégrammes.

ARTICLE 43.
Détermination de la voie à suivre par les télégrammes. Acheminement des télégrammes par « fil » et par « sans fil ».

§ 1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord, par les Administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

§ 2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

§ 3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

§ 5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 6. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non

exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. 38, § 1, litt. *h*). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après:

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil »;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

(2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

(3) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

ARTICLE 44.

Procédure à suivre en cas d'interruption des communications.

§ 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique dé-

tournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. 80, §§ 4 (2), 5 et 6) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

(2) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (Art. 80, § 4) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

(3) Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions de ce paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations intéressées.

§ 3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du Pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Article 45.

Acheminement des télégrammes par poste en cas d'interruption.

§ 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau

numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'Article 44, § 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:
« Berlin Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes n^os^ .... réexpédiés par ampliation ».

§ 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les Articles 44, § 3, et 45, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

§ 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII.
Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

ARTICLE 46.
Procédure à suivre.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, au profit de l'Administration d'origine.

§ 3. (1) Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'Article 19, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

(2) Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

(3) Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

CHAPITRE XIV.
Arrêt des télégrammes.

(Articles 7 et 8 de la Convention.)

ARTICLE 47.
Procédure à suivre.

§ 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les Articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

§ 2. Le contrôle prévu par l'Article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

§ 3. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

§ 4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

CHAPITRE XV.
Remise à destination.

ARTICLE 48.
Procédure à suivre dans différents cas de remise.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux

conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

§ 2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

§ 3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention «Nuit» si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

§ 4. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'Article 62.

§ 5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 49.

Procédure à suivre dans différents cas de remise.

§ 1. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou = MP = que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

(2) L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ». Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 3. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » [Article 58, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (Art. 21) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (Art. 57 et 61).

(2) Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

§ 4. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, et date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée) ».

(2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

§ 5. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (Art. 58). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

(2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial

de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

(3) Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'Article 19.

§ 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, et date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

(2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

(3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

§ 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions de cet Article, § 3.

§ 9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

§ 10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du § 10 qui précède et de l'Article 64, §§ 9 et 10.

CHAPITRE XVI.
Télégrammes spéciaux

(Article 9 de la Convention.)

ARTICLE 50.
Dispositions générales.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres Chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans ce Chapitre.

§ 2. Dans l'application des Articles de ce Chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

ARTICLE 51.
Télégrammes privés urgents.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'Article 35, § 2.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. (1) Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination.

La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

(2) La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = PU = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

ARTICLE 52.

Télégrammes avec réponse payée. Procédure au départ.

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x ... » ou = RPx = (*exemples:* RP 3,00 — RP 3,05 — RP 3,40).

ARTICLE 53.

Télégrammes avec réponse payée. Procédure à l'arrivée. Affranchissement du télégramme-réponse. Remboursement du bon.

§ 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

§ 2. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

(2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'Administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'Article 77.

§ 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

§ 4. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

§ 5. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

ARTICLE 54.

Télégrammes avec collationnement.

Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = TC =.

§ 2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (Art. 16, § 6).

§ 3. (1) Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. 40, § 1).

(2) Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

ARTICLE 55.

Télégrammes avec accusé de réception. Procédure au départ.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis

à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

(2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

(3) S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station côtière ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

§ 2. (1) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = PC =.

(2) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

§ 3. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = PCD =.

ARTICLE 56.

Télégrammes avec accusé de réception. Procédure à l'arrivée.

§ 1. (1) L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices CR, CRS, CRF ou CRD suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'Etat, à un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission ou d'un accusé de réception urgent.

(2) Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

(3) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple:*

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 10.25 m ».

(4) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention: « transmis navire vingtcinq 10.25 m ».

§ 2. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

§ 3. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, Art. 49, § 11) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

§ 4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 5. (1) L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

(2) Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expé-

diteur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

(3) Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs (2 fr.) à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

ARTICLE 57.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur. Procédure au départ et à l'arrivée.

§ 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = FS = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'Article 58, § 5.

§ 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

§ 4. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'Article 49, § 3. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc.

(motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'Article 49, § 11.

§ 5. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe précédent.

§ 6. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

§ 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(2) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir ... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Article 58.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

§ 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'Article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de ... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (Art. 19, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'Article 49, § 1, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

§ 3. (1) Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du desti-

nataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

(2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS =, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

(3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'Article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (Art. 49). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

§ 4. (1) Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'Article 49, § 3. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

(3) Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

(4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication = RPx = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

(2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration réexpéditrice, au crédit de l'Administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

(3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

(4) Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante:

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

(5) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

§ 6. Dans les cas prévus à cet Article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée = D =.

(2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

§ 8. Dans le cas de l'alinéa (1) du paragraphe qui précède, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir ... » formulée dans l'Article précédent, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 59.

Télégrammes multiples.

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destina-

taire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: « x adresses » ou = TMx =. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'Article 13, § 1.

§ 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

(4) Pour les télégrammes urgents, le droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par copie et par cinquante mots est porté à un franc (1 fr.).

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit: = CTA =.

(2) Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

ARTICLE 60.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

§ 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant

la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'Article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

§ 2. (1) L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

(2) L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le Pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le Pays de destination.

(3) Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse: « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize New-orleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

§ 3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer: exprès, poste ou poste-avion.

Article 61.

Télégrammes à remettre par exprès.

L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays. Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la Nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

§ 2. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou = XP =.

(2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « Exprès ».

§ 3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'Article 49, § 3, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée).

ARTICLE 62.

Télégrammes à remettre par poste.

§ 1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination: ceux qui portent l'indication de service taxée = PR = acquittent seuls une taxe fixée à quarante centimes (0 fr. 40); ceux qui portent l'indication de service taxée = PAV = acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de quarante (0 fr. 40) ou de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou = PR =. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV = la surtaxe afférente au parcours par avion.

§ 2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Administration d'arrivée;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (Art. 60, § 1), soit par le destinataire (Art. 58).

(2) Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination:

1° ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies s'il y a lieu;

3° ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un Pays autre que le Pays de destination télégraphique:

1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV =, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

§ 5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

CHAPITRE XVII.
Télégrammes maritimes.

ARTICLE 63.
Définition des télégrammes sémaphoriques et des radiotélégrammes.

(1) Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

(2) Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

CHAPITRE XVIII.
Télégrammes sémaphoriques.

ARTICLE 64.
Télégrammes sémaphoriques.

§ 1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

§ 2. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la Nomenclature officielle des bureaux.

§ 3. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

§ 4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

§ 5. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

§ 6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. 30, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir ... ».

§ 7. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

§ 8. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

§ 9. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 10. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

§ 11. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b) les télégrammes-mandats;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e) les télégrammes à faire suivre;

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i) les télégrammes différés.

CHAPITRE XIX.
Radiotélégrammes.

ARTICLE 65.
Radiotélégrammes.

§ 1. Une nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

§ 2. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « Radio ».

§ 3. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du Chapitre IV. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

(2) L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

(3) Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

§ 4. (1) La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *a)* la taxe côtière qui appartient à la station côtière;

b) la taxe de bord qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

(2) La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (Art. 61, § 2); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (Art. 21, § 10); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

(3) Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 5. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe

comprend, outre celle de la station de bord d'origine, de la station côtière et des voies de communication du réseau télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

§ 6. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander qu'il soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou la somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

(2) Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « X retransmissions télégraphe » ou « X retransmissions lettre » (X représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour 3 mots.

§ 7. (1) La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend:

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

(2) Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

§ 8. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la réexpédition sur le réseau télégraphique, transmise sous la forme indiquée à l'Article 38, § 1 *d)*.

§ 9. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme.

§ 10. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire récepteur.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

(3) L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° indication de service taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° nom de la station côtière. *Exemple:* = Poste Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

(4) La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

§ 11. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 12. (1) Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du télégramme. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

§ 13. (1) Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

(2) Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

§ 14. Sont seuls admis:

1° (1) les radiotélégrammes avec réponse payée.

(2) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;

2° les radiotélégrammes avec collationnement;

3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application de ce Règlement.

§ 15. (1) Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par ce Règlement.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

(3) Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément à ce Règlement.

§ 16. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Administrations ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément à ce Règlement, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

(2) Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des Tableaux « A » et « B » [1]) annexés à ce Règlement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues d'après les dispositions particulières des Articles 25, § 2, et 29, § 1, de ce Règlement.

[1]) Note du Bureau international: Ces Tableaux sont publiés séparément par le Bureau international.

(3) Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtière et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément à ce Règlement. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

(4) Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

(5) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 17. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

§ 18. (1) Les dispositions de ce Règlement sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

(2) Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Toutefois, 1° le délai de six

mois prévu par l'Article 82, § 2, de ce Règlement pour la verification des comptes est porté à neuf mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'Article 82, § 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions de ce Règlement, les stations côtières sont considérées comme bureau de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 19. Les modifications des dispositions de ce Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux télégrammes à multiples destinations (Art. 70) qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

CHAPITRE XX.
Télégrammes-mandats

ARTICLE 66.
Télégrammes-mandats.

§ 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des Articles 40, § 1, et 41 (4).

CHAPITRE XXI.
Télégrammes de presse.

ARTICLE 67.
Conditions d'admission des télégrammes de presse.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques,

commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le regime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

§ 3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (Art. 25, § 2) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

§ 4. Les Pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif reduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

§ 5. Les télegrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

§ 6. (1) Les telégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du Pays où ces cartes sont utilisées fait etablir et délivrer aux correspondants de journaux. publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Administration de départ en décide autrement.

(2) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalite des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte sous condition qu'il ne depasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le

Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

§ 7. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

ARTICLE 68.

Rédaction des télégrammes de presse. Obligation de publier les télégrammes de presse.

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues désignées par le Pays d'origine ou de destination et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

(2) Les langues mentionnées au § 1 (1) ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

(3) Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

(4) Sous réserve de l'exception prévue par l'Article 67, § 6, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

(5) Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

§ 2. (1) Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe précédent, l'indication « Presse » est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

(2) Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satis-

faisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

c) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

(3) Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Administration d'arrivée.

§ 3. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

ARTICLE 69.

Dispositions générales concernant les télégrammes de presse.

§ 1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

§ 2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Articles 67, 68 et dans le présent Article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre Administrations.

§ 3. (1) Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

(2) Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (Art. 67, § 4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

CHAPITRE XXII.

Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

ARTICLE 70.

Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

§ 1. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission par télégraphie sans fil des télégrammes à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

(2) Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

§ 2. (1) L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

(3) Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

§ 3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une

des langues désignées par le Pays d'origine ou l'une des langues d'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

(3) Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXIII.

Télégrammes différés.

ARTICLE 71.

Télégrammes différés.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

§ 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Art. 8), dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair:

a) la langue française,

b) la ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par les Administrations intéressées,

c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du Pays d'origine ou par l'Administration du Pays de destination, en plus des langues indiquées au littera *b)*.

(2) Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme

qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

§ 3. (1) Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. 8, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

(2) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

§ 4. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

§ 5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

§ 7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

§ 8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

§ 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 2 et 3 de cet Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les telégrammes différés.

§ 10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (Art. 75, § 1).

§ 11. Les taxes de toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations d'Etat et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

CHAPITRE XXIV.
Service téléphonique.

ARTICLE 72.

Section A.

Réseau international.

§ 1. (1) Les Administrations intéressées constituent, le cas échéant, après entente avec la ou les Administrations intermédiaires, les voies de communication [1]) nécessaires pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

(2) Chaque Administration intermédiaire fournit les sections de voies de communication qui doivent traverser son territoire.

(3) Chaque section à construire sur le territoire d'une Administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés

[1]) Fils, câbles, bureaux stations de T. S. F

de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie de la voie de communication internationale.

§ 2. (1) Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

(2) A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (voir Section S).

§ 3. (1) Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pour chacune de ces relations.

(2) Chaque Administration publie les noms des réseaux et des postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

§ 4. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

§ 5. (1) Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section O).

(2) Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

§ 6. (1) Les Administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

(2) En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication

affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

§ 7. (1) Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

(2) Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

(3) Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

Section B.

Durée du service.

§ 1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

§ 3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

Section C.

Liste des abonnés et des postes publics.

§ 1. (1) Chaque Administration publie, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

(2) Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

§ 2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

§ 3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

§ 4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

Section D.

Conversations privées ordinaires.

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Section E.

Conversations privées urgentes.

§ 1. Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

§ 3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

Section F.

Conversations « Eclairs ».

§ 1. Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Eclair ».

§ 3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

Section G.

Conversations d'Etat.

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

a) les Chefs d'Etat, les Ministres, les Commandants en chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires) et les Agents consulaires de carrière;

b) les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au litt. *a)*.

(2) Ces conversations comprennent: les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

(3) Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

(4) Les conversations demandées comme conversations d'Etat par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les Autorités mentionnées au litt. *a)*.

§ 2. (1) Les conversations d'Etat sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « Etat urgent » ou par le mot « Etat ».

(2) Les conversations d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

(3) Les conversations d'Etat ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

(4) Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

(5) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1, litt. *b)*. le nom et la qualité du demandé.

§ 4. Les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement, aux

conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

Section H.

Conversations par abonnement.

§ 1. (1) Par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

(2) Ces communications doivent concerner, exclusivement, les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

(3) Des intervalles suffisants sont réservés entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

(4) Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant les périodes de faible trafic: à la moitié de l'unité de taxe, au minimum;

b) pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe, au maximum.

§ 2. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

(2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

§ 3. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de six minutes; toutefois, des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

§ 4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

§ 5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

§ 6. (1) La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'Etat urgente ne soit en instance.

(2) Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

§ 7. (1) Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

(2) Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

(3) Le remboursement est fixé: dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

§ 8. (1) Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

(2) Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

(3) Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur

Section I.

Conversations de service.

§ 1. (1) Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées

en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

(2) En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

(3) Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

§ 2. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots «service urgent» ou par le mot « service ».

§ 3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

Section K.

Tarifs. — Perception des taxes.

§ 1. (1) L'unité de taxe, pour chaque relation, est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

(2) Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir Art. 24).

§ 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations peut être divisé en zones.

(2) Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

(3) Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

§ 4. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

§ 5. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

§ 6. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

§ 7. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

§ 8. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'Administration d'origine au moment où cette conversation commence, alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

Section L.

Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.

§ 1. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

(3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations d'un commun accord. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

§ 2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

§ 5. Dans tous les cas où, après l'établissement correct de la communication, il est répondu (d'un poste d'abonné) à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 6. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir, sur le demandeur, une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'Administration d'origine.

§ 7. (1) Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe, pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée, est appliquée.

(2) En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

§ 8. (1) Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

(2) Les Administrations peuvent s'entendre pour que, en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

(3) Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

§ 9. (1) Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 heures à 21 heures [1]) et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du Pays de destination).

(2) Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

§ 10. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des §§ 4 et 9 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

§ 11. Sauf pour les conversations d'Etat et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation, au delà de six minutes, lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

---

[1]) De 7 heures du matin à 9 heures du soir pour les Pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures.

Section M.

Demandes de communication.

§ 1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

§ 2. La validite des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

§ 3. Le nombre des demandes de communication émanant du même correspondant, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées.

Section N.

Avis d'appel et préavis téléphoniques.

§ 1. (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

(2) Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

(3) Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

(4) Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de l'unité de taxe, avec taxe minimum de cinquante centimes (0 fr. 50). Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. (1) Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes:

1° nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la designation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis);

3° dans le cas de la disposition de la Section L, § 8, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

(2) Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

(3) Les avis d'appel et préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau.

(4) Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

(5) La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

(6) Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

(7) Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée. La demande de communication est annulée d'office.

§ 4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

Section O.

Etablissement et rupture des communications.

§ 1. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes,
b) conversations « éclairs »,
c) conversations privées urgentes,
d) conversations d'Etat ordinaires,
e) conversations privées ordinaires.

§ 2. (1) Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis le plus rapidement possible jusqu'au bureau tête de ligne — côté deman-

deur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur heure de réception.

(2) Le bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

(3) Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

(4) Les demandes de communication comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

§ 3. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat. Toutefois, les bureaux tête de ligne, reliés entre eux par plusieurs voies de communication internationales, peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 4. (1) Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

(3) Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

(4) Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

(5) L'écoulement du trafic, sur les voies de communication internationales, doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

(6) La désignation, entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

§ 5. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être établies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

§ 6. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

§ 7. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(2) Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

§ 8. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

§ 9. (1) Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

(2) Les bureaux tête de ligne fixent, d'un commun accord, la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

(4) Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(5) Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

§ 10. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Section P.

Détaxes et remboursements.

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. (1) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

(2) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

(3) Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes: elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

(4) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions (2) et (3) ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

(5) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

§ 3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

Section Q.

Comptabilité.

(1) Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

(2) Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Chapitre XXVII).

Section R.

Archives.

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés pendant douze mois.

Section S.

Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

(1) Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

(2) Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont necessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

(3) Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

(4) Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit Comité.

(5) Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

(6) Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international, qui les publie dans le Journal télégraphique.

Section T.

Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations de ce Chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

CHAPITRE XXV.
Archives.

ARTICLE 73.
Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à 15 mois pour les radiotélégrammes.

ARTICLE 74.
Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservée par l'Administration de destination.

§ 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à cet Article, un droit fixe de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

(2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'Administration qui délivre ces photographies.

§ 4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus

que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXVI.
Détaxes et remboursements.

ARTICLE 75.
Détermination des cas de remboursement de taxes.

§ 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou dans tous les cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen;

3° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;

4° quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé;

5° deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station

côtière ou à bord d'un navire ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

(3) Les délais mentionnés aux 2°, 3° et 5° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'Article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

d) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante.

f) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

(2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;

i) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) la taxe intégrale de tout télégramme avec reponse payee qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

k) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (Art. 53, § 2);

m) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des Articles 7 et 8 de la Convention;

n) la part de taxe due pour tout télégramme annule (Art. 46, §§ 2 et 3).

§ 2. (1) Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (Art. 65, §§ 15 et 16), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement

§ 3. Dans le cas de remboursement partiel d'un télegramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 4. Dans les cas prévus par les alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *i)* et *k)* du § 1 de cet Article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

§ 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *c)* et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxé (Art. 19), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 7. (1) Les dispositions de cet Article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une Administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les Administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'Art. 77, § 1 (1).

Article 76.

Procédure applicable aux remboursements.

§ 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

§ 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'Administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

(2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration d'origine.

§ 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Ad-

ministration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 7. Les réclamations communiquées d'Administration à Administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les Administrations intéressées.

§ 8. L'Administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Administration qui a émis le bon. Cette dernière Administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'Administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 77.

Détermination de l'Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

§ 1 (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique il est supporté par l'Administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'achemine-

ment du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

§ 2. (1) L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme;

c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

§ 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

§ 5. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'Article 76, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

§ 6. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

Article 78.

Détermination de l'Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

(1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

(2) Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'Article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXVII.
Comptabilité.

(Article 12 de la Convention.)

ARTICLE 79.
Indication des Administrations qui établissent des comptes.

§ 1. Le franc, tel qu'il est défini par l'Article 24, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, chaque Administration porte les parts de taxes qui lui reviennent, au débit de l'Administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette Administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

(2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux Pays non limitrophes, l'Administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'Administration qui a transmis les télégrammes, l'Administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des Administrations intermédiaires.

(3) Chaque Administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

§ 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les Administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les Administrations intermédiaires.

§ 4. Dans le cas d'application de l'Article 93, l'Administration contractante en relation directe avec l'Administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

ARTICLE 80.

Etablissement des comptes.

§ 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires. Toutefois, pour les télégrammes du régime extra-européen, il est tenu compte du minimum de perception appliqué aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B (Article 25, § 2, *a)*).

§ 2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des Articles 75, § 1, et 76, § 8, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire;

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'Administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 3. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Administration qui les a encaissées.

§ 4. (1) Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article 44, § 2.

(3) Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Lorsque les télégrammes échangés entre Pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'Administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article 79, sauf arrangements spéciaux.

§ 6. Sauf dans le cas visé au § 4 (2), dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

§ 7. La taxe qui sert de base à la répartition entre Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 8. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une

erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

ARTICLE 81.

Dans le régime européen, les comptes peuvent être établis d'après des moyennes.

§ 1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

§ 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

(2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux seus ou dans chaque sens séparément.

§ 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents Pays.

§ 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPx =.

§ 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 82.

Echange des comptes, vérification des comptes, payement des soldes.

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'Administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une Administration sur les comptes établis par une autre.

§ 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'Administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'Administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§ 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé par l'Administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Administration débitrice dans les conditions fixées par le § 5 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une Administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

(2) En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient à l'Administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays créditeur si les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où

l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du Pays créditeur, au cours de la bourse de la Capitale, ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

§ 7. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.

CHAPITRE XXVIII.
Réserves.

(Article 17 de la Convention.)

ARTICLE 83.
Enumération des points sur lesquels peuvent porter les réserves.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'Article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Administration à Administration;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système de timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

CHAPITRE XXIX.
Bureau international. — Communications réciproques.

(Article 14 de la Convention.)

ARTICLE 84.
Dispositions générales.

§ 1. L'organe central prévu par l'Article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

§ 3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les Articles 85 à 87 suivants.

ARTICLE 85.

Fixation du budget du Bureau international et répartition des dépenses.

§ 1. (1) Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), non compris: *a)* les frais afférents aux travaux des Conférences; *b)* les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une Conférence, par toutes les Administrations de l'Union.

(2) La somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

§ 2. L'Administration désignée, en vertu de l'Article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités.
2e classe	20	»
3e classe	15	»
4e classe	10	»
5e classe	5	»
6e classe	3	»

§ 4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités

par lequel la dépense totale doit être divisée.Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

§ 5. Les Administrations des Etats de l'Union sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, République argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2e classe: Espagne, Pologne.

3e classe: Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, Etat libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4e classe: Autriche, Bolivie, Danemark, Egypte, Hongrie, Indochine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe: Albanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Venezuela.

6e classe: Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Erythrée, Islande, Etat du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Etat de Syrie, Tripolitaine [1]).

Article 86.

Relations des Administrations avec le Bureau international.

§ 1. Les Administrations des Etats de l'Union se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

§ 2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

§ 3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures

[1]) Note du Bureau international: Texte reproduit tel qu'il a été adopté par la Conférence de Paris, 1925.

relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

§ 7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptibles d'intéresser les autres Administrations de l'Union.

Article 87.

Travaux du Bureau.

§ 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'Article 86, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'Article 86, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

§ 2. Le Bureau international dresse une Statistique générale.

§ 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un Journal télégraphique en langue française.

§ 4. Il dresse, publie et revise périodiquement des Cartes officielles des voies de communication télégraphiques et radiotélégraphiques.

§ 5. (1) Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

(2) Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

§ 6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

§ 7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'Article 85. Les documents supplémentaires que réclameraient les Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les Administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

§ 8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

§ 9. (1) Les Administrations des Etats de l'Union peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les Articles 10 et 13 de la Convention.

(2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations

des Etats de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

(3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° l'assentiment unanime des Administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;

2° l'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° l'assentiment de la majorité des Administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

§ 10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

§ 11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 12. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats de l'Union.

§ 14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 88.

Comité consultatif international des communications télégraphiques.

(1) Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

(2) Le Comité consultatif international des communications télégraphiques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

(3) La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

(4) Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

(5) A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

(6) Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

CHAPITRE XXX.

Conférences.

(Articles 15 et 16 de la Convention.)

ARTICLE 89.

Réunion des Conférences.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par l'Article 15, § 3, de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

ARTICLE 90.

Frais afférents aux Conférences.

Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

CHAPITRE XXXI.

Adhésions. Relations avec les Administrations non adhérentes.

(Articles 18 et 19 de la Convention.)

ARTICLE 91.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels. Choix du régime européen ou extra-européen.

§ 1. Dans le cas des adhésions prévues par l'Article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

§ 2. Les Administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 92.

Stipulations concernant les exploitations privées.

§ 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

§ 2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par ce Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément à l'Article 18, § 2, de la Convention.

§ 3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

§ 4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'Article 87, § 10. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

§ 5. La réserve qui fait l'objet de l'Article 91, § 1, est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ARTICLE 93.

Relations avec les Etats non adhérents.

§ 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires de ce Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

§ 2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'Article 27, est ajoutée à celle des Administrations non participantes.

Note du Bureau international: Conformément au Protocole signé à Bruxelles le 22 septembre 1928, ce Règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1929.

TABLE ANALYTIQUE.

N. B. — La lettre s à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A

Abonnements téléphoniques, 113 s.

Abréviations, 124.
Interdiction des — 164.

Acceptation des langages, 120.

Accessions à la Convention, 54, 63, 245.

Accusé de réception d'un télégramme d'Etat, 162.

Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité, 162.

Accusé de réception ordinaire, 162.

Accusé de réception (réception d'office), 167, 168, 172.

Accusé de réception postal ou télégraphique, 124, 178, 180, 181, 183, 186.

Accusé de réception urgent, 162, 181, 182.

Acheminement des télégrammes, 126, 169.

Adhésions à la Convention, 54, 114, 115, 244 s.

Administration gérante, 48 s., 54 s.

Administrations non adhérentes, 115, 228, 232, 244 s.

Admission des comptes.
(*Voir* Comptes internationaux.)

Adresse abrégée (Emploi d'— par les Administrations), 130.

Adresse conventionnelle ou abrégée, 121, 127.

Adresse des radiotélégrammes, 194, 197.

Adresse des télégrammes, 125, 126, 130, 136 s., 140, 164, 183 s, 185, 187, 189, 203, 206.

Adresse des télégrammes à destination de la Chine, 126.

Adresse des télégrammes sémaphoriques, 192.

Adresse téléphonique, 126

Affranchissement de la correspondance, 239.

African Direct Telegraph.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi sous* Compagnies Eastern et associées.)

Afrique du Sud (Union de l').
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 39.

Agence télégraphique de réexpédition, 174.

Agents commerciaux.
(*Voir* Télégrammes d'Etat *et* Conversations d'Etat.)

Agents consulaires.
(*Voir* Télégrammes d'Etat *et* Conversations d'Etat.)

Albanie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 62.
Taxes, 146, 147.

All America Cables, Inc.
Déclarations ou observations, 80, 85.
Représentation à la Conférence, 44.
(*Voir aussi* Compagnies de communication américaines.)

Allemagne.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 86 s.
Propositions, suggestions et remarques, 19, 27, 58, 99 s.
Représentation à la Conférence, 39.
Taxes, 146, 147.

Altération des mots, 138, 139, 225 s.

Alternat, 160, 166, 180, 219.

Amalgamated Wireless (Australasia).
Représentation à la Conférence, 45.

Ampliation.
(*Voir* Transmission des télégrammes.)

Angola.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Annulation de conversation, 217, 218.

Annulation de radiotélégramme, 197.

Annulation de télégramme, 168, 173, 225.
(*Voir aussi* Arrêt des télégrammes.)

Anten, 169.

Appareils.
Baudot, 155.
Hughes, 153.
Morse ou à réception auditive, 151.
Siemens, 155.
Spéciaux, 237.
Wheatstone, 151.
(Réglage des —), 156.

Appel des bureaux, 161, 162.

Approbation par les Gouvernements des revisions du Règlement et des Tarifs, 114.

Archives.
Service radiotélégraphique, 224.
Service télégraphique, 224.
Service téléphonique, 223.

Argentine (République).
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Arrangements particuliers, 114, 150, 199, 201, 204, 205, 211, 213, 218, 233, 237.

Arrêt des télégrammes, 112, 173, 174, 225, 230.

Arrêt de transmission.
(*Voir* Arrêt des télégrammes.)

Arrhes.
Dépôt, 150, 196.

Australie (Fédération).
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 39.

Autriche.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Taxes, 146, 147.

Avion, 124, 189, 190, 232.
(*Voir aussi* Poste [emploi de la].)

Avis d'appel et préavis téléphoniques, 218.

Avis de non remise, 176, 183, 185, 186, 190, 198.

Avis de service, 130, 139, 159, 161, 162, 166, 168, 171, 172, 176, 177, 182, 183, 184, 186, 198.
(*Voir aussi* Télégrammes de service.)

Avis de service taxés, 132, 162, 173, 185, 193, 197, 198, 225 s., 230, 232.

Avis de service urgents, 159, 162.

B

Belgique.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 87, 88, 95.
Exposé de la Délégation de la Belgique, XV s.
Propositions, 51 s., 58, 89.
Représentation à la Conférence, 39 s.
Taxes, 146, 147.

Bolivie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 83, 99.
Représentation à la Conférence, 40.

Bons de réponse, 179, 186, 198, 225, 229, 230.

Brésil.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 88, 91, 97.
Représentation à la Conférence, 40.

Bulgarie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 35.
Représentation à la Conférence, 40.
Taxes, 146, 147.

Bureau de la Conférence.
(*Voir* Conférence de Bruxelles.)

Bureau d'origine (Transmission du nom du —), 163.

Bureau international.
Attributions, 113, 119, 139, 147, 148, 149, 189, 200, 202, 223, 240, 243, 245.
Communications réciproques, 237.
Examen de la gestion, 70, 91 s.
Frais communs, 114, 238.
Institution et organisation, 113, 237.
Notes et observations, XIII, 29, 110.
Publications, 240.
Rapport annuel, 92, 242.
Représentation à la Conférence, 47, 242.
Statut du personnel, 92.
En général, 50 s., 54, 92, 103.

Bureaux.
Appel. (*Voir* Appel des bureaux.)
Horaires. (*Voir* Durée du service.)
Notations, 119 s.
Ouverture. (*Voir* Durée du service.)

C

Câbles sous-marins.
Taxes, 145, 233, 245.

Canada.
Déclarations ou observations, 65 s., 89, 102.
Représentation à la Conférence, 44, 56.

Cartes de presse.
(*Voir* Télégrammes de presse.)

Cartes radiotélégraphiques.
(*Voir* Bureau international, Publications.)

Cartes télégraphiques.
(*Voir* Bureau international, Publications.)

Ceylan.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 40.

Chambre de Commerce internationale.
Déclarations ou observations, 59 s., 67.
Propositions, suggestions et remarques, 1 s.
Représentation à la Conférence, 47, 56.

Chiffres, 123, 136 s., 140, 151, 207.
(*Voir aussi* Langage chiffré *et* Signaux de transmission.)

Chiffres romains, 124.

Chili.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 40.

Chine.
Adresse des télégrammes, 126.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 75 s.
Groupes de chiffres pour télégrammes différés, 207.
Représentation à la Conférence, 40.

Classement des télégrammes, 111.
(*Voir aussi* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Clôture du service des bureaux.
(*Voir* Durée du service.)

Code international de signaux, 121, 192, 193, 194.

Collationnement.
(*Voir* Télégrammes avec collationnement.)

Colombie.
Adhésion à la Convention, 54.
Déclarations ou observations, 84.
Représentation à la Conférence, 62.

Colonies néerlandaises en Amérique (Surinam et Curaçao).
Adhésion à la Convention, 54.
Représentation à la Conférence, 40.

Colonies portugaises.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 40.

Colonies portugaises en Afrique.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Comité constitué par la Conférence pour les délibérations préliminaires avec la Chambre de Commerce internationale.
Composition, 59 s.
Constitution, 58 s.
Rapport, 63 s.

Comité consultatif international des communications télégraphiques, 243.

Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, 209, 223.

Comité d'analyse et de présentation des propositions.
Composition, 68 s.
Constitution, 68 s.
Propositions, suggestions et remarques, 30, 34, 35 s.
Rapports, 72 s., 81, 82 s.

Comités (Frais pour les travaux des —), 223, 238, 243.

Commercial Cable Co.
Déclarations ou observations, 80, 85.
Représentation à la Conférence, 45, 62.
(*Voir aussi* Compagnies de communication américaines.)

Commission de vérification de la gestion du Bureau international.
Composition, 70.
Rapport, 91 s.

Commission du Règlement.
Constitution, 58.

Commission du Règlement et de Rédaction.
Composition, 89.
Constitution, 89.
Rapport, 93 s.

Communication des archives.
(*Voir* Archives.)

Communication de toutes adresses, 124, 188.
(*Voir aussi* Télégrammes multiples.)

Communications de service.
(*Voir* Avis de service.)

Communications réciproques.
(*Voir* Bureau international.)

Communications téléphoniques.
(*Voir* Service téléphonique *et* Conversations téléphoniques.)

Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini (Italcable).
Représentation à la Conférence, 45.

Compagnie française des câbles télégraphiques.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 45.

Compagnie générale de télégraphie sans fil.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies françaises de t. s. f.)

Compagnie Radio-France.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies françaises de t. s. f.)

Compagnies allemandes de câbles et de t. s. f.
Propositions, suggestions et remarques, 36 s.

Compagnies de communication américaines.
Déclarations ou observations, 85.
Propositions, suggestions et remarques, 13 s., 19 s.

Compagnies Eastern et associées.
Déclarations ou observations, 87, 94.
Propositions, suggestions et remarques, 25 s.

Compagnies françaises de t. s. f.
Propositions, suggestions et remarques, 37 s.

Companhia Radiotelegraphica Brasileira.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 46.

Comptabilité radiotélégraphique, 200.

Comptabilité télégraphique, 113, 231 s.

Comptabilité téléphonique, 222.

Compte des mots, 135 s.

Comptes internationaux.
Admission, 235.
Echange, 113, 235.
Etablissement, 231, 232.
Par moyenne, 234.
Payement, 235.
Revision, 235.

Conducteurs sous-marins.
(*Voir* Câbles sous-marins.)

Conférence.
Choix pour la réunion de la prochaine —, 67, 71, 101.
Date de la prochaine —, 103.

Conférence de Bruxelles.
Allocutions ou discours prononcés, 47 s., 48 s., 49 s., 50, 102 s., 103.
Clôture, 103.
Commissions. (*Voir* Commissions.)
Communications ou déclarations du Président, 47 s., 49 s., 56 s., 57 s., 62 s., 70 s., 81, 82 s., 91 s., 102 s.
Composition des Commissions, 59 s., 68 s., 70, 89.
Constitution du bureau, 51.
Délégation de voix, 71.
Entrée en vigueur des Actes, 99, 108.
Etats représentés, I s., 39, 56, 62.
Fixation du lieu de la prochaine Conférence, 69, 71, 101.
Frais des Conférences, 244.
Langue admise pour les délibérations, 51 s., 56.
Ouverture, 39.
Participation du Bureau international, 47.
Présidence, 49.
Procès-verbaux, 39 s., 56 s., 62 s., 70 s., 81 s., 82 s., 91 s.
(*Voir aussi* Procès-verbaux.)
Propositions soumises à la Conférence de Bruxelles, 1 s.
Règlement de la Conférence de Bruxelles, IX s.
Représentation des Administrations, I s., 39, 56, 62.
Représentation des Compagnies, I s., 39, 56, 62.
Séances, 39 s., 56 s., 62 s., 70 s., 81 s., 82 s., 91 s.
Signature des Actes, 103, 108 s.
Vœu, 99 s.
Votations, 89, 97.

Conférence de Paris.
Membres décédés depuis la Conférence de Paris, 50.
Suite donnée aux Actes de la Conférence de Paris, 54.

Conférences.
Composition et frais, 114, 244.
Institution, Réunion, 114, 244.
Votations, 114.

Congo belge.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 96.
Représentation à la Conférence, 40.

Constitution du réseau, 117, 118.

Contrôle des transmissions, 112, 174.
(*Voir aussi* Arrêt des télégrammes.)

Convention de Saint-Pétersbourg, 111.
Adhésions, 114.
Dénonciation, 115.
Durée, 115.
Entrée en vigueur, 115.
Ratification, 115.
Texte, 111 s.

Conventions spéciales.
(*Voir* Arrangements particuliers.)

Conversations téléphoniques :
de service, 214.
d'Etat ordinaires, 212, 217, 219.
d'Etat urgentes, 212, 219.
du Secrétaire général de la Société des Nations, 212.
éclairs, 211, 219.
par abonnement, 213.
privées ordinaires, 211, 219.
privées urgentes, 211, 219.
(*Voir aussi* Service téléphonique.)

Copies des télégrammes, 188, 224.

Correspondances.
Dispositions générales, 120.
Suspension. (*Voir* Arrêt des télégrammes.)

Côte française des Somalis.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, VI.

Cours de bourse, 121.

Cuba.
Déclarations ou observations, 77 s.
Représentation à la Conférence, 62.

Cuba Submarine Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.

Curaçao.
(*Voir* Colonies néerlandaises en Amérique.)

Cyrénaïque.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 40.

D

Danemark.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 99.
Propositions, suggestions et remarques, 35, 94.
Représentation à la Conférence, 40.
Taxes, 146, 147.

Dantzig (Ville libre de).
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 40.
Taxes, 146, 147.

Définition :
de l'avis d'appel téléphonique (*voir* Avis d'appel et préavis téléphoniques);
de l'exprès (*voir* Exprès);
du collationnement (*voir* Télégramme avec —);
du langage chiffré (*voir* Langage chiffré);
du langage clair (*voir* Langage clair);
du langage convenu (*voir* Langage convenu);
du préavis téléphonique (*voir* Avis d'appel et préavis téléphoniques);
du régime européen (*voir* Régime européen);
du régime extra-européen (*voir* Régime extra-européen).

Délais d'application :
de conservation des archives (*voir* Archives);
de conservation des télégrammes, 182, 193, 197;
de réclamation en remboursement (*voir* Remboursements);
de revision des moyennes, 234;
des enquêtes du Bureau international, 241;
des taxes nouvelles, 148;
d'exécution des modifications au Règlement, 241, 242;
d'exécution des modifications aux Tarifs, 241, 242;
d'utilisation des bons de réponse, 180;
pour l'échange des comptes, 200, 235;
pour payement des soldes, 235.

Demandes de communications, 218.

Dénonciation de la Convention, 115.

Dépôt des télégrammes.
(*Voir* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Dérangements des voies de communication, 118, 209, 210, 220.
(*Voir aussi* Interruption des communications.)

Détaxes et remboursements.
(*Voir* Remboursements.)

Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies allemandes de câbles et de t. s. f.).

Dictionnaire télégraphique pour télégrammes différés à destination de la Chine, 207.

Direction à donner aux télégrammes.
(*Voir* Acheminement des télégrammes.)

Direct Spanish Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Direct West India Cable and Halifax and Bermudas Cable Co.
Représentation à la Conférence, 45.

Dispositions générales relatives à la correspondance, 120.

Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux, 178.

Distribution des documents du Bureau international.
(*Voir* Bureau international, Publications.)

Dominicaine (République).
Représentation à la Conférence, 44.

Droit de correspondre par télégraphe, 111.

Durée des conversations, 212, 213, 214, 216.

Durée du service, 119, 120, 210.

E

Eastern Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Eastern and South African Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Eastern Extension Australasia and China Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Ecriture douteuse, 135.

Egypte.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

El Salvador (République de).
Représentation à la Conférence, 44.

Enquêtes demandées par les Offices, 230.

Entretien des voies de communication, 118.

Equateur.
Adhésion à la Convention, 54.
Déclarations ou observations, 66, 93.
Représentation à la Conférence, 41.

Equilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils, 156.

Equivalents monétaires, 148.

Erreur de perception, 150.

Erythrée.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 41.

Espagne.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 78.
Propositions, suggestions et remarques, 35, 37.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

Esperanto, 121.

Estonie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

Etablissement des tarifs.
(*Voir* Tarifs télégraphiques.)

Etablissement et rupture des communications, 219.
(*Voir aussi* Service téléphonique.)

Etats de l'Union, 239.

Etats-Unis d'Amérique.
Déclarations ou observations, 64 s., 85, 102.
Représentation à la Conférence, 44.

Europe and Azores Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Exemples pour le compte des mots.
(*Voir* Mots, Exemples pour le compte des —.)

Expériences, 240.

Exploitations télégraphiques privées, 245.

Exposé de la Délégation de la Belgique, XV s.

Exprès.
Définition, 189.
Frais d'—, 189, 232.
Remise par —, 188 s.
Payé, 124, 189.

F

Faire suivre.
(*Voir* Télégrammes à —.)

Fil, 169.

Fils internationaux, 111.
(*Voir aussi* Fonctionnement des voies de communication.)

Finlande.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 78.
Propositions, suggestions et remarques, 12 s., 35.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

Fonctionnement des voies de communication, 117, 118.

Fondé de pouvoirs de l'expéditeur ou du destinataire, 132, 173, 185.

Français.
(*Voir* Langue française.)

France et Algérie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, 53.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

Franchise télégraphique, 113, 130, 237.

Franc-or, 113, 144, 149, 231, 236.

G

Grande-Bretagne.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 87.
Propositions, suggestions et remarques, 23 s., 51, 58.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Propositions, suggestions et remarques, 21 s., 34 s.
Représentation à la Conférence, 45.

Grèce.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 88.
Propositions, suggestions et remarques, 22 s., 84.
Représentation à la Conférence, 41, 62.
Taxes, 146, 147.

Groupes de chiffres et de lettres.
(*Voir* Langage chiffré.)

Guyane française.
Adhésion à la Convention, 54.

H

Heure légale, 119.

Hongrie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

I

Identité de l'expéditeur, 128.

Indes britanniques.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 78.
Représentation à la Conférence, 41.

Indes néerlandaises.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 83.
Représentation à la Conférence, 41.

Indian Radio Telegraph.
Accession à la Convention, 54.

Indications de service, 136, 162.

Indications de service taxées et leurs abréviations, 124, 125, 136, 164.

Indications de voie, 135, 136, 147, 169.
(*Voir aussi* Voies détournées.)

Indochine française.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 41.

Indo-European Telegraph Co.
Déclarations ou observations, 87 s.
Propositions, suggestions et remarques, 26 s.
Représentation à la Conférence, 46.

Instruction des réclamations.
(*Voir* Réclamations.)

Intérêts des sommes dues par une Administration, 236.

International Telephone and Telegraph Corporation.
Représentation à la Conférence, 46.

Interruption des communications, 168, 169, 170, 219, 225 s., 240.

Irlande (Etat libre d').
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Taxes, 146, 147.

Irresponsabilité des Administrations, 111.

Islande.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 35.
Représentation à la Conférence, 41.
Taxes, 146, 147.

Italie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 87.
Propositions, suggestions et remarques, 16 s., 23, 100.
Représentation à la Conférence, 42.
Taxes, 146, 147.

Italo Radio.
Représentation à la Conférence, 45.

J

Japon.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 66, 97.
Propositions, suggestions et remarques, 38, 86, 95.
Représentation à la Conférence, 42, 62.

Journal télégraphique, 223, 241.
(*Voir aussi* Bureau international, Publications.)

L

Langage chiffré, 120, 123, 129, 130, 137.

Langage clair, 120, 121, 129, 137, 206.

Langage convenu, 120, 121, 129, 130, 137, 138, 162.

Langage secret, 112, 120 s., 129, 130, 180.

Langue française, 221, 229.
(*Voir aussi* Conférence de Bruxelles, Langue admise pour les délibérations.)

Langues admises pour le langage convenu.
(*Voir* Langage convenu.)

Langues admises pour les télégrammes de presse, 203.

Langues admises pour les télégrammes différés, 206.

Langues propres à la correspondance, 112, 120 s.

Latin, 121.

Légalisation de la signature des télégrammes.
(*Voir* Identité de l'expéditeur.)

Lettonie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 24 s., 35.
Représentation à la Conférence, 42.
Taxes, 146, 147.

Lettres, 123, 150.
Groupes de —, 123, 137, 138, 192, 194.

Lettres accentuées.
(*Voir* Signaux de transmission *et* Langage convenu.)

Lettres de l'alphabet.
(*Voir* Lettres.)

Libanaise (République).
Représentation à la Conférence, VI.

Libellé des indications de service taxées.
(*Voir* Indications de service taxées et leurs abréviations.)

Libéria (République de).
Représentation à la Conférence, 44.

Lignes artificielles (Equilibrage des —), 156.

Liste des abonnés et des postes publics, 210.

Liste des participants à la Conférence, I s.

Lithuanie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 35.
Représentation à la Conférence, 42.
Taxes, 146, 147.

Location des fils spéciaux.
(*Voir* Réserves.)

Luxembourg.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 35.
Représentation à la Conférence, 42.
Taxes, 146, 147.

M

Madagascar.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, VII.

Mandats d'argent par le télégraphe.
(*Voir* Télégrammes-mandats.)

Marconi's Wireless Telegraph Co.
Déclarations ou observations, 87.
Propositions, suggestions et remarques, 10 s.
Représentation à la Conférence, 46.

Maroc.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 42.

Marques de commerce, 121, 138, 143.

Météorologie.
Télégrammes relatifs à la météorologie.
(*Voir* Télégrammes météorologiques.)

Mexican Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 46.

Mexique.
Représentation à la Conférence, 44.

Minimum de perception, 145, 202.

Minute des télégrammes, 123, 125, 135, 164, 169, 224.
(*Voir aussi* Archives *et* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Mode d'application des tarifs téléphoniques, 215, 216.

Mots.
Convenus. (*Voir* Langage convenu.)
Douteux, 135, 166.
Exemples pour le compte des —, 140.
Longueur des —. (*Voir* Compte des mots.)
Nombre moyen. (*Voir* Comptes internationaux, Par moyenne.)
Réels ou artificiels. (*Voir* Langage convenu.)
Réunion abusive. (*Voir* Compte des mots.)

Moyennes.
(*Voir* Comptabilité télégraphique.)

Mozambique.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Multiples.
(*Voir* Télégrammes multiples.)

N

Navire (Nom du —), 192, 194.

Nicaragua.
Déclarations ou observations, 66, 87.
Représentation à la Conférence, 56.

Nombres ordinaux et décimaux, 138 s., 153, 167.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, 127, 136, 163, 189, 192.
(*Voir aussi* Bureau international, Publications.)

Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques, 136, 194, 195
(*Voir aussi* Bureau international, Publications.)

Non remise des télégrammes, 175, 182, 183, 186, 230.

Norvège.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 83 s., 88.
Propositions, suggestions et remarques, 28, 33.
Représentation à la Conférence, 42.
Taxes, 146, 147.

Notations désignant les bureaux.
(*Voir* Bureaux, Notations.)

Nouvelle-Calédonie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Nouvelle-Zélande.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 42.

O

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.
(*Voir* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Ordre de transmission, 159 s.

Organe central.
(*Voir* Bureau international.)

Ouverture des bureaux.
(*Voir* Durée du service.)

P

Pacific and European Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Parts contributives aux frais du Bureau international.
(*Voir* Bureau international, Frais communs.)

Pays-Bas.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 76, 84 s., 88, 93 s., 96.
Propositions, suggestions et remarques, 29 s., 31 s.
Représentation à la Conférence, 42.
Taxes, 146, 147.

Perception des taxes, 132, 149, 237.

Perse.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 89, 96 s., 100.
Propositions, suggestions et remarques, 25.
Représentation à la Conférence, 42.

Pologne.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Ponctuation (Signes de —).
(*Voir* Signaux de transmission.)

Portugal.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Poste (Emploi de la —), 124, 133, 135, 170, 171, 173, 175 s., 180, 181, 185 s., 188, 190, 193, 197, 239.
Recommandée, 124, 190.
Restante, 124, 174, 175, 177.

Postes publics.
(*Voir* Service téléphonique.)

Préambule des télégrammes, 136, 162 s., 181, 184, 188, 193, 194, 196.

Presse (Télégrammes de —).
(*Voir* Télégrammes de presse.)

Priorité de transmission, 111, 112, 175, 178, 182, 209, 211, 212.
(*Voir aussi* Ordre de transmission.)

Procès-verbaux des séances de la Conférence.
Première séance, 39 s.
Deuxième séance, 56 s.
Troisième séance, 62 s.
Quatrième séance, 70 s.
Cinquième séance, 81.
Sixième séance, 82 s.
Septième séance, 91 s.

Propositions, suggestions et remarques soumises à la Conférence, 1 s.

Protocole de Bruxelles.
Application, 108.
Deuxième lecture, 102.
Première lecture, 101.
Signatures, 108 s.
Texte, 105 s.

R

Radio, 194.

Radio-Austria.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Propositions, suggestions et remarques, 28 s.
Représentation à la Conférence, 46.

Radio Corporation of America.
Déclarations ou observations, 80.
Représentation à la Conférence, 46.
(*Voir aussi* Compagnies de communication américaines.)

Radiodiffusion.
(*Voir* Télégrammes à multiples destinations transmis par t. s. f.)

Radiotélégrammes, 162, 192, 194, 227.

Rapport de gestion du Bureau international.
(*Voir* Bureau international. Rapport annuel.)

Rapport de la Commission du Règlement et de Rédaction.
(*Voir* Commission du Règlement et de Rédaction).

Rapport de l'Administration gérante.
(*Voir* Administration gérante.)

Rapport du Comité constitué par la Conférence en vue des délibérations préliminaires avec la Chambre de Commerce internationale.
(*Voir* Comité constitué, etc.)

Rapport du Comité d'analyse et de présentation des propositions.
(*Voir* Comité d'analyse et de présentation des propositions.)

Rapport sur la gestion du Bureau international.
(*Voir* Commission de vérification de la gestion du Bureau international.)

Ratification de la Convention, 115.

Rebut.
(*Voir* Télégrammes mis au rebut.)

Réception douteuse, 197.

Réception et répétition d'office, 165 s.

Réclamations.
Présentation et instruction, 228.
Taxe de —, 228.

Recouvrement de taxes.
Sur le destinataire, 139, 149, 179, 184 s., 189, 191, 193, 195, 203, 206, 208, 237.
Sur l'expéditeur, 139, 149, 150, 173, 176, 178, 179 s., 188 s., 193, 195, 206, 216 s.
(*Voir aussi* Perception des taxes.)

Rectification de télégrammes, 166, 168.

Reçu des télégrammes déposés, 149.

Rédaction et dépôt des télégrammes. 120 s.

Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire.
(*Voir* Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Régime européen.
Dispositions spéciales, 132, 144, 145, 206, 233, 234, 245.

Régime extra-européen.
Dispositions spéciales, 144, 147, 206, 233, 245

Réglage des appareils, 156.

Règlement de Bruxelles.
Application, 200, 201, 246.
Texte, 117 s.

Règlement des comptes.
(*Voir* Comptabilité.)

Règlement de service international.
Institution, 113.
Modifications, 113, 241, 242, 245.
Revisions, 114.

Règlement intérieur de la Conférence de Bruxelles.
Discussions, 51 s., 56 s.
Texte, IX s.

Règles de transmission, 159, 162.

Reichsverband der deutschen Industrie.
Admission d'un Représentant à la Conférence, 65.
Déclarations ou observations, 68.
Propositions, suggestions et remarques, 20 s.

Relations avec les Administrations non adherentes.
(*Voir* Administrations non adhérentes.)

Relations des Administrations avec le Bureau international, 239.

Remboursements, 135, 150, 173, 179, 180, 182, 208, 214, 218, 222, 225 s.

Remise à destination, 112, 174, 175, 237.

Remise en mains propres.
(*Voir* Remise à destination.)

Remise ouverte.
(*Voir* Télégrammes à remettre ouverts.)

Remise par téléphone.
(*Voir* Remise à destination.)

Répartition des taxes.
(*Voir* Taxes, Répartition.)

Répétition d'office, 129, 130, 166, 167, 168.

Réponse aux télégrammes d'Etat.
(*Voir* Télégrammes d'Etat.)

Réponse payée, 124, 178, 179, 183, 186, 194, 232 s.

Réseau international, 111, 117, 118.

Réserves, 114, 237.

Responsabilité des Administrations au point de vue de la télégraphie internationale, 111.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes, (*voir* Remboursements);
de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse (*voir* Adresse des télégrammes);
des employés (*voir* Répétition d'office).

Rétablissement des communications, 172, 240.

Réunion de mots contraires à l'usage de la langue, 138, 139.

Revision de Bruxelles, 117.

Revision des comptes et des moyennes, 234, 235.

Revision du Règlement et du Tarif, 114.

Rhodésia du Sud.
Représentation à la Conférence, 43.

River Plate Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Roumanie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 21, 36.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

S

Sarre (Territoire de la).
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Secrétaire général de la Société des Nations, 130, 212.

Secret des correspondances, 111.

Sémaphoriques.
(*Voir* Télégrammes sémaphoriques.)

Sénégal.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, III.

Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des).
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Service des bureaux.
(*Voir* Bureaux *et* Durée du service.)

Service téléphonique, 208 s.

Siam.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.

Signature des télégrammes, 125, 128, 138, 164.

Signature du Protocole.
(*Voir* Protocole de Bruxelles.)

Signaux de transmission. 150.

Signes conventionnels.
(*Voir* Indications de service taxées et leurs abréviations.)

Signes de ponctuation et autres, 123, 135, 136, 138, 152, 164, 167.
(*Voir aussi* Signaux de transmission.)

Società Italiana Radio-Marittima.
Représentation à la Conférence, 46.

Société anonyme belge des câbles télégraphiques.
Représentation à la Conférence, 46.

Société anonyme internationale de t. s. f.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 46.

Société des Nations.
(*Voir* Secrétaire général de la Société des Nations.)

Société Radio-Orient.
Accession à la Convention, 63.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies françaises de t. s. f.).

Soldes des comptes internationaux.
(*Voir* Comptes internationaux, Payement.)

Somalie italienne.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.

Station radiotélégraphique, 120, 136, 139, 161, 163, 179, 180, 181, 192, 194

Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots.
(*Voir* Comptabilité.)

Statistique générale.
(*Voir* Bureau international, Publications.)

Suède.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 68, 76 s., 88.
Propositions, suggestions et remarques, 4 s., 35.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Suisse.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 60.
Propositions, 88.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Surinam.
(*Voir* Colonies néerlandaises en Amérique.)

Suspension.
(*Voir* Arrêt des télégrammes.)

Syrie (Etat de).
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, VII.

T

Table chronologique, XI.

Tableau A.
Régime européen, 145, 147, 199.

Tableau B.
Régime extra-européen, 147, 199.

Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse.
(*Voir* Télégrammes de presse.)

Tarifs et taxation.
(*Voir* Taxation télégraphique.)

Tarifs télégraphiques.
Bases, 144 s.
Etablissement, 113, 144 s., 237, 246.
Modifications, 113, 146, 148, 241, 242, 245.
Réductions, 146, 202, 206 s., 216, 231, 237.
Revisions, 114.

Tarifs téléphoniques, 211, 212, 213, 215, 216, 218.

Taxation télégraphique, 144 s.

Taxation téléphonique.
(*Voir* Tarifs téléphoniques.)

Taxes :
arrondies, 148;
côtières, 195 s., 227;
de bord, 195, 227;
de collationnement, 180;
de réclamation, 228;
des câbles sous-marins, 145, 147;
de transit, 145 s., 178, 195, 202, 215;
élémentaires, 145, 147;
Etablissement (*voir* Tarifs télégraphiques, Etablissement);
moyennes, 234;
non recouvrées, 150;

Taxes (Suite):
Perception (*Voir* Perception des taxes);
perçues en moins, 150;
perçues en trop, 150;
radioélectriques, 145, 146, 147, 194;
Réduction (*Voir* Tarifs télégraphiques, Réductions);
Répartition, 139, 146, 148, 208, 232;
terminales, 145 s., 202, 215, 231;
transitoires, 145, 147;
uniformes, 113.

Tchécoslovaquie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, 85.
Représentation à la Conférence, 43.
Taxes, 146, 147.

Télégrammes :
à destination des localités non desservies par le réseau international (*Voir* Exprès *et* Poste);
à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur, 124, 178, 183, 194;
altérés, 168;
à multiples destinations, transmis par t. s. f., 205;
annulatifs (*Voir* Avis de service taxés);
à réexpédier sur l'ordre du destinataire, 185;
à remettre en mains propres (*Voir* Remise à destination);
à remettre la nuit (*Voir* Remise à destination);
à remettre le jour (*Voir* Remise à destination);
à remettre ouverts (*Voir* Remise à destination);
à remettre par exprès (*Voir* Exprès);
à remettre par poste (*Voir* Poste, Emploi de la —);
à remettre par téléphone (*Voir* Remise à destination);
avec accusé de réception (*Voir* Accusé de réception postal ou télégraphique);
avec collationnement, 166, 178, 180;
complétifs (*Voir* Avis de service taxés);
de presse, 124, 201 s., 237;
des agents consulaires (*Voir* Télégrammes d'Etat);
de service, 111, 112, 113, 130 s., 159, 162, 174, 180, 237;
de service taxés (*Voir* Avis de service taxés);
d'Etat, 111, 112, 129, 159, 162, 166, 174, 175, 180, 181 s., 193, 231;
déviés, 170 s., 133;
différés, 159, 162, 194, 206;
du Secrétariat général de la Société des Nations, 130;
en langage chiffré (*Voir* Langage chiffré);
en langage clair (*Voir* Langage clair);
en langage convenu (*Voir* Langage convenu);
en langage secret (*Voir* Langage secret);
mandats, 137, 162, 166, 167, 194, 201, 237;
maritimes, 121, 181, 192, 207, 225;
météorologiques, 159, 162;
mis au rebut, 193, 197;
mixtes (*Voir* Compte des mots);
multiples, 124, 125, 178, 187, 227;

Télégrammes (Suite):
non remis (*Voir* Non remise des télégrammes);
partiellement urgents (*Voir* Télégrammes privés urgents);
privés, 111, 112, 120 s.;
privés non urgents, 159, 162;
privés urgents, 124, 159, 162, 178, 187, 188, 194;
rectificatifs (*Voir* Avis de service taxés);
Rédaction (*Voir* Rédaction et dépôt des télégrammes);
relatifs à la sécurité de la vie humaine, 159, 162, 174;
sans texte, 128;
sémaphoriques, 149, 192;
spéciaux, 112, 178 s.;
urgents (*Voir* Télégrammes privés urgents.)

Télégraphe restant, 124, 174, 177.

Télégraphes (Usage public des —), 111.

Télégraphie à grande distance, 243.

Téléphones (*Voir* Service téléphonique.)

Texte des télégrammes, 125, 128, 136, 140, 164 s.

Timbres-télégraphes, 150, 237.

Transmission des télégrammes, 112, 150 s.
par ampliation, 168, 170, 172, 191;
par séries, 159, 160, 167;
par téléphone, 132.
(*Voir aussi* Arrêt des télégrammes, Ordre de transmission *et* Priorité de transmission.)

Transradio A. G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 46.
(*Voir aussi* Compagnies allemandes de câbles et de t. s. f.)

Transradio Española.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 46.

Transradio Internacional Compañia Radiotelegrafica Argentina S. A.
Déclarations ou observations, 94, 95.
Représentation à la Conférence, 46.

Tripolitaine.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 43.

Tunisie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Représentation à la Conférence, 44.

Turquie.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Propositions, suggestions et remarques, 35.
Représentation à la Conférence, 44, 62.
Taxes, 146, 147.

U

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 77, 100.
Propositions, suggestions et remarques, 28, 85
Représentation à la Conférence, 44.
Taxes, 146, 147.

Unité monétaire.
(*Voir* Franc-or.)

Urgence.
(*Voir* Télégrammes urgents *et* Service téléphonique.)

Uruguay.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.

Usage des télégraphes.
(*Voir* Télégraphes. Usage public des —.)

V

Venezuela.
Contribution aux frais du Bureau international, 239.
Déclarations ou observations, 67 s.
Représentation à la Conférence, 62.

Vocabulaires spéciaux, 237.

Voies de communication, 113, 117, 118, 208.

Voies détournées, 170, 233.
Prescrites, 162, 169.

W

West African Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

West Coast of America Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Western Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.
(*Voir aussi* Compagnies Eastern et associées.)

Western Union Telegraph Co.
Déclarations ou observations, 79, 95.
Représentation à la Conférence, 46.
(*Voir aussi* Compagnies de communication américaines.)

West India and Panama Telegraph Co.
Représentation à la Conférence, 45.

Wireless Telegraph Company of South Africa.
Application de la Convention, 54.

COMPARAISON

entre le règlement intérieur de la Conférence de Paris et celui de la Conférence de Bruxelles

(Le règlement intérieur de Paris fut exactement le même que celui de la Conférence de Lisbonne).

Paris	Bruxelles
Article premier.- La présidence[1] est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.	1) La présidence de la Conférence
Le Président ouvre et clôt les séances[2], dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les Secrétaires qu'il juge nécessaires.	2) séances plénières
Art. 2.- Les Secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.	(sans changement)
Art. 3.- Les fonctionnaires attachés aux Membres délégués et, le cas échéant, les Représentants des Compagnies télégraphiques ou des Experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.	Les mots soulignés ne figurent pas dans le règlement intérieur de Bruxelles.
Art. 4.- La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes des Conférences.	A la demande de la Délégation italienne, la Délégation belge précisa que, dans cet article, il faut entendre par "séances" les séances plénières et les séances de Commissions. Après une discussion, l'adoption de cet article fut renvoyée à la séance suivante. A cette dernière, le président rappela que l'Assemblée paraissait disposée à admettre, pour les Délégués dans l'impossiblité de s'exprimer couramment en français, la faculté de faire usage de leur langue maternelle, à charge pour eux d'assurer la traduction en français qui seule serait prise

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Paris	Bruxelles
	en considération. L'art. 4 fut adopté tel qu'il figure ci-contre, la faculté d'admettre des traducteurs dans les conditions ci-dessus devant être mentionnée au procès-verbal.
Art. 5.- Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.	Le premier mot (Les) fut remplacé par "Des"
Art. 6.- Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu. A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.	(Sans changement)
Art. 7.- Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres. Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.	Le second alinéa fut remplacé par le suivant: "Les Délégués et Représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur Pays, de leur Compagnie, etc."
Art. 8.- <u>Chacun des Délégués</u> peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement pré-	Le passage souligné fut remplacé dans le projet belge par "Chaque Délégué ou Représentant".

Paris	Bruxelles
senté par lui et être admis à en exposer les motifs. Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.	Le second alinéa présenté par la Belgique avait la teneur suivante: "Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné et appuyé au moins par la Délégation d'une Administration contractante." La Conférence arrêta cet article dans la forme ci-après: "Art. 8.- Chaque Délégué ou Représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs. Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé au moins par la Délégation d'une Administration contractante."
Art. 9.- Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence. Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.	Le projet belge remplaçait dans le 1er alinéa "Tout Délégué" par "Tout Délégué ou Représentant", et dans le 2e alinéa "la sienne y comprise" par "y compris la sienne". Ces deux modifications furent acceptées par la Conférence, qui remplaça, en outre, dans le 1er alinéa "des propositions soumises" par "des propositions et amendements soumis".
Art. 10.- Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.	La Conférence remplaça "Aucun amendement" par "Aucune proposition ou aucun amendement".

Paris

Art. 11.- Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

Bruxelles

Il fut donné lecture de l'extrait suivant des Documents de la Conférence de St.-Pétersbourg, visant l'article 11§

"Sur l'Article 13, M. Vinchent rappelle les observations qu'il a présentées au sujet de l'expression impropre, à son avis, du mot veto pour exprimer le droit de tout Délégué de refuser sa signature et de tout Gouvernement de ne pas donner sa ratification aux Actes élaborés par les Conférences. Pour ne pas prolonger les débats, il n'insistera pas sur ce point; mais il demande que la Conférence admette, en la consignant au procès-verbal, l'interprétation qu'il a donnée à cette disposition, c'est-à-dire qu'elle n'a pas d'autre portée que la faculté pour tout Délégué de prévenir ses Collègues que l'adoption de telle ou telle modification pourrait rendre impossible à lui de signer ou à son Gouvernement de ratifier les nouveaux Actes.

La Conférence admet sans opposition l'interprétation donnée par M. le Délégué de la Belgique à l'Article 13."

La Conférence de Bruxelles décida de maintenir tel quel l'art. 11 ci-contre, avec inscription au procès-verbal d'une remarque analogue à celle qui a été faite à Washington (Cette remarque est la suivante:

"Une discussion s'engage au sujet du maintien ou de la suppression de l'Article 11. Après des échanges de vues d'où il résulte que les prescriptions de cet Article ont toujours été en vigueur, mais que, selon l'avis de leur auteur même, exprimé à la Conférence de St.-Pétersbourg,

Paris	Bruxelles
	elles ne peuvent pas avoir pour conséquence de rendre les décisions inopérantes du fait d'un seul contractant, l'Article 11 est conservé.")
Art. 12.- En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque Membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.	(Sans changement)
Art. 13.- Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8. Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.	(Sans changement)
Art. 14.- La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix. Chaque Membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.	(Sans changement)

Paris	Bruxelles
Art. 15.- Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet. Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.	(Sans changement)
Art. 16.- Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence. Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.	Le mot souligné fut supprimé.
Art. 17.- Les Actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués en suivant l'ordre alphabétique.	La Conférence ajouta in fine "des Pays contractants". N.B. Pour les détails de la discussion sur le règlement intérieur, voir les Documents de la Conférence de Bruxelles, pages 51 à 57.